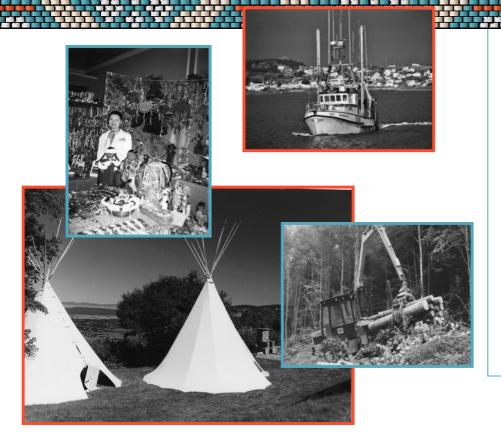


Aboriginal and Métis communities, forests and forest certification in the Lower St-Lawrence



Background information document for certificate managers

February 2009

Prepared by CertificAction BSL



Contributors

Caroline St-Pierre, bio M. Sc. Pierre Belleau, F. Eng., M. Sc. – CertificAction BSL Program Coordinator Stephen Wyatt, Ph. D. – Full Professor, Moncton University

A project carried out under the supervision of Stephen Wyatt

Illustrations selection

The historical illustrations that appear on the cover page and within the report itself portray scenes of the daily life of Maliseet and Mi'gmaq communities between 1860 and 1887. The reproduction fees for these illustrations were paid to the Provincial Archives of New Brunswick for the works of Georges Taylor (photos P5-137, P5-170, P5-181, P5-253, P5-281), of George Pickett (photo P189-13) or belonging to the Grand Manan Miscellaneous Collection (photo P40-7), as well as to the New Brunswick Museum (accession number 1987.17.664). The contemporary scenes appear courtesy of the Viger Maliseet community or originate from public documents.

The CertificAction BSL program is a regional initiative provided by the Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers (SEREX), and financed by Canada Economic Development, the Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) and the Conférence régionale des élu(e)s du Bas-Saint-Laurent (CRÉBSL).



TABLE OF CONTENTS

1.	INTRO	DUCTIO	N	1
2.	FORE	ST CERT	IFICATION AND ABORIGINAL PEOPLES	2
3.	MAND	ATE		3
	3.1	Progres	SS	4
PAR	T I: SUM	MARY		
4.	HISTO	RY OF A	BORIGINAL OCCUPATION IN THE LOWER ST-LAWRENCE	7
5.	LEGA	L FRAME	WORK: TREATIES, JURISPRUDENCE AND AGREEMENTS	8
6.	PORT	RAIT OF	ABORIGINAL COMMUNITIES IN THE LOWER ST-LAWRENCE	9
	6.1	Malisee	t of Viger Nation	9
	6.2	Mi'gmad	q Nation	9
	6.3	Reserve	es and Ancestral Lands	11
7.	ISSUE	S AND C	ONCERNS REGARDING THE FOREST SECTOR	11
	7.1	Consult	ation Process	11
	7.2	Land cla	aims – Comprehensive and Specific	12
	7.3	Econom	nic participation in the forest industry	13
	7.4	Specific	concerns in relation to forest management activities	13
8.	RECO	MMANDA	ATIONS FOR MEETING FSC REQUIREMENTS	14
	8.1	Forests	in the public domain	15
	8.2	Private	and community forests	21
PAR	T II: DET/	AILED INI	FORMATION	
9.	HISTO	RY OF A	BORIGINAL OCCUPATION IN THE LOWER ST-LAWRENCE	27
	9.1	Malisee	et presence in the Lower St-Lawrence	28
	9.2	Mi'gmad	q presence in the Lower St-Lawrence	29
10.	LEGA	L SETTIN	IG – TREATIES, JURISPRUDENCE AND AGREEMENTS	30
	10.1	Historic	treaties with the French and British	31
		10.1.1	Alliances with the French	31
		10.1.2	Treaties of Peace and Friendship with the British Crown	32
		10.1.3	Royal Proclamation	32
	10.2	Submis	sion to Canadian governance	33
		10.2.1	Confederation	33

		10.2.2	Indian Act	. 34
		10.2.3	Repatriation of the Constitution and new claims	. 34
		10.2.4	Indian Specific Claims Commission	. 35
		10.2.5	Marshall case	. 36
	10.3	Recent j	udgments of the Supreme Court of Canada	. 36
	10.4	Current I	land claims	. 38
		10.4.1	Comprehensive claims	. 38
		10.4.2	Specific claims	. 38
	10.5	Recent a	and existing agreements	. 39
		10.5.1	Umbrella Agreements	. 39
			10.5.1.1 Agreements between Quebec and Aboriginal people	. 39
			10.5.1.2 Agreements between Quebec, Canada and the Aboriginal people	. 40
		10.5.2	Agreements with the Government of Canada on fishing	. 40
		10.5.3	Agreements with Quebec for economic development	. 41
		10.5.4	Agreements with Quebec on hunting and wildlife management	. 42
11.	PORT	RAIT OF T	THE ABORIGINAL COMMUNITIES OF THE LOWER ST-LAWRENCE	. 44
	11.1	Maliseet	of Viger First Nation	. 44
		11.1.1	History	. 44
		11.1.2	Territory and populations – current situation	. 47
		11.1.3	Governance	. 50
		11.1.4	Public services in the community	. 51
		11.1.5	Economic initiatives	. 51
		11.1.6	Involvement in Forestry	. 52
	11.2	Listuguj	Mi'gmaq First Nation	. 54
		11.2.1	History	. 54
		11.2.2	Territory and population – current situation	. 54
		11.2.3	Governance	. 56
		11.2.4	Public services in the community	. 56
		11.2.5	Economic initiatives	. 56
		11.2.6	Involvements in forestry	. 58
	11.3	Mi'gmaq	First Nation of Gesgapegiag	. 60
		11.3.1	History	. 60
		11.3.2	Territory and population – current situation	. 61

	11.3.3	Governance	62
	11.3.4	Public services in the community	62
	11.3.5	Economic initiatives	63
	11.3.6	Involvements in forestry	64
11.4	Mi'gmaw	vei Mawiomi tribal council	66
11.5	Lower S	St-Lawrence Métis	68
	11.5.1	Bedeque community of Mont-Joli	69
	11.5.2	Métis community of Rivière-Bleue	69
GLOSSARY			
APPENDIXES			



LIST OF TABLES

Table 1.	Recent judgments of the Supreme Court of Canada on matters directly linked with forestry	37
Table 2.	Listuguj Mi'gmaq First Nation Business Directory	57
Table 3.	Listuguj Mi'gmaq First Nation forest licenses	58
Table 4.	Gesgapegiag Mi'gmaq First Nation Business Directory	63
Table 5.	Gesgapegiag Mi'gmag First Nation forest licenses	65

LIST OF FIGURES

Figure 1.	Location of current reserves and approximate boundaries of Maliseet of Viger and Mi'gmaq ancestral lands	11
Figure 2.	Hunting ground guarded by les Montagnais de Tadoussac between 1550 ans 1652	27
Figure 3.	Aboriginal territory under the Royal Proclamation	33
Figure 4.	Maliseet and Mi'gmaq territory at the beginning of the 1600s	45
Figure 5.	Maliseet territory	46
Figure 6.	Maliseet territory	46
Figure 7.	Geographical location of the Maliseet of Viger First Nation reserves	48
Figure 8.	Geographic distribution of the members of the Maliseet of Viger First Nation in North America (Mai 2007)	49
Figure 9.	Geographic distribution (%) of Maliseet of Viger First Nation members by tourist areas (Mai 2007)	50
Figure 10.	Location of the Listuguj Mi'gmaq First Nation	55
Figure 11.	Location of the Listuguj Mi'gmaq First Nation (enlarged)	55
Figure 12.	Employment sectors of the experienced workforce over 15 years of age in Listuguj (2006)	57
Figure 13.	Location of FMU's in Gaspé	58
Figure 14.	Location of the Gesgapegiag Mi'gmaq First Nation	61
Figure 15.	Location of the Gesgapegiag Mi'gmaq First Nation (enlarged)	61
Figure 16.	Professions of the experienced workforce over 15 years of age in Gesgapegiag (2001)	64
Figure 17.	Sectors offering employment to the experienced workforce over 15 years of age in Gesgapegiag (2001)	64
Figure 18.	Primary land claim on the territory to which the Mi'gmaq affirm that they hold Aboriginal titles	68

LIST OF APPENDIXES

Appendix 1	Livre vert sur la forêt : Un arrêt à Bonaventure	83
	L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts	84
Appendix 2	Communautés autochtones – Coopérative de solidarité forestière en vue	85
	Développement économique de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj	86
Appendix 3	Carte du territoire revendiqué par la Première Nation Malécite de Viger et localisation de trois réserves; l'ancienne Réserve indienne de Viger et les Réserves de Cacouna et de Whitworth (en médaillon)	
	Carte de l'ancienne Réserve indienne de Viger, rétrocédée en 1869	
	Carte détaillant l'ancienne Réserve indienne de Viger	
Appendix 4	Traité de cession du territoire de Viger	
, .pp =	Étude archéologique effectuée dans la MRC de Rivière-du-Loup	
	Les Malécites	
	Un peu d'histoire	97
Appendix 5	Résolution de l'Assemblée nationale du Québec le 30 mai 1989 sur la reconnaissance de la Nation Malécite	99
Appendix 6	Historique foncier des Réserves de Cacouna et de Whitworth	100
Appendix 7	Cartes de l'évolution de la population autochtone du Canada et du nord des États-Unis vers 1630, 1740 et 1823	106
Appendix 8	Comprendre les traités et les rapports de pouvoirs qu'ils instauraient	. 108
Appendix 9	Décision de la Cour suprême du Canada – R. c. Marshall	110
	Décision de la Cour suprême du Canada dans les affaires Bernard et Marshall – L'Affaire Joshua Bernard	
	La Cour suprême du Canada déboute les Mi'gmaqs – Les Autochtones ne détiennent aucun droit sur les forêts du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse	. 112
Appendix 10	Survol des traités du XIII ^e siècle signés entre les Mi'gmaqs et les Malécites et la Couronne britannique (1725-1928)	114
Appendix 11	Pourquoi les Mi'gmaqs et les Malécites du Québec et des Maritimes sont-ils souvent considérés ensemble?	
Appendix 12	La Confédération	120
Appendix 13	Loi sur les Indiens	121
• •	Établissement des réserves indiennes	
	Abolir la Loi sur les Indiens?	122
Appendix 14	Rapatriement de la Constitution	129

Appendix 15	Projet de Loi C-30 sur le tribunal des revendications particulières : déclaration de l'Assemblée des Premières Nations	. 130
Appendix 16	Passage à l'autonomie gouvernementale des Nations autochtones	. 132
	Nouvelle politique du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada concernant le passage à l'autonomie gouvernementale des Nations autochtones	. 133
Appendix 17	Revendication territoriale globale de la Première Nation Malécite de Viger	. 134
Appendix 18	Carte de l'état des revendications particulières au Québec	
Appendix 19	Évolution du territoire de la Réserve de Whitworth	. 139
Appendix 20	Gestion forestière et communautés autochtones	. 140
	La barricade de Listuguj : Une victoire pour les peuples mi'gmaqs et québécois Lettre ouverte concernant le conflit de Listuguj : « Tout ce que nous demandons est le	
	partage équitable des ressources forestières dans les terres publiques »	
	Autres volets du Fonds d'initiatives autochtones	. 151
Appendix 21	Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones	
Appendix 22	Pourvoirie autochtone dans le canton Baldwin : Faits saillants entre le 31 août 2007 et le 30 juillet 2008	. 153
	Mi'gmaqs de Gesgapegiag : De beaux et bons légumes à vendre	. 158
Appendix 23	Conflit interne au sein du Conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger	. 159
Appendix 24	Organigramme de la Première Nation Malécite de Viger	. 161
Appendix 25	Que signifie Listuguj?	. 162
Appendix 26	Historique foncier de la Réserve de Listuguj	. 163
Appendix 27	Évolution du territoire de la Réserve de Listuguj	. 167
	Évolution du territoire de la Réserve de Listuguj (agrandissement)	. 168
Appendix 28	Les Mi'gmaqs de Listuguj souhaitent agrandir leur réserve	
Appendix 29	Reconnaissance des droits des policiers autochtones	. 171
Appendix 30	Historique foncier de la Réserve de Gesgapegiag	. 172
Appendix 31	Évolution du territoire de la Réserve de Gesgapegiag	. 175
Appendix 32	Métis et droits constitutionnels : La revanche de Louis Riel	. 176
Appendix 33	Reconnaissance de l'autonomie gouvernementale des groupes métis et des groupes indiens sans assise territoriale	. 178
Appendix 34	Présence métisse au Bas-Saint-Laurent	. 179

LIST OF ABBREVIATIONS

ADF Aboriginal Development Fund
AIF Aboriginal Initiatives Fund
CLSC Local community service centre

CRÉBSL Conférence régionale des élu(e)s du Bas-Saint-Laurent

CSA Canadian Standards Association

DIAND Department of Indian Affairs and Northern Development

FMA Forest Management Agreement
FMC Forest Management Contract
FMU Forest Management Unit

FNQLEDC First Nations of Quebec and Labrador Economic Development Commission

FRDP Forest Resource Development Program

FSC Forest Stewardship Council FSPL Fir, spruce, pine, larch

GCDC Gesgapegiag Community Development Commission

GFMP General Forest Management Plan

GHCS Gesgapegiag Health & Community Services

GLSL Great Lakes – St-Lawrence

ISCC Indian Specific Claims Commission

LMFN Listuguj Mi'gmaq First Nation

LSL Lower St-Lawrence

MMA Migmawei Mawiomi Assembly
MMS Mi'gmawei Mawiomi Secretariat

MRNF Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

MVFN Maliseet of Viger First Nation

PPMV Protection and development of resources plan RCAP Royal Commission on Aboriginal Peoples

RCM Regional county municipality

RCNRT Regional Commission on Natural Resources and Territory

SAA Secrétariat aux affaires autochtones

SFI Sustainable Forestry Initiative

SFIS Sustainable forestry initiative Standard

SLIMF Small and Low Intensity Forests

TSFMA Timber Supply and Forest Management Agreement

1. INTRODUCTION

As a leader in the establishment of sustainable development, the Lower St-Lawrence region acquired a new program in 2006 aimed at supporting the local forest industry in its forest certification efforts. Globalization and the crisis prevailing in the forest sector in recent years have created increased pressure to meet this new challenge in the markets. Therefore, the purpose of the CertificAction BSL regional initiative was to provide the Lower St-Lawrence with a competitive advantage in the short run.

In fact, considerable progress has been made in forest certification in the Lower St-Lawrence since the start of the assistance program. Many areas of private forest began the process to becoming certified, a goal that has already been achieved by some groups of owners. On public lands, works are in their infancy but the urgency is no less great. A clear trend is emerging in favour of the Forest Stewardship Council (FSC) mainly due to the demand for composite panel and paper mills. Out of necessity, producers and sawmillers followed suit, being required to meet the expectations of this local clientele.

The goal being to facilitate the registration of all supply regions whatever they may be, the issue of <u>First Nations</u>¹ brings together all of the stakeholders in forestry and that is why this important question has been addressed with a regional viewpoint. A study has been commissioned to ensure that certificate managers can show that valid effort has been made in this area, something that few would otherwise have been able to afford.

This report is a reference work designed primarily for Lower St-Lawrence organizations that wish to undertake a process of which the outcome is the forest certification of a region, both public and private. To a lesser extent, it also addresses the entire population of our region in order to provide a better understanding of the history told by our <u>Aboriginal</u> communities. Most of the information gathered in this document is public in nature. However, some information was collected directly from regional Aboriginal groups during meetings to which they were invited.

This document first reviews the requirements of forest certification standards specifically toward First Nations, and then identifies the rights and <u>treaties</u> that are still in effect in today's Lower St-Lawrence region. It then draws a current portrait of these communities from a social, territorial and forestry point of view. Finally, in conclusion, it suggests some recommendations that can be implemented to reduce differences observed in the ways we carry out forest management. It is therefore up to the certificate manager to continue the work undertaken by promoting active participation by all groups that may be affected by forest activities.

The contents of this report have neither been validated nor ratified by Aboriginal communities of the Lower St-Lawrence. It is not a "consultation" in the sense of forestry legislation in Quebec, or even in accordance with the requirements of other forest certification standards such as CSA or SFI. Our hope is that this report does not only promote certification but also a connection between Mi'gmaq, Maliseet and Métis peoples and the forest industry in the Lower St-Lawrence.

¹ The underlined terms are defined in the glossary.

2. FOREST CERTIFICATION AND ABORIGINAL PEOPLES

Three certification standards are currently the leaders in the field of forestry in Canada. Even though each one takes the Aboriginal fact into account, they are not given the same attention. The Sustainable Forestry Initiative Standard (SFIS) limits its requirements to the existence of a consultation program with Aboriginal populations affected and the obligation to demonstrate that discussions between the parties took place. With regard to CSA Standard Z809-02, the manager is required to prove that he has made significant efforts to establish contact with local Aboriginal communities and that they were invited to participate in the identification of sustainable forest management values for the region concerned. So it is through the public participation process that First Nations can express their expectations and the means needed to take these into account are identified.

The FSC Standard is in the form of 10 internationally recognized general principles, one of which being exclusively dedicated to respecting the right of Aboriginal Peoples (Section 8). The Great Lakes – St-Lawrence (GLSL) regional standard, which is in preparation at the time of this writing, is the adaptation of the FSC standard that outlines forestry practices in the Lower St-Lawrence. Principle 3 of the FSC Standard underlines the importance of Aboriginal Peoples in forest certification: "The legal and customary rights of indigenous peoples to own, use and manage their lands, territories, and resources shall be recognized and respected." Although certification cannot solve all of the issues concerning Aboriginal Peoples and the forest industry, the Standard establishes concrete measures that a certificate manager should take to demonstrate his efforts to comply with this principle. The wording of this Standard distinguishes public forests from private and community forest areas, the latter being defined as areas developed by and for the benefit of local communities as is the case for example in Quebec with municipal woodlots managed by the RCM. For a certificate manager, the effort required to comply with the standard will vary depending on the category to which the territory under management belongs. In summary, it is possible to combine the requirements to be met in either case as follows (ref. GLSL Standard - field-tested draft, April 2007):

on public land:

- have a good working knowledge of Aboriginal communities, and their legal and customary rights;
- be able to demonstrate measurable progress toward obtaining the agreement of the parties concerned:
- support communities in their development, their participation in management, documentation of the their land use, and monitoring the impact of forest management activities;
- conduct a joint evaluation of resources and tenure rights, establish a dispute resolution process and identify opportunities for long term economic benefits;
- integrate the interests and values (cultural, ecological, economic and spiritual) of Aboriginal communities in land-use plans for the certified region and ensure that management activities do no harm:
- provide for compensation where traditional knowledge is sought and used.
- on private and community land:

- be familiar with available information describing Aboriginal communities and their legal and customary rights;
- document interests and values (cultural, ecological, economic and spiritual) based on public information:
- reach an agreement with the parties concerned when a dispute arises with respect to customary rights and uses;
- provide for compensation where traditional knowledge is sought and used.

One will understand from reading the above that this report is called upon to contribute in a much more comprehensive way to the steps toward certification that are underway in private and community forests in the Lower St-Lawrence. Nevertheless, it brings elements of knowledge of great value to the manager of a public forest aiming to build lasting relationships with these new partners that are Aboriginal communities.

3. MANDATE

This initiative, undertaken by CertificAction BSL, should be seen as the first step in a process of joint action with First Nations, which is expected to take several years. Just as all actions that have been undertaken since the launch of the program, it aims to support stakeholders in the regional forest sector in order to accelerate their accession to forest certification.

The objectives sought are:

- 1) to inform Aboriginal communities of the Lower St-Lawrence regarding forest certification, the process that is underway in the region, and the opportunities that the FSC Standard may represent for them.
- 2) to collate existing knowledge, and through discussion meetings, draw up a portrait of the current situation and document the rights and key issues that Aboriginal Peoples face in the Lower St-Lawrence:
- 3) to issue recommendations regarding the steps that might be considered in the future with a view to continuous improvement by referring to the criteria and indicators of Principle 3 of the FSC GLSL;
- 4) to prepare a report and a summary of this information for Aboriginal communities and forestry companies in the Lower St-Lawrence region to eventually be presented to FSC auditors.

The initiative also aimed to identify some of the values that are of particular importance in the eyes of Aboriginal people and some places of interest so that this information can potentially be integrated with the new development plans. It is also legitimate to think that this action will ultimately promote a bridge between First Nations and the forest industry in the Lower St-Lawrence.

The public report from this research does not constitute a consultation with Aboriginal communities in the Lower St-Lawrence in the legal sense. Rather, it should be seen as a collection of references that may be enhanced in the future.

3.1 Progress

The 2007-2008 action plan ratified by the Issue Table, formed to oversee the region's forest certification efforts, included a component on the documentation of First Nations of the Lower St-Lawrence. This mandate became entrusted to a specialist in Aboriginal issues, Mr. Stephen Wyatt, who oversaw the planning and supervision of the work. A writer and a researcher worked with Mr. Wyatt to carry out the exercise.

The initial contact with the communities was through the person in charge of forestry activities. First, we wanted to understand the functioning desired by forest managers and the <u>Band Council</u> and, if necessary, adjust our approach accordingly. We believed it was important to explain the nature of forest certification before undertaking "official" consultations. Three groups were considered in the context of research: the Maliseet Of Viger, the Listuguj Mi'gmaq and Gesgapegiag Mi'gmaq. Although our goal was to visit each one, we were not able to meet with the first two communities because of a very tight deadline (end of March 31, 2008). To remedy the situation, we expect to continue dialogues during Phase II of the CertificAction BSL program, which was also proposed to interested parties.

Community	Purpose	Date
Maliseet of Viger	Information Meeting	January 29, 2008
Maliseet of Viger	Work session	February 26, 2008
Listuguj Mi'gmaqs	Information Meeting	March 12, 2008
Maliseet of Viger	Submission of final report	December 11, 2008

There were two types of meetings planned. First, an Information meeting during which the objectives of the process undertaken by CertificAction BSL would be revealed to the participants. At the same time, they would be initiated to the concept of forest certification and requirements specific to the FSC Standard in relation to Aboriginal Peoples. The second meeting was to identify concerns and issues related to forestry and, wherever possible, to enable the identification of expectations of this nature for the future.

Our initiative was welcomed with interest by the communities concerned. Those who participated said they preferred the approach that was proposed to them which places greater emphasis on information. However, we also found some difficulties surrounding the meetings and consultations between representatives of the forestry sector (including us) and representatives of First Nations. Among these are:

- a lack of confidence on the part of First Nations toward the forest industry and the government where management of forest land is concerned;
- frustration with previous consultations that brought about relatively few concrete achievements;
- A lack of human resources and availability of managers to deal with several issues in their communities.



4. HISTORY OF ABORIGINAL OCCUPATION IN THE LOWER ST-LAWRENCE

It is estimated that at the time of European contact, the population of <u>Amerindians</u> scattered throughout the province of Quebec was approximately 25,000 individuals. In the Lower St-Lawrence, archaeological discoveries indicate that Amerindian occupation dates back 8,000 years from today. At the time of Samuel de Champlain's travels, the shores of the St. Lawrence River were used by the Montagnais and their territory extended from Rivière-du-Loup to Matane. In this same period, the presence of Mi'gmaq and Maliseet peoples was reported elsewhere in the Lower St-Lawrence.

Indeed, at that time, Maliseet territory stretched from Matane to the Bay of Fundy. Témiscouata was a natural line of communication connecting the estuary of the St. Lawrence River to the valley of the Saint John River. In the early nineteenth century, the occupied region also included the areas around Île Verte and Cacouna.

Traditionally, the Maliseet were a nomadic people. They moved according to their needs and the availability of sources of livelihood. Maliseet families traditionally congregated in large numbers in summer villages, and during the winter, dispersed into smaller villages to hunt. Agriculture occupied an important place in the Maliseet diet, which explains why, in 1827, the colonial government granted this Nation a territory of 1,214 hectares consisting of about thirty lots located near Rivière-du-Loup. This decision was aimed at encouraging them to abandon the nomadic lifestyle to become farmers. But faced with the failure of this measure, the government and the church finally agreed in 1869 to reconvey the <u>reserves</u> and sell the lots to settlers and to the local population. Some fifty years later, three lots of Whitworth Township totalling 177 hectares were given back to the Maliseet, but they were so unfit for cultivation that the Maliseet left to live on other lands closer to Cacouna. In 1891, the government finally gave them a small plot of land measuring 0.18 hectares in Pointe Cacouna but the size of this reserve once again incited the Maliseet to disperse in the Lower St-Lawrence, which resulted in their partial integration into society.

Some historians believe that there were close to 20,000 Mi'gmaq people before the encounter with Europeans. There are now approximately 15,000 Mi'gmaq in the Maritimes and about 4,300 in Quebec. At the beginning of the sixteenth century, part of this great nation was located in the Baie des Chaleurs, especially at the mouth of the Matapédia and Restigouche rivers. Their territory at the time included all of the Gaspé Peninsula, part of the Maritimes and of the province of Newfoundland as well as some islands in the Gulf of St. Lawrence.

Thus, the Lower St-Lawrence is located on the western boundary of traditional Mi'gmaq territory. However they frequented the area only sporadically, as evidenced by some testimonials and some written evidence of their presence reported at Bic and Rimouski around 1784.

The Mi'gmaq were maritime people. For at least 8 months out of the year, they lived near the coast and travelled in sailing vessels on the waters of the Atlantic. Marine resources were an important part of their diet along with wild fruits. Like the Maliseet, the Mi'gmaq moved ashore when winter arrived to fish and hunt. It can be argued that Mi'gmaq were neither nomadic nor sedentary as they used the same territories year after year.

The British government tried to make farmers of the Mi'gmaq in the wake of their victory over the French in 1763. Such attempts at sedentation failed, but resulted in profound social changes within the Nation.

5. LEGAL FRAMEWORK: TREATIES, JURISPRUDENCE AND AGREEMENTS

The legal rights of the Maliseet and Mi'gmaq Peoples of the Lower St. Lawrence rest upon six key pillars: <u>Aboriginal rights</u>, treaties, the <u>Indian</u> Act, jurisprudence, claims and agreements.

First, the recognition of **Aboriginal rights** stems from Aboriginal occupation of a territory since "time immemorial", possibly 8,000 years for the Lower St-Lawrence. Since the Calder case in the Supreme Court in 1973, Canada recognizes the "Aboriginal title" which allows Aboriginal use of land for a variety of activities, but whose existence in a given territory must be demonstrated by evidence.

The first **treaties** between the Maliseet and Mi'gmaq on one hand and the Europeans on the other date back to the 1500's in the form of <u>wampum</u> belts and alliances. From 1726, the purpose of Peace and Friendship Treaties signed with the British Crown was to allow Aboriginal Peoples and the Europeans to live side by side, each practicing their own activities. These treaties have not required that Aboriginal Peoples waive their rights relating to territory, like other treaties have done elsewhere in Canada. However, uncertainty remains whether the Peace and Friendship Treaties apply to Aboriginal Peoples in Quebec or if they are limited to the Maritime provinces.

Following Confederation, the new Canadian government enacted the **Indian Act** (1876), which established its responsibilities toward Aboriginal people as well as a system of reserves. Although it has been amended several times, the law of 1876 has never been revoked, and many observers believe it is no longer appropriate.

Over the last thirty-five years, court proceedings have helped to develop **jurisprudence** defining and clarifying the interpretation of rights and treaties with regard to Aboriginal Peoples. In particular, decisions by the Supreme Court of Canada in *Calder* (1973) and *Sparrow* (1990) have clarified Aboriginal rights, while *Delgamuukw* (1997) allowed the use of oral history to demonstrate the existence of the title. It also established that this title was not restricted to so-called "traditional" activities. In 2005, the *Haïda* case established that both the companies and the Crown are obliged to consult Aboriginal people about the activities taking place on their traditional territories. In the *Marshall* case in 1999, the Supreme Court confirmed that the Mi'gmaq and Maliseet of the Maritimes have the right to hunt, fish and harvest, and that governments must accommodate these rights in the regulation and management of natural resources.

The Maliseet and Mi'gmaq both filed **claims** with the federal and provincial governments. <u>Comprehensive claims</u> relate to <u>treaty rights</u> and Aboriginal rights relate to land, natural resources and <u>self-government</u>. On the other hand, <u>specific claims</u> focus primarily on issues related to Indian reserves or observance of government obligations.

Lastly, all Aboriginal nations have engaged in consultations with different levels of government that have most often resulted in **agreements** governing activities or specific areas. Examples are agreements relating to hunting practices, fishing rights, economic development and, of course, access to the territory and participation in forestry activities.

6. PORTRAIT OF ABORIGINAL COMMUNITIES IN THE LOWER ST-LAWRENCE

6.1 Maliseet of Viger Nation

The Maliseet of Viger First Nation (MVFN) was recognized by the federal government on June 27, 1987. It occupies two Indian reserves in the Lower St-Lawrence, namely the reserves of Cacouna and Whitworth, both located near Rivière-du-Loup. The MVFN serves 1,160 active members. Of these, 13% (150) are Anglophones. Elections held in June 2008 led to the election of a new Band Council that will serve for a term of 4 years.

On the organizational side, no permanent installation (sewage, house, water, electricity) exists on the Whitworth Reserve but Maliseet living off-reserve have an agreement with surrounding municipalities regarding access to certain services. In addition, health care is provided by provincial establishments and Status members are also eligible for health services not provided in collaboration with Health Canada.

The MVFN's *Office de développement économique* is on the lookout for any initiatives that might be beneficial to the entire community. The organization is currently working to establish certain partnerships to gain new momentum. In June 1997, the Nation obtained a temporary allocation of snow crab in the fishing zone off of Rimouski. The fleet is currently composed of two shrimpers and two crabbers: commercial fishing has become a vital activity for the community. Tourism development and obtaining a territory to practice traditional activities are among the priorities for the future development of the MVFN.

The Whitworth Reserve does not belong to the community but the area has a forest management plan, which has made some forestry work possible in recent years. The Maliseet have no forest companies or specialists in the field in their community. They say they are willing to work in forestry if jobs became available close to their territories. Finally, the Maliseet are consulted and give their support to the majority of forestry projects presented to them. However, they would like to be able to benefit more from the economic benefits generated by these activities.

6.2 Mi'gmag Nation

The Mi'gmaq have three communities in Quebec: Listuguj, Gesgapegiag and Gespeg. They are in constant contact with one another as together they created the Mi'gmawei Mawiomi <u>Tribal Council</u> which is responsible for self-government claims.

The Listuguj reserve was created in 1853. Covering an area of 4,016 hectares, it is located 120 km southwest of Bonaventure, on the north shore of the Restigouche River, close to the Lower St-Lawrence. The Gesgapegiag Indian Reserve was also established in 1853. It covers an area of 222 hectares and is located 45 km west of Bonaventure on the north shore of the Bay of Cascapédia. There are currently 620 and 142 homes respectively.

Band councils are elected for a term of 2 years. The mandate of the Band Council of Listuguj ends on June 7, 2010 and of Gesgapegiag on August 8, 2009.

Each of the reserves has some services such as fire protection, garbage disposal, water and sewer, and electricity is supplied by Hydro-Quebec. Medical care is provided by the Band Council and public safety is

under the jurisdiction of an Aboriginal police force. The economic sector is diverse and has several private and community businesses.

In terms of forestry, the Mi'gmaq Listuguj First Nation (LMFN) holds two operating permits on public lands (FMU 111-53 and 111-003). The Band Council administers a logging company with a harvester, a processor and a skidder, which allows them to fulfil contracts for regional businesses. The Band Council also manages teams of loggers and forestry workers who perform contracted harvesting and silvicultural work. A series of agreements was negotiated in 1998 to promote economic development and community participation in the forest industry by the Listuguj community. The Listuguj Band Council is currently considering the possibility of acquiring a sawmill and the establishment of an Aboriginal forestry cooperative. In addition, research on traditional uses is currently underway in order to document land use.

As for the Mi'gmaq First Nation of Gesgapegiag, the Band Council obtained a Forest Management Agreement in 2007 (FMU 11-53) and manages a brush cutting company that fulfils contracts for Temrex, G.D.S. and Cedrico. Some individuals also have a skidder. For several years, the Gesgapegiag community has been actively involved in carrying out various silvicultural or forest harvesting activities for industries in the region. These activities provide seasonal work for about thirty people.

Steps for implementing an Aboriginal outfitter in this territory have been undertaken and the community has also joined forces with municipal partners to form the Cascapédia Society, which organizes sport-fishing trips.

Both Mi'gmaq communities took advantage of assistance from the First Nations Forestry Program in recent years to implement several projects.

6.3 Reserves and Ancestral Lands

Figure 1 illustrates the location of reserves currently occupied by Aboriginal communities whose historical or current activities are related in some way to the Lower St-Lawrence. One can also see the boundary of the territories claimed by each of those nations, which shows the existence of an overlapping area. This area may correspond to a portion of the territory involved that the communities may have used jointly in the past.

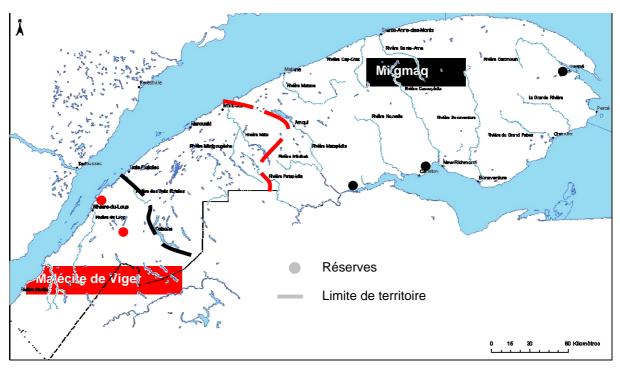


Figure 1. Location of current reserves and approximate boundaries of Maliseet of Viger and Mi'gmag ancestral lands

7. ISSUES AND CONCERNS REGARDING THE FOREST SECTOR

This section contains a series of facts, impressions and expectations expressed in meetings held with representatives of Viger of Maliseet and Listuguj Mi'gmaq Nations. This information helps to better understand the perception of Aboriginal communities and understand the contextual reality in which they operate. The testimonials collected from members do not necessarily represent the official position of the communities concerned.

7.1 Consultation Process

The consultation processes proposed to Aboriginal nations are deemed inappropriate when they are not simply non-existent. In fact, it appears that the beneficiaries of the Timber Supply and Forest Management Agreement (TSFMA) do not always adhere to <u>Section 54</u> of the Forest Act, which obliges them to invite Aboriginal communities to participate in developing the management plan.

From time to time, the MVFN and the LMFN receive notices and copies of forest plans. However, they are not convinced that they receive all of the plans that refer to their traditional territories. In addition, the Nations do not have the expertise to evaluate these plans, nor the ability to consult their people. They do not have databases containing all Aboriginal knowledge or sites that would require particular protection measures. And finally, the time committed to participating in consultations is inadequate.

The MVFN occasionally participate in Issue Tables on forest territory planning although they are invited most of the time. Until just recently, the LMFN participated in the Issue Table established by Cedrico regarding CSA certification of FMU 012-53, which involved bi-monthly meetings during preparation of the development plan. Representatives of this Nation also occasionally participate in meetings concerning the allocation of harvest volumes and silvicultural contracts. However, these meetings are in no way a forum where one can discuss development objectives management practices.

The Maliseet First Nation and Mi'gmaq First Nation both have <u>land claims</u> being negotiated with provincial governments and the federal government. The limited progress in resolving these claims may adversely affect consultations that would be attempted by forest land managers in the Lower St-Lawrence directly with the Nations. In fact, the Nations may decide to avoid consultation with the industry as long as their claims remain unprocessed by the governments.

Several Aboriginal communities also adopt a "Nation to Nation" negotiating principle, i.e. they only negotiate with governments. Still others contend that they are not one stakeholder among others. They demand that their Aboriginal rights be recognized and affirm that this context should inevitably lead to separate consultations.

The absence of a general framework agreement makes it more difficult to resolve highly technical issues like forestry. Limited human and financial resources among Aboriginal people can also lead Nations to prioritize consultations with governments rather than with regional stakeholders. The decentralization of powers under the new regime under construction might change this fact (Appendix 1).

Forest management consultations in Quebec often adopt the "empty chair" principle. This means that if a party is invited to participate in a consultation and does not appear, it is considered as having been consulted. In general, Nations reject this principle, stating that their absence from a consultation does not translate into their acceptance of the proposed activities.

The Listuguj Mi'gmaq Nation was involved in training sessions organized by Temrex within the context of their FSC certification. Overall, these sessions were not appreciated by the members of the Nation who were present, since the speech, essentially focused on consulting, gave too little room for information and the language used was not appropriate. The Listuguj Mi'gmaq state that it is time to move from a consultative approach to a participatory approach.

7.2 Land claims – Comprehensive and Specific

The land claims being negotiated (at the time of this writing, the MVFN was not in negotiation, their claim document having not yet been registered with the DIAND) for both Maliseet and Mi'gmaq Nations take precedence over forestry activities. The Maliseet Nation has made a list of criteria that will allow them to target an area of public forest that will meet the needs of the community. The territory of the Seigniories of

Nicolas-Riou and Lac Métis could constitute an interesting alternative. In the absence of a settlement on these claims, the Nations may consider that any understanding or agreement on forest management will remain subject to the currently awaited final decision.

7.3 Economic participation in the forest industry

The Maliseet of Viger Nation is not involved in any economic activity in connection with the forest industry. The Nation has a number of other sources of income and jobs for their members, such as fishing, and it seems that an investment in the forestry sector is not a priority. However, they demonstrate a genuine interest in developing other activities related to the territory, such as tourism and multi-resource management.

Logging plays an important role in the economy of the Listuguj Mi'gmaq Nation. Its Department of Natural Resources currently employs a forest engineer who is not part of the community and forest technicians who carry out various harvesting and silviculture contracts. It is also currently negotiating the purchase of a sawmill (Appendix 2).

This same Nation has an allocation of timber from public forests (a Forest Management Contract (CME) and a Forest Management Agreement (FMA)) and would have the technical capacity to undertake forest management planning. It wishes to eventually increase the allocation granted to improve benefits, job opportunities and profitability of operations. The Listuguj Mi'gmaq will also increase the number and value of forest services agreements held with managers of public forests.

The Listuguj Mi'gmaq Nation is concerned about the possible transfer of the allocation of Cedrico and G.D.S. timber outside of the region. It would like to see this allocation remain in the region and preferably in the hands of the Nation.

7.4 Specific concerns in relation to forest management activities

At two meetings with representatives of the MVFN, they did not raise any particular claim or grievance against forest management activities. However, participants indicated their preference for management focused on the quality rather than quantity of wood as well as for the establishment of a multi-resource or ecosystem approach. Black ash and birch (for bark) remain two species that they favour because of the traditional products they manufacture.

No strong opposition emerged from the meeting held with representatives of the LMFN either. Rather, they indicated their desire to be more involved in forest management to increase the number of jobs available. This Nation applies itself more to salmon management in the Restigouche River and during the fishing season between 12 and 25 Mi'gmaq work there. This explains why the protection of watersheds is considered so important.

8. RECOMMANDATIONS FOR MEETING FSC REQUIREMENTS

The following tables review each of the criteria and indicators of Principle 3 of the FSC Standard developed for the GLSL region (field-tested drafts, April 2007 and SLIMF, May 2007), for two types of tenure: forests in the public domain and private or community forests.

The purpose of this section is to assess the overall compliance of management systems currently in place, considering of course that this background information document provides part of the answers expected (in this sense, the exercise is similar to a variance analysis). The idea is to bring out the main remaining obstacles to overcome in order to fully meet the requirements of the Standard and, through appropriate recommendations, put regional policy-makers and managers on track with the most relevant actions to be taken in order to get there. The degree of conformity to standards is evaluated for each indicator using a colour code.

The reader is invited to consult the Standard, as it contains additional information. This information will greatly facilitate the interpretation of indicators via the suggested means of verification. Changes may occur in the final versions of the GLSL Standard and these could change the table somewhat, especially with regard to the SLIMF.

It should be understood that the recommendations made by the authors are valid only in light of the context that prevailed at the time of the study. Any new assessment should reflect the progress achieved since then.

In what follows, the term manager means the holder of an FSC registration certificate issued by an authorized registrar.

8.1 Forests in the public domain

Compliance with the standard

Adéquate

Partial

Note: The word "adequate" means that the necessary conditions are in place to meet a given indicator and that, according to the authors, no notice of non-compliance will be issued for this element during registration. However, in most cases, recommendations are made. These propose actions that may need to be undertaken with a view to continuous improvement.

Non-existent

Criteria 3.1 Aboriginal Peoples will have control of forest management on their lands and territories unless they delegate this control to other agencies via free and informed consent.

Indicator 3.1.1 a

Wording

The manager keeps himself informed and can demonstrate appropriate knowledge of Aboriginal communities and their legal and customary rights, as well as interests that are associated with woodland in the area of forest management planning.

Comments

This report provides appropriate knowledge of the current context of Maliseet of Viger of and Listuguj Mi'gmaq Nations as well as the legal and customary rights of both communities.

It also contains basic information regarding the interests of the communities in relation to the forest sector that should be improved.

Recommendations

Establish and implement a mechanism for consultation capable of maintaining an ongoing dialogue with each of the communities involved.

Continue efforts to document the expectations of Aboriginal communities in relation to forest management.

The regional decision-making body regarding forestry on public domain lands should be responsible for liaison with First Nations on any matter related to forest certification.

Indicator 3.1.2

Wording

The manager deploys best efforts and demonstrates measurable results of his progress to obtain the agreement of all Aboriginal communities affected while making sure that their interests and concerns are clearly incorporated into the management plan. This agreement must include:

- a) a description of the roles and responsibilities of the parties;
- b) the interests of the parties;
- c) a provision stating that the agreement is not aimed at abrogating or diminishing Aboriginal rights and treaty rights held by one party of the agreement;
- d) a description of the authorities who have decision-making power for each of the parties;
- e) a mechanism for dispute resolution;
- f) the conditions under which consent was obtained and those under which it may be revoked, if applicable.

Indicator 3.1.2 (continued)

Comments

Information sessions were held with the Maliseet of Viger and Listuguj Mi'gmaq Nations in order to produce this background information document.

The Maliseet of Viger Nation is frequently asked by the *Conférence régionale des élu(e)s du Bas-Saint-Laurent (CRÉBSL)* to serve on various working committees that discuss regional development, including forestry issues. This provides them with the opportunity to make comments that could influence decisions. A representative of the Nation is sometimes present at these meetings.

The Listuguj Mi'gmaq Nation participates in meetings organized by the manager of FMU 012-53. However, these meetings increasingly resemble information sessions rather than consultation sessions that can influence the content of development plans.

To date, there is no mechanism in the Lower St-Lawrence to govern consultations that arise with Aboriginal communities.

To date, there has been no formal consultation between managers and Aboriginal nations.

Recommendations

Develop and implement a satisfactory consultation process, together with the Mi'gmaq and Maliseet Nations.

This process should include the terms of a mutual agreement for the recognition of the interests indicated.

Continue efforts to document the expectations of Aboriginal communities with regard to forest management.

Incorporate the concerns gathered during the review of development plans.

Indicator 3.1.3

Wording

The manager participates in or supports the efforts consented to by Aboriginal communities to develop their capacities and enable them to take part in the various stages of forest management and development.

Comments

Absence of formal support to foster the development of Aboriginal communities on the part of certificate managers, to date.

However, some measures do exist at the regional level to promote the achievement of this indicator (FRDP - Component I, Native Projects, *Emploi-Québec* and Human Resources Canada, etc.).

Information and consultation sessions contribute in part to developing the capabilities of Aboriginal communities.

Recommendations

Create a list of measures capable of contributing to the development of capabilities and autonomy of Aboriginal communities in the following areas:

- business opportunities;
- training or research;
- information sessions;
- discussion forums:
- forest planning and management.

Inform managers of the means at their disposal to achieve the desired objective.

The regional decision-making body regarding forestry on public domain lands should be responsible for liaison with First Nations on any matter related to forest certification.

Indicator 3.1.4 a

Wording

Together with interested Aboriginal communities, the manager has established opportunities for long-term economic benefits related to forest management activities.

Comments

The Listuguj Mi'gmaq Nation is already engaged in forest management and harvesting activities. It hopes to increase its allocated volume of timber and multiply silvicultural contracts with the managers.

The Maliseet of Viger Nation does not participate in forest management activities. It hopes to develop activities related to tourism and multi-resource development on the Whitworth Reserve and the Parke region.

A few measures exist to support the communities so they can analyze opportunities, prepare a business plan or carry out a market analysis.

Recommendations

In conjunction with Aboriginal communities, target economic opportunities associated with forest management activities, such as:

- employment opportunities;
- business partnerships;
- service contracts.

Inform managers of the means at their disposal to achieve the desired objective.

The regional decision-making body regarding forestry on public domain lands should be responsible for liaison with First Nations on any matter related to forest certification.

Indicator 3.1.5 a

Wording

A dispute resolution process, when necessary, was developed jointly with Aboriginal communities, is documented and is implemented according to the principles of equity.

Comments

To date, no mechanism capable of resolving conflicts that may arise with Aboriginal communities in the Lower St-Lawrence has been identified.

Recommendations

In conjunction with affected Aboriginal communities, establish a mechanism for dispute resolution at the opportune moment.

The regional decision-making body regarding forestry on public domain lands should be responsible for liaison with First Nations on any matter related to forest certification.

- * The consultation process should be guided by the following:
 - 1) Section 54 of the Forest Act of Quebec;
 - First Nations of Quebec and Labrador Sustainable Development Institute consultation protocol http://www.iddpnql.ca/an/mainFrameset-4.htm
 - 3) Court decisions concerning the rights of First Nations to meaningful consultation;
 - Québec's Consultation Policy on Orientations for the Management and Development of the Forest Environment http://www.mrnf.gouv.qc.ca/english/publications/forest/Politique-consultation-a.pdf

Criteria 3.2 Forest management must not threaten or diminish, directly or indirectly, the resources or tenure rights of Aboriginal Peoples.

Indicator 3.2.1

Wording

The manager uses an assessment of Aboriginal resources and tenure rights conducted by or jointly with affected Aboriginal communities.

Comments

To date, no assessment of resources and tenure rights has been carried out by the Aboriginal communities concerned.

This report provides relevant information regarding resources and tenure rights of Aboriginal communities. Some of this data is public and some was obtained during meetings with stakeholders, but very little information was provided during discussions.

The manager of FMU 012-53 has information that can help to perfect the assessment of resources and tenure rights for the Listuqui Mi'gmag Nation.

There is no process governing the assessment of resources and tenure rights of Aboriginal communities in the Lower St-Lawrence.

Recommendations

Submit sections of this report for comments by the Maliseet Nation and the Listuqui Mi'gmag Nation.

Define and implement a joint regional process for the assessment of resources and tenure rights of the two Aboriginal Nations concerned.

The regional decision-making body regarding forestry on public domain lands should be responsible for liaison with First Nations on any matter related to forest certification.

Indicator 3.2.2

Wording

The manager ensures that the execution of activities outlined in his management plan does not threaten or diminish the resources and tenure rights identified in the assessment described in 3.2.1.

Comments

Managers must comply with the laws of Quebec that require measures to protect various resources (wildlife and other) on forest land. In addition, the laws of Quebec and Canada include various measures to protect the tenure rights of Aboriginal Nations

For the manager, the preliminary assessment of resources provided in this document may be used a base for judging the scope of his activities in the forest environment with regard to the expectations of Aboriginal communities.

Compliance with this indicator will only be possible if the resource assessment (indicator 3.2.1) has been completed.

Recommendations

The same comments as in Indicator 3.2.1 apply.

Make sure to meet the relevant requirements of principles 8 and 9 regarding monitoring and evaluation.

Criteria 3.3 Sites of cultural, ecological, economic or religious significance for Aboriginal Peoples must be clearly identified in collaboration with said Peoples. These sites must also be recognized and protected by forest managers.

Indicator 3.3.1 a

Wording

The manager supports the efforts of affected Aboriginal communities to carry out studies and mapping of land use. This work addresses the sharing of information, protection, mitigation or compensation and privacy measures with regard to values and traditional Aboriginal uses. They lead to an agreement for the protection of Aboriginal sites.

Comments

Maliseet and Mi'gmaq Nations have not performed any studies or mapped their land use even though members of these Nations have sound knowledge of the subject.

The Mi'gmawei Mawiomi Secretariat (MMS) of the Mi'gmaq Nation began a census of traditional knowledge but has not undertaken a formal study of land use.

Among the information collected, this report presents information that can illustrate current land use. The document reflects an effort to support Aboriginal communities in achieving the desired objective.

Partly because of deadlines, the communities encountered were unable to provide all of the information expected.

In the future, some information may not be mapped in such a way as to preserve its integrity. In this case, an agreement must be reached with the manager to agree on a procedure that satisfies the parties concerned.

No request for support from the communities in order to create a portrait of their land use has been reported so far.

It should be noted that there are several guides on conducting studies and mapping land use by Aboriginal communities. These guides deal with practical issues, ethical considerations such as confidentiality and theoretical concepts such as Aboriginal people's perception of the environment and their relationship with nature.

Recommendations

Respond to all requests for support that may be made by Aboriginal communities that are likely to better respond to this indicator.

Approach the Nations to offer support for carrying out descriptive studies and mapping of land use, for example:

- technical expertise in cartography;
- digital forest maps;
- the search for financing;
- a financial contribution.

Jointly define a mechanism for the sharing and use of confidential information.

Until all of the information required is available, contact the Aboriginal communities to discuss appropriate protection measures where applicable.

The regional decision-making body regarding forestry on public domain lands should be responsible for liaison with First Nations on any matter related to forest certification.

Indicator 3.3.2 a

Wording

When Aboriginal communities indicate that forest management activities on particular plots or sites constitute a serious environmental, economic or cultural threat, the manager stops or moves the activities in question until the dispute is resolved. Examples of serious threats:

- the destruction of burial sites, sites that have spiritual value, spawning grounds, medicinal plant habitats, etc.;
- the destruction of a means of livelihood;
- damages to community water supply;
- serious disruption of the community's food chain.

Comments

According to gathered information, Aboriginal communities have not yet indicated that forest management activities could constitute a serious threat. However, Nations or members of these Nations could have asked for changes to practices and forest management activities without our having been informed.

Recommendations

Managers are encouraged to establish processes or mechanisms by which representatives of Aboriginal communities as well as individuals can report cases where forest management activities may constitute a threat. Such a process should allow an immediate cessation of forestry activities in the sector concerned until the situation is assessed.

Indicator 3.3.2 b

Wording

Consistent with the objectives of the forest owner, the manager undertakes measures to protect the values identified in indicator 3.3.1 a.

Comments

Managers must comply with the laws of Quebec that require measures to protect various resources (wildlife and other) on forest land. In addition, the laws of Quebec and Canada include various measures to protect the tenure rights of Aboriginal Nations.

Recommendations

The same comments as in Indicator 3.3.1 apply.

Indicator 3.3.3

Wording

The manager supports the efforts of the affected Aboriginal communities to monitor the impact of forest management activities over time on the values identified in the agreement on the protection of Aboriginal areas of interest.

Comments

There is no formal process for monitoring forest management activities by Aboriginal communities. However, Nation representatives, as well as individuals from these Nations, are able to see the impacts of land management activities on their values and areas of Aboriginal interest.

No request for support from the communities to monitor the impact of management activities has been reported so far.

Recommendations

Respond to all requests for support that may be made that are likely to better respond to this indicator.

Make sure to meet the relevant requirements of principles 8 and 9 regarding monitoring and evaluation.

Criteria 3.4 Aboriginal Peoples must be compensated for traditional knowledge used regarding the use of forest species or the method of forest management. This compensation must constitute a formal agreement accepted voluntarily and knowingly by the Aboriginal people before the activities in question begin.

Indicator 3.4.1

Wording

When the manager solicits traditional knowledge and uses it for forest management, he concludes a compensation agreement with the Aboriginal communities involved. Examples of use of traditional knowledge:

- commercial use of a forest species, particularly non-timber forest products;
- improvement of management plans;
- Improvement of management activities.

Comments

There is no case listed in the Lower St-Lawrence where a manager has solicited traditional knowledge for commercial purposes or for the purpose of improving management plans or activities.

It should be noted that for many Aboriginal Peoples, information gathered during a study of traditional knowledge should not be provided to non-Aboriginals, even with compensation. In these situations, the information must remain in the hands of the Nation. The consultation process should also ensure that the logging companies provide a plan of operations to the Nation so that it can consult its own confidential information.

Recommendations

In the event that traditional knowledge is used, the manager must enter into a compensation agreement with the Aboriginal community involved.

8.2 Private and community forests

Criteria 3.1 Aboriginal Peoples have control of forest management on their lands and territories unless they delegate this control to other agencies through free and informed consent.

Indicator 3.1.1b

Wording

The manager is familiar with available information on Aboriginal communities who hold traditional rights in the region.

Comments

The information included in this report allows the manager to have satisfactory knowledge of Aboriginal communities and to meet the requirements of Indicator 3.1.1 b.

Recommendations

None

Indicator 3.1.5 b

Wording

If a dispute regarding rights of tenure and use is raised by an Aboriginal community, the manager comes to an agreement with the Aboriginal community on steps that the manager will undertake to resolve the conflict.

Comments

There is no mechanism to oversee the resolution of disputes that could arise in relations with Aboriginal communities.

Recommendations

Develop and implement, wherever possible with Aboriginal communities, a process governing conflict resolution.

Criteria 3.3 Sites of cultural, ecological, economic or religious significance for Aboriginal Peoples must be clearly identified in collaboration with said Peoples. These sites must also be recognized and protected by forest managers.

Indicator 3.3.1 b

Wording

The manager collects and documents public information on sites of cultural, ecological, economic or spiritual significance to Aboriginal Peoples that has been collected by the relevant authorities or identified during the public consultation process described in criteria 4.4 of the GLSL Standard.

Comments

At this moment, neither the Maliseet of Viger nor the Listuguj Mi'gmaq Nations have carried out a study or a descriptive mapping of their land use.

The representatives of the Maliseet of Viger Nation were invited to sit on the advisory committee established to implement protection and development of resources plans (PPMV), but did not participate.

Known MRNF sites that are present in the area covered by private forest with a cultural, ecological, economic or spiritual importance for Aboriginal Peoples have been identified and mapped during the creation of protection and development of resources plans.

This report collates public information available on the subject. This information has been produced by competent authorities. It allows the requirements of Indicator 3.3.1 b to be met.

Recommendations

If possible, managers should support Aboriginal communities in the study of and mapping of their land use.

Indicator 3.3.2 b

Wording

Consistent with the objectives of the forest owner, the manager undertakes measures to protect the values identified in Indicator 3.3.1.

Comments

Managers must comply with the laws of Quebec that require measures to protect various resources (wildlife and other) on forest land. In addition, the laws of Quebec and Canada include various measures to protect the tenure rights of Aboriginal Nations.

Recommendations

The same comments as in Indicator 3.3.1 b apply.

Criteria 3.4 Aboriginal Peoples must be compensated for traditional knowledge used regarding the use of forest species or the method of forest management. This compensation must constitute a formal agreement accepted voluntarily and knowingly by the Aboriginal people before the activities in question begin.

Indicator 3.4.1

Wording

When the manager solicits traditional knowledge and uses it for forest management, he concludes a compensation agreement with the Aboriginal communities involved. Examples of use of traditional knowledge:

- commercial use of a forest species, particularly non-timber forest products;
- improvement of management plans;
- improvement of management activities.

Comments

There is no case listed in the Lower St-Lawrence where a manager has solicited traditional knowledge for commercial purposes or for the purpose of improving management plans or activities.

It should be noted that for many Aboriginal Peoples, information gathered during a study of traditional knowledge should not be provided to non-Aboriginals, even with compensation. In these situations, the information must remain in the hands of the Nation. The consultation process should also ensure that the logging companies provide a plan of operations to the Nation so that it can consult its own confidential information.

Recommendations

In the event that traditional knowledge is used, the manager must enter into a compensation agreement with the Aboriginal community involved.



9. HISTORY OF ABORIGINAL OCCUPATION IN THE LOWER ST-LAWRENCE

The Lower St-Lawrence is one of the regions of Quebec where human occupation dates back to the most remote periods, when the effects of the last glaciation had not yet fully dissipated. Certain archaeological discoveries, notably in Bic and Rimouski, made it possible to establish Amerindian occupation dating back more than 8,000 years (B.C.)². It is estimated that at the time of European contact, 25,000 nomadic and sedentary Amerindians were scattered throughout the province of today's Quebec. According to archaeological surveys, it was Native Americans of Iroquois culture who frequented the shores of the St. Lawrence when Jacques Cartier made his incursions there. In the region of Cacouna, surveys carried out in caves uncovered Iroquois pottery dating from the second third of the Middle Woodland period (1150 to 1350 A.D.), indicating a paleohistoric occupation of the area³.

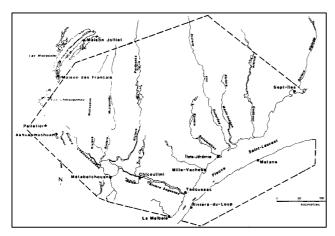


Figure 2. Hunting ground guarded by les Montagnais de Tadoussac between 1550 and 1652

When Samuel de Champlain sailed up the St. Lawrence in 1603, he found instead that the Montagnais made up the main group of Amerindians. Their territory on the south shore stretches from Rivière--du-Loup to Matane (Figure 2) ⁴. Elsewhere, the current territory of the Lower St-Lawrence was occupied by Maliseet and Mi'gmaq Peoples (Figure 1).⁵

The Jesuits Paul Lejeune, Gabriel Druillettes and Henri Nouvel related having wintered with and accompanied the Montagnais between 1633 and 1760, mainly in the area of Lake Temiscouata. Other places such as Île Verte, Île Saint-Barnabé and Île aux Basques are also mentioned. Father Charles Albanel spoke of great mortality in 1669-

1670 among the Montagnais of the Lower St-Lawrence. The epidemic of smallpox appears to have signalled the withdrawal of the Montagnais Nation from the southern shore of the estuary⁶.

The Touladi lake and river, the river and the territory of Squatec, Bic Park, Île Verte, Île aux Basques and Lake Temiscouata have all been sites of seasonal camps used during this period. The remains found following archaeological research and oral history show the links between the current occupants and the peoples encountered by the Europeans in the sixteenth and seventeenth centuries. Several Amerindian toponyms still in use in the Lower St-Lawrence attest to this long cohabitation: Amqui, Cabano, Cascapédia, Causapscal, Humqui, Macpès, Matane, Matapédia, Mitis, Pohénégamook, Rimouski, Sayabec, Squatec and Temiscouata⁷.

² Antonio Lechasseur. «Chapitre 2. La mise en valeur des ressources: Amérindiens et premiers Européens», Jean-Charles Fortin and Antonio Lechasseur. Histoire du Bas-Saint-Laurent. Collection Les régions du Québec no 5. Institut québécois de recherche sur la culture, 1993. 860 p.

³ Daniel Arsenault, Specialist in archaeology and ethnohistory of Aboriginal groups, UQAM, personal communication, November 10, 2008.

⁴ Jean-Paul Simard. «Chapitre 2. Les Amérindiens au Saguenay avant la colonisation blanche», Christian Pouyez and Yolande Lavoie. Les Saguenayens. Introduction à l'histoire des populations du Saguenay XVIº – XXº siècles, Sillery, presses de l'Université du Québec, 1983. p.69.

⁵ Antonio Lechasseur. «Chapitre 2. La mise en valeur des ressources: Amérindiens et premiers Européens», Jean-Charles Fortin and Antonio Lechasseur. Histoire du Bas-Saint-Laurent. Collection Les régions du Québec no 5. Institut québécois de recherche sur la culture, 1993. 860 p.

⁶ Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur. 1999. Le Bas-Saint-Laurent: Les régions du Québec, histoire en bref. Les éditions de LIQRC. 182 p. + appendixes.

⁷ Jean-Charles Fortin and Antonio Lechasseur. 1999. Le Bas-Saint-Laurent: Les régions du Québec, histoire en bref. Les éditions de LIQRC. 182 p. + appendixes.

9.1 Maliseet presence in the Lower St-Lawrence

In addition to the Montagnais and Iroquois, the Maliseet were the first reported Amerindians present in the Lower St-Lawrence. They maintained links with the Iroquois and Montagnais and occupied a territory stretching from Matane to the Bay of Fundy (Figure 1). At the end of the seventeenth century, it is certain that they occupied Temiscouata, the natural axis of communications between the estuary of the river and the St. John River Valley. This presence continued until the early nineteenth century and henceforth included the vicinity of Île Verte and Cacouna⁸. Maliseet families gathered in large numbers in summer villages and in winter they dispersed into smaller hunting villages. The Maliseet depended on agriculture (corn, pumpkins and beans) for their food. Although there are differences of opinion as to whether horticulture preceded or followed the first contacts with Europeans, it was well established in the migratory cycles of the Maliseet as of the late twelfth century. Fishing for salmon and other fish was also an important subsistence activity⁹. The Maliseet fought with the French against the English in the wars of the 1700s. It is estimated that in the eighteenth and first half of the nineteenth century, the number of Maliseet in the Lower St-Lawrence was between 350 and 500 individuals¹⁰. In 1827, the colonial government confirmed the granting of an area of 1,214 hectares to the Maliseet by creating" an agricultural establishment "behind Rivière-du-Loup. The goal was to encourage them to abandon the nomadic life and become farmers. Originally a simple concession of land subdivided into 30 lots of approximately 40.5 hectares, this area only became the Maliseet of Viger Reserve in 1851 (Appendix 3). This reserve is one of the first land grants made to Aboriginal people in Quebec. Other reserves were created later on, including those of the Restigouche Mi'gmag on the eastern boundary of the Lower St-Lawrence.

Although the Viger Reserve was intended to protect and integrate the Maliseet, the land was coveted by settlers. In 1869, the government and the church agreed to reconvey the reserve in order to sell the land to settlers the following year. After the sale of the reserve, it is estimated that the number of dispersed Maliseet in the Lower St-Lawrence was about 120 individuals¹¹. The texts of the surrender of the Viger Reserve and a summary of the history of the Maliseet are shown in Appendix 4.

In 1875-1876, the Maliseet were given three lots in Whitworth Township, totalling an area of 177 hectares. The lands being unsuitable for cultivation, the Maliseet deserted them and settled on land near Cacouna. In 1891, the government bought them a small plot of land measuring 0.18 hectares in Point de Cacouna. Given the very small size of this reserve, the Maliseet dispersed in the Lower St-Lawrence, partially integrated into society while maintaining their traditions and customs. It was not until 1987 that the Maliseet reorganized themselves with a Band Council, before being recognized in 1989 by the Quebec National Assembly as the eleventh Aboriginal Nation of Quebec (Appendix 5). The description of the history of the territories of Whitworth and Cacouna is shown in Appendix 6.

⁸ Antonio Lachasseur. «Chapitre 6. Les Malécites aux XIXº et XXº siècles: établissement en réserve et dispersion.», Jean-Charles Fortin and Antonio Lechasseur. Histoire du Bas-Saint-Laurent. Collection Les régions du Québec no 5. Institut québécois de recherche sur la culture, 1993. 860 p.

⁹ William C. Wicken and John G. Reid. 1996. An overview of the eighteenth century treaties signed between the Mi'gmaq and Wuastukwiuk people and the English crown, 1693-1928. Report submitted to the Royal Commission on Aboriginal Peoples.

¹⁰ Antonio Lachasseur. «Chapitre 6. Les Malécites aux XIXº et XXº siècles: établissement en réserve et dispersion.», Jean-Charles Fortin and Antonio Lechasseur. Histoire du Bas-Saint-Laurent. Collection Les régions du Québec no 5. Institut québécois de recherche sur la culture, 1993. 860 p.

¹¹ Antonio Lachasseur. «Chapitre 6. Les Malécites aux XIXº et XXº siècles : établissement en réserve et dispersion.», Jean-Charles Fortin and Antonio Lechasseur. Histoire du Bas-Saint-Laurent. Collection Les régions du Québec no 5. Institut québécois de recherche sur la culture, 1993. 860 p.

9.2 Mi'gmaq presence in the Lower St-Lawrence

The Lower St-Lawrence is located at the western boundary of traditional Mi'gmaq territory (Figure 1). At the beginning of the sixteenth century, a part of this important Nation, which then included 4,000 to 5,000 members, was concentrated in the hollow of La Baie des Chaleurs, near the mouth of the Matapédia and Restigouche rivers. Many testimonials lead to believe that they also sporadically frequented the Lower St-Lawrence. Jesuit Father Morain reported the presence of some 200 Mi'gmaq at the mission of the Good Shepherd in Rivière du Loup in 1677. Evidence of their presence in Bic and Rimouski were reported in 1784. Their main territory then included the Gaspé Peninsula, the east coast of New Brunswick, Nova Scotia and Cape Breton Island, Îles-de-la-Madeleine, Îles Saint-Pierre-et-Miquelon and the southern half of western Newfoundland. This area is known collectively under the name Mi'kma'ki or Gespe'gewa'gi (Figure 18). In 1611, Father Pierre Nilard counted approximately 3,000 Mi'gmaq on all of this territory. Some historians believe that the Mi'gmaq population totalled up to 20,000 people before the encounter with Europeans¹2. Like all other Aboriginal Nations in America, diseases contracted through contact with Europeans decimated a large proportion of the population. There are now 15,000 Mi'gmaq in the Maritimes and about 4,300 in Quebec, Listuguj (Restigouche), in Gesgapegiag (Maria) and Gespeg (Gaspé)¹3.

Before and during the treaty period, the Mi'gmaq were a maritime people. They lived for at least 8 months out of the year along or near the coast and easily travelled in sailboats on the Atlantic waters. Jesuit Father Pierre Biard wrote, at the beginning of the twelfth century, that families living in the south hunted seals up until January, when they began to move to the coast in preparation for the ascent of anadromous fish (fish that live at sea and breed in rivers). Marine resources were supplemented by small fruit in summer. In autumn, the population split up into small groups and moved through the land to fish and hunt moose and caribou. The rights to hunting and fishing were passed on from generation to generation. The Mi'gmaq used the same territories year after year¹⁴.

The Mi'gmaq were neither sedentary nor nomadic. The environment in which they were born has always been better suited to seasonal use so that, following the rhythm of the seasons, families were responsible for a hunting territory, for a river with an abundance of fish and cultivable land while they were moving throughout the year to find other resources¹⁵. They built their wigwams to be easily transported from one place to another. The British government attempted to turn the Mi'gmaq into farmers in the wake of their victory over the French in 1763. These attempts at settlement failed, although they lead to significant sociocultural changes in this Nation. Salmon fishing, still practiced by the Mi'gmaq, constitutes an important economic development activity for the Nation¹⁶. Maps showing the evolution of more permanent principal locations of Maliseet and Mi'gmaq people in eastern Canada between 1630 and 1823 are shown in Appendix 7¹⁷. There is also an estimate of the populations according to their linguistic family and community.

¹² William C. Wicken and John G. Reid. 1996. An overview of the eighteenth century treaties signed between the Mi'gmaq and Wuastukwiuk people and the English crown, 1693-1928. Report submitted to the Royal Commission on Aboriginal Peoples.

 $^{^{13}\} http://www.indianamarketing.com/anglais/nations/micmac.htm\ \ (site\ visited\ November\ 25,\ 2008)$

¹⁴ William C. Wicken and John G. Reid. 1996. An overview of the eighteenth century treaties signed between the Mi'gmaq and Wuastukwiuk people and the English crown, 1693-1928. Report submitted to the Royal Commission on Aboriginal Peoples. Chapters 1 and 2.

MAINC. Les Micmacs, peuple de l'aurore, report by the Royal Commission on Aboriginal Peoples. http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/pubs/sg/cg/cg4-eng.pdf (site visited November 14, 2008).

¹⁶ http://www.indianamarketing.com/anglais/nations/micmac.htm (site visited November 25, 2008).

Natural Resources Canada. The maps show the distribution and evolution of the Aboriginal population of Canada and the northern United States circa 1630, 1740 and 1823. They also show the various groups by population, name and linguistic family, and delineate areas of European settlement and areas known to Europeans. A table that refers to the map provides details on Aboriginal populations and in some cases, provides further details on the level of aggregation and mobility of Aboriginals. http://atlas.nrcan.gc.ca/site/english/maps/archives/5thedition/historical/mcr4094 (site visited November 25, 2008).

10. LEGAL SETTING – TREATIES, JURISPRUDENCE AND AGREEMENTS

Aboriginal presence in the Lower St-Lawrence is closely linked to the territory and especially to ancestral lands occupied by First Nations before and during colonization by the French and English. To understand current conflicts and disputes regarding occupation and use of the territory, both by the forest industry and Aboriginal people, one must be familiar with Aboriginal rights. The rights of First Nations stem from their ancestral occupation of the Lower St-Lawrence and are defined in different ways in treaties, government policies and court decisions. Without an appreciation of these foundations, it is difficult to understand the claims of First Nations.

Treaties are an integral part of the heritage of First Nations in Canada and are now at the heart of their claims. Since the Royal Proclamation of 1763, the British Crown acknowledged the rights of various Indian <u>tribes</u> on the land they occupied: they could not be transferred or sold to the Crown. This is how we came to conclude agreements with Aboriginals, or treaties as they were called later on.

Today we distinguish between two groups of treaties; historic treaties signed between 1701 and 1923 and modern treaties, known as global or specific land claim settlements.

Historic Treaties are documents signed by the ancestors of the current occupants of the territory and representatives of colonial governments (the French Crown, the British Crown and the Canadian government). They are recognized as legal documents although they are subject to interpretation. Also, the understanding by each party as to the meaning of a treaty may have differed over the course of history. Although historical treaties are always current, their interpretation and application over the years have most often been to the detriment of Aboriginal interests. For more information on the interpretation of treaties according to European or Aboriginal perception, see Appendix 8.

Since the repatriation of the Canadian Constitution in 1982, the federal government has had a <u>fiduciary obligation</u> to Aboriginal people. Thus, it has had to establish a process to resolve issues and claims related to historic treaties and to consider the development of new agreements where no treaty exists. Modern treaties are contemporary documents that clarify, in light of a long process of negotiations between the Canadian government and Aboriginal communities, information that is missing or disputed from historic treaties. It is after the filling of a <u>claim</u> by an Aboriginal community that negotiations begin. A claim may arise from the fact that Aboriginal communities consider that historic treaties, in whole or in part, have not been respected by the government. These are specific claims. Other claims arise from the fact that First Nations have occupied a territory since time immemorial, long before the colonies, and that this occupation serves as the legal basis of Aboriginal rights and <u>Aboriginal title</u>. These are comprehensive claims.

In the case of the Mi'gmaq and Maliseet of the Maritimes and Quebec, the Supreme Court of Canada confirmed (in the Marshall case of 1999) that under the treaties, they still had their Aboriginal rights to fish, hunt and gather to earn a reasonable income along with treaty rights. These First Nations therefore still have rights and Aboriginal titles on their traditional territory as a whole. However, the Supreme Court did not define how these treaties should be implemented, but rather encouraged the parties to negotiate a just and equitable settlement. Negotiations between Mi'gmaq and Maliseet communities in the Maritimes and Quebec and the Canadian government will complete the information missing from the reading of historical treaties.

Although some issues concerning Aboriginal rights and title are still pending, Canada committed to implementing decisions resulting from Canadian jurisprudence (such as the Marshall decision, etc.). A summary of the principal cases of Canadian jurisprudence that were used to establish precedents in the handling of Aboriginal issues in recent years is shown in Section 10.3.

Today there are 34 groups of Mi'gmaq and Maliseet in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Quebec to whom the Marshall decision would potentially apply regarding hunting, fishing and commercial timber-harvesting (Section 10.2.5 and Appendix 9). Sometimes a pending claim settlement is reached, or agreements are signed between the communities and the Crown, through certain departments such as the Department of Fisheries and Oceans or the *ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)* of Quebec, in order to take recent judgments by the Supreme Court of Canada into account. An overview of the main agreements concluded with the Maliseet and Mi'gmaq is shown in Section 10.5.

10.1 Historic treaties with the French and British¹⁸

The first treaties between Aboriginal and non-Aboriginal people tended to focus on trade, law, peace, alliance and friendship, extradition and the exchange of prisoners. It was an era of intense diplomatic and military competition between the European powers to gain territories and trading ties and to increase their influence in North America. Economic and strategic ties with Indian nations were paramount because the Europeans needed allies in their struggle. Their settlements being small and vulnerable, they concluded treaties by complying scrupulously with the terms and rituals required by the Indian nations.

10.1.1 Alliances with the French

It is Jacques Cartier who would have established the first contacts with Mi'gmaq leaders in 1534. Initially, it was the Catholic Church that took responsibility for diplomatic relations with Aboriginal nations on behalf of the Catholic king of France, which led to an alliance between the church and the Mi'gmaq Nation, apparently sanctioned by a wampum belt. These events remain in the oral tradition of the Mi'gmaq and explain their commitment to the Catholic faith.

The main alliances between the French and the Eastern Algonquian linguistic family (to which the Maliseet and Mi'gmaq belong) were based on the fur trade that developed through the mutual benefits it provided to both parties. Alliances took a military turn when the French helped the Mi'gmaq and Maliseet, both in conflict with the Iroquois, in exchange for trade privileges. Fewer in number than the Amerindians or the British settlers, the French could do nothing without the support of the Amerindian Nations. However, the Mi'gmag and Maliseet frequently opted for peace or neutrality, against the wishes of the French. These

^{18 -} Commission royale sur les Peuples autochtones. http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html (site consulté le 13 mars 2008)

⁻ Michaud, Ghislain. 2003. Les gardiens des Portages, l'histoire des Malécites du Québec, Éditions GID, Sainte-Foy, Québec.

⁻ http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/pft_f.html (site consulté le 16 février 2008)

⁻ http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/revendications.htm (site consulté le 18 février 2008)

⁻ http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/wkn_f.html (site consulté le 16 février 2008)

⁻ http://www.native-languages.org/wabanaki.htm (site consulté le 4 mars 2008)

 $^{- \} http://agora.museevirtuel.ca/Agora/ViewLoitDa.do; jsessionid=A90152F1BBBB8517F129EC2431489580? method=preview\& lang=FR\&id=712M189580? method=preview& land=FR\&id=712M189580? method=PREVIew& land=FREVIew& land=FREVIew& land=FREVIew& land=FREVIew& l$

^{- (}site consulté le 10 mars 2008)

⁻ http://archives.radio-canada.ca/IDC-0-17-1119-6116/politique_economie/droits_autochtones/clip1 (site consulté le 10 mars 2008)

⁻ http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1SEC871347 (site consulté le 11 mars 2008)

⁻ Bill Wicken et John G. Reid, «An Overview of the Eighteenth-Century Treaties Signed Between the Mi'gmaq and Wuastukwiuk Peoples and the British Crown, 1725-1928», étude réalisée pour la CRPA, 1993.

alliances were concluded and renewed according to established rites including oral commitments and symbolic acts, and were sometimes represented on wampum belts, but they were generally not recorded in writing. However, as in written treaties, the alliances created reciprocal obligations for the parties who accepted them.

The purpose of the first treaties signed by the French was to reach peace with the Iroquois, in 1624, 1645 and 1653, and were essentially pacts of non-aggression. Conflicts between the French and the Iroquois, which began in 1609 and continued until 1701, ended when the two parties and the Aboriginal allies of the French signed the Great Peace of Montreal, which established the neutrality of the Iroquois in any conflict between France and England.

In 1713, France signed the Treaty of Utrecht and withdrew from the territories of Acadia, Hudson Bay and Newfoundland in favour of England. Following the Treaty of Utrecht, France retained sovereignty at Cape Breton Island (Ile Royale) and Prince Edward Island (Ile Saint-Jean), Îles-de-la-Madeleine and Saint Pierre and Miquelon. Neither the Mi'gmaq nor the Maliseet were signatories of the Treaty of Utrecht, which had repercussions in the decades that followed since the British Crown incessantly tried to obtain recognition of the Mi'gmaq and Maliseet evidencing the claim of their territory by the King.

10.1.2 <u>Treaties of Peace and Friendship with the British Crown</u>

The British Crown's interest in trade was the source of a series of treaties negotiated between 1726 and 1779 with the Mi'gmaq and Maliseet of New Brunswick and Nova Scotia. Concerned over the relationship between Aboriginal people and the French Crown, the British believed that these alliances would normalize their relations with Aboriginal people. These treaties are important historical documents, considered by historians as founding documents due to their role in the development of the country. A description of the historic treaties involving Aboriginal people of the Lower St-Lawrence and a brief overview of their significance are presented in Appendix 10.

The Treaties of Peace and Friendship concluded in the Maritimes and Gaspé differ from other treaties signed elsewhere in Canada in that they do not require First Nations to renounce their rights to lands they have traditionally occupied and the resources they have exploited. The Maliseet and Mi'gmaq rely on these treaties as evidence that these Nations have never ceded their land to Europeans. The Maliseet and Mi'gmaq are considered by the Canadian government as having similar treaty rights (Appendix 11).

10.1.3 Royal Proclamation

Some historic treaty rights described in 1752 as part of an agreement called the Treaty of Peace and Friendship Renewed were reiterated in 1763 by the Royal Proclamation, which, according to several historians, established the foundation for the written recognition of Aboriginal title and Aboriginal governance. The Royal Proclamation reserves a territory of Canada for use by Aboriginal people and prohibits non-Aboriginal people to buy or occupy these lands without permission. The Royal Proclamation has been described by one Canadian Supreme Court judge as "the Indian Bill of Rights" and by another as having legal force "analogous to the status of Magna Carta". In addition to its constitutional status, this document has a powerful symbolic importance and is often cited by Aboriginal peoples in their quest to regain their relative autonomy within the Canadian federation¹⁹.

_

¹⁹ http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/pubs/sg/cg/cg9-eng.pdf (site visited November 14, 2008)

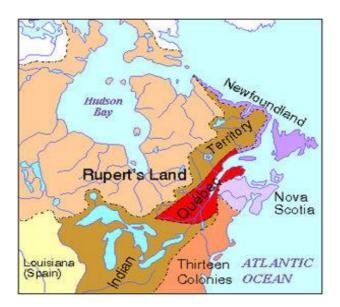


Figure 3. Aboriginal territory under the Royal Proclamation²⁰

During the years following the Royal Proclamation of 1763, the protection afforded by the Crown to the Indians and their lands against the encroachment of settlers remained a vital and evident feature of the relationship, both in Upper and Lower Canada²¹.

10.2 Submission to Canadian governance

10.2.1 Confederation

From 1858 on, representatives of various British colonies met to discuss a union: the Confederation of Canada. Although there was much discussion concerning the place to be granted to both English and French peoples as well as the powers of the provinces, First Nations people were absent. They were not included in the discussions, nor consulted about their concerns or their vision for Canada. In fact, Prime Minister Sir John A. Macdonald was very clear when he explained to the first Parliament that Canada's objective was "to do away with the tribal system and assimilate the Indian people in all respects with the inhabitants of the Dominion".

With Confederation, the responsibility for the implementation of historic treaties with the French and British Crowns changed over to the new federal government. In the 1867 Constitution, the Government of Canada reserved the power to legislate on "Indians and lands reserved for Indians". At the same time, the Constitution gave the provincial governments control over land and forest and mining resources. This distribution of power remains to this day: the federal government is responsible for the management of Aboriginal matters while the provinces are responsible for forests. To read excerpts from the report by the Royal Commission on Aboriginal Peoples (RCAP) regarding Confederation, see Appendix 12.

²⁰ Encyclopédie canadienne Historica

²¹ http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/pubs/sg/cg/cg9-eng.pdf (site visited November 14, 2008)

10.2.2 Indian Act

Canada's Federal Indian Act was originally enacted in 1876 and amended several times over the last 140 years, but has never been revoked. It establishes certain federal obligations, the rights of <u>Status Indians</u> and of their <u>band</u>, and it governs the management of land and reserves. The sections regarding Indian reserves, the governance of an Aboriginal community and the definition of who is Aboriginal are of particular interest.

Although several Indian reserves were created under historical treaties, the Indian Act gave root to this system as well as the administration of reserves and the Aboriginal people living on them. In the Lower St-Lawrence, the federal government established the Whitworth and Cacouna Reserves. Despite their primary purpose, which was to "protect" the Indians and ensure their access to land, these reserves were often too small in size to meet the needs of the community. In fact, following the policy of Sir John Macdonald, the reserves were instead intended to support the integration of Aboriginal people into the new Canadian society by promoting education and government control and also by abolishing a nomadic lifestyle.

At first, life on the reserve was under the control of an "Indian agent", which was responsible to the federal government for the administration of the inhabitants. Thereafter, the Indian Act was amended to establish band councils and leave it up to the communities to elect band council members by universal suffrage or in accordance with Amerindian custom. The councils, composed of the chief and councillors, play a political and administrative role. They may establish committees and agencies responsible for various aspects of community life. Today, the Band Council is the ideal contact for government authorities on all matters affecting the community. It has broader power than municipal councils in Quebec. Often, the Band Council is responsible for providing all services to the community, including those related to education and health, among others. The Council is also the contact for both the federal and provincial governments. In the case of the Mi'gmaq, the MMS (Section 11.4) was established to coordinate the activities and claims of the three Mi'gmaq communities.

Until 1985, the law stated that an Indian woman who married a non-Indian automatically lost her Indian status and had to leave the reserve where she lived. This statement assumed that responsibility for an Indian woman changed hands from the government to her non-Indian husband. However, a non-Indian woman who married an Indian man could have <u>Indian status</u> because she became the government's responsibility. After being found to be discriminatory and unjust, this provision as well as some others were revoked by Bill C-31. Thereafter, 91,000 people regained their Indian status²². To read excerpts from the RCAP report on the Indian Act and the establishment of Indian reserves, see Appendix 13. An article by Jean Benoît Nadeau entitled "*Abolir la loi sur les indiens?*" that appeared in l'Actualité is also presented.

10.2.3 Repatriation of the Constitution and new claims

When Canada repatriated its Constitution in 1982, Aboriginal rights were recognized (Appendix 14). The Canadian Constitution recognized and confirmed existing Aboriginal rights, but it did not define them, and following repatriation, a series of conferences were held with this objective. However, this initiative did not bear fruit and a deepening of the exact meaning of "Aboriginal rights" was left to discussions, negotiations, government policies and the courts.

²² Bill C-31 can be found at the following address: http://lois.justice.qc.ca/en/showtdm/cs/l-5 (site visited November 7, 2008)

Over the years, the courts have helped to clarify certain aspects of the relationship between Aboriginal people and the Crown. However, the courts have not precisely defined the nature of Aboriginal rights and instead encouraged governments and First Nations groups to address these issues through negotiation. The simultaneous negotiation of treaty rights and Aboriginal rights and title creates a particular context that differs from what is happening elsewhere in Canada. There is no model or generic approach to follow to conduct such negotiations.

The years following repatriation have been characterized by a significant increase in the number of claims by First Nations across Canada. However, only thirteen comprehensive claims have been settled to date, two concerning the Aboriginal people of Quebec: the James Bay and Northern Quebec Agreement with the Cree in 1975 and Northeastern Quebec Agreement with the Naskapi in 1978. In recent years, negotiations between the Quebec government and the Innu (formerly known as the Montagnais) of the North led to an agreement in principle, but this deal is now subject to controversy with the non-Aboriginal population of this region.

10.2.4 **Indian Specific Claims Commission**

In fall of 1990, the federal government asked the Chiefs of First Nations to make recommendations for improving the claims settlement process. After consultation with the communities, the Chiefs Committee on Claims submitted a series of recommendations including the creation of an "independent and impartial body with authority to ensure expeditious resolution of claims." In July 1991, the federal government responded to this request by establishing a royal inquiry commission called the Indian Specific Claims Commission (ISCC). The Commission provides First Nations who wish to obtain an independent review of government decisions with an alternative to litigation. This organization aims to facilitate the process by bringing the parties together and recommending solutions to contentious issues. However, the Commission's recommendations are not binding and the government has no obligation to implement them.

On November 21, 1996 the RCAP tabled a report to strengthen the principles dictated by <u>Section 35</u> of the Constitution. Based on the fact that Aboriginal people have special rights because they were the first inhabitants of the country, the Commission made numerous recommendations to improve the status of Aboriginal people in Canada. Commissioners George Erasmus and René Dussault recommended the establishment of Aboriginal self-government within the Canadian Confederation.

The RCAP also underscored the need for structural change in the handling of Aboriginal land claims. Among other things, it recommended the establishment by federal statute of an independent Aboriginal Lands and Treaties Tribunal to replace the ISCC and to issue binding orders.

For several years, the RCAP and Aboriginal communities therefore urged the Federal Government to establish a permanent independent body to review claims. On November 4, 2003, Parliament adopted the Specific Claims Resolution Act. The Act received royal assent on November 7, 2004 but never entered into force²³. More recently, in November 2007, the Government of Canada tabled Bill C-30²⁴ on the creation of an independent tribunal for the treatment of specific claims. This court, designed jointly by the government and the Assembly of First Nations, aims to establish a more equitable and more independent process and

²³ Indian Claims Commission, Information Guide, Fairness in Claims Negotiations, April 2005. http://www.indianclaims.ca/pdf/infoquideE_2005.pdf site visited September 12, 2008)

²⁴ The Bill may be seen at the following address: http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=3141843&file=4 (site visited November 7,

has binding power. Until the law enters into effect, the ISCC continues to exercise its mandate²⁵. The declaration of the Assembly of First Nations on this bill is shown in Appendix 15.

10.2.5 Marshall case

In 1993, a Mi'gmag in Nova Scotia was arrested for fishing off-season and without a permit. In his defence, he spoke of the Peace and Friendship Treaties, which granted the Mi'gmag and Maliseet the right to maintain their traditional activities. The case went from one court to another before reaching the Supreme Court of Canada in 1999. In its ruling in September 1999, the Court upheld the right to hunt, fish and gather fauna in order to earn a modest income. It added that these treaty rights were held by the community as a whole. The Marshall case opened a door to the exploitation of natural resources by Aboriginal people not only in the Maritimes, but those in the rest of Canada as well. In particular, the trial led to distribution of fishing licenses (including lobster and crab) to the Mi'gmag and Maliseet in the Maritimes and Quebec.

In response to the Marshall decision, the Government of Canada developed a strategy to mitigate the socio-economic constraints faced by First Nations in eastern Quebec and the Maritimes. This strategy has the following objectives:

- negotiate practical measures aimed at alleviating immediate socio-economic constraints;
- facilitate greater participation by Mi'gmaq and Maliseet First Nations in commercial fishing;
- conduct consultations on the possible creation of one (or more) treaty commission(s) for the Atlantic region;
- find long term solutions to resolve issues related to Aboriginal rights and treaty rights.

In June 2005, the Marshall Strategy was renewed. However, the source of funds for this purpose has not yet been determined²⁶.

Recent judgments of the Supreme Court of Canada 10.3

Historic treaties establish a basis for relationships between Aboriginal peoples, governments and the forest industry, and government policies to help to develop and guide these relationships. But the interpretation and implementation of these treaties are often subject to interpretation. In recent decades, Canadian courts have been called upon several times to settle disputes between Aboriginal peoples, governments and other parties concerning rights and responsibilities in connection with First Nations.

Table 1 lists the most recent judgments of the Supreme Court of Canada on matters directly related to forestry. Some of these judgments may affect forestry practices in general and the certification of forest lands in the Lower St-Lawrence in particular.

The information contained in this summary table is in no sense an opinion or a legal interpretation. It is provided for informational purposes only and is intended to demonstrate the extent of Aboriginal rights recognized by the Supreme Court of Canada. Specialists in Aboriginal law should be consulted to clarify legal obligations before taking any action based on this information.

²⁵ Assembly of First Nations website. http://www.afn.ca/misc/Bulletin-sc.pdf (site visited September 12, 2008)

²⁶ http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/gbn/ccb_f.html (site visited March 12, 2008)

Table 1. Recent judgments of the Supreme Court of Canada on matters directly linked with forestry

Case	Subject matter and judgment
Calder, 1973 Supreme Court of Canada	Significance: Recognizes the existence of "Aboriginal Title", and the Crown's obligation to act with honour in its negotiations with Aboriginal people. Wyatt 2004, House 1998
Sparrow, 1990 Supreme Court of Canada	Significance : Reinforces the recognition of Aboriginal rights by specifying the conditions under which governments may regulate or restrict these rights. Wyatt 2004, Notzke 1995
Van der Peet, 1996 Supreme Court of Canada	Significance: Establishes a test for traditional activities carried out according to an Aboriginal right.
Delgamuukw, 1997 Supreme Court of Canada	 Significance: oral tradition can be used to establish Aboriginal rights; Aboriginal title permits land use for a variety of activities (not limited to "traditional" activities), provided that such activities are compatible with the relationship between the First Nation and the territory. Wyatt 2004, Curran and M'Gonigle 1999, House 1998
Marshall, 1999 Supreme Court of Canada	A Mi'gmaq was prosecuted by the Crown for fishing out of season. The defence was based on the treaties of 1760-1761. The Court accepted the defence, ruling that Aboriginal Peoples of the Atlantic could practice their traditional activities while respecting historical treaties. The government established "the Marshall Strategy", encouraging consultation and granting fishing rights to First Nations. Significance: Historic treaties (1725, 1726, 1760, etc.) between the British Crown and the Mi'gmaq and Maliseet grant the right to fish. Governments must accommodate these rights in the regulation and management of these resources. Bernier 2007
Haïda, 2005 Supreme Court of Canada	The Government of British Columbia was granting timber licenses to a logging company. The Haïda Nation opposed these permits on the basis that the lands were subject to Aboriginal title, even though this had not yet been proven. The Court decided that the Government of British Columbia had an obligation to consult the Haïda Nation, given that there was likelihood that Aboriginal title would be established. In addition, the Crown cannot delegate its consultation obligations to a third party, i.e. a logging company. Significance: The Crown (provincial and federal) has a duty to negotiate, even if Aboriginal title has not yet been proven. This obligation cannot be transferred to a logging company. The consultation should be "significant". http://www.ipsofactoj.com/international/2005A/Part04/int2005A(04)-012.htm
Bernard, 2005 Supreme Court of Canada	A Mi'gmaq of Nova Scotia was prosecuted by the Crown for cutting timber on public lands without a permit. The defence was based on the treaties of 1760-1761. However, unlike the decision in the Marshall case, the Court decided that these treaties do not give the right to practice the timber trade and that Aboriginal title had not been demonstrated. Significance: This case limits the application of the Marshall case ruling. The Court decided that its conclusion in the Marshall case could not be automatically applied to other natural resources. http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/scd2_f.html
Mikisew, 2005 Supreme Court of Canada	The government approved the construction of a road on a reserve, without full consultation with the Mikisew Nation. The Mikisew did not participate in a consultation process open to the public. The Court ruled that the Crown did not respond to the concerns of the Mikisew, that the consultation process was flawed and that the Crown cannot assume that mitigation measures will address Aboriginal concerns. Significance: Reinforcement of the Crown's obligation to consult. The lack of participation in a public consultation process does not mean that an Aboriginal Nation has waived its right to consultation. http://www.eaglelaw.org/education/pubpage/conandaccom/mikisew%20case%20update%2006%2020%2006.pdf
Sappier & Gray, 2006 Supreme Court of Canada	In two separate but similar cases, a Mi'gmaq and a Maliseet and were prosecuted by the Crown for cutting timber on public lands without a permit. The defence was based on traditional Aboriginal practices and the existence of an Aboriginal right (Van der Peet test), and the treaties of 1725-1726. The Court accepted the defence, deciding that the Mi'gmaq and Maliseet had an Aboriginal right. However, this right is exercised for personal purposes and not for commercial purposes. Significance: Contrary to Bernard in 2005, the Court concluded that the Mi'gmaq and Maliseet have Aboriginal rights to harvest forest products for personal purposes. http://csc.lexum.umontreal.ca/en/2006/2006scc54/2006scc54.html

10.4 Current land claims

The claims process established by the federal government distinguishes between specific claims that concern non-compliance with a treaty or agreement and comprehensive claims which are based on Aboriginal rights.

10.4.1 Comprehensive claims

The Mi'gmaq and Maliseet are engaged in negotiations with the Government of Canada within the context of the Government of Canada's Marshall Strategy on treaty rights and Aboriginal rights relating to land, natural resources and self-government. To learn more about the process for the recognition of <u>self-government</u> of Aboriginal Peoples (and Métis), see Appendix 16.

A) The Mi'gmag

The <u>Migmawei Mawiomi Assembly (MMA)</u>, which represents three Mi'gmaq First Nations in Quebec, along with the federal and provincial governments, began negotiations regarding self-government.

The federal government has already accepted the comprehensive land claim and appointed its spokesperson and the MMA has begun the Mi'gmaq process of Niganita Suatas'gl Ilsutaqaan (reflection before decision). It is a process that takes place in parallel between the MMA and the federal government and differs from the usual process followed by the parties during negotiation on a comprehensive land claim²⁷. The area claimed by the Mi'gmaq communities of Quebec is all of Gaspé, including the area east of Lower St-Lawrence (see map shown in section 11.4.).

B) The Maliseet

Canadian government negotiators told us that they are ready to begin exploratory discussions with the Maliseet²⁸. The Maliseet confirm that a comprehensive claim file was submitted in December 2006 to federal authorities²⁹. As of November 15, 2008, the Maliseet's claim document had still not been registered in records of the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND). The Maliseet's claim involves Aboriginal title and rights throughout the Lower St-Lawrence, and part of the territory of Chaudière-Appalaches and Gaspé, as well as Maine (Figure 1, appendixes 3 and 16).

10.4.2 Specific claims

The DIAND has a map available on its website that shows the status of specific claims in Quebec and a progress report. These documents can be found in Appendix 18³⁰.

²⁷ Memorandum by the MI'GMAWEI MAWIOMI to the *Bureau d'audiences publiques sur l'environment* regarding the implementation of a land use project for a wind farm in Murdochville.

²⁸ Telephone conversation with Dale Peg, DIAND, comprehensive claims negotiator for the Maliseet and Mi'gmaq, February 2008.

²⁹ Comprehensive land claim by the MVFN filed on 20 December 2006 (Appendix 17).

³⁰ Or at the following address: http://www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/spc/scl/index-eng.asp (site visited November 13, 2008)

A) The Mi'gmags

Specific claims made by the Mi'gmag concern territories adjacent to their reserves and are thus distant from the Lower St-Lawrence.

B) The Maliseet

One specific claim was filed regarding the original railway passage on the Whitworth reserve in 1886 and has progressed to the stage of analysis by the Department of Justice Canada. Appendix 19 shows the development of the Whitworth Reserve territory since 1876.

A second specific claim is being prepared regarding the same railway, dismantled in 1984, for damages caused when Quebec accepted its reconveyance in 1989 to turn it into a bicycle path. This claim will be more significant.

Government authorities expect a Viger specific claim. This claim will refer to the reconveyance of the Viger Reserve (3,650 acres) to the federal government in 1869 without the free and voluntary consent of the Maliseet. Their lots were then sold at auction by the government to settlers in 1870. A copy of the original document of the transfer of the territory of Viger is shown in Appendix 4.

Recent and existing agreements 10.5

10.5.1 **Umbrella Agreements**

This section lists agreements of a more general nature that have been concluded between First Nations and the two levels of government. They are usually designed to channel negotiations and access to government services and to promote economic development.

10.5.1.1 Agreements between Quebec and Aboriginal people

- In the statement of understanding and mutual respect, the community and the government undertake to favour the path of discussion and negotiation with a view to establishing a harmonious and lasting relationship.
- The framework agreement is a general mould within the context of which agreements in various sectors of common interest will eventually be reached.
- Sector-based agreements concern various sectors of common interest, including economic development, taxation, public security, justice, hunting and fishing.
- A specific agreement allows the signatory community to have access to the Aboriginal Development Fund (ADF) or the Aboriginal Initiatives Fund (AIF), which are used to finance socioeconomic development projects.

10.5.1.2 Agreements between Quebec, Canada and the Aboriginal people

- Self-government agreements govern the terms and conditions for the exercise and functioning of Aboriginal self-government.
- Comprehensive territorial agreements have a vast scope and may concern numerous questions such as land titles, fishing and trapping rights, financial compensation measures, and selfgovernment³¹.

10.5.2 Agreements with the Government of Canada on fishing

Following the Sparrow (1990) and Marshall (1999) judgments of the Supreme Court of Canada (10.3), the Department of Fisheries and Oceans Canada concluded many agreements with the Maliseet and Mi'gmag on access to fishing and the management thereof. Recall that in the Sparrow decision, the Court confirmed the existence of an Aboriginal right to fish for food, social and ceremonial purposes. Those rights will now have precedence over all other uses of fishery resources, except for conservation requirements. In the Marshall decision, the Court recognized the right, derived from treaties signed in the eighteenth century, of Mi'gmag and Maliseet to hunt, fish and gather to ensure a proper livelihood. In other words, the communities covered by these treaties can sell their catch for commercial purposes. The Court determined that this right might be regulated in the name of conservation or other compelling and substantial objectives. In November 1999, the Court clarified its decision and confirmed that this treaty right is a right subject to regulations. The federal government therefore has the authority and responsibility to regulate fishing, its primary concern being conservation. Agreements concluded between an Aboriginal group and the Minister of Fisheries and Oceans lead to the granting of a community fishing permit. The agreements include provisions on the boats and fishing gear, training, capacity building and other launching aids to facilitate access to commercial fishing. Throughout the Maritimes and in Gaspé, over 400 fishing firms have already been transferred under these agreements and it is estimated that 1,250 full-time and part-time fishing-related jobs have been created within First Nations.

The Maliseet of Viger

- February 16, 2000 One-year Agreement signed between the Ministry of Fisheries and Oceans Canada and MVFN on new commercial fishing access (snow crab, shrimp), to vessels and equipment as well as to capacity-building (amendment signed on March 23, 2001).
- May 18, 2001 Five-year Agreement signed between the Department of Fisheries and Oceans Canada and MVFN on new commercial fishing access, namely snow crab and shrimp (amendments signed on March 31, 2002, March 24, 2003, and March 31, 2004).

B) The Listuguj Mi'gmaq

June 30, 2000 - Agreement between the LMFN and the Department of Fisheries and Oceans Canada for access to commercial fishing (black turbot, Greenland halibut, shrimp, lobster and snow crab), to vessels and equipment and capacity-building (amendment signed on February 20, 2001).

³¹ http://www.saa.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/ententes_conclues_en.htm (site visited April 17, 2008)

- September 17, 2001 Long-term agreement between the Ministry of Fisheries and Oceans Canada and the Listuguj First Nation on autumn fishing (a liaison officer, two coordinators, one secretary, three dispatchers, three dockside monitors, twelve rangers, etc.).
- September 25, 2001 Agreement on subsistence fishing between the LMFN and the Department of Fisheries and Oceans Canada to fish for lobster for food, social and ritual purposes during a specified period (200 traps).
- March 15, 2002 Five-year agreement between the LMFN and the Department of Fisheries and Oceans Canada for access to commercial fishing (cod, shrimp), to vessels and equipment and capacity-building (training, mussel farm operations, salmon research project, etc.) (Amendments signed on December 2, 2002, May 23, 2003, December 18, 2003, March 30, 2004, February 7, 2006 and March 28, 2007).
- September 16, 2002 Agreement for subsistence fishing between the LMFN and the Department of Fisheries and Oceans Canada to fish for lobster for food, social and ritual purposes during a specified period (400 traps).
- February 5, 2004 Contribution Agreement for Management Mentoring between the Department of Fisheries and Oceans Canada and the Listuguj First Nation.
- September 9, 2004 Agreement on subsistence fishing between the LMFN and the Department of Fisheries and Oceans Canada to fish for lobster for food, social and ritual purposes during a specified period (500 traps).
- September 16, 2005 Agreement for subsistence fishing between the LMFN the Department of Fisheries and Oceans Canada to fish for lobster for food, social and ritual purposes during a specified period (500 traps).
- November 15, 2005 Ratification of a Memorandum of Understanding between the LMFN and the Department of Fisheries and Oceans Canada on the management of fish and fish habitat in the watershed of the Restigouche River.

C) The Mi'gmaq of Gesgapegiag³²

 March 28, 2002 – Three-year fishing agreement between the Department of Fisheries and Oceans Canada and the Gesgapegiag Mi'gmaq First Nation for access to commercial fishing (shrimp, lobster and crab), to vessels and equipment and capacity-building.

10.5.3 Agreements with Quebec for economic development

In August 1998, the Listuguj Mi'gmaq blocked Highway 132 to Listuguj in order to make public their discontent with the apportionment of forest resources from public lands. Following negotiations between the community and the provincial government, the conflict was resolved and a series of agreements was signed aimed at economic development, job creation and participation in the forestry industry. For more information on the Quebec Government's commitment regarding the involvement of Aboriginal people in forestry and on the Listuguj conflict, see Appendix 20.

_

³² http://www.dfo-mpo.gc.ca/COMMUNIC/Marshall/Fish_Agreement/gesgapegiag/index_f.htm (site consulté le 26 mars 2008)

In 2000, the Quebec government created a specific fund in order to promote the economic development of Aboriginal communities. These funds are coordinated by the <u>Secrétariat aux affaires autochtones (SAA)</u>.

Between 2000 and 2001, Minister Chevrette signed agreements with the MVFN and the Mi'gmaq of Gesgapegiag and Listuguj establishing the procedures for allocating the ADF³³. A maximum allowable cost of between \$1.1 million to \$3.3 million over 5 years was granted in accordance with the needs and priorities expressed by the communities. These agreements, among others, enabled the construction of modern community infrastructures and business start-ups. An open letter to *Le Devoir* from a member of the Listuguj community did mention however that the amounts obtained and the jobs thus created had been modest and short-term (the letter can be found in Appendix 20).

A new fund was launched in 2007. This time the AIF³⁴ is split into five components: 1) economic development, 2) loan guarantee, 3) community infrastructure, 4) community action and 5) support for consultation.

The budget allocated to the "economic development" component had already been the subject of an agreement signed in the spring of 2007 by the Aboriginal communities in eastern Quebec and the Quebec government. An amount ranging from \$590,000.00 to \$1.66 million over 5 years (depending on the community) may be used for projects involving: 1) entrepreneurship, 2) studies (including integrated resource management), 3) assistance to local economic development and 4) economic mobilization. Under this program, \$100,000 was granted in Quebec for the establishment of forestry cooperatives (Appendix 2)³⁵.

Additional information on other aspects of the Fund and the texts of economic development agreements concluded with the Mi'gmaq and the Maliseet are provided in Appendix 20.

10.5.4 Agreements with Quebec on hunting and wildlife management

On March 20, 1985, the National Assembly adopted a resolution that urged Quebec to conclude agreements with the Aboriginal nations who desired them or one of their constituent communities, ensuring the right to hunting, fishing, trapping, gathering and participating in wildlife management (Appendix 21). Section 24.1 of the Act respecting the conservation and development of wildlife (R.S.Q. c. C-61.1) allows Quebec to conclude agreements with any Aboriginal community represented by its band council, on any matter under Chapters III (Conditions of Harvesting Wildlife), IV (Controlled Territories) and V.1 (Quebecwide and Regional Wildlife Panels) of the Act, in order to better reconcile wildlife conservation and management requirements with the activities pursued by Native people for food, ritual or social purposes, or to further facilitate wildlife resource development and management by Native people.

A series of agreements exists between Quebec and each of the Mi'gmaq and Maliseet Nations, establishing conditions by which Aboriginal people may undertake hunting, fishing and wildlife management activities in accordance with their rights. Although the details of each agreement are distinct, they usually include the following:

the definition of an area (such as a hunting area);

³³ http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/micmacs/ententes_micmacs_en.htm#gg (site visited March 25, 2008)

³⁴ http://www.autochtones.gouv.qc.ca/programmes_et_services/fia/index-en.html (site visited March 25, 2008)

http://communiques.gouv.qc.ca/gouvqc/communiques/GPQF/Octobre2006/26/c4949.html?slang=en (site visited October 8, 2008)

- the duration (for example 2 years);
- specific arrangements for Aboriginal people (e.g. hunting out of season) as well as information on traditional, cultural or community activities;
- a code of practice that provides for the measures established by the First Nation to monitor its members during the practice of these activities.

A) Agreements between Quebec and the MVFN

- October 11, 2001 Agreement between the government of Quebec and the Council of the MVFN regarding the practice of hunting and trapping for food or social purposes (amended on August 27, 2002 and March 10, 2003) for ZECS Chapais, Owen, Rimouski and Mitis River³⁶.
- April 16, 2004 Agreement between the ministre des Ressources naturelles, de la faune et des Parcs and the Council of the MVFN regarding the practice of fishing for food or social purposes for fishing and hunting zones 2 and 21³⁷.
- April 29, 2004 Agreement between the government of Quebec and the Council of the MVFN regarding conditions for access to certain controlled territories for the practice of fishing for food or social purposes for some ZECS, salmon rivers and wildlife reserves³⁸.

B) Agreement between Quebec and the Mi'gmag of Gesgapegiag

- February 11, 1999 Statement of understanding and mutual respect. Gesgapegiag and Quebec, by their undersigned representatives, focus on discussion and negotiation to lead to the conclusion and signing of agreements negotiated in various fields of jurisdiction³⁹.
- February 11 1999 Framework Agreement between Quebec and the Mi'gmaq of Gesgapegiag⁴⁰. This agreement covers the determination of development sectors that are to receive priority support. There are two priority areas:
 - Natural resources: participation in partnership by the Mi'gmaq of Gesgapegiag in the management and development of forest and wildlife resources in the Lake Sainte-Anne/Baldwin Township territory;
 - Culture: construction and operation of an ethno-touristic centre in Gesgapegiag.

Thereafter, sectoral agreements can be signed in the following areas: economic development, education, health, taxation, public security and natural resources.

■ 1st sectoral agreement: on June 29, 2000 – Agreement between the Mi'gmaq of Gesgapegiag Band Council and the Quebec government on the management and enhancement of forest resources and wildlife on the Baldwin / Lake St-Anne territory. This agreement was not renewed, and talks are still ongoing (Section 11.3.5 and Appendix 22).

³⁶ http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/malecite_viger_entente.htm (site visited March 26, 2008)

³⁷ http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/Entente_2004_04_16.pdf (site visited March 26, 2008)

³⁸ http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/malecite_entente_040429.pdf (site visited March 26, 2008)

³⁹ SAA. Statement Of Understanding And Mutual Respect

http://www.saa.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/micmacs/gesgapegiag/19990211_en.htm (site visited February 19, 2008)

⁴⁰ http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/micmacs/gesgapegiag/19990211a_en.htm (site visited November 27, 2008)

C) Agreements between Quebec and the Listuguj Mi'gmaq

- August 30 2000 Special agreement establishing the terms of program planning and cooperation in the area of economic development and community infrastructure. Over a period of 5 years, the agreement is to establish the procedures for program planning and cooperation as well as the general commitments of the parties to promote the economic development and community infrastructure of the Listuqui community and the creation of jobs⁴¹.
- June 15 2001 Framework Agreement between the Government of Quebec and the Listugui Mi'amag First Nation Council. From this framework agreement, sectoral agreements will be negotiated in the following areas:
 - Forestry Facilitate access to forestry resources and sustainable economic development opportunities. Every effort will be made so that at least the main principles will be agreed upon within a six (6) to twelve (12) month period, following the signing of this Agreement.
 - Wildlife Pursue economic development opportunities in the wildlife sector, such as a salmon outfitter on a section of the Restigouche River.

Before proceeding with the negotiation of a specific agreement on forestry and wildlife, other than those mentioned above, the parties will examine the possibility of determining a territory where the Listuqui Mi'gmag could participate in the integrated management and sustainable development of wildlife and forest resources.

11. PORTRAIT OF THE ABORIGINAL COMMUNITIES OF THE LOWER ST-LAWRENCE

There are two Nations whose ancestral activities are directly linked to the current territory of the Lower St-Lawrence: the MVFN, associated with the western portion, and the Mi'gmag Nation present in the eastern portion. The name Mi'gmag stands for "people who live in the east." In Quebec, the Mi'gmag Nation is spread over three reserves, namely: Listuqui, Gesqapegiag and Gespeg. The Mi'gmawei Mawiomi Tribal Council was created to serve all of these reserves in terms of self-government claims. On the pages that follow, we present a portrait of the MVFN as well as the Mi'gmag First Nations of Listuqui Gesgapegiag who are increasingly concerned by forestry practices taking place in the Lower St-Lawrence.

Maliseet of Viger First Nation 11.1

11.1.1 History

Traditionally, the Maliseet were a nomadic people. They lived on hunting, fishing and gathering and moved according to their needs and the availability of sources of livelihood. In 1611, the Jesuit Father Pierre Biard assessed their number at about 1,000 members across the current territory of western New Brunswick as well east of the Lower St-Lawrence. The vast region south of the estuary of the St-Lawrence, from Lévis to Rimouski, is included in their hunting area during this period (Figure 4)⁴². These territorial boundaries are similar to those of historian William Wicken from York University in Toronto, who describes the territory

⁴¹ Agreement concluded by The Nation. http://www.saa.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/micmacs/listuguj/20000830_en.htm (site visited February 20, 2008)

⁴² Jean-Charles Fortin and Antonio Lechasseur. 1999. Le Bas-Saint-Laurent: Les régions du Québec, histoire en bref. Les éditions de LIQRC. 182 p. + appendixes.

occupied by the Maliseet between 1693 and 1928 as the valley of the St. John River (called Wulastuk by the Maliseet) and the adjacent territories of the Bay of Fundy to the St. Lawrence River. In the comprehensive claim document filed on December 12, 2006, the Maliseet presented proof of occupation of a territory delineated to the east by the Mitis River, to the north by the St. Lawrence River, to the west by the St. John River and to the south by the New Brunswick border, Chaudière / Etchemin river⁴³. A map of the claimed territory is shown in Appendix 3 (see also Figure 1). Figures 5 and 6 illustrate the boundaries of Maliseet ancestral land as seen by other authors.

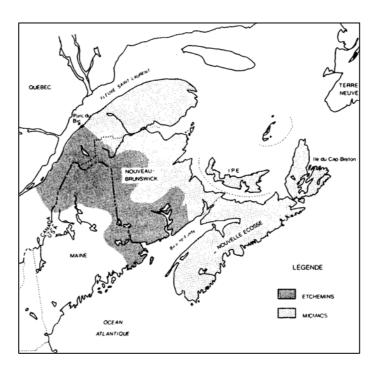


Figure 4. Maliseet and Mi'gmag territory at the beginning of the 1600s⁴⁴

⁴³ MVFN comprehensive land claim, See Appendix 17.

⁴⁴ Selon l'ouvrage de Pierre Dumais, Le Bic. Images de 9 000 ans d'occupation amérindienne. Rimouski. Ministère des Affaires culturelles. 1988. p. 16.

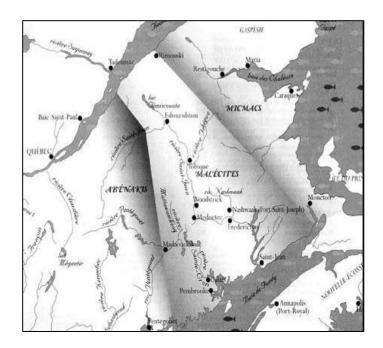


Figure 5. Maliseet territory45

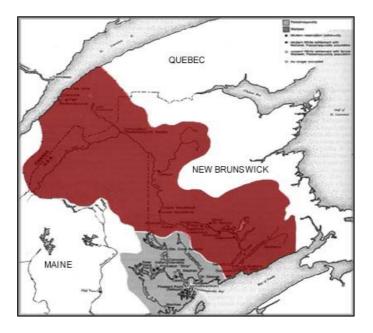


Figure 6. Maliseet territory46

The Maliseet were part of the Wabanaki ("people of the dawn") confederation, comprising the Penobscot, the Passamaquoddy, the Abenaki of Maine and the Mi'gmaq. They shared some of their territory with these tribes. This coalition was formed to counter the aggression of the Iroquois.

Michaud, Ghislain. 2003. Gardiens des portages. L'histoire des Malécites du Québec. Les éditions GID.
 Handbook of North American Indians, vol. 15. William C. Stutevant, General Editor. Washington, D.C.: Smithsonian Institution: 1978.

The arrival of settlers and loyalists in the late eighteenth century changed the life of the Maliseet⁴⁷. In 1826, some Maliseet of the Meduxnekeag River in New Brunswick filed a petition with the Governor General of British North America. They requested land in the Lower St-Lawrence. This grant became the first Indian reserve established in Quebec by Canadian authorities⁴⁸. About one hundred persons (30 families) formed a settlement in Viger, behind the seigneury of Île Verte. They began clearing their concession of 3,000 acres divided into 30 lots of 100 acres. This concession was confirmed by an official document on April 16, 1827. The present name, the Maliseet of Viger, originates from this period. Appendix 3 shows the location of the former Viger Reserve.

As of 1850, the creation of new parishes was in full swing. In no time, the reserve granted to the Maliseet detracted from a well-established colonization process. In 1869, Bishop Jean Langevin left his brother, the vicar of the diocese of Rimouski, to settle this issue. The lands of the Viger Reserve were auctioned and the parish of St. Epiphanius was created. Despite the distribution of the profits of this transaction, the allocation of a new reserve on wild land at Whitworth and a tiny plot in Cacouna, the Maliseet became increasingly dependent on subsidies and relief granted by the Department of Indian Affairs⁴⁹. Appendix 4 presents a copy of the Treaty of Surrender of the territory of Viger.

In 1871, a typhus epidemic struck the Maliseet and decimated a portion of the population. In 1876, the federal government created the Whitworth Reserve, then Cacouna in 1891 and built houses on them. Appendix 3 shows the relative location of the three reserves: Viger, Cacouna and Whitworth. However, the Maliseet resisted a sedentary lifestyle; the Canadian and Quebec population almost came to forget their presence in Quebec, as the Maliseet were so scattered throughout the province.

In the wake of Bill C-31 amending the Indian Act adopted in 1985, several Maliseet recovered their Indian status. In 1987, about 130 of them gathered in Rivière-du-Loup to elect a Band Council. Two years later, the government of Quebec formally recognized the MVFN.

11.1.2 <u>Territory and populations – current situation</u>

The MVFN was recognized at the federal level on June 27, 1987 under the citizenship code and Section 10 of the Indian Act (RSC, c. I-5). In Quebec, the MVFN was recognized on May 30, 1989 by a resolution in the National Assembly. The text of the resolution is shown in Appendix 5. The MVFN thus became the eleventh Aboriginal nation in Quebec⁵⁰.

The Maliseet, also called Etchemin or Wuastukwiuk, call themselves Wulust'agooga'wiks, which means "the people of the beautiful river" (referring to the Saint John River). The MVFN occupies two Indian reserves (Fig. 7): the Whitworth Reserve (169 hectares), about 30 km southeast of the city of Rivière-du-Loup and the Cacouna Reserve (0.201 hectare), 13 km north-east of Rivière-du-Loup. The Whitworth Reserve occupies lots 27 (part), 28 (part) and 29 (part) of Range 12 in Whitworth Township and is bordered by Highway 185. The Cacouna Reserve lot occupies lot 66 of the village of Cacouna and is occupied

⁴⁷ Jean-Charles Fortin and Antonio Lechasseur. 1999. *Le Bas-Saint-Laurent : Les régions du Québec, histoire en bref.* Les éditions de LIQRC. 182 p. + appendixes.

 ⁴⁸ Laurence Johnson. 1996 À l'origine de la réserve Viger, une requête malécite de 1826 RAQ Recherches amérindiennes au Québec 1996 (volume XXVI) n° 2
 49 http://www.saic.gouv.qc.ca/publications/Positions/Pos

⁵⁰ http://www.saic.gouv.qc.ca/publications/Positions/

largely by the administrative offices of the Council of the Maliseet First Nation⁵¹. See Appendix 6 for more information on the land history of these areas. See Appendix 19 to learn about the changing boundaries of the Whitworth reserve since 1876 and of the Cacouna Reserve since 1891.



Figure 7. Geographical location of the Maliseet of Viger First Nation reserves (1-Cacouna; 2-Whitworth)

Other Maliseet communities are present in New Brunswick (Kingsclear, Madawaska, Oromocto, Saint Mary's, Tobique, Woodstock) and northern Maine (Houlton Band). Most Maliseet (about 4,000) live in New Brunswick. The Maliseet of Quebec and Maine total approximately 1,700 people⁵². Because their members are spread out on each side of the Canada–United States border, a special right was granted to them in 1794⁵³. According to the Jay Treaty (or Treaty of London), the Maliseet have the right to travel freely between the United States and Canada. Within the MVFN, 89% of members live in Quebec (Figure 8).

⁵¹ DIAND. Les Nations. http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/malecites_f.html (site visited February 6, 2008) * http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/accueil/contacts.htm

⁵² Ghislain Michaud, 2003. Les gardiens des portages, L'histoire des Malécites du Québec. Les Éditions GID, 303 p.

⁵³ Waldman, Carl. "Maliseet." Encyclopedia of Native American Tribes, Third Edition. New York: Facts On File, Inc., 2006. American Indian History Online. Facts On File, Inc. http://www.fofweb.com.res.banq.qc.ca/activelink2.asp?ltemID=WE43&iPin=ind2374&SingleRecord=True (site visited January 24, 2008)

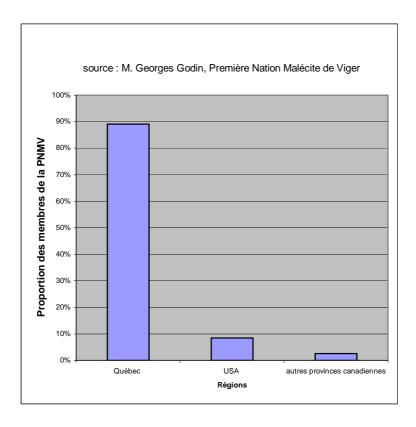


Figure 8. Geographic distribution of the members of the Maliseet of Viger First Nation in North America (Mai 2007)

In this province, they are spread over the territory surrounding their reserves, in the Matapédia Valley, near Rimouski, near Rivière-du-Loup, in Cacouna, Trois-Pistoles, Île-Verte, Saint-Pamphile, on the north shore and elsewhere in Quebec (Figure 9).

As of November 11, 2008, the entire Maliseet population lived off-reserve. Status members (Registered Indians) numbered 751 while non-Status members (non-registered Indians or citizens) totalled 409 people.

The MVFN serves a total of 1,160 active members. Of these, 13% (150) are Anglophones⁵⁴. The proportion of members between 5 and 25 years of age is 22%⁵⁵.

⁵⁴ Communication with Georges Godin, archivist with the MVFN, March 31, 2008 and data updated November 11, 2008.

⁵⁵ As of May 4, 2005. http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/malecites_f.html (site visited April 14, 2008)

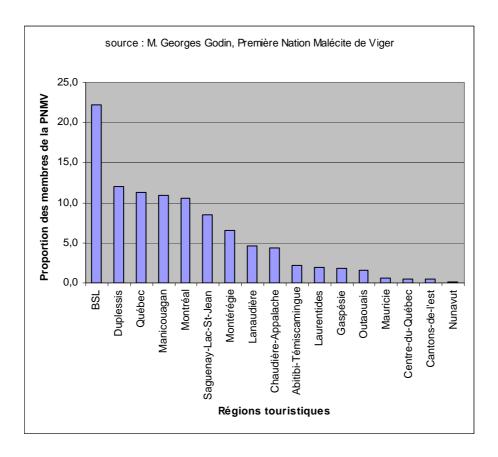


Figure 9. Geographic distribution (%) of Maliseet of Viger First Nation members by tourist areas (Mai 2007)

11.1.3 Governance

The Maliseet of Viger Band Council consists of a chief and four elected councillors to ensure representation of large Maliseet families, including those who live in the United States and Anglophones. Each councillor is responsible for a part of the Council's activities (economic development, education, health, etc.). Internal governance problems between 2004 and 2008 caused significant delays in the pursuit of the Council's activities and led to the dismissal of the former leader in September 2006 (Appendix 23). In June 2008, elections were held and a new Council was elected for 4 years. The Grand Chief is Anne Archambault and the councillors are Larry Jenniss, Ernest-Daniel Nicolas, Pierre Nicolas and Annie Rioux⁵⁶.

Contact Information: Maliseet of Viger First Nation

112, rue de la Grève

Cacouna (Québec) G0L 1G0

Telephone: 418-860-2393 or 418-867-4618 or 888-399-2393

Fax: 418-867-3418

E-mail: pnmv@videotron.ca

⁵⁶ http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=54&lang=eng (site visited November 17, 2008)

11.1.4 Public services in the community⁵⁷

Although no permanent installation (sewage, house, water, electricity) exists on the Whitworth Reserve, the Maliseet living off-reserve have an agreement with the municipalities of Saint-Honoré and Cacouna for access to services⁵⁸.

Health services are provided by provincial facilities (hôpital Rivière-du-Loup, CLSC, *etc.*). Status members are also eligible for health services not provided in collaboration with Health Canada (medical transportation, medical equipment and eye care). Special outreach and health intervention programs, such as the initiative on diabetes among Aboriginal people, are also available to members.

Maliseet youth are spread out in schools throughout the region. Members with their status who wish to pursue postsecondary education are eligible for funding for their tuition, school supplies and living expenses.

On the economic front, the *Office de développement économique* of the MVFN is on the lookout for projects that could be beneficial to the community in areas such as forestry, seafood processing and hospitality. The *Office* also assists in the setting up (or consolidation) of Maliseet businesses through information and assistance in the preparation of business plans. The projects accepted are then transferred to the *Société de développement Wulustuk*, which manages them. Finally, the *Office* assists members who wish to become self-employed or entrepreneurs.

The administrative offices of the MVFN employ about 60 people at the peak time of the year. The organizational structure of the MVFN is shown in Appendix 24.

11.1.5 Economic initiatives

The relatively short history of the community since its reconstitution in 1987 and the difficulties encountered within the Band Council in 2006 limited the Nation's involvement in economic activities. The community is currently working to restore certain partnerships and make a new start. In November 2006, the MVFN and the promoter of Petro-Canada Pipeline had signed a provisional agreement in principal to establish a long-term partnership enabling the MVFN to participate in the economic benefits of the proposed Cacouna Energy Liquefied Natural Gas Terminal. In early February 2008, Petro-Canada and its partner, TransCanada Pipelines, made the decision to shelve the Cacouna Energy Liquefied Natural Gas Terminal project⁵⁹.

Commercial Fishing

In June 1997, as part of a program by the Department of Fisheries and Oceans Canada entitled "Aboriginal Fisheries Strategy", resulting from the Sparrow decision (Sections 10.3 and 10.5.2), the Nation obtained a primary temporary allocation of snow crab set at 18,000 pounds for the area off of Rimouski (area 17). The Maliseet fleet currently measures some 189.5 tons (two shrimpers: the Amalécite I and II and two crabbers: the Frederike II and Le Fish) and contributes to the employment of Maliseet fishermen for 16 weeks

⁵⁷ http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/developpement/entreprises.htm (site consulté le 27 mars 2008)

⁵⁸ Communication with Pierre Nicolas, Chief Councillor for economic development, March 28, 2008.

⁵⁹ Sources: http://www.energiecacouna.ca/ (site visited November 17, 2008)

between April and October for the crabbers and 25 weeks for the shrimpers. Between 2004 and 2007, a gross income of approximately \$2,000,000 per year was on the books. A novelty in 2008, an urchin permit was granted to the Maliseet. They would like to make this little-known resource known.

Although the Maliseet developed a five-year plan for the development of processing activities related to fishing (smoke house, distribution counter, plant), work has been interrupted because of the difficulties encountered during the year 2006. It may be that some projects will be reactivated. Today, commercial fishing is a business of vital importance to all members of the MVFN.

Among other economic initiatives involving the Maliseet are:

- the **theme park** in Cacouna presenting the history of the Maliseet;
- the **bird-watching site** in Cacouna (in partnership with Environment Canada) for bird watching and nature watching (observation of marine mammals and hiking trails) ⁶⁰;
- the Mistigougèche River, a salmon river situated behind Mont-Joli, managed by the Corporation
 de gestion de la pêche sportive de la Rivière Mitis Inc. In partnership with the MVFN;
- the Café-bistro Matuwesh and the Wulustuk Inn.

Priorities for future economic development include the following:

- Pointe-de-Cacouna, a tourism development plan including eleven summer cottages by the river;
- an area for the practice of the traditional activities of gathering, hunting, fishing and trapping.
 An outfitting camp may also be installed. The Maliseet make no secret of their interest in the seigneuries of Lac Mitis and Nicolas-Riou⁶¹.

11.1.6 Involvement in Forestry

A) Tenures and licenses

The Maliseet have no tenure or license for forest management⁶². While the 169 hectares of the federal Whitworth Reserve does not belong to the community, a forest management plan was completed in 2000 with the support of the Forest Resource Development Program (FRDP) - Component I, Native Projects and the First Nations Forestry Program. Approximately 50 acres of various forest activities were carried out between 2000 and 2002, which led to the creation of a few seasonal jobs.

Other projects were carried out between 2004 and 2006 under the First Nations Forestry Program 63:

• on-reserve forest management activities and technical services (silviculture). Duration of the program: April 1st, 2004 to March 31, 2005;

⁶⁰ http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/developpement/entreprises.htm (site visited March 27, 2008)

⁶¹ Communication with Pierre Nicolas, Chief Councillor for economic development, March 28, 2008.

⁶² Communications with Pierre Nicolas (MVFN) and Normand Gendron of the MRNF in Rivière du Loup on March 28, 2008.

⁶³ Information on the projects: http://www.fnfp.gc.ca/francais/projects/display_projects.php?region=Quebec&sort=name&active=0 (site visited February 5, 2008)

- multi-resource inventory work in the territory of Whitworth. Traditional study on land use. Duration: April 1st, 2004 to March 31, 2005;
- On-reserve forest management work and technical services (silviculture). Duration: April 1st, 2005 to March 31, 2006.

B) Forest companies

There is no forestry business involving the Maliseet on the territory or in the vicinity of the reserves⁶⁴. Members of the MVFN work in forestry in Abitibi and the North Shore. If forestry jobs were available near their territories, they would come back to work there⁶⁵.

C) Forestry activities and projects

- The MVFN holds a seat on the Regional Commission on Natural Resources and Territory (RCNRT) of the Lower St-Lawrence – Part I managed by the CRÉBSL⁶⁶.
- A project for clearing forest roads for access to hunting was presented by the Maliseet to the MRNF.
- Various agreements were reached with the MRNF (rules governing fresh water fishing, fishing for food or social purposes, individual and community hunting⁶⁷) and partnerships with the *Corporation pour la pêche sportive de la rivière Mitis* (preparation of the Mistigougèche river development plan and construction of a containment area for salmon) and Environment Canada (enhancement of the Cacouna marsh).

These involvements attest to the occupation of the territory by the Maliseet⁶⁸.

D) Human and institutional resources

The Maliseet do not have specialists (engineers or forestry technicians) employed by the community. A wildlife technician, Jeremiah Caron, carried out a contract when meetings with the community took place. This mandate was designed to assess the needs of members and especially to identify a territory for the practice of traditional activities (gathering, hunting, fishing and trapping). The project took place in the context of Component 1 – Native Projects. Normand Gendron⁶⁹ acted as the MRNF resource person in this matter.

E) Relations with the forestry industry and the MRNF

No particular arrangement exists between the MVFN and the MRNF regarding logging. The Maliseet are consulted and give their support to the majority of projects submitted to them. Nevertheless, they would like to be able to enjoy greater economic benefits from these activities. To date, the Maliseet have been

⁶⁴ Communications with Pierre Nicolas (MVFN) and Normand Gendron of the MRNF in Rivière du Loup on March 28, 2008.

 ⁶⁵ Communication with Pierre Nicolas, Chief Councillor for economic development, March 28, 2008.
 66 Communication with Normand Gendron of the MRNF in Rivière du Loup on February15, 2008.

⁶⁷ http://www.mrnf.gouv.qc.ca/english/department/affairs/department-affairs-agreements.jsp (site visited February 5, 2008)

⁶⁸ Les droits ancestraux et la gestion de la forêt : enjeux et recommandations. 2004. Memo submitted to the Commission d'étude sur la gestion de la forêt québécoise

⁶⁹ Contact Information: normand.gendron@mrnf.gouv.qc.ca, 418-862-8213 *247

strongly opposed to just one MRNF project that consisted of developing holiday resorts around Lake Temiscouata. This area is regarded by the community as a site of high archaeological significance⁷⁰. Having no more news of this project, the Maliseet presume it has been put aside.

Consultation process F)

Given the instability that prevailed within the Band Council since 2006, the MVFN was unable to be actively involved in the consultations surrounding the construction of the new General Forest Management Plan (GFMP). Only one case has been registered so far and it is the GFMP of the Parke reserve. It should be noted that the MVFN is always invited to consultations⁷¹.

11.2 Listuguj Mi'gmaq First Nation

11.2.1 History

The Listugui Reserve was created in 1853. The original community was located on the opposite side of the Restigouche River, in New Brunswick, close to where the Atholville community is now. Some believe that the move occurred in the sixteenth century while others believe that it was early in the seventeenth century. There is unanimity, however, regarding the primary reason for this move: the war between France and England⁷². You can read an excerpt from the Listuqui community website on the origin of the name Listuqui in Appendix 25.

Territory and population – current situation 11.2.2

The LMFN is located southeast of Quebec on the border of New Brunswick (Figure 10)⁷³. The Listuqui reserve (4,016 hectares) is located 120 km south-west of Bonaventure, on the north shore of the Restigouche River. It includes registered lots 1 (part), 2 (part), 8 and subdivisions 1 to 71 (except subdivision 3 and two non subdivided parts of the lot named "terre de la Mission") in the Restigouche Range, township of Mann, and Lot 40 of the same township⁷⁴. The description of the land history of the territory of the Listuguj reserve is shown in Appendix 26⁷⁵. The changing boundaries of the Listuguj reserve since 1824 is shown in Appendix 27.

⁷⁰ Communication with Pierre Nicolas, Chief Councillor for economic development, March 28, 2008 and with Normand Gendron of the MRNF of Rivière-du-Loup.

⁷¹ Communication with Normand Gendron of the MRNF in Rivière-du-Loup on February 5, 2008.

⁷² Site of the Listuguj Mi'gmaq government. http://www.listuguj.ca/# (site visited April 17, 2008)

⁷³ Government of Quebec. SAA. http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/cartes/saa_carte_4.jpg

⁷⁴ DIAND. Les Nations. http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/listugui_f.html (site visited February 20, 2008)

^{*} http://thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=A1ARTA0006793

⁷⁵ Indian Lands History in Quebec is a document produced by Natural Resources Canada that describes territorial evolution. It provides further clarification regarding land status, territorial description, the history of legislative, legal and administrative documents relating to the creation or transfer of land as well as the history of boundary surveys.

Highway 132 runs along the northern residential section of the community (Figure 11)76. A paved (4,540 m) and non-paved (5,890 m) road network provides access to the 620 homes in the community. The Listuqui Mi'gmag want to expand their reservation. More than 200 new homes could be built here within the next 25 years. The registered population is 3,287, of which 1,343 (41%) live off-reserve⁷⁷. According to Statistics Canada, more and more are living off-reserve (Appendix 28). The average income is \$ 30,720, the employment rate is 43.2% and the proportion of residents under 25 years of age is 40.6%78. The Listugui Mi'gmag speak Mi'gmag and their second language is English. Several other Mi'gmag communities are present in the Maritime provinces. The LMFN is in constant contact with other Mi'gmag communities in Gaspé and New Brunswick. Together they created the Mi'gmawei Mawiomi Tribal Council (see Section 11.4.), which is responsible for claims concerning self-government and recognition of their ancestral territory called Gespe'gewa'gi or "last land".

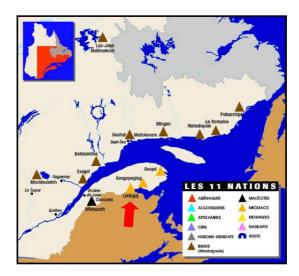


Figure 10. Location of the Listuguj Mi'gmaq First Nation

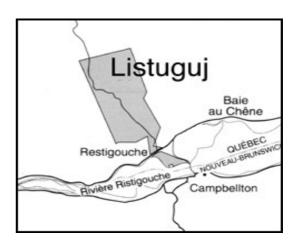


Figure 11. Location of the Listuguj Mi'gmaq First Nation (enlarged)

The Status Indians are registered under the Indian Act. Thus we can determine the number of residents and non-residents for each community. Registered Indian Population as of December 31, 2006. http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/aqc/pop_f.html visited April 18, 2008.

⁷⁸ Statistics Canada. 2007. Listuguj, Québec (table). 2006 Community Profiles, 2006 Census, product nº 92-591-XWF in the Statistics Canada Online Catalogue. Ottawa. Published March 13, 2007. http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/prof/92-591/index.cfm?Lang=E (site visited April 18, 2008)

11.2.3 Governance

The Band Council is composed of Chief Allison Metallic and twelve councillors, whose 2-year term will end on June 7, 2010. The councillors are Gordon Isaac Jr., Chad Gedeon, Patty Martin, Derek Barnaby, Calvin Barnaby, Kevin Methot (Bixie), Delphine Metallic, Rose Marie Metallic, Wenda Metallic (Bedasse), Wendell Metallic, Dean Allen Vicaire and Jerry Wysote⁷⁹.

The contact information for the administrative offices of the LMFN is:

Gistuguj Mi'gmaq Government 17 Riverside Drive West, PO Box 298, Listuguj (Restigouche), QC, G0C 2R0

Telephone: 418-788-2136

Fax: 418-788-2058 E-mail: info@listuguj.com Website: www.listuguj.ca

Contact information for the Mi'gmawei Mawiomi Tribal Council can be found in Section 11.4.

11.2.4 <u>Public services in the community</u>

Fire safety services are provided by the Band Council's fire department. Police services are provided by the Aboriginal police force recognized under a tripartite agreement between the Band Council, the Government of Canada and the Quebec government (Appendix 29). Medical care is provided by the health centre run by the Band Council under a transfer agreement with Health Canada.

Garbage disposal is done at the landfill. A water service provides home delivery of water. A network of sanitary sewers and storm sewers is in place. Electricity is supplied by Hydro-Quebec.

Community radio, a parish hall, a museum, a community centre and a day-care are the main community facilities⁸⁰.

11.2.5 <u>Economic initiatives</u>

Listuguj has a well-developed economic sector, with several private and community businesses (Table 2) ⁸¹. In addition, Benoît Pelletier, Minister of Aboriginal Affairs, arrived in February 2008 to take the pulse of the Gaspé communities and intends to consolidate the collaboration between the Quebec government and Mi'gmaq communities of Listuguj and Gesgapegiag regarding economic development and forestry (Appendix 2).

The main employment sectors of the Listuqui workforce are shown in Figure 1282.

 $^{^{79}\} http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNGovernance.aspx?lang=e\ (site\ visited\ November\ 17,\ 2008)$

⁸⁰ DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/listuguj_f.html (site visited April 22, 2008)

⁸¹ Affaires autochtones. Réseaux d'affaires autochtones. http://www.affairesautochtones.com/

⁸² Statistics Canada. 2007. Listuguj, Québec (table). 2006 Community Profiles, 2006 Census, product nº 92-591-XWF in the Statistics Canada Online Catalogue. Ottawa. Published March 13, 2007. http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/prof/92-591/index.cfm?Lang=E (site visited April 18, 2008)

Table 2. Listuguj Mi'gmaq First Nation Business Directory

Drivate enterprise	Dublic enterprise
Private enterprise	Public enterprise
Barnaby's	CHRQ-FM 106,9 radio
Birch Bark Canoes Sales / Fabrication	First Nation Stationary Office Supplies
Fres's Convenience	Fort Restigouche
Gray's Bakery	Gesgapegiag Communication Society – CHRQ 106,9 FM
Gray's Bakery	Gignu / Restigouche Readaptation Center
Jacques Entreprises	Haven House
Jerome Grocery	Listuguj Mi'qmaq First Nation Government
Kosh Construction	Listuguj Wi'Gatgn Community Newsletter
Majestik Convenience & Car Wash	Micmac Cultural & Arts Center
Martin Grocery Store	Monastère des Capucins St-Anne's Church Restigouche
Melissa's Creation	Musée indien de Restigouche
Metallic's Grocery	Nitap Treatment Center
Methot Masonry	Presbytère de Restigouche
Mic Mac Electric	Restigouche Convenience
Sophia's Kids Corner	Ste-Anne Listuguj Church
Tim's Grocery	
Vêtements M.A. Metallic	
Woodpile Gas Bar & Handcrafts	
Wysote Depanneur	
Wysote's Plumbing Do It Center	
Wysote's Pro Hardware	

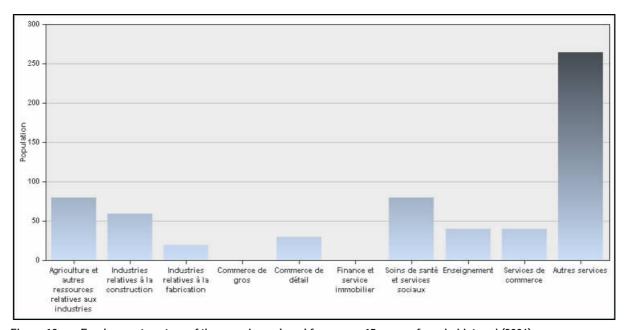


Figure 12. Employment sectors of the experienced workforce over 15 years of age in Listuguj (2006)

11.2.6 **Involvements in forestry**

Tenures et licenses83

The LMFN is very active in forestry, which is quite different from the MVFN, for example. It holds two operating permits on public lands that were granted by the Quebec MRNF (Table 3).

Table 3. Listuguj Mi'gmaq First Nation forest licenses

	Forest Management Agreement (FMA)	Forest Management Contract (FMC)
Duration	March 2005, 10-year renewable	March 2005, 5 years
FMU	111-52	111-003
CA	111-03	111-91
Volume	FSPL: 10,000 m ³	All species: 9,400 m ³

Figure 13 shows the location of FMU's in Gaspé⁸⁴.

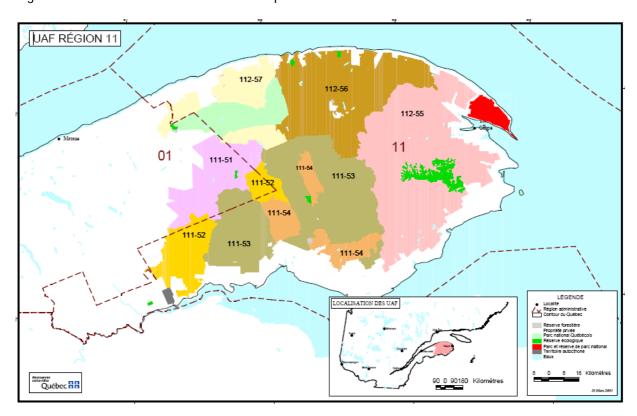


Figure 13. Location of FMU's in Gaspé

Communication avec Jacques Arsenault. MRNF de Bonaventure le 20 février 2008. http://www.mrnf.gouv.qc.ca/english/publications/forest/consultation/rapport_uaf_ang.pdf (site visited March 15, 2008)

B) Forest companies

The Band Council manages a logging company. It has a harvester, a processor and a skidder, and carries out contracts for a few local businesses such as Cedrico, Temrex and G.D.S.

The Band Council also manages a group of 15 to 20 teams of conventional loggers who perform all of the harvesting activities of the Listugui FMA and FMC.

A team of forestry workers who work for the band council also carry out clearing contracts for a few companies including G.D.S. and Cedrico. Its mandate also includes reforestation activities under the Listuguj FMA and FMC85.

Lastly, the band council is currently considering the possibility of buying a sawmill in the non-Aboriginal village of Maria adjacent to the Gesgapegiag Mi'gmag community (Appendix 2).

Forestry activities and projects

Research on traditional uses, led by the MMS, is currently underway. The research unit collects information from members of three communities in order to document the various forms of land use. The researchers will record all hunting, fishing and gathering sites on maps in order to preserve this knowledge⁸⁶.

The First Nations Forestry Program (a federal program) has supported a number of projects in recent years⁸⁷:

- development of a forestry policy for the woodland area of the reserve (2005-2006);
- development of forestry policy, participation in conferences and the creation of companies focused on forest resources (2006-2007);
- creation of companies focused on forest resources (2006-2007).

Following the blocking of Highway 132 in 1998, a series of agreements were negotiated with Quebec to promote economic development and the participation of the Listuguj community in the forest industry⁸⁸. Some of the things these agreements have led to:

- a forest management contract for an area of about 7,000 hectares representing an annual timber harvest of 10,500 m3;
- financial support for the work and preparation of the management plan;
- training programs;
- provincial support for obtaining forestry and silvicultural contracts;
- job creation in the forestry sector;

⁸⁵ Communication with Jacques Arsenault. MRNF of Bonaventure on February 20, 2008.

⁸⁶ MMS website. http://www.migmawei.ca/index.html(site visited April 22, 2008)

⁸⁷ First Nations Forestry Program. Project Information.

http://www.fnfp.gc.ca/francais/projects/pull_project.php?id=PR03027&PHPSESSID=ead6061d039eed6b73dc47c276f7ee52 (site visited February 21, 2008)

MRNF. Entente de mise en place de conditions favorables au développement économique de la communauté. http://www.mrn.gouv.qc.ca/ministere/affaires/affaires-ententes-9aout1998.jsp

 support for wildlife management and the creation of a salmon outfitter on a section of the Restigouche River;

The Listuguj community, along with the two other Mi'gmaq communities in Gaspé, are also considering setting up an Aboriginal forestry cooperative (Appendix 2) in concert with the First Nations of Quebec and Labrador Economic Development Commission (FNQLEDC) 89 90.

D) Human and institutional resources

Listuguj has several experienced workers in the forestry sector, including contractors, forestry technicians, equipment operators, loggers and silviculturists. The band council hired a non-Aboriginal employee, Martin Cummings, as a forestry engineer who acts as advisor for the Listuguj community. The MMS also offers resources for some economic development issues. Brenda Gideon Miller is the Executive Director (see section 11.4 for details). Jacques Arsenault⁹¹ of the MRNF in Bonaventure is the contact for Mi'gmaq matters.

E) Consultation process

Those who attend consultations are members of the band council or are linked to the economic activities of the community. The presence of members is sporadic depending on interest in the subject of consultation⁹².

In return, those interviewed during the meeting with the LMFN expressed dissatisfaction with the method of consultation surrounding the GFMP. The documents are sent to them at the last minute so it is impossible for them to make carefully thought-out comments within the time constraints. In addition, documents are usually in French, Listuguj's third language after Mi'gmaq and English.

11.3 Mi'gmaq First Nation of Gesgapegiag

11.3.1 History

The Gesgapegiag Reserve was established in 1853 by the Government of Lower Canada. The term Gesgapegiag is the origin of the names of the "Cascapédia" river and locality.

⁸⁹ First Nations of Quebec and Labrador Economic Development Commission http://www.cdepnql.org/eng/home/home.htm

⁹º CRÉ. Rôles et responsabilités de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT). http://www.cre-gim.net/Actualites/doc_reference/annexe_4.pdf

⁹¹ Contact information: (418) 388-2125 (extension 224), jacques.arsenault@mrnf.gouv.qc.ca.

⁹² Telephone communication with Jacques Arsenault of the MRNF in Bonaventure.

11.3.2 <u>Territory and population – current situation</u>

The Gesgapegiag Reserve (222 hectares) is located 45 km west of Bonaventure on the north shore of the Bay of Cascapédia (Figure 14)⁹³ and is accessible via Highway 132 (Figure 15)⁹⁴. It includes part of Lot 69, Cascapédia Range 1, part of Lot 1, Cascapédia Range 2 and lots 1-1, 1-2, 1-3 and 1-4, Block E, Row 1, Cascapédia⁹⁵. The description of the land history of the Gesgapegiag Reserve territory is shown in Appendix 30⁹⁶. The changing boundaries of the Gesgapegiag Reserve since 1860 are shown in Appendix 31.

A paved (4,690 m) and non-paved (3,310 m) road network provides access to the 142 homes in the community. The Gesgapegiag Mi'gmaq speak Mi'gmaq and English. Most members live on the reserve but other members live off-reserve elsewhere in Canada and the U.S., maintaining their link with the community. As of December 31, 2006 the registered population was 1,236, of which 674 (55%) lived off-reserve⁹⁷. In 2001, the median household income (two or more people) was \$31,104 and the employment rate was 44.6%. The proportion of residents aged 4 to 24 years was 34%98.

The Gesgapegiag Mi'gmaq First Nation is in constant contact with other Mi'gmaq communities in Gaspé and New Brunswick.

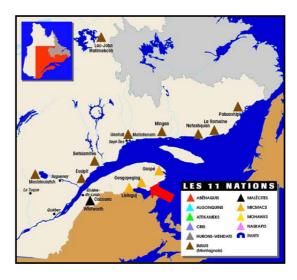


Figure 14. Location of the Gesgapegiag Mi'gmaq First Nation

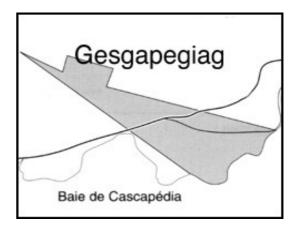


Figure 15. Location of the Gesgapegiag Mi'gmaq First Nation (enlarged)

⁹³ Government of Quebec. SAA. http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/cartes/saa_carte_4.jpg

⁹⁴ Quebec First Nations. http://www.indianamarketing.com/anglais/nations/nations.html

⁹⁵ DIAND. Les Nations. http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag_f.html (site visited February 8, 2008)

⁹⁶ Indian Lands History in Quebec is a document produced by Natural Resources Canada that describes territorial evolution. It provides further clarification regarding land status, territorial description, the history of legislative, legal and administrative documents relating to the creation or transfer of land as well as the history of boundary surveys.

⁹⁷ Status Indians are registered under the Indian Act. Thus we can determine the number of residents and non-residents for each community. DIAND Registered Indian Population as of December 31, 2006. http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/aqc/pop_f.html (site visited April 18, 2008)

⁹⁸ According to DIAND data. http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag_f.html (site visited November 14, 2008)

11.3.3 Governance

The Band Council whose 2-year term ends on August 8, 2009 is composed of the Chief Guy Condo and eight councillors (Douglas Martin, Danny Condo, Jeremy Jerome, Jason Jerome, William Jerome, Francis Gedeon, Joanna Martin, and Bernard Clement) elected in the manner prescribed by the Indian Act⁹⁹.

The contact information for the administrative offices is:

Mi'gmaq of Gesgapegiag Band 100 Boulevard Perron, Box 1280 Gesgapegiag, QC, G0C 1Y0

Telephone: 418-759-3441 or 418-759-3442

Fax: 418-759-5856

Website: http://www.gesgapegiag.com/index.php

For Mi'gmawei Mawiomi Tribal Council contact information, see Section 11.4.

11.3.4 Public services in the community

Fire safety services are provided by the Gesgapegiag Fire Department. The City of New Richmond provides garbage disposal. Police services are provided by the Amerindian Police of Maria, a police department recognized under a tripartite agreement between the band council, the Government of Canada and the Quebec government (Appendix 29). Medical care is offered by the health centre run by the band council under a transfer agreement with Health Canada.

The Gesgapegiag Community Development Commission (GCDC) was established in 1996 to provide technical and financial support for entrepreneurial initiatives by members and community organizations¹⁰⁰.

Gesgapegiag Health & Community Services (GHCS) works like a CLSC but is not recognized as such. Negotiations are underway between the various levels of government and the Gesgapegiag community to obtain official recognition. Since 1996, the centre has experienced remarkable growth and now offers the services of many specialists (intensive care, adoption services, family services, nutritionist, doctor, home care, medical transportation, nurses on call, pediatrics, physiotherapy, prevention, prenatal and postnatal program, social services, youth protection, etc.) for a clientele of over 600 Aboriginal people and 50 non-Aboriginal people¹⁰¹.

The Gesgapegiag Education Department offers classes to learn Mi'gmaq, traditional art, sewing and cooking. It also provides psychological support services, alternative education and post-secondary education assistance. A summer program is also provided¹⁰².

The Wejgwapniag school offers courses at the preschool, elementary, secondary and special education levels. Community radio, a recreation centre, a church, an outdoor skating rink, a baseball field and recreational trails are the main community facilities¹⁰³.

⁹⁹ http://www.gesgapegiag.com/index.php

http://www.gesgapegiag.com/index.php?go=gcdc (site visited April 22, 2008)

http://www.gesgapegiag.com/index.php?go=ghcs (site visited April 22, 2008)

http://www.gesgapegiag.com/?go=education (site visited February 8, 2008)

The Walgwan detoxification centre is a national treatment centre for young Aboriginal people under 18 years of age from Eastern Quebec. It handles an average of 25 young addicts, particularly those who inhale solvents. Its activities are funded by Health Canada.

A water service provides home delivery of water. Sanitary sewers, storm sewers and aerated ponds are present. Electricity is supplied by Hydro-Quebec¹⁰⁴.

11.3.5 **Economic initiatives**

The Gesgapegiag community is economically dynamic. Four private companies are present on the reserve, including a convenience store, a canteen and an organic farm (Table 4 and Appendix 22). The Gesgapegiag Mi'gmag have been working for several years to create an outfitter in the Chic-Chocs, of which the boundaries would correspond in part to the Baldwin reserve, known as an excellent hunting area. However, the outfitting project has attracted strong opposition within the community. A press review retracing the course of the outfitting project and other economic initiatives of the Gesgapegiag Mi'gmag is shown in Appendix 22.

Table 4. Gesgapegiag Mi'gmaq First Nation Business Directory

Private enterprise	Public enterprise
Dépanneur Martin	CHRG 101,7 FM
Jerome's Canteen	Gesgapegiag Early Childhood Center
Micmac Shoe Store	Gesgapegiag Economic Development
Micmac Organics	Gesgapegiag Fire Department
	Gesgapegiag Handycraft Coop – Coopérative Artisant de Maria
	Gesgapegiag Health & Community Services
	Gesgapegiag Police
	Mawiomi Treatment Services
	Mi'gmaq of Gesgapegiag Band Council
	Mi'gmaq of the Grand Cascapédia
	Amerindian police / Maria
	Walgwan Center
	Wejgwapniag School

Figures 16 and 17 show the different professions¹⁰⁵ and sectors providing employment to the workforce of the Gesqapegiag Mi'gmag First Nation¹⁰⁶.

DIAND. Les Nations. http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag_f.html (site visited February 8, 2008)

DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag_f.html (site visited April 22, 2008)

¹⁰⁵ Kind of work persons were doing during the reference week, as determined by their kind of work and the description of the main activities in their job. Statistics Canada.

According to Statistics Canada 2002 data. 2001 Community Profiles. Published June 27, 2002. Modified: 2005-11-30. No. 93F0053XIF in the Statistics Canada Catalogue. http://www12.statcan.ca/english/Profil01/CP01/Index.cfm?Lang=E (site visited April 22, 2008)

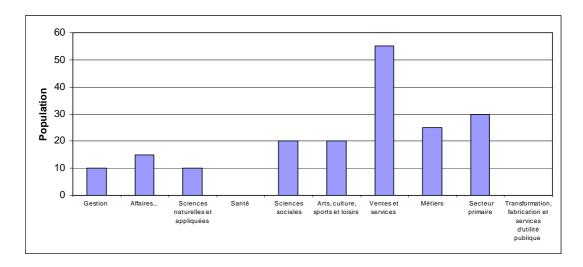


Figure 16. Professions of the experienced workforce over 15 years of age in Gesgapegiag (2001)

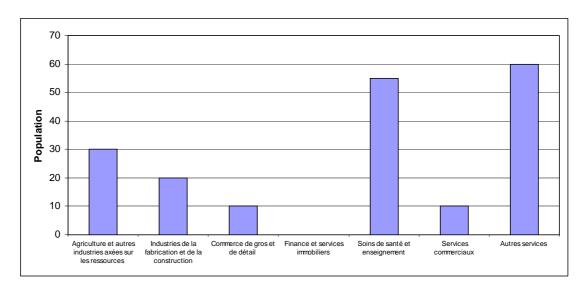


Figure 17. Sectors offering employment to the experienced workforce over 15 years of age in Gesgapegiag (2001)

11.3.6 Involvements in forestry

A) Tenures and licenses

The band council of the Gesgapegiag Mi'gmaq First Nation obtained a Forest Management Agreement in 2007 (Table 5) 107.

The location of FMU's in Gaspé is shown in Figure 13.

¹⁰⁷ Communication with Jacques Arsenault. MRNF in Bonaventure, February 20, 2008.

Table 5. Gesgapegiag Mi'gmaq First Nation forest licenses

Forest Management Agreement (FMA)			
Duration	April 2007, for 10 years, renewable		
FMU	111-53		
CA	111-11		
Volume	FSPL: 10 000 m ³		

B) Forest companies

Some individuals have skidders. The band council manages a clearing company that is carrying out contracts for Temrex, G.D.S. and Cedrico this year 108.

Forestry activities and projects

The Gesqapegiag community is actively involved, and has been for several years, in the carrying out of various silvicultural or forest harvesting activities for regional companies. These activities provide seasonal work for about thirty people¹⁰⁹.

Projects with the First Nations Forestry Program¹¹⁰

Training of an assistant technician Training on a multi-purpose harvester head Forest management on the reserve

Program duration: April 1, 2003 to March 31, 2004

Forest management on the reserve and an economic development plan for logging

Program duration: April 1, 2004 to March 31, 2005

Business plan and negotiations concerning forest management

Program duration: April 1, 2005 to March 31, 2006 Updating of Baldwin territory harmonization measures Program duration: April 1, 2006 to March 31, 2007

- Assessment of the impact of harmonization measures on forest protection objectives in the Baldwin / Lac Sainte-Anne region
- Commercial thinning on two hectares
- Construction of a side road (1 km)
- Preparation of a business plan for a forestry contractor

Communication with Jacques Arsenault. MRNF of Bonaventure on February 20, 2008.

SAA. Specific Agreement Between The Micmacs Of Gesgapegiag Band Council And The Government Of Quebec http://www.saa.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/micmacs/gesgapegiag/20000629_en.htm (site visited February 18, 2008)

Programme forestier des Premières Nations. Information sur les projets http://www.fnfp.gc.ca/francais/projects/pull_project.php?id=PR01990&PHPSESSID=5097650f1b92d1074b35c3c236eac22e (site consulté le 19 février 2008)

 Support for participation in a provincial training workshop on Aboriginal youth in the natural resources sector

Steps for implementing an Aboriginal outfitter on this territory have been undertaken (Appendix 22).

In 1982, the Gesgapegiag community joined forces with the communities of Saint-Jules and Cascapédia to form the Cascapédia Society, which organizes internationally renowned sport-fishing trips.

D) Human and institutional resources

Jean-François Lemerle, forestry engineer in the community of Gesgapegiag, coordinates all forestry activities of the community (harvesting, silviculture and any job related to forestry).

The MMS also offers resources for certain economic development issues. Brenda Gideon Miller is the Executive Director. Finally, Jacques Arsenault¹¹¹ of the MRNF in Bonaventure acts as a resource person.

E) Relationships with the forest industry and the MRNF

The Gesgapegiag community and forestry companies in the region such as Tembec, Rexforêt, Cedrico, G.D.S. and Produits forestiers St-Alphonse collaborate in training programs for the Aboriginal workforce. These companies hire Aboriginal people for various silvicultural jobs¹¹².

F) Consultation process

There is no precise data regarding the inner workings of the community's consulting process. The presence of Aboriginal people in consultation meetings depends on the level of interest they create in the community. For example, when consultations focus on a very popular territory, like Baldwin Township and Lake Sainte-Anne, a community representative is present. Aboriginal representatives at the consultations are Catherine Johnson (economic development officer), members of the band council, Guy Condo (Chief) and Jean-François Lemerle (forestry engineer). The core representatives remain the same, but only one person attends each consultation. The MRNF sends invitations to the band chief. The MRNF also sends the same invitations to Jean-François Lemerle and Catherine Johnson¹¹³.

11.4 Mi'gmawei Mawiomi tribal council

The Mi'gmaq have three communities in Quebec: Listuguj, Gesgapegiag and Gespeg. The communities of Listuguj and Gesgapegiag were recognized in Quebec on March 20, 1985 by a resolution of the National Assembly. The text of the resolution is presented in Appendix 21. Formal recognition of the Mi'gmaq Nation of Gespeg as an Indian band goes back to 1973. It is the only band without a reserve and without an Indian settlement in Quebec. With regard to the federal government, it was not until June 27, 1987 that the communities of Listuguj and Gesgapegiag were finally recognized under the code of citizenship and Section 10 of the Indian Act (R.S.C., c. I-5).

Contact information: (418) 388-2125, #224, jacques.arsenault@mrnf.gouv.qc.ca

DIAND. Micmacs de Gesgapegiag-Travailler ensemble pour un avenir meilleur http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/aqc/art/micmacs_f.html#txt1 (site visited February 19, 2008)

¹¹³ Communication with Jacques Arsenault. MRNF in Bonaventure on February 20, 2008.

In August 2000, the councils of the Gespeg, Gesgapegiag and Listuguj communities founded the MMS to represent the mutual interests of three Mi'gmaq communities whose new relationship would help to promote the economic and social development of Gespe'gewa'gi by expressing their political project in a common voice. The MMS program is constructed according to the needs of the Gespe'gewa'gi communities and relies on privileged communication, on each side, by all Gespe'gewa'gi Mi'gmaq so that objectives and actions respond effectively to the interests of a strong, united and self-sufficient Mi'gmaq Nation.

Through its action, the MMS wants to raise more awareness among members of these communities and other citizens of Canada regarding the Mi'gmaq issue¹¹⁴. The MMS supports communities by providing administrative and technical support as well as consulting services.

The band councils of the three Gaspé communities gave full powers to the MMS to represent the Mi'gmaq Nation in the Gaspé on the issue of Aboriginal rights and treaty rights. Their goal is to defend their land rights and their right to self-determination on the status of the Nation¹¹⁵.

The MMS has a division working exclusively on the research of specific land use. This division records all of the sites and organizes information to allow for the protection thereof¹¹⁶.

Figure 18 shows the territory claimed by the Mi'gmaq (or Gespe'gewa'gi)¹¹⁷. It includes all land north of the hydrographic network of the Miramichi River, east of the Saint John River, the Acadian Peninsula, the Gaspé peninsula and extends west to the current location of Rivière-du-Loup. To view the overlap region between the territories claimed by the Mi'gmaq and the Maliseet, see Figure 1.

Contact information for the du Mi'gmawei Mawiomi Tribal Council:

Mi'gmawei Mawiomi Secretariat 2 Riverside Drive West, Box 135, Listuguj (Restigouche) QC, G0C 2R0. Telephone: 418-788-1760 or 800-370-1760

Fax: 418-788-1315

E-mail: secretariat@migmawei.ca Website: http://www.migmawei.ca/

Executive Director: Brenda G. Miller (bgm@migmawei.ca)

SMM. http://www.migmawei.ca/francais/department.php (site visited February 13, 2008)

SMM. http://www.migmawei.ca/francais/department.php (site visited February 13, 2008)

SMM. http://www.migmawei.ca/francais/department.php (site visited February 13, 2008)

Communiqué du SMM intitulé : Nm'tginen : Me'mnaq ejiglignmuetueg gis na naqtmueg. Printemps 2007.

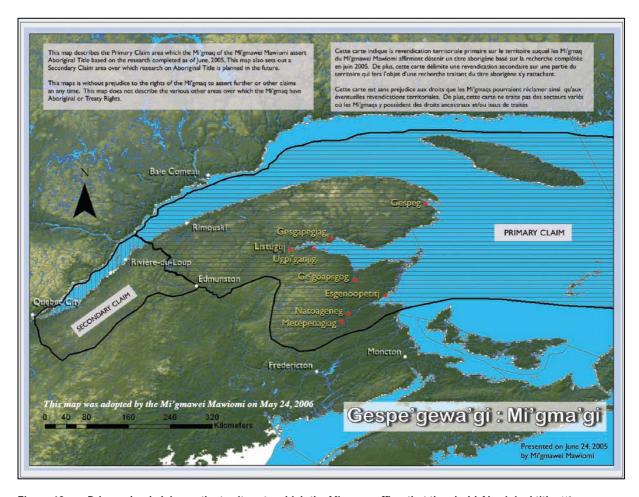


Figure 18. Primary land claim on the territory to which the Mi'gmaq affirm that they hold Aboriginal titles¹¹⁸

11.5 Lower St-Lawrence Métis

The term "Aboriginal Peoples" as defined in the Canadian Constitution of 1982 includes "Indian, Inuit and Métis peoples". The "Métis" are recognized in Canada, although the criteria for identity and belonging are vague. It is more of a self-identification than the genealogy of Métis individuals. The courts in Canada have recognized the Métis as having some limited Aboriginal rights to site specific activities such as hunting rights 119. For more details on the constitutional rights of Métis peoples, see Appendix 32.

The new DIAND policy concerning the recognition of Aboriginal self-government includes provisions for the Métis. An excerpt is presented in Appendix 33.

Two Métis communities (without land base) are present on the territory of the Lower St-Lawrence: the Bedeque community of Mont-Joli and the Métis community of Rivière-Bleue.

 $^{^{118}}$ Nm'tginen : Me'mnaq ejiglinmuetueg g is na naqtmueg. p.2. Printemps 2007.

Excerpt from the Great Lakes/St. Lawrence Standard – May – June 2007 version. http://www.fsccanada.org/docs/0C953E6686DF2BB8.pdf (site visited November 17, 2008)

11.5.1 Bedeque community of Mont-Joli

The Bedeque community of Mont-Joli was founded in 1988 and has approximately 200 resident members in Mont-Joli and elsewhere (Florida, Alberta, Vancouver, etc.). The Bedeques are in the early stages of putting together a document to claim their rights to hunt, trap and fish for personal consumption. To obtain these rights, they must first prove that they are a "historic community" (i.e. they had contact with Europeans before 1850 and this contact was perpetuated). Bedeque community members practice harvesting medicinal plants, hunting and trapping under the same rules as non-Aboriginal people, or during permitted periods.

According to Ginette Racette, it is not easy for a Métis community in Quebec to have their rights recognized. For now, neither the Métis National Council, the umbrella organization for all Métis communities in Canada, nor the governments recognize the status of Métis communities in Quebec. To reach the Bedeque community of Mont-Joli, call Ginette Racette at 418-775-9814.

11.5.2 <u>Métis community of Rivière-Bleue</u>

A second community, the Métis community of Rivière-Bleue, originated from the "Métis Community Of Eastern Canada", a group of Métis separate from the Bedeques. Very little information could be obtained regarding this community. To reach the Métis community of Rivière-Bleue, call Ghislain Tremblay, President and Chief at 418-893-2303 or 418-859-1556¹²⁰.

To view articles that have appeared in local media regarding the Métis communities of the Lower St-Lawrence, see Appendix 34.

_

Source: http://kitchisaga.com/index2.php?langue=fr&Page=coordonnees (site visited February 8, 2008)



For the sake of independence and objectivity, it may happen that two definitions are provided for the same term, particularly when a definition could be tinted by a perception of the author. For example, a definition of Indian and Northern Affairs Canada may be accompanied by a definition of the Assembly of First Nations.

- A -

Aboriginal people

Person who descended from the original inhabitants of North America. The Canadian Constitution recognizes three types of Aboriginal people: Indians, Métis and Inuit. These are three peoples, each differing from the others by their particular heritage, language, cultural habits and spiritual beliefs¹²¹.

Name given to members of populations established in a country since time immemorial. Amerindians and Inuit constitute the Aboriginal people of Canada and, by extension, the term also includes Métis born of crosses between Amerindians or Inuit and whites of European origin¹²².

Aboriginal peoples

This is a collective name for all of the original peoples of Canada and their descendants. The Constitution Act of 1982 specifies that the Aboriginal Peoples in Canada consist of three groups - Indians, Inuit and Métis. First Nations, Inuit and Métis peoples have unique heritages, languages, cultural practices and spiritual beliefs. The term Aboriginal peoples should not be used to describe only one or two of the groups 123.

Aboriginal rights

Aboriginal rights refer to practices, traditions and customs that distinguish the unique culture of each First Nation and were practiced prior to European contact. These are rights that some Aboriginal Peoples of Canada hold as a result of their ancestors' longstanding use and occupancy of the land. The rights of certain peoples to hunt, trap and fish on ancestral lands are examples of Aboriginal rights. Aboriginal rights vary from group to group depending on the customs, practices and traditions that have formed part of their distinctive cultures. Aboriginal rights are protected under Section 35 of the Constitution Act, 1982. There are areas in Canada where Aboriginal people's claims to Aboriginal rights and title have not been dealt with by treaty or in any other legal way¹²⁴. (See also: Treaty rights)

Aboriginal Title [see also: Aboriginal rights]

A right of occupancy and exclusive use¹²⁵.

Aboriginal land claims can involve both the right to the use of lands (e.g. right to hunt and trap) and/or an Aboriginal title to the land. In 1997, the Supreme Court of Canada ruled in the Delgamuukw case that Aboriginal title is a property right to the land itself - not just the right to hunt, fish and gather. Aboriginal title is a communal right; an individual cannot hold Aboriginal title. Aboriginal title to the land is based on an Aboriginal group's traditional use and occupancy of an area. Proof of Aboriginal title requires an examination of an Aboriginal group's traditional use and occupation of an area and is site and fact specific¹²⁶.

DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/tln-eng.asp

http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php?title=Catégorie:Nation_autochtone_et_tribu_amérindienne

Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/al/hts/tng/ecn/wne/abr-eng.asp

Source: Definition by the Supreme Court of Canada in the Delgamuukw v. British Columbia case [1997]

DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/al/hts/tng/ecn/wne/tle-eng.asp

A legal term that recognizes Aboriginal interest in the land. It is based on Aboriginal peoples longstanding use and occupancy of the land as descendants of the original inhabitants of Canada¹²⁷.

Amerindians

Name given today to the descendants of the inhabitants that European explorers met when they landed in America in the sixteenth century. Thinking they had come ashore in India, they considered them as Indians and the name has persisted over the centuries. The missionaries called these inhabitants of nature "savages". They are sometimes called Aboriginal when we want to include Inuit in the meaning of the term¹²⁸.

Assembly of First Nations

Association created in 1980 by Aboriginal leaders. Represents Amerindians across Canada who are beneficiaries of treaties and are recognized by the federal government as being entitled to all that these treaties confer¹²⁹.

- B -

Band

A band is an organizational structure defined in the Indian Act which represents a particular group of Indians as defined under the Indian Act. ¹³⁰.

Aboriginal group for which land has been reserved¹³¹.

Band Council

This is the governing body for a band. It usually consists of a chief and councillors who are elected (under the Indian Act or band custom) for two or three-year terms to carry out band business, which may include education, water and sewer, fire services, community buildings, schools, roads, and other community businesses and services¹³².

Beaver Reserves

Territories where aboriginal people have exclusive rights for hunting and trapping fur-bearing animals¹³³.

- C -

Comprehensive claims

Comprehensive claims are based on unextinguished aboriginal title. They arise where Aboriginal title has not been dealt with by treaty and other legal means. Comprehensive land claims negotiations address concerns raised by Aboriginal people, governments and third parties about who has the legal right to own or use the lands and resources in areas under claim. They include such things as land title, fishing and trapping rights and financial compensation¹³⁴.

Comprehensive claims are based on traditional Native use and occupancy of land. Such claims normally involve a group of bands or Native communities within a geographic area and are comprehensive in their

¹²⁷ Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

 $^{{}^{128} \}quad http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php?title=Cat%C3\%A9gorie:Nation_autochtone_et_tribu_am\%C3\%A9rindiennessen (Cathering autochtone_et_tribu_am\%C3\%A9rindiennessen (Cathering autochtone_et_tribu=Cathering autochto$

¹²⁹ http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php?title=Cat%C3%A9gorie:Nation_autochtone_et_tribu_am%C3%A9rindienne

¹³⁰ Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

Radio-Canada. http://www.radio-canada.ca/nouvelles/dossiers/autochtones/donnees.html

Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

Government of Quebec brochure entitled "Eleven contemporary nations" http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/onze_nations_en.pdf

Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

scope including, for example, land, hunting, fishing and trapping rights and other economic and social benefits¹³⁵.

Comprehensive claims are based on the recognition of the continuation of Aboriginal rights to lands and natural resources. These kinds of claims come up in those parts of Canada where Aboriginal title has not previously been dealt with by treaty and other legal means. The claims are called "comprehensive" because of their wide scope. They include such things as land title, fishing and trapping rights and financial compensation¹³⁶.

- F -

Fiduciary duty

The legal obligation of one party to act in the best interests of another. Canada has a fiduciary obligation with respect to Indians and lands reserved for Indians under Section 91(24) of the Constitution Act of 1867 137.

First Nation(s)

The term First Nations came into common use in the 1970s to replace Indian, which some people found offensive. Many communities have also replaced "band" with "First Nation" in their names. Despite its widespread use, there is no legal definition for this term in Canada¹³⁸.

Framework agreement

The first stage of negotiations usually consists of establishing the basic elements of the negotiations, including the issues to negotiate, as a framework. A framework agreement shows the process that the parties have agreed to follow in order to reach a settlement. A framework agreement usually includes a schedule, a list of topics for discussion and a process to follow in order to conclude an agreement. All parties must approve and sign the framework agreement. For Canada, this means that the Federal Cabinet must examine and approve the document. Afterwards, a mandate is given for the next stage of negotiations¹³⁹.

-1-

Indians

The term Indian collectively describes all the <u>Indigenous People</u> in Canada who are not Inuit or Métis. Indian Peoples are one of three peoples recognized as Aboriginal in the Constitution Act, 1982 along with Inuit and Métis. Three categories apply to Indians in Canada: Status Indians, Non-Status Indians and Treaty Indians¹⁴⁰.

Indian Specific Claims Commission (ISCC)

The ISCC was created by the federal government in 1991. The mandate of the Indian Specific Claims Commission is to address disputes arising out of the specific claims process. This process is based on Canada's Specific Claims policy called Outstanding Business, which was published in 1982¹⁴¹.

Indian Status

An individual's legal status as an Indian, as defined by the Indian Act¹⁴².

¹³⁵ http:// www.indianclaims.ca/pdf/ICCP/ICCP1/8%20-%20Outstanding%20Business_A%20Native%20Claims%20Policy.pdf

DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/mr/is/info114-eng.asp

¹³⁷ Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/qna_f.html
 Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

¹⁴¹ ISCC. http://www.indianclaims.ca/about/history-en.asp?lang_update=1 The document "Outstanding Business" can be found at: http:// www.indianclaims.ca/pdf/ICCP/ICCP1/8%20-%20Outstanding%20Business_A%20Native%20Claims%20Policy.pdf

Indigenous

There is no official definition on Indigenous peoples. In part, indigenous is described as follows: "Indigenous communities, peoples and nations are those which, having a historical continuity with pre-invasion and pre-colonial societies that developed on their territories, consider themselves distinct from other sectors of the societies now prevailing on those territories, or parts of them...". Its meaning is similar to Aboriginal Peoples, Native Peoples or First Peoples. It is often used to refer to Aboriginal people internationally¹⁴³.

- L -

Land claims

In 1973, the federal government recognized two broad classes of claims — comprehensive and specific 144.

- M -

Métis

People of mixed First Nation and European ancestry who identify themselves as Métis, as distinct from First Nations people, Inuit or non-Aboriginal people. The Métis have a unique culture that draws on their diverse ancestral origins, such as Scottish, French, Ojibway and Cree¹⁴⁵.

Migmawei Mawiomi Assembly (MMA)

In August 2000, the elected councils of the Gespeg, Gesgapegiag and Listuguj communities signed a political agreement leading to the founding of the Mi'gmawei Mawiomi Assembly with the primary mandate to represent, protect and defend the interests of the Mi'gmaq Nation. Born of the strengthened link between the three communities, the Mi'gmawei Mawiomi Assembly aims to promote the economic and social development of Gespe'gewa'gi (the traditional territory of the Mi'gmaq) and to enable its communities to express their claims in a common voice¹⁴⁶.

- N -

Non-Status Indians

Non-Status Indians are people who consider themselves Indians or members of a First Nation but are not entitled to be registered under the Indian Act. This may be because their ancestors were never registered or because they lost their status under former provisions of the Indian Act. Non-Status Indians are not entitled to the same rights and benefits available to Status Indians¹⁴⁷.

- P -

Passamaquoddy

An Aboriginal people living traditionally in the region between the St. John River and the Bay of Fundy in the province of New Brunswick and in the state of Maine (United States). This Nation is not officially recognized by the Government of Canada, its members are not included on the Indian Register and the Nation has no Indian reservation in Canada¹⁴⁸.

Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/tln-eng.asp

DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/tln-eng.asp

Taken from a memorandum submitted by the MI'GMAWEI MAWIOMI to the *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* on the development of a wind farm in Murdochville.

Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

http://en.wikipedia.org/wiki/Passamaquoddy

- R -

Reserve

Land set apart and designated as a reserve for the use and occupancy of an Indian group or band 149.

The Indian Act describes a reserve as lands which have been set apart for the use and benefit of a Band, and for which the legal title rests with the Crown in right of Canada. The federal government has primary jurisdiction over these lands and the people living on them¹⁵⁰.

Royal Commission on Aboriginal Peoples (RCAP)

The RCAP was created by the Parliament of Canada on August 26, 1991. The Commission's sixteen parameters were developed from the report commissioned by the government to former Chief Justice Brian Dickson following the Oka crisis in Quebec in the summer of 1990. On November 21, 1996, the RCAP filed a report in five volumes and made 400 recommendations for improving relations between the federal and provincial governments and the populations of some 70 Aboriginal Nations of Canada¹⁵¹.

- S -

Secrétariat aux affaires autochtones (SAA)

The *Secrétariat aux affaires autochtones* is the primary agency responsible for ensuring communication and contact between Native peoples and the Government of Quebec¹⁵².

Section 35 (Constitution Act, 1982)

Recognizes and confirms that aboriginal rights and treaty rights exist, and makes it clear that treaty rights include rights that now exist by way of land claim agreements or obtained following such agreements. As a result of this constitutional protection, government has an obligation not to infringe upon aboriginal and treaty rights without justification¹⁵³.

Section 54 (Forest Act, 1996)

With regard to the general management plan, in order to take into consideration the interests and concerns of the other users of the land in the forest management unit and to avoid disputes concerning the carrying out of forest management activities, the agreement holders must issue invitations to take part in the preparation of the general plan to: [...] the Native communities concerned, represented by their band councils; [...]¹⁵⁴

Section 91(24) (Constitution Act, 1867)

Allocates jurisdiction to the Parliament of Canada to enact laws regarding "Indians and lands reserved for Indians 155".

Self-government

The internal regulation of a First Nation by its own people¹⁵⁶.

Governments designed, established and administered by Aboriginal people¹⁵⁷.

¹⁴⁹ DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/mr/is/info113-eng.asp

Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

¹⁵¹ http://en.wikipedia.org/wiki/Royal_Commission_on_Aboriginal_Peoples

http://www.saa.gouv.qc.ca/index_en.asp

Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

¹⁵⁴ Les publications du Québec. http://www2.publications.duquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_4_1/F4_1.html

Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

¹⁵⁶ Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

 $^{^{157} \}quad \hbox{DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/tln-eng.asp}$

Specific claims

Specific claims arise from the breach or non-fulfilment of government obligations found in treaties, agreements or statutes¹⁵⁸.

Specific Claims relate to the administration of land and other Indian assets and to the fulfilment of treaties. [...] Specific claims relate not only to the fulfilment of treaties concluded with the Indians, but also with the administration of land and other assets under the Indian Act, such as land claims¹⁵⁹.

Specific claims deal with specific grievances that First Nations may have regarding the fulfilment of treaties. Specific claims also cover grievances relating to the administration of First Nations lands and assets under the Indian Act¹⁶⁰.

Status Indians

Status Indians are people who are entitled to have their names included on the Indian Register, an official list maintained by the federal government. Certain criteria determine who can be registered as a Status Indian. Only Status Indians are recognized as Indians under the Indian Act, which defines an Indian as "a person who, pursuant to this Act, is registered as an Indian or is entitled to be registered as an Indian." Status Indians are entitled to certain rights and benefits under the law¹⁶¹.

A person is recognized as a Status Indian if his or her name is listed in the DIAND's Indian Register. The everyday life of status Indians is affected by factors related to their status. Although the Indian Act confers certain rights, it also imposes obligations that can be constraining. A group of status Indians for whom land has been reserved and whose funds are held by the Crown forms an Indian band. Income earned by Indians on the reserve is generally tax-exempt, and goods purchased on the reserve are non-taxable. However, as property on the reserve is non-seizable, except by another Aboriginal person, it cannot be used as security for a loan. This situation can present significant problems, for instance when it is necessary to borrow money to finance a business. Income earned by Status Indians outside of the reserve is usually subject to the same taxes as that of other Quebecers. Status Indians must also pay the same taxes as other Quebecers on all goods purchased outside of the reserve that are not delivered to the reserve. However, they are exempt from paying municipal property taxes and school taxes on trapping camps located on beaver reserves¹⁶².

- T -

Treaties

A treaty is a legal act by which two parties make a solemn agreement that provides for reciprocal obligations and long-term benefits¹⁶³. Aboriginal Peoples signed treaties signed well before the arrival of Europeans. Transmitted by oral tradition, these treaties were often commemorated by traditional belts called wampum, on which the main elements of the agreements were embroidered. The treaties were considered by First Nations as sacred agreements¹⁶⁴.

A treaty is a negotiated agreement between a First Nation and the federal and provincial governments that spells out the rights of the First Nation with respect to lands and resources over a specified area. It may also define the self-government authority of a First Nation. The Government of Canada and the courts

¹⁵⁸ Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

¹⁵⁹ http:// www.indianclaims.ca/pdf/ICCP/ICCP1/8%20-%20Outstanding%20Business_A%20Native%20Claims%20Policy.pdf

DIAND. http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/tln-eng.asp

Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

Government of Quebec brochure entitled "Eleven contemporary nations" http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/onze_nations_en.pdf

¹⁶³ Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire de la langue française, les dictionnaires Le Robert, 1993, Dicorobert Inc. Montréal, Canada.

¹⁶⁴ La constitution canadienne et les droits des autochtones. Radio-Canada archives. http://archives.radio-canada.ca/emissions/887-6117/

understand treaties between the Crown and Aboriginal people to be solemn agreements that set out promises, obligations and benefits for both parties¹⁶⁵.

Treaty rights

Treaty Rights are special rights to lands and entitlements that Indian people legally have as a result of treaties. Section 35 of the Constitution Act, 1982 recognizes and affirms, the "existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal people of Canada" 166.

Tribal Council

A tribal council is a group made up of several bands and represents the interests of those bands. A tribal council may administer funds or deliver common services to those bands. Membership in a tribal council tends to be organized around geographic, political, treaty, cultural, and/or linguistic lines¹⁶⁷.

Tribes

A tribe is a group of Native Americans sharing a common language and culture. The term is used frequently in the Unites States, but only in a few areas of Canada¹⁶⁸.

- W -

Wabanaki

The Wabanaki (Eastern) Confederacy was a coalition of five Algonquian tribes of the eastern seaboard, banded together in response to Iroquois aggression. These tribes – the Abenaki, the Penobscot, the Maliseet, the Passamaquoddy, and the Mi'kmaq – each retained their own political leadership, but collaborated on broader issues such as diplomacy, war, and trade. The confederation officially disbanded in 1862, but the five tribes remain close allies.

There is some confusion associated with the term "Wabanaki." It literally means "people of the dawn" or "dawnland people," meaning easterners, and at times all five tribes of the Wabanaki Confederacy have referred to themselves this way. Also, the Mi'kmaq and Maliseet of New Brunswick collectively refer to themselves as Wabanaki. Finally, the Abenaki, though their name clearly has the same Algonquian root, are not identical to the Wabanaki – they are one constituent tribe, and though a Maliseet may be referred to as a Wabanaki, he is not an Abenaki ¹⁶⁹.

Wampum

Woven belt adorned with beads fashioned from polished shells formerly used by the Aboriginal people of the East as currency or in commemoration of a treaty¹⁷⁰.

¹⁶⁵ Assembly of First Nations. http://www.afn.ca/article.asp?id=437

http://www.native-languages.org/wabanaki.htm

Gage Canadian Dictionary. 1983. Gage Educational Publishing Company.



APPENDIX 1

Livre vert sur la forêt : Un arrêt à Bonaventure

Radio-Canada, Nouvelles régionales Bas-Saint-Laurent, le 13 mars 2008 http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2008/03/13/005-livre-vert-bonaventure.asp?ref=rss

Bois

Une cinquantaine de participants des quatre coins de la Baie-des-Chaleurs ont tenu à faire part de leurs opinions sur les recommandations du livre vert sur la forêt québécoise.

Le financement des travaux d'aménagement sylvicoles et l'impact du nouveau régime forestier chez les Autochtones ont été deux sujets soulevés lors de ces audiences qui ont eu lieu mercredi, à Bonaventure.

Le livre vert propose notamment de confier davantage de responsabilités dans la gestion des forêts aux acteurs régionaux et d'attribuer des contrats d'aménagement forestier par appel d'offres à des entreprises certifiées.

Pour le directeur général du Groupement forestier Baie-des-Chaleurs, plusieurs aspects demeurent flous, comme le fait de savoir qui paiera les travaux d'aménagement en forêt publique. « On parle de zones intensives, on parle de zones écosystémiques, on parle d'un fonds qui devrait être dédié à l'aménagement intensif, mais pour ce qui est des zones écosystémiques, on ne sait pas comment va se passer ce financement-là », souligne Guy Pardiac.

De leur côté, les Autochtones semblent presque emballés, car le livre vert propose de leur faire une plus grande place dans l'industrie forestière en traitant directement avec l'État et non avec la Conférence régionale des élus.

« En général, c'est assez bien reçu, parce que ça ouvre des opportunités. Également des opportunités en transformation pour avoir peut-être accès à davantage d'approvisionnement en bois. [Là] où ça accroche c'est comment la mise en œuvre va se faire », indique le directeur de la foresterie à Gesgapegiag, Jean-François Lemerle.

Le gouvernement libéral compte faire adopter sa loi sur le nouveau régime forestier en décembre prochain.

L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts

[Ce document se veut la suite du livre vert]

Extrait du document de travail de l'Assemblée nationale du Québec, juillet 2007 http://www.bibliotheque.assnat.gc.ca/01/mono/2008/07/973594.pdf

[...]

« Un nouveau régime forestier doit être élaboré pour permettre de mieux répondre aux attentes de la société. Le nouveau régime forestier doit également viser à faire face à divers enjeux auxquels la gestion forestière doit nécessairement répondre dans une approche d'aménagement durable et de mise en valeur de l'ensemble des ressources de la forêt. Dans un contexte de modernité et d'adaptation aux changements, ces enjeux visent tant le développement stratégique du secteur de la transformation du bois, la volonté des régions de participer à la gestion des forêts, la nécessité d'augmenter les rendements ligneux, la gestion intégrée des ressources et du territoire, la présence et la connaissance des Autochtones que la lutte contre les changements climatiques.

Γ...1

L'orientation a aussi pour objectif de favoriser la participation des communautés autochtones en leur permettant davantage de se développer et de prospérer.

[...]

Avis [tiré des mémoires] des communautés et des organismes autochtones

Les quelques communautés qui ont commenté le Livre vert sont partagées sur la proposition du gouvernement de confier aux acteurs régionaux des responsabilités en matière de gestion forestière. Celles qui sont favorables ont souligné les possibilités d'établir de nouveaux liens d'affaires. Leur accord reste toutefois sous réserve du respect de la relation de gouvernement à gouvernement qui régit le Québec et les Premières Nations. Des Autochtones ont montré une ouverture à l'établissement possible d'un zonage forestier, visant entre autres à intensifier la sylviculture sur des territoires productifs, en autant que les activités traditionnelles puissent y être poursuivies et que les droits reconnus dans les traités soient respectés.

[...]

Délégation de gestion

Afin de favoriser une gestion régionalisée des forêts du domaine de l'État, les mesures prévues au nouveau régime accorderaient au ministre le pouvoir de déléguer, par entente, à un Conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion de ces forêts concernant notamment la planification forestière, la réalisation des interventions, leur suivi et leur contrôle.»

[...]

APPENDIX 2

Communautés autochtones - Coopérative de solidarité forestière en vue

Radio-Canada, Nouvelles Est du Québec, Nouvelles régionales du Bas-Saint-Laurent, le 1er février 2008

Opérations forestières

La Commission de développement économique des Premières Nations du Québec veut mettre en place une coopérative de solidarité forestière pour les autochtones. L'objectif de cette coopérative est de créer près de 300 emplois dans les communautés d'ici les cinq prochaines années.

L'idée vient du Forum socioéconomique des Premières Nations tenu en 2006 à Mastheuiastsh, au Lac-Saint-Jean. Deux problématiques y avaient alors été soulevées. Les participants avaient souligné les relations conflictuelles qui existent entre les entreprises forestières et les communautés autochtones. Ils avaient aussi relevé qu'il y avait peu de coopératives forestières dans les communautés autochtones.

Malgré la crise qui sévit actuellement dans le secteur forestier, la commission de développement économique a bien l'intention d'aller de l'avant avec son idée. « Pour les communautés généralement il y a un peu plus d'ouverture du côté des industriels pour aller faire des partenariats et donner des contrats. C'est peut-être plus facile du côté des Premières Nations que ça peut l'être pour un entrepreneur privé », indique le coordonnateur forestier à la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec, Rémy Vincent.

Développement économique de la Première Nation Mi'gmag de Listugui

Revue de Presse

1) L'Écho de la Baie, le 2 mars 2008 – La communauté de Listuqui veut acheter la scierie de Maria

Québec pourrait aider les autochtones à acquérir la scierie de Maria

Le ministre des Affaires autochtones du Québec, Benoît Pelletier, a reçu deux demandes pressantes des dirigeants de la communauté autochtone de Listuguj, jeudi dernier lors de ses rencontres avec les autorités des deux communautés de la Baie-des-Chaleurs.

ALAIN LAVOIE

Dans un premier temps, les autochtones de Listuguj demandent au ministre Pelletier de leur accordé davantage d'approvisionnement forestier dans le secteur de Pointe-à-la-Croix afin d'alimenter une déchiqueteuse installée chez AV Cell d'Atholville. Selon la Bande, plusieurs autochtones de la communauté y trouvent de l'em-

Par ailleurs, le chef de bande, Scott Martin, a demandé au ministre Pelletier une subvention de 500 000 \$ afin d'acquérir la scierie de Maria, une entreprise fermée depuis quelques années.

L'usine dont on parle à Maria, elle a un CAAF, dont forcément ce n'est pas seulement l'achat d'une usine qui est en cause ici mais aussi de son approvisionnement, précise le ministre Benoît Pelletier. Je ne peux pas dire que j'appuie ce dossier, mais je vais l'examiner. »

Du côté de la ministre Normandeau

Interrogée sur ce sujet, la ministre Nathalie Normandeau a indiqué : « S'il y a une volonté de la communauté autochtone de s'associer au propriétaire actuel Produits forestiers Bonavignon, c'est évident que c'est un dossier qu'il faudra regarder. »

Cette entreprise opère présentement avec un très petit volume de bois, soit 700 mètres cubes en feuillus durs pour la prochaine année débutant le 1er avril 2008. La communauté de Listuguj a reçu un approvisionnement en résineux (SEPM) de 10 000 mètres cubes pour la prochaine année.

Mme Normandeau affirme qu'un maillage entre les deux approvisionnements pourrait intéressant pour faire fonctionner la petite usine de la rue des Hirondelles, à Maria.

La ministre aimerait connaître les besoins des autochtones au chapitre de la matière première parce que nos possibilités (forestières) sont plutôt limitées », ajoute-t-elle.

Quant à la demande d'approvisionnements supplémentaires pour transporter à Atholville, la

ministre ajoute sur ce dernier point « il faut être réaliste, dans le résineux, on n'a pas plus de volume de bois. »



Québec pourrait bien aider les autochtones en leur accordant une subvention de 500 000 \$ pour élaborer un partenariat avec le propriétaire actuel ou encore l'achat de la petite usine des Produits forestiers Bonavignon, à Maria.

L'ÉCHO DE LA BAIE, Dimanche 2 mars 2008 - 7

Tel: 418-529-3625 • Fax: 418-529-0371 • chall2@bellnet.ca



2) Secrétariat aux affaires autochtones, le 22 février 2008 - Le ministre Benoît Pelletier visite les communautés micmaques de Listuguj et de Gesgapegiag en Gaspésie

Source: http://www.autochtones.gouv.qc.ca/centre_de_presse/communiques/2008/saa_comm20080222.htm#%20%20

Québec - Le ministre des Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier, s'est rendu hier dans la région de la Gaspésie, plus particulièrement dans les communautés micmaques de Listuguj et de Gesgapegiag. Dans les deux cas, le ministre a rencontré les membres des conseils de bande, et il a eu l'occasion de discuter, entre autres, de développement économique et de foresterie.

Cette visite dans la région de la Gaspésie a permis au ministre de prendre connaissance de la réalité micmaque et de s'enquérir des objectifs et des priorités des représentants élus de ces deux communautés pour la prochaine année. « Ces rencontres sont très enrichissantes, elles me donnent la possibilité de prendre le pouls et de constater de visu ce qui se passe réellement sur le terrain. Je pense sincèrement que c'est la meilleure façon de consolider la collaboration entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones », a déclaré le ministre.

En matinée, à Listuqui, le ministre a visité quelques infrastructures communautaires en compagnie du chef Scott Martin. Rappelons que plusieurs de ces infrastructures ont été financées par le gouvernement du Québec via le Fonds de développement pour les Autochtones.

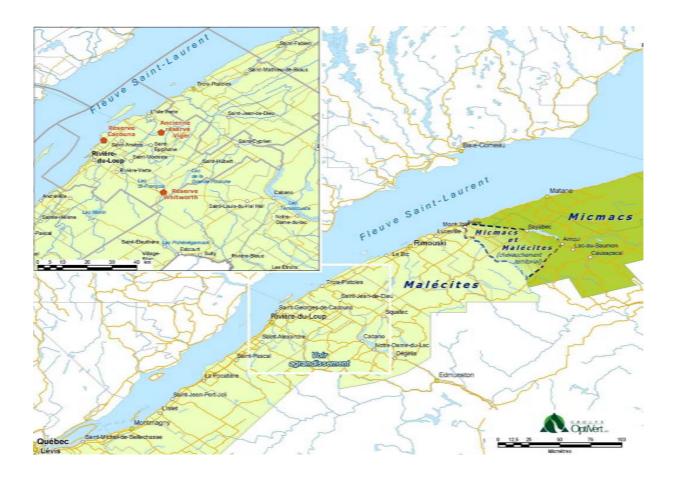
En après-midi, le ministre s'est rendu dans la communauté de Gesgapegiag. Le chef Guy Condo l'a invité à faire le tour de la réserve et à visiter certaines installations communautaires, dont le nouveau poste de police. Cette activité a fourni à M. Pelletier l'occasion d'échanger avec des travailleurs de la communauté micmague.

APPENDIX 3

Carte du territoire revendiqué par la Première Nation Malécite de Viger et localisation des trois réserves; l'ancienne Réserve indienne de Viger et les Réserves de Cacouna et de Whitworth (en médaillon)

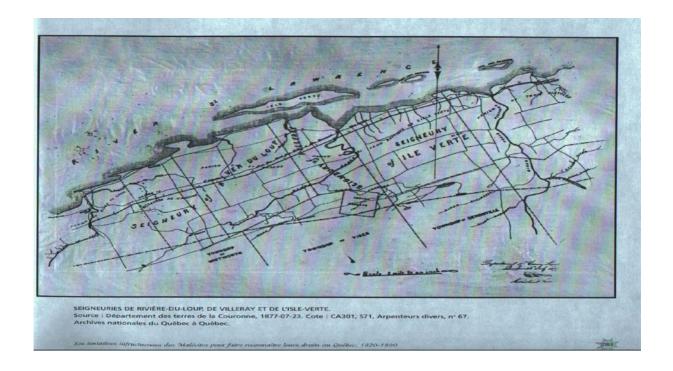
On peut également y voir le chevauchement des territoires revendiqués par les Mi'gmaqs et les Malécites.

Tiré du mémoire présenté lors des consultations publiques de la Commission Coulombe sur la gestion des forêts



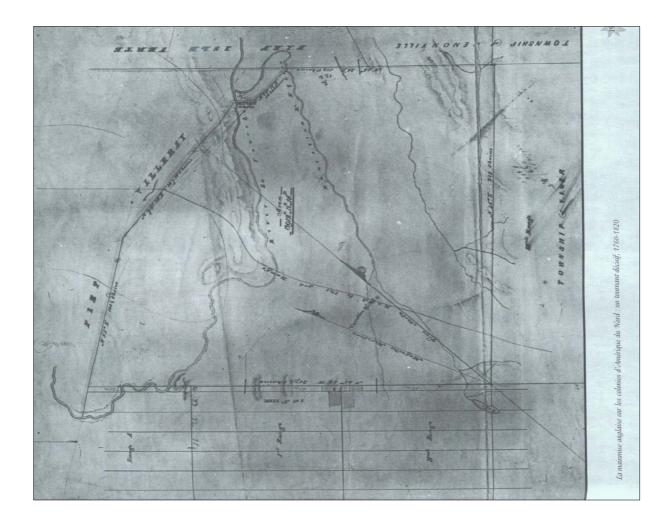
Carte de l'ancienne Réserve indienne de Viger, rétrocédée en 1869

Tirée du mémoire présenté par la Première Nation Malécite de Viger lors des consultations de la Commission Coulombe sur la gestion des forêts



Carte détaillant l'ancienne Réserve indienne de Viger

Tirée du mémoire présenté par la Première Nation Malécite de Viger aux audiences publiques de la Commission Coulombe sur la gestion des forêts



APPENDIX 4

Traité de cession du territoire de Viger

Source: Indian treaties and surrenders from 1680 to 1890 - vol. 1 pages 265-267, 1891. Ottawa, Canada. http://www.canadiana.org/ECO/ItemRecord/91942

> [Translation follows.] PROVINCE DE QUÉBEC, DISTRICT DE CHICOUTIMI. Affidavit en vertu du chap. 42, 31 Vict., cl. 8, sous-section 2. Basile Tshgilnu, Etienne Tshinatsilnu, Luc Tsheilone, François Jourdin, Sauvages

> Montagnais et chefs de la tribu habitant la région du Saguenay, Lac Saint-Jean, ayant été duement assermentés sur les saints évangiles, déclarent, déposent et diseut :

Comme chefs de la tribu, des Montagnais habitant la région du Saguenay, Lac Saint-Jean, nous déclarons que la cession des terres des Sauvages est duement consentie après délibération et ratifiée suivant la loi, par nous dits chefs, au nom de las

Signé par les cinq Sauvages membres de la tribu.

Noms des mem bres de la tribu. Assermenté devant nous à Chicoutimi, le 9 juillet 1869.

PROVINCE OF QUEBEC, DISTRICT OF CHICOUTIMI.

Affidavit in virtue of Cap. 42, 21 Vict., sub-section 2.

Basile Tshgilnu, Etienne Tshinatsilnu, Luc Tsheilone, François Jourdin, Monta-

As Chiefs of the Montagnais Tribe, inhabiting the region of the Saguenay, Lake St. John, having been duly sworn upon the Holy Gospel, declare, &c., &c.:—

As Chiefs of the Montagnais Tribe, inhabiting the region of the Saguenay, Lake St. John, we declare that the cession of the Indian lands, after deliberation, is duly assented to and ratified according to law by us said Chiefs in the name of the tribe, and we have signed.

Signed by five Indians, members of the Band.

Sworn before me at Chicoutimi) this 9th July, 1869. D. Roy, J.C.S.

No. 1131.

[Translation follows.]

SACHEZ TOUS PAR CES PRÉSENTES QUE NOUS, François Etienne St.-Aubain, premier SAGHEZ TOUS PAR CES PRESENTES QUE NOUS, François Étienne St.-Aubain, premier chef, Jean Athanas, second chef, Joseph Laurent, Jean Athanas, senior, James Grey, Antoine Athanas, Joseph Nicolas, Jean Bernard, Thomas Athanas, Jean Denis, Noël Denis, Laurent Athanas Félix Étienne St. Aubain, Baptiste Denis, François Grey, Paul Joseph, Elisabeth Terrien, Vve Paul Joseph, chefs et principaux de la tribu des Sauvages Amalécites résidant à l'Île Verte, à la Rivière-du-Loup, à Caconna, et dans les places environnantes représentant notre peuple et agissant pour lui et en son nom, assemblés en conseil, ce quatrième jour d'août dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et neuf à Caconna, dans le comté de Témiscouata dans gneur, mil huit cent soixante et neuf, à Cacouna, dans le comté de Témiscouata, dans la province de Québec, dans la Puissance du Canada, pour et en considération des avantages et profite qui devront résulter pour notre peuple de la vente des terres qui ont été réservées pour nous, dans le township Viger, dans la dite province de Québec, dans la dite Puissance du Canada, transportons et cédons par les présentes

à notre Souveraine Dame la Reine Victoria, Ses héritiers et successeurs, en fidéicommis, pour être vendu au profit de notre dit peuple, et à la condition que les deniers, provenant de cette vente, soient (déduction faite d'une proportion raisonnable pour les frais d'arpentage et d'administration) convertis en bons sur l'Etat (Dominion Stock) portant intérêt à raison de six pour cent, par année, lequel intérêt sera divisé à époque fixe en parts égales entre les Sauvages qui résident actuellement dans aucune des localités plus haut en premier lieu mentionnées (et dont les noms se trouvent inserés dans la liste annexée à ces présentes) et leurs descendants à toujours. Cette réserve dans le dit township Viger telle que marquée sur le plan daté, Département des terres de la Couronne, le vingt février, mil huit cent cinquante-huit et représentée sur le dit plan comme étant de la contenance d'environ trois milles six cent cinquante arpents, ainsi qu'il appert de la copie du dit plan annexé à ces présentes, pour mieux montrer et expliquer la position de l'étendue des terres transportées et cédées par ces présentes dans le but qu'elles soient vendues.

À la condition en outre que chacun de nous soit rémunéré sur évaluation faite par une personne duement autorisée à cet effet, par le Surintendant général des Affaires des Sauvages pour les améliorations qu'il pourra avoir faites sur aucuns des lots situés dans cette partie de la réserve maintenant transportée, lorsque ces dits lots ou aucun d'eux seront vendus, c'est-à-dire que la valeur instrinsèque de chaque lot formera partie du fond commun, et que les améliorations qui peuvent être faites sur aucun des dits lots, appartiendront aux ci-devant possesseurs Indiens, comme il

est ci-dessus exprimé.

Pour avoir et posséder Sa dite Majesté la Reine, Ses héritiers et successeurs en fidéicommis les terres ci-dessus spécifiées et à Elle transportées par ces présentes et en

faire l'usage plus haut mentionné.

En foi de quoi nous Chefs et Principaux de la tribu des Sauvages Amalécites comme susdit agissant pour et au non de notre peuple, lequel a sanctionné et approuvé en Conseil Général le dit transport et y avons apposé nos noms et sceaux, au lieu et jours plus haut mentionnés.

JEAN X ATHANAS, Second Chef.
marque.

Sa

JOSEPH X LAURENT.
marque.
Sa

JEAN X ATHANAS, Sr.
marque.
Sa

JAMES X GREY.
marque.
Sa

ANTOINE X ATHANAS.
marque.
Sa

François Etienne x St. Aubain, Premier Chef.

JEAN X BERNARD. marque.

THOMAS X ATHANAS.

Jean x Denis.

marque.

Noel x Denis. marque.

LAURENT X ATHANAS, marque. FÉLIX ETIENNE X ST. AUBIN.

BAPTISTE X DENIS.

marque.

FRANÇOIS X GREY.

PAUL X JOSEPH.

ELIZABETH & TERRIEN, veuve Paul Joseph.

JOSEPH X NICHOLAS:

Je soussigné accepte, pour et au nom de l'Honorable Secrétaire, d'Etat du Canada, Surintendant Général des Affaires des Sauvages, ayant duement été par lui autorisé à le représenter et à agir comme tel à cet fin, le transport ou instrument comportant la cession qui précède.

J. LAZ. MARCEAU, Ptre. Curé de l'Isle Verte, et Missionnaire S.A.T.V.

Exécuté en présence des témoins soussignés, CHAS. BERTRAND, M. P. H. CYRIAS PELLETIER.

Nous soussignés certifions que les procédés ci-dessus et des autres parts ont été faits en notre présence et que le tout est correcte et que la dite cession a été signée par François Etienne St. Aubain, premier chef, et Jean Athanas, jnr., second chef, et autres Sauvages.

Assermenté devant moi, juge de la Cour Supérieure, à l'Isle Verte, District de Kalmouraska, le vingt-deux cottobre mil huit cent soixante et neuf.

F. O. GAUTHIER, J. S. C. JEAN X ATHANAS, 2ème chef.

marque.

J. LAZ. MARCEAU, Ptre.

Curé de l'Isle Verte,

Missionnaire des Sauvages, Amalécites de Viger.

(Translation.)

Know all Men by these Presents that we, François Etienne St. Aubain, Head Chief, Jean Athanas, Sub Chief, Joseph Laurent, Jean Athanas, Senior, James Grey, Antoine Athanas, Joseph Nicolas, Jean Bornard, Thomas Athanas, Jean Denis, Noël Denis, Laurent Athanas, Félix Etienne St. Aubain, Baptiste Denis, François Grey, Paul Joseph, Elizabeth Terrien, widow Paul Joseph, Chiefs and Principal Men of the Amalecite Indian Tribe, residing at l'Isle Verte, Rivière du Loup, Cacouna and vicinity, representing our people and acting for and in their name, assembled in Council, this fourth day of August, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and sixty-nine, at Cacouna, County of Temiscounta, Province of Quebec and Dominion of Canada, for and in consideration of the advantages and profits which will result to our people from the sale of the lands which have been set apart for us in the Township of Viger, Province of Quebec and Dominion of Canada aforesaid, do hereby transfer and cede to Our Sovereign Lady Queen Victoria, Her heirs and successors, in trust, to be sold for the benefit of our said people and on the condition

Étude archéologique effectuée dans la MRC de Rivière-du-Loup

Extraits de l'étude archéologique effectuée dans la MRC de Rivière-du-Loup par Terrawinds Ressources Corp. dans le cadre du Projet d'aménagement d'un parc éolien, septembre 2005

Source: http://www.bape.gouv.gc.ca/sections/mandats/eole_riv-loup/documents/PR3-2_annD-texte.pdf

[...] Le Paléoindien ancien (11 500 à 9500 ans AA)

Vers 10 000 ans AA, époque de l'arrivée probable des Amérindiens dans la région, la mer était plus haute d'environ 80 m de plus que l'actuel.

Il semble que ces premiers colonisateurs pratiquaient un vaste nomadisme, ne demeurant que très peu de temps à chaque endroit. Un nouveau territoire s'ouvrait pour eux, un territoire non habité, inconnu, dont toutes les ressources demeuraient à être découvertes. La base économique de ces gens reposait sur une exploitation intensive des grands mammifères terrestres, mais ils ont aussi exploité l'ensemble des autres ressources. Avec le temps, l'exploitation des ressources de la mer semble avoir occupé une place de plus en plus importante dans leur mode de vie.

Le Paléoindien récent (10 000 à 8000 ans AA)

En ce qui concerne le Paléoindien récent, plusieurs sites ont été localisés au Québec. Qui plus est, il semble que plusieurs cultures archéologiques soient présentent à cette époque, ce qui suggère une certaine diversité culturelle. Ainsi, de nombreux sites indiquent la présence de groupes produisant des pièces lancéolées à retouches parallèles convergentes (Plano). Ces sites se distribuent plus particulièrement en Outaouais (Wright 1982), dans la région de Québec (Laliberté 1992; Pintal à paraître) dans le Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie (Benmouyal 1987; Chalifoux 1999; Chapdelaine 1994; Lasalle et Chapdelaine 1990). Il semble donc qu'à cette époque les Amérindiens fréquentaient régulièrement les rives des mers Champlain et Goldthwait ou encore celles du lac à Lampsilis.

La découverte de quelques sites du Paléoindien récent dans la partie est du Bas-Saint-Laurent et dans la région de Québec laisse entrevoir la possibilité que de tels sites soient éventuellement mis au jour dans la région à l'étude.

La période sylvicole (3000 ans AA à environ 1534 ans AD)

La période sylvicole correspond à l'introduction de la céramique dans la culture matérielle des Amérindiens. Elle coïncide également avec une phase de croissance démographique qui culminera au XVIe siècle, date de l'arrivée des Européens en Amérique. Si, auparavant, les conditions environnementales pouvaient influencer davantage le système socioéconomique des Autochtones, à partir de maintenant les relations sociopolitiques prendront le dessus. En effet, le territoire québécois étant maintenant entièrement occupé, à tout le moins fréquenté sur une base régulière, les déplacements et les échanges s'inscrivent à l'intérieur d'un réseau d'affinités et de rapports sociaux qui lentement mèneront à la définition du territoire des Premières Nations actuelles.

Le système de mobilité territoriale, qui auparavant comprenait de nombreux déplacements sur un territoire somme toute assez vaste, fera graduellement place à une mobilité plus réduite. Les Amérindiens ne s'installent pas encore à demeure en certains endroits, mais ils les fréquentent plus souvent. Ce sont là des signes d'une mise en place d'une exploitation de plus en plus intensive d'un territoire en réponse à l'augmentation de la démographie et des rapports territoriaux plus étroits établis par certaines familles. Au cours du sylvicole moyen, on note l'émergence d'une certaine forme de sédentarité basée sur une exploitation de plus en plus spécialisée des ressources aquatiques. Les sites sont plus abondants et les habitations plus vastes, indices d'une exploitation saisonnière récurrente des ressources locales. Cette relative sédentarité génère un usage plus diversifié des ressources locales, d'où la possibilité de découvrir des sites archéologiques dans des environnements de plus en plus variés.

Avec le sylvicole récent, on constate que la relative sédentarité notée au cours de la période précédente s'accentue, il est maintenant permis de croire que certains lieux, surtout le long du fleuve, sont occupés pendant de nombreux mois. Par ailleurs, on peut penser que ce type de campement exige un fort apport en nourriture que le littoral, à lui seul, ne peut satisfaire.

Ainsi, afin de pallier à ce problème, les Amérindiens devaient également exploiter l'hinterland rapproché (soit une bande côtière d'une profondeur approximative de 10 km) sur une base régulière, d'où la probabilité d'y découvrir de petits campements satellites.

Il est considéré que le mode de vie de ces Amérindiens se rapproche de celui de la période historique. Toutefois, trop peu de sites du Sylvicole ont été trouvés au Bas-Saint-Laurent pour que l'on puisse établir hors de tout doute de tels liens.

La période historique

À l'arrivée des explorateurs et des pêcheurs européens dans le golfe du Saint-Laurent, probablement au tout début du XVIe siècle, le Bas-Saint-Laurent et la péninsule gaspésienne apparaissent fréquentés par au moins quatre groupes amérindiens, les Mi'gmaqs, les Malécites/Etchemins, les Montagnais et les Iroquois.

En 1534, Cartier rencontre ces derniers dans la baie de Gaspé et des Mi'gmaqs dans la baie des Chaleurs. La présence iroquoienne en Gaspésie a été interprétée de deux façons. D'un côté, il a été proposé que les Iroquois fréquentaient déjà, depuis un certain temps, ce secteur dans le cadre de leur migration annuelle vers des lieux de pêche exceptionnels.

D'un autre côté, il est plutôt considéré que cette occupation iroquoienne est récente et qu'elle découle de la présence européenne dans la région. Ainsi, les Iroquois auraient fréquenté la région de Gaspé non pas tant pour ses richesses halieutiques, mais surtout parce qu'il était possible d'y rencontrer des Européens et ainsi obtenir d'eux, par la traite, des biens matériels très convoités.

Quant aux Montagnais et aux Mi'gmaqs, il semble qu'ils aient exploité, au moins jusqu'au XVIIIe siècle, le Bas-Saint-Laurent et une partie de la Gaspésie. Cette fréquentation des territoires méridionaux s'effectuait surtout durant l'hiver. Les relations entre les Montagnais, les Mi'gmaqs et les autres peuples qui fréquentaient également la région, comme les Malécites, demeurent peu documentées.

L'historique de la présence malécite au Québec est moins connu, ce n'est que récemment que les chercheurs se sont penchés sur ce sujet (Michaud 2003). Les Malécites sont associés plus souvent au Maine et au Nouveau-Brunswick, mais ils semblent avoir occupé sur une base régulière le Bas-Saint-Laurent. Bien que surtout concentré autour des vallées de la rivière Saint-Jean et du lac Témiscouata, leur territoire s'étendait bien au-delà. En effet, les données actuelles tendent à suggérer que les Malécites fréquentaient également une bonne partie du littoral de la Côte-du-Sud et Bas-Saint-Laurent, de Lévis à Rimouski.

Par rapport aux Mi'gmaqs, peuple plus maritime, leur économie semblait surtout orientée vers l'exploitation des ressources de l'intérieur. Il est évident que les Malécites ont occupé le secteur à l'étude entre autres parce que deux de leurs « réserves » s'y trouvent.

Leur présence n'est historiquement attestée qu'à partir de la fin du XVIII^e siècle. Peu de données historiques documentent le mode d'occupation des terres du secteur à l'étude au cours du XVIII^e siècle. Toutefois, le secteur à l'étude (Gros-Cacouna, la baie est de Gros-Cacouna) apparaît fréquenté régulièrement.

La concession de Seigneuries dans la région vers le milieu du XVIIe siècle ne provoquera pas l'arrivée massive de colons dans la région. En fait, le territoire demeure une terre amérindienne où se pratique la traite des fourrures, les secteurs de l'île Verte et de Rivière-du-Loup ressortent comme d'importants lieux d'établissement et de négoce. Cette situation perdurera tout le long du régime français.

Les hostilités entre les Français et les Anglais se déroulant souvent en territoire amérindien, ces derniers sont souvent obligés de se déplacer afin d'éviter les représailles. Dans le cas des Malécites, alliés des Français, plusieurs d'entre eux trouvent refuge le long de la Côte-du-Sud. Si, en général, ce territoire demeure une terre indienne à l'époque, l'arrivée des Acadiens dans la région, à la suite de leur déportation, amènera une présence blanche qui ne cessera de croître à partir de la deuxième moitié du XVIIIe siècle.

Cette présence accrue de colons le long du littoral pousse les Malécites à revendiquer une terre où ils pourront s'établir en paix. Peu après, au début du XIXe siècle, le développement de l'industrie du bois provoquera de nombreux changements dans le mode d'utilisation des terres fréquentées par les Malécites. À cette époque, les établissements d'eurocanadiens se limitent, dans la plupart des cas, au littoral et ils sont souvent peu peuplés. Les Amérindiens fréquentent encore régulièrement le littoral, surtout l'été où ils y exploitent une grande partie des ressources du littoral marin.

En 1828, des terres sont concédées aux Malécites dans le secteur de la confluence des rivières à la Fourche et Verte, un lieu historiquement fréquenté par eux et qui se situent sur une de leur voie d'accès vers l'intérieur des terres. Quelques 30 familles s'y installent et commencent à y défricher des terres. Ils se consacreront à cette tâche pendant quelques années, puis l'abandonneront progressivement, la « réserve » étant alors davantage utilisée comme point de rencontre hivernale. Une quinzaine d'années plus tard, les Malécites développeront à nouveau leur concession.

L'abolition du système seigneurial au milieu du XIXº siècle ouvrira le territoire à l'exploitation forestière et à la colonisation. De fortes pressions s'exercent alors sur les Malécites afin qu'ils vendent leur concession, leur situation socio-économique se dégradant, la concession est vendue en 1869.

À la suite de la vente de leur terre, les Malécites se dispersent, un certain nombre d'entre eux étant installés à Cacouna. Une nouvelle réserve sera créée à Whitworth en 1876. Au même moment, les Malécites réclament l'octroi d'une terre à Gros-Cacouna afin de s'y installer et d'y poursuivre leurs activités traditionnelles. Parallèlement à ces événements, le développement touristique de la région de Cacouna permet la vente de produits d'artisanats, ce qui procure un certain revenu aux Malécites vivant dans la région.

En 1891, le gouvernement fédéral se porte acquéreur d'un petit lopin de terre à Cacouna afin d'y regrouper les Malécites de la région. À la suite des multiples atteintes à leur mode de vie (rareté du gibier, pénurie d'animaux à fourrure, inaccessibilité des rivières, exploitation forestière, peuplement eurocanadien du littoral, *etc.*), la population des Malécites est en déclin sur la Côte-du-Sud. Ainsi, en 1895, seules deux familles vivent toujours à Cacouna.

Les Malécites

Extraits d'un texte de Tom McFeat construit à partir des ouvrages suivants :

- A.G. Bailey, The Conflict of European and Eastern Algonkian Cultures, 1504-1700 (2º éd. 1969);
- H.F. McGee (dir.), The Native Peoples of Atlantic Canada (1984);
- W. Mechling, Malecite Tales (1914);
- W.D. et R.S. Wallace, The Malecite Indians of New Brunswick (1957). Tiré du site web : http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1SEC853572

Les Malécites se nommaient eux-mêmes Welustuk (« de la belle rivière »). Leurs histoires locales font état de nombreuses rencontres avec les Iroquois et les Montagnais. Ils établissent des relations stables qui dureront à peu près 100 ans avec les pêcheurs et commerçants européens au début du XVIIe siècle et avec les commerçants de fourrures spécialisés. Même si leur population est fortement décimée par des maladies apportées par les Européens, ces chasseurs de l'Atlantique conservent leurs territoires de chasse, de pêche et de cueillette le long de la côte ou des rivières et pratiquent le piégeage dans les vallées fluviales.

À cause de l'agitation générale provoquée par les hostilités des Européens entre Québec et Port-Royal (en Nouvelle-Écosse) et de la recrudescence des batailles et des raids sporadiques sur le cours inférieur du fleuve Saint-Jean (Anglais contre Français), le commerce des fourrures de l'Est du pays décline. Les femmes malécites assument une plus large part du fardeau économique et se lancent dans la culture de plantes indigènes qui jusqu'alors n'étaient cultivées qu'au sud de leur territoire. Les hommes continuent de chasser, avec moins de succès cependant, mais ils s'avèrent utiles aux Français dans leur lutte contre les Anglais. Pendant une courte période à la fin du XVIIIe et au début du XVIIIIe siècle, ils forment une véritable organisation militaire.

L'arrêt graduel des hostilités dans le premier quart du XVIIIe siècle et la diminution importante de la population de castors rendent impossible le retour au mode de vie traditionnel. L'arrivée des colons blancs met fin à l'agriculture dans les régions riveraines et toutes les terres que les Malécites occupent alors le long du fleuve Saint-Jean sont confisquées, faisant d'eux de véritables personnes déplacées. La menace de se voir aux prises avec une population affamée et errante pousse les administrateurs à créer les premières Réserves indiennes au XIXe siècle, à Oromocto, à Fredericton, à Kingsclear, à Woodstock et à Tobique.

Au XIXº siècle, les Malécites pratiquent encore certaines activités artisanales traditionnelles comme la construction de Wigwams et de Canots en écorce. Cependant, des changements importants ont eu lieu au cours des deux siècles précédents au fur et à mesure que les Malécites recevaient des Européens des outils tranchants, des récipients, des mousquets, de l'alcool, des denrées et des vêtements. Lorsqu'ils fabriquent des objets en bois et en écorce ou de la vannerie, et lorsqu'ils guident, piègent ou chassent, les Malécites se disent occupés à des « travaux indiens ». L'exploitation croissante de la pomme de terre au Maine et au Nouveau-Brunswick crée un débouché pour les paniers et les récipients qu'ils fabriquent. D'autres travaillent dans les secteurs de la papeterie, de la construction, de la santé, de l'enseignement et des affaires.

Les Malécites du Nouveau-Brunswick connaissent les mêmes problèmes de chômage et de pauvreté que les autres Autochtones du Canada, mais ils se sont donné un système complexe et perfectionné de prises de décision et de distribution des ressources, en particulier à Tobique, où ils gèrent des entreprises communautaires de développement économique, d'exploration et de sports. Certains poursuivent des carrières fructueuses dans l'enseignement secondaire et supérieur et occupent des postes importants dans les milieux professionnels et commerciaux. Individus et familles jouent un rôle important dans la promotion des droits des Autochtones et des femmes. D'autres encore travaillent au sein d'associations autochtones provinciales et fédérales, au gouvernement et dans des entreprises de développement communautaire. Au recensement de 1996, les Malécites étaient au nombre de 4 659.

Un peu d'histoire...

Texte tiré du site web de la Première Nation Malécite de Viger http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/revendications.htm

Après les premiers contacts avec les Européens, les Malécites ont âprement disputé leur territoire ancestral contre les invasions hostiles d'autres Nations amérindiennes et des colonisateurs étrangers et traversèrent des épidémies qui ne laissèrent que quelques centaines de rescapés. Malgré la signature de traités de paix et d'amitié, les Malécites seront subjugués par la colonisation massive de leur territoire après 1760 et en seront rendus à quémander des terres pour leur usage sur leurs propres terres ancestrales.

En l'an 1826, les frères Louis Thomas St-Aubin et Joseph Thomas St-Aubin présentent une pétition aux autorités britanniques du Bas-Canada pour l'obtention d'un établissement à leur usage sur le territoire de Viger. La demande est acceptée puisqu'elle cadrait bien avec le programme de sédentarisation des Autochtones préconisé par les Britanniques.

Malgré une absence d'une dizaine d'années entre 1835 et 1845, les terres sont défrichées et régulièrement semées. Après 1845, l'occupation de la réserve est plus régulière et l'hiver semble être la période d'utilisation la plus intensive. Pendant que les hommes s'éloignent pour la chasse, la trappe, les femmes et les enfants demeurent sur place et s'activent à la fabrication d'objets artisanaux qui seront vendus durant la période estivale. Au printemps, les fourrures sont vendues et les champs sont ensemencés. Durant l'été, les familles vivent dans des lieux fréquentés par les touristes et vendent la production artisanale. Vers 1860, 171 personnes habitent 17 maisons et cultivent 309 acres de terre.

Mais, la population environnante exerce de plus en plus de pression sur les Malécites et les autorités afin d'obtenir la cession de la réserve qui selon elle, nuit à la colonisation. Ces terres seraient bien mieux mises en valeur par des colons! En 1868, le surintendant général des Affaires des Sauvages, Louis-Hector Langevin, pressé par son frère l'évêque Jean Langevin, entreprend les démarches pour obtenir une cession par les Malécites. Profitant de l'absence à l'assemblée du chef Louis Thomas et de quelques membres défavorables à cette idée, la vente fut conclue.

La relocalisation du groupe sur le territoire de Whitworth s'avère infructueuse malgré une tentative durant l'hiver de 1876. Les Malécites avaient proposé l'achat d'un terrain dans le village de Cacouna. Le Département des Affaires indiennes acceptera en 1890 d'acheter ce terrain. Malheureusement, cette réserve ne pourra suffire aux besoins de la communauté dont la dispersion continue à s'accentuer. On constate qu'au début du XXe siècle, la plupart des familles avaient fixé leur résidence. Les mariages avec des personnes d'autres Nations indiennes ou des communautés blanches environnantes sont nombreux. Ils s'établissent dans la vallée de la Matapédia, aux alentours de Rimouski, de Rivière-du-Loup, à Cacouna, Trois-Pistoles, l'Île-verte, St-Pamphile, sur la Côte-Nord, dans la région de Québec et dans le nord du Maine. D'autres rejoindront les groupes autochtones de Tobique ou d'Odanak.

Les assemblées, bien que peu fréquentées, se poursuivent. Au cours de ces réunions, les Malécites adoptent des résolutions, cherchant à obtenir une nouvelle réserve pour se rétablir en communauté. En octobre 1943, le Département des Affaires indiennes entreprend tout de même le démantèlement systématique d'une bande déjà déstabilisée par sa dispersion sur le territoire...

Ce ne sera qu'au cours des années 1980 que la famille Aubin entreprendra de reconstruire la bande de Viger. En 1985, dans la foulée du projet de loi C-31 modifiant certaines dispositions de la Loi sur les Indiens, les femmes malécites mariées à des Blancs peuvent recouvrer leur statut d'«Indien inscrit». Cette disposition s'applique aussi à la génération suivante. Plusieurs mois de démarches menées par M. Jean-Marie Aubin et sa famille permettent de contacter d'autres familles : les Athanase, les Brière, les Denis, les Launière et les Nicolas qui sont parmi les familles souches de la Nation Malécite contemporaine qui ont pu être retracées. En 1990, la famille Jenniss sera invitée à faire partie de la Nation Malécite.

En juin 1987, une assemblée générale de quelque 130 Malécites est organisée et un premier Conseil de bande, avec Jean-Marie Aubin comme Grand chef, est élu. Le 30 mai 1989, une résolution de l'Assemblée nationale corrige celle du 20 mars 1985, qui avait identifié dix Nations Autochtones au Québec. La Première Nation Malécite de Viger est depuis, reconnue comme la onzième Nation autochtone du Québec. Au fil des années qui ont suivies, la Nation Malécite a grandi et tente de se rapproprier tout ce qu'elle a perdu.

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec le 30 mai 1989 sur la reconnaissance de la Nation Malécite

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse l'existence au Québec de la nation malécite au même titre que les dix autres nations autochtones déjà reconnues par la résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985.

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 30 MAI 1989.

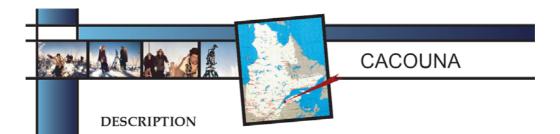
Québec, ce sixième jour de juin 1989.

PIÈRRE DUCHESNE Secrétaire général de l'Assemblée nationale



Historique foncier des Réserves de Cacouna et de Whitworth

Source : Historique foncier des terres indiennes au Québec, Centre canadien de gestion cadastrale (Autrefois connu comme la Division des levés officiels), Ressources naturelles Canada, http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp



La réserve de Cacouna occupe le lot 66 du cadastre officiel du village de Cacouna.

Elle s'étend sur 0,201 hectare.

LOCALISATION

La réserve de Cacouna se trouve à l'intérieur de la municipalité du même nom et à 13 kilomètres au nord-est de la ville de Rivière-du-Loup.

HISTORIQUE FONCIER

1er juillet 1867 - Numéro d'enregistrement X14591

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (aujourd'hui appelé Loi constitutionnelle de 1867) confirme la compétence du gouvernement du Canada sur les Indiens et sur les terres qui leur sont réservées.

8 juillet 1891 - Numéro d'enregistrement X17182

Vente par Timothée Lebel, marchand, au surintendant général des affaires des Sauvages du lot 66 au plan et au livre de renvoi du village de Saint-Georges de Cacouna. Cet acte a été enregistré le 9 juillet 1891 au bureau d'enregistrement de Rivière-du-Loup. Comme il s'agit d'un achat auprès d'un propriétaire privé, il n'y a pas de droit de retour au Québec.

2 mai 1893

Procès-verbal de bornage du lot 66 du cadastre du village de Cacouna par l'arpenteur Alfred-Gaspard Doucet à la demande du surintendant adjoint des Sauvages et de Narcisse Lebel, agent local des Indiens.

Dans son procès-verbal, l'arpenteur Doucet affirme qu'au sud-est du lot, il a planté ses bornes au centre d'une route dont le terrain aurait été donné par les parties à parts égales. Aucune confirmation écrite de cette entente ne semble exister.



CACOUNA

26 novembre 1996 - Numéro d'enregistrement 248048

Décret en conseil 1996-1796 confirmant le statut de réserve.

CHRONOLOGIE DE L'ARPENTAGE DES LIMITES

- 1893 : établissement des limites extérieures par procès-verbal de bornage par Alfred-Gaspard Doucet;
- 1979 : réarpentage des limites extérieures. Toutes les bornes de Doucet ont été retrouvées;
- 1986 : pose de repères témoins sur les lignes latérales de cette réserve en bordure de la voie carrossable;
- 1995 : remplacement des deux repères d'Alfred-Gaspard Doucet placés en bordure de la voie de roulement de l'avenue de la Grève Ouest, en plus du remplacement d'un repère témoin par Jacques Sasseville. Ces repères avaient été détruits lors de la pose de tuyaux d'eau et d'égout par la ville de Cacouna.





La réserve de Whitworth occupe les lots 27 (partie), 28 (partie) et 29 (partie) du rang 12, dans le canton de Whitworth.

Elle couvre une superficie de 169 hectares.

LOCALISATION

Cette réserve est située sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à 30 kilomètres au sud de Rivière-du-Loup.

HISTORIQUE FONCIER

22 mai 1855

Officialisation de l'arpentage des lots 27, 28 et 29 du rang 12, dans le canton de Whitworth. Leur superficie est alors de 399 acres (161,46 hectares).

13 novembre 1874

Décret en conseil 37 du gouvernement du Québec - Autorisation à concéder au gouvernement du Canada des lots pour les Indiens en vertu de la loi 32 Victoria, chapitre 11. Le décret touche les lots 27, 28 et 29 du rang 12, dans le canton de Whitworth, sans condition d'établissement.

19 septembre 1876 - Numéro d'enregistrement X14605

Décret en conseil du gouvernement du Canada pour débloquer des fonds de bande de $800 \$ pour l'achat des lots 27, 28 et 29 du rang 12, dans le canton de Whitworth, et pour le déménagement des Indiens.

23 novembre 1876

Le gouvernement du Québec vend au gouvernement fédéral les lots 27, 28 et 29 du rang 12, dans le canton de Whitworth. Le billet de location précédant l'émission des lettres patentes pour ces lots est entré au registre terrier de la province sous le numéro 16 434.

WHITWORTH

13 mars 1877

Lettres patentes 5237 du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada pour la vente des lots 27, 28 et 29 du rang 12, canton de Whitworth. En vertu d'un décret en conseil du 30 octobre 1794, une réserve de 5 % pour fins de chemin est indiquée dans les lettres patentes.

6 octobre 1885

Charte octroyée par le gouvernement du Canada à la compagnie ferroviaire Temiscouata Railway. Bien que son chemin de fer traverse les lots 27, 28 et 29 du rang 12, aucun document d'expropriation par la compagnie ne figure dans le registre foncier de cette réserve au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Y a-t-il eu expropriation en vertu de l'article 134 de la Loi sur les chemins de fer? Aucun document n'a été trouvé en ce sens, ni au sens du droit de retour comme terre de réserve en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur les transports au Canada.

30 septembre 1886

Décret en conseil du gouvernement du Canada pour approuver les plans de localisation et les profils du chemin de fer.

15 janvier 1894

Mise en vigueur du cadastre du canton de Whitworth.

14 octobre 1949

Acquisition de la compagnie Transcontinental Railway (Temisconata Railway) par le gouvernement du Canada.

27 juillet 1951

Le ministère fédéral des Transports exproprie un tronçon de 10,2 milles de longueur, dont une partie traverse la réserve indienne de Whitworth.

12 juin 1958 - Numéro d'enregistrement X14606

Décret en conseil 1958-821 du gouvernement du Canada transférant au gouvernement du Québec la régie et l'administration de l'emprise de la route provinciale traversant la réserve, conformément aux plans d'arpentage de 1957. La superficie indiquée est de 10,49 acres.



WHITWORTH

28 avril 1969

Élargissement de l'emprise de la Route provinciale 185 par le gouvernement du Québec. Aucun transfert entre gouvernements.

17 décembre 1979

Autre élargissement de la Route 185 par le gouvernement du Québec. Aucun transfert entre gouvernements.

27 juin 1980

Réaménagement du chemin Taché par le ministère des Transports du Québec. Aucun transfert entre gouvernements.

27 avril 1983

Le Canadien National cède un tronçon de 38,59 milles du chemin de fer de la Témiscouata Railway, y compris la portion qui traverse la réserve de Whitworth.

28 mai 1987

Décret en conseil 1987-1091 du gouvernement du Canada pour transférer au gouvernement du Québec la portion désaffectée du chemin de fer de la Temiscouata Railway.

15 février 1989

Décret en conseil 169-89 du gouvernement du Québec acceptant le transfert, par le gouvernement du Canada, de la partie désaffectée de la voie ferrée de la Temiscouata Railway (28 mai 1987).



WHITWORTH

CHRONOLOGIE DE L'ARPENTAGE DES LIMITES

- 1852 : établissement des lignes cantonales et des lignes de rang du canton 1) de Whitworth par O.-Bruno Fournier;
- 1912 : arpentage des limites extérieures de la réserve étant les lots 27, 28 et 29 du rang 12 du canton de Whitworth par Charles Fontaine (une des limites est la ligne cantonale Whitworth-Armand);
- 1970 : réarpentage de la ligne cantonale Whitworth-Armand par Roger Côté 3) (cette ligne passe à plus de 20 pieds de la ligne arpentée par Charles Fontaine en 1912 et favorise la réserve. Le service de l'arpentage du Québec a accepté cette localisation de la limite cantonale;
- 1974 : réarpentage des limites extérieures de la réserve par Gilbert Simard;
- 1983 : nettoyage seulement des limites extérieures par Michel Côté;
- 1991 : autre nettoyage des limites extérieures de la réserve et pose de balis-6) es par Laval Ouellet;
- 1996 : le conseil de bande a commencé le déblaiement et l'élargissement 7) des lignes extérieures.

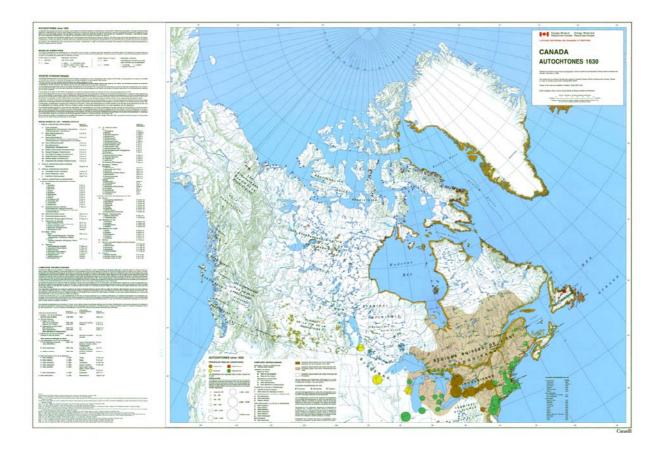


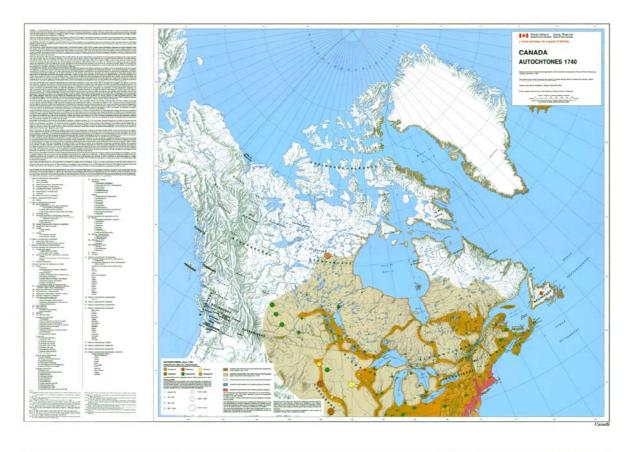
Cartes de l'évolution de la population autochtone du Canada et du nord des États-Unis vers 1630, 1740 et 1823

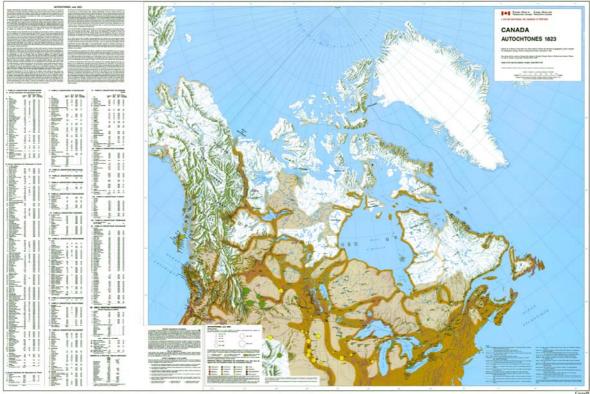
Ces cartes indiquent également les divers groupes par population, nom et famille linguistique, et délimite les régions peuplées par les Européens, ainsi que les régions connues des Européens.

Un tableau qui renvoie à la carte donne des détails sur les populations autochtones et dans certains cas, donne des détails complémentaires sur le niveau d'agrégation et de mobilité des Autochtones.

Ressources naturelles Canada. http://atlas.nrcan.gc.ca/site/francais/maps/archives/5thedition/historical/mcr4094







Comprendre les traités et les rapports de pouvoirs qu'ils instauraient

Extrait du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 1. « Un passé, un avenir », Ottawa, La Commission, 1996.

Selon la perception autochtone, c'est à la suite des traités que les Canadiens ont, au fil des années, hérité des richesses provenant des terres et des ressources autochtones que les Nations Autochtones ont partagées avec eux. Par conséquent, bien que l'expression «Indiens inscrits» soit communément utilisée pour désigner les membres de Nations indiennes dont les ancêtres ont signé des traités, on peut également considérer les Canadiens comme des participants au processus des traités par les actes de leurs ancêtres et comme les bénéficiaires contemporains des traités grâce auxquels la Couronne a pu avoir accès aux terres et aux ressources autochtones.

[...] On constate que les interprétations européenne et autochtone de ces accords, écrits ou non, divergeaient sur certains points fondamentaux. Les deux principaux étaient la question des droits de possession de la terre et celle du pouvoir des monarques européens ou de leurs représentants sur les peuples autochtones. En général, l'interprétation européenne — du moins celle qui était mise par écrit — était que le monarque avait, ou obtenait au moyen d'un traité ou d'une alliance, la souveraineté sur la terre et ses habitants. Dans l'esprit des Autochtones, toutefois, il n'était pas question de reconnaître un droit des Européens sur les terres ni de se soumettre à un monarque européen. Comme l'écrit en 1823 le juge en chef Marshall de la Cour suprême des États-Unis, les nations européennes partaient du principe «que la découverte conférait le titre au gouvernement par les sujets duquel ou sous l'autorité duquel cette découverte était faite, face à tous les autres gouvernements européens, ce titre pouvant se consommer par la possession». Cette doctrine conférait aussi à la nation européenne qui effectuait la découverte le droit exclusif «d'acquérir le sol des indigènes».

Cette doctrine européenne de la découverte se traduisit par un recul des droits des peuples indigènes. Tout en continuant à être considérés comme «occupants légitimes du sol» pouvant «légalement et justement en revendiquer la possession», ils cessaient d'être libres d'en disposer au profit de «qui bon leur plaisait» et étaient tenus de traiter avec la puissance européenne qui, du point de vue des Européens tout au moins, avait «découvert» leur terre. En revanche, les Nations Autochtones n'estimaient nullement que l'arrivée des commerçants, aventuriers, diplomates ou agents européens remettait en question de quelque façon leur souveraineté et la propriété de leur territoire.

[...] Ces incongruités pouvaient coexister sans créer de conflits à l'époque parce que, pour la plupart, les parties ignoraient pratiquement tout de ces grandes différences d'interprétation. En effet, il se peut que nul n'ait exprimé ces divergences profondes dans la conception du monde simplement parce qu'elles étaient si fondamentales et si différentes. Peut-être les Européens étaient-ils littéralement incapables de concevoir la possibilité qu'ils n'étaient pas des découvreurs qui apportaient la lumière dans les ténèbres, la foi dans un monde païen et le droit là où il n'existait pas. De même, les Nations Autochtones ne pouvaient concevoir que l'on mette en doute leur statut de Nation, leur droit au territoire. Ils ne pouvaient naturellement pas concevoir que leurs terres n'étaient pas «découvertes» avant l'arrivée des Européens.

Il y avait aussi un écart considérable entre les communications officielles et le dialogue avec les Nations Autochtones. D'après Lajoie et Verville, les Français prétendaient exercer la souveraineté sur la terre et ses habitants mais cette attitude s'est confinée à leur discours, un discours destiné à leurs compétiteurs européens, consigné dans les seuls récits et requêtes qu'ils adressaient à leurs commettants métropolitains et qu'ils se sont bien gardé de tenir aux Autochtones et que n'ont pas trahi leurs pratiques. En réalité, les Français étaient membres d'une alliance de nations indépendantes et dépendaient économiquement et militairement de leurs rapports de coopération. Ils n'avaient aucun pouvoir souverain au-delà des limites des établissements français. S'ils avaient tenté d'exercer réellement ces pouvoirs ou s'ils avaient dit clairement qu'ils ne se bornaient pas à utiliser la terre, mais voulaient se l'approprier, ils auraient risqué de compromettre gravement leur alliance et, si le message avait été compris, «cela eût suffi à faire rejeter à la mer le faible contingent des colons français». [Source : Andrée Lajoie et Pierre Verville, «Traités d'alliance entre les Français et les Premières Nations sous le régime français», étude réalisée pour la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), dans Andrée Lajoie, (1996). «Le statut juridique des Autochtones au

Québec et le pluralisme: synthèse introductive», Document de la Commission royale sur les peuples autochtones, Pour Sept Générations, Libraxus Inc.]

Il est clair que les peuples autochtones n'ont pas supposé ou accepté l'existence d'un rapport de domination, et, dans la pratique, les Européens n'ont pas essayé d'en imposer un pendant cette première période d'interaction. Leur discours et leurs alliances avec les Nations Autochtones reposaient plutôt sur des principes d'égalité, de paix et d'échanges mutuels.

Selon la perspective autochtone des traités, les droits des Européens dans les Amériques — à l'utilisation des terres et des ressources, par exemple — ne tiraient pas leur légitimité de préceptes de droit international comme la doctrine de la découverte ou des traditions juridiques et politiques européennes. [...] Dans la tradition des Nations indiennes, les traités ne sont pas uniquement conclus entre gouvernements. Ils sont signés entre Nations, et chaque individu des Nations alliées assume personnellement la responsabilité du respect du traité. C'est pourquoi, par exemple, les Putu's, c'est-à-dire les gardiens des traités chez les Micmacs, lisaient chaque année les traités des wampums à leur peuple afin que chacun sache quelle conduite tenir en traversant les territoires de leurs alliés. Les traités conclus entre Nations indiennes spécifiaient les cérémonies, les symboles et les chants qu'utiliseraient les individus pour manifester, à tous moments, le respect de leurs obligations. Chez les Européens, le citoyen ordinaire ne prenait aucune part à la signature de traités, et ne savait que peu de choses des traités qui avaient été conclus. C'était aux chefs d'État et aux gouvernements de se rappeler les obligations nationales et de les mettre en reuvre

[...] les Canadiens et leurs gouvernements ont plutôt tendance à considérer les traités comme de l'histoire ancienne. Pour le Canada, les traités sont souvent des reliques encombrantes et désuètes des débuts du pays. C'est particulièrement vrai pour les premiers traités, ceux qui ont été conclus avec les Couronnes britannique ou française, que les gouvernements canadiens ne trouvent plus pertinents à la période postconfédérale. Cependant le Canada a hérité des traités qui ont été signés et est le bénéficiaire des terres et des ressources garanties par ces traités et dont bénéficient aujourd'hui les citoyens canadiens.

Enfin, il existe une dernière source de malentendus au sujet des traités du fait que les rapports établis par ceux-ci ont une signification et une valeur de précédent dans les lois et le mode de vie des Nations indiennes alors qu'il n'y a rien d'équivalent dans les traditions britanniques ou canadiennes. [...] Dans le domaine politique, il s'agissait de rapports établis par les représentants des Nations européennes et Autochtones. Malgré leurs ambitions impériales manifestes, les puissances colonisatrices européennes considéraient que les Nations Autochtones protégées étaient néanmoins des entités politiques autonomes capables de mener leurs propres affaires et de négocier leurs rapports avec d'autres Nations. La Couronne britannique notamment reconnaissait un élément particulièrement important, à savoir que les Nations Autochtones avaient pleinement droit aux territoires en leur possession tant qu'elles ne les avaient pas dûment cédés à la Couronne.

Dans le domaine économique, ces rapports furent caractérisés par une interdépendance considérable, une complémentarité des rôles et des avantages mutuels, ce qui ne signifie pas pour autant que les schémas préalables des Autochtones ne se modifièrent pas, car ils furent effectivement profondément transformés. La nouvelle économie amena les Autochtones à produire des denrées essentielles pour les marchés en se servant de technologies découlant des techniques européennes ou résultant d'innovations nord-américaines. Cet état de choses entraîna une surexploitation des ressources ainsi qu'un engrenage de cycles d'essor et de récession caractéristiques des économies reposant sur des denrées de base. Sur ce plan, cette nouvelle économie contrastait avec la tradition autochtone d'exploitation équilibrée des ressources naturelles typiques de l'économie de chasse et de cueillette. Néanmoins, la traite des fourrures et les autres utilisations des ressources naturelles de l'époque faisaient partie d'une économie commerciale plus compatible avec le maintien des modes de vie autochtones traditionnels que l'économie fondée sur l'agriculture et l'expansion des secteurs de peuplement qui devait la remplacer. C'était une économie d'interdépendance dans laquelle les deux parties tiraient profit des échanges d'aliments, de vêtements, de produits manufacturés et de techniques.

Décision de la Cour suprême du Canada - R. c. Marshall

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/scd1_f.html

En août 1993, Donald Marshall fils, un membre de la Première Nation de Membertou a été arrêté pour avoir pêché l'anguille dans les eaux du port Pomquet dans le comté d'Antigonish en Nouvelle-Écosse et son équipement a été confisqué. Il a vendu sa prise, totalisant 210 kilogrammes, pour 787,10 \$. Donald Marshall a ensuite été accusé d'avoir pêché sans permis, d'avoir vendu de l'anguille sans permis et d'avoir pêché hors saison. Il a maintenu qu'il avait le droit de pêcher et de vendre du poisson en vertu d'un traité signé par la Couronne britannique. Donald Marshall fils a dit avoir pêché et fait le commerce du poisson comme le faisait le peuple des Mi'gmaqs depuis l'arrivée des premiers Européens au XVIe siècle sur la côte de ce qui est maintenant la Nouvelle-Écosse.

En septembre 1999, la Cour suprême du Canada a confirmé que Donald Marshall fils avait bel et bien le droit de pêcher et de vendre du poisson. La Cour a conclu qu'en vertu des traités, les Mi'gmaqs et les Malécites de la côte Est jouissent encore de droits de chasser, de pêcher et de récolter la faune dans le but de gagner un revenu modeste. Ces droits découlent des Traités de paix et d'amitié, signés en 1760 et en 1761 par la Couronne britannique et les ancêtres des Mi'gmaqs et des Malécites. Comme l'a indiqué la Cour suprême, gagner « un revenu modeste » ne signifie pas accumuler sans fin des richesses, mais bien pourvoir au nécessaire. En outre, la Cour suprême a fait remarquer. Cette situation découle du fait que les traités ont été négociés avec des groupes de peuples autochtones et non pas avec des particuliers.

Le 17 novembre 1999, la Cour suprême a fourni des précisions plus détaillées de sa décision initiale. La Cour a déclaré que les droits issus des traités détenus par les Mi'gmaqs et les Malécites n'étaient pas sans limite et que le gouvernement du Canada assumait la responsabilité de réglementer la pêche, y compris les activités de pêche des Autochtones. Cela veut dire que le gouvernement peut établir des règlements s'il est justifié de le faire à des fins de conservation ou d'autres préoccupations publiques d'importance.

La Cour suprême a également statué que la « récolte » dont il est question dans le jugement de septembre n'incluait pas le bois, les minéraux, ni les gisements de gaz naturel au large des côtes, mais que les groupes autochtones pourraient continuer de demander si ces ressources pouvaient être admises dans le cadre d'autres procès.

On compte 34 groupes de Mi'gmaqs et de Malécites en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Gaspésie, au Québec, à qui s'appliquerait potentiellement la décision Marshall.

Décision de la Cour suprême du Canada dans les affaires Bernard et Marshall – L'affaire Joshua Bernard

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/scd2_f.html

En mai 1998, la province du Nouveau-Brunswick accusait Joshua Bernard, un Mi'gmaq de la bande d'Eel Ground, d'être en possession de 23 billes de bois d'épinette récoltées sans permis sur des terres de la Couronne, en contravention à la Loi sur les terres et forêts de la Couronne.

À son procès devant la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, M. Bernard a allégué pour sa défense qu'en sa qualité d'Indien Mi'gmaq de la région de Miramichi, il possède un droit conféré par les traités de paix et d'amitié et un droit découlant du titre ancestral lui permettant de récolter et de vendre du bois sans autorisation de la Couronne provinciale.

La Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a jugé que le traité ne conférait pas le droit de couper du bois du fait que cette activité n'avait pas été envisagée par les parties à l'époque de la signature du traité. La Cour a également dénié le titre ancestral revendiqué par M. Bernard, alléguant que les défendeurs n'avaient pas établi l'occupation exclusive des terres par les Mi'gmaqs ni la capacité de pratiquer un usage exclusif. La Cour a déclaré M. Bernard coupable, et ce jugement a été confirmé en appel par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. M. Bernard est de nouveau allé en appel.

Le 23 août 2003, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a acquitté M. Bernard, établissant qu'il possédait un droit issu d'un traité qui avait été violé sans justification par la législation provinciale.

La province du Nouveau-Brunswick a interjeté l'appel devant la Cour suprême du Canada.

L'affaire Stephen Marshall et autres

Entre novembre 1998 et mars 1999, un groupe de Mi'gmaqs a été accusé de couper illégalement du bois sur des terres de la Couronne, en contravention à la Loi sur les terres de la Couronne de Nouvelle-Écosse. La coupe du bois s'est déroulée dans 13 chantiers situés sur des terres de la Couronne dans la partie continentale de la Nouvelle-Écosse et au Cap-Breton.

À leur procès devant la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, les 34 accusés ont reconnu tous les éléments essentiels de l'accusation, mais ont allégué, en guise de défense, qu'ils avaient le droit de récolter du bois et de participer à des activités d'exploitation forestière en vertu d'un droit issu de traités - conféré par les traités de paix et d'amitié - et d'un titre ancestral. Les défendeurs ont fait valoir que les quantités de bois constatées n'auraient apporté qu'un modeste supplément à leurs revenus pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Le juge d'instance a rejeté ces arguments et a rendu des verdicts de culpabilité qui ont été confirmés en appel par la Cour du Banc de la Reine de la Nouvelle-Écosse. Les accusés ont interjeté appel.

Le 10 octobre 2003, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a jugé que les tribunaux inférieurs avaient appliqué des principes de droit inopportuns dans les défenses invoquant le droit issu d'un traité et le titre ancestral. Au lieu d'acquitter les accusés (comme dans l'affaire Bernard), la Cour a infirmé les condamnations et a ordonné un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation.

La province de la Nouvelle-Écosse a porté l'affaire en appel devant la Cour suprême du Canada et a interjeté un appel incident relatif à l'affaire Bernard.

Sommaire du jugement de la Cour suprême du Canada

Le 20 juillet 2005, sur la base des faits et preuves présentés dans ces affaires, la Cour suprême du Canada a rendu la décision suivante :

- 1. Il n'existe pas de droit issu du traité de paix et d'amitié de 1760-1761 permettant de pratiquer le commerce du bois.
- 2. Le titre ancestral permettant l'accès aux chantiers de coupe en question n'a pas été démontré.

3. Si la Proclamation royale de 1763 s'applique à la Nouvelle-Écosse coloniale de l'époque, elle ne constitue pas une source de titre ancestral.

Il importe de noter que la Cour suprême du Canada, dans la décision de l'affaire Donald Marshall de 1999, a déterminé que les Mi'gmaqs ont le droit de faire le commerce des produits traditionnels de la chasse, de la récolte et de la pêche, comme ils le faisaient à l'époque du traité, permettant un moyen de subsistance modeste. Toutefois, dans les affaires Bernard et Marshall, la Cour a déterminé que le commerce du bois n'était pas une activité traditionnelle à l'époque du traité. La Cour a également stipulé que la coupe commerciale du bois ne représente pas l'évolution logique d'une activité traditionnelle.

Les Premières Nations ont exprimé leur déception à l'égard de la décision, mais toutes les parties ont manifesté un regain d'intérêt pour la consultation et la négociation. Il y aura des négociations continues avec la province de la Nouvelle-Écosse et les Mi'gmaqs de la Nouvelle-Écosse. Au Nouveau-Brunswick, de même qu'à l'Île-du-Prince-Édouard et en Gaspésie, au Québec, le gouvernement du Canada continuera à tenir des discussions exploratoires et travaillera en collaboration avec les Premières Nations et les partenaires provinciaux à l'établissement de processus permettant de traiter les questions relatives aux droits ancestraux et issus de traités.

La Cour suprême déboute les Mi'gmaqs : Les Autochtones ne détiennent aucun droit sur les forêts du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse

Le Devoir, édition du 21 juillet 2005 Par Brian Myles

Les Mi'gmaqs ne détiennent aucun droit sur les forêts du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, a tranché hier la Cour suprême dans une décision unanime causant la stupéfaction chez les Autochtones.

Selon la Cour suprême, la coupe de bois ne faisait pas partie des activités traditionnelles exercées par les Mi'gmaqs il y a 250 ans. «Les traités de 1760-61 ne confèrent pas aux Mi'gmaqs d'aujourd'hui un droit de couper du bois sans observer la réglementation provinciale», tranche l'ultime cour de justice au pays.

Chez les Autochtones, c'est la consternation. Les Mi'gmaqs s'appuyaient sur l'arrêt Marshall, une décision historique de 1999 grâce à laquelle ils ont pu s'adonner à la pêche commerciale pour assurer leur subsistance. En évoquant l'existence d'un droit ancestral sur les ressources forestières de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ils croyaient que la Cour suprême leur permettrait l'exploitation commerciale du bois sans les autorisations requises par la loi.

«Ce n'est pas la décision que nous attendions, mais ce n'est pas la fin de la bataille», a déclaré Reginald Maloney, un ancien dirigeant de l'Assemblée des chefs Mi'gmaqs. «Nous sommes déçus que la Cour suprême nous impose le fardeau de la preuve pour faire reconnaître nos droits. C'est un fardeau impossible [à supporter]. Ce sera très difficile pour les Premières Nations de faire du progrès au sujet de leurs droits dans ce pays», a-t-il ajouté.

La Cour suprême ne nie pas la logique ayant présidé à l'élaboration de l'arrêt Marshall, la pierre d'assise des revendications autochtones. Elle continue d'affirmer le principe selon lequel les droits issus de traités ne sont pas figés dans le temps. «Les activités traditionnelles sont maintenant pratiquées de façon moderne», écrit la juge Beverley McLachlin. Cette interprétation évolutive des traités évite de «restreindre indûment les droits ancestraux simplement du fait des changements économiques ou technologiques».

Encore faut-il que les Autochtones aient pratiqué l'activité en question avant la signature des traités avec les colonisateurs blancs. Dans les deux litiges, les Mi'gmaqs prétendaient que des traités signés à partir de 1760 leur conféraient un droit de récolter et de vendre toute ressource naturelle qui servait à leur subsistance. Au moment de signer ces ententes avec la Couronne britannique, ils utilisaient le bois pour se chauffer, fabriquer des traîneaux ou des raquettes. Selon leur compréhension du dossier, l'exploitation forestière représente donc l'utilisation moderne de ces mêmes ressources, et elle est par conséquent protégée par les traités.

La Cour suprême résiste à ce raisonnement simpliste qui reviendrait à dire que les Mi'gmaqs d'aujourd'hui ont le droit de se livrer à l'exploitation forestière à des fins commerciales parce que leurs ancêtres ramassaient du bois en 1760.

Dans les traités en question, les Britanniques s'engageaient à établir des postes de traite (ou maisons de troc) où les Mi'gmaqs pouvaient échanger leur production artisanale. En revanche, les Autochtones consentaient à faire commerce avec l'Angleterre seulement, afin de miner l'influence de leurs anciens alliés français. «Le droit conféré n'est pas le droit de récolter en soi, mais le droit de commercer, en conclut la Cour suprême. On ne met pas l'accent sur les produits qui étaient utilisés, mais sur les activités commerciales que les parties envisageaient au moment de la conclusion des traités.»

En accord avec les principes édictés dans l'arrêt Marshall, l'exploitation forestière, pour être permise, doit constituer «l'équivalent moderne ou une évolution logique» des usages que les Mi'gmaqs faisaient du bois en 1760. C'est loin d'être le cas.

Lors des procès en première instance, des témoins experts et autochtones ont convenu que les Mi'gmaqs ont commencé l'exploitation forestière vers 1780, une vingtaine d'années après la signature des traités. Il ne s'agissait donc pas d'une activité traditionnelle micmaque mais bien européenne.

Revendications incertaines

Selon un avocat du gouvernement, Mitch Taylor, le jugement de la Cour suprême pourrait porter un dur coup aux revendications autochtones dans l'exploitation des mines, du pétrole, du gaz et d'autres ressources naturelles à travers le pays. Bien que le jugement ne concerne que les Mi'gmaqs de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, il précise les balises de ce que constitue une évolution logique des pratiques ancestrales.

Les Mi'gmaqs n'abandonnent pas la partie pour autant. George Ginnish, le chef de la réserve Eel Ground (Nouveau-Brunswick), a indiqué gu'un autre recours similaire sera intenté afin de faire reconnaître le titre des Mi'gmags sur les forêts de la Couronne.

La Cour suprême n'a pas accordé aux Mi'gmaqs un titre aborigène sur les forêts dans les présentes affaires, faute de preuves. Elle a laissé toute cette question en suspens. En common law, l'occupation physique d'un territoire fait preuve de sa possession. Si la notion subsiste en matière de revendications autochtones, elle ne représente pas un critère déterminant. Le mode et la nature de l'occupation du territoire par les Premières Nations devraient aussi servir à définir la norme nécessaire pour établir un titre aborigène, permettant de considérer les occupations nomades et semi-nomades. «La preuve de l'occupation devrait donc être établie, non pas par une preuve d'utilisation intensive et régulière du territoire, mais à l'aide d'éléments des traditions et de la culture du groupe qui le relient à la terre», suggère la Cour suprême.

L'arrimage de la common law et des conceptions autochtones au chapitre des revendications territoriales reste à faire.

La Cour suprême s'interroge enfin sur l'opportunité de débattre des traités autochtones, des droits ancestraux et des titres aborigènes dans le cadre de procès criminels.

Les causes en litige ont commencé par des infractions aux lois provinciales, en apparence banales, lorsque Josuah Bernard, Stephen Frederick Marshall et une trentaine de bûcherons ont coupé du bois, sans autorisation, sur des terres de la Couronne. «Il fait peu de doute que les questions de droit à trancher dans le cadre des revendications des droits ancestraux sont beaucoup plus vastes que l'accusation criminelle elle-même, et que le processus pénal n'est ni adéquat ni approprié pour l'examen de ces revendications», écrit le juge Louis LeBel.

Les revendications autochtones devraient être débattues devant les tribunaux civils, quitte à suspendre les accusations criminelles jusqu'à la résolution du litige constitutionnel, suggère M. LeBel.

Avec la Presse canadienne

Survol des traités du XIIIe siècle signés entre les Mi'gmags et les Malécites et la Couronne britannique (1725-1928)

Traduction libre d'un extrait de Bill Wicken et John G. Reid, «An Overview of the Eighteenth-Century Treaties Signed Between the Mi'gmaq and Wuastukwiuk Peoples and the British Crown, 1725-1928», étude réalisée pour la Commission royale sur les Peuples autochtones, 1993.

Bien que les Mi'gmaqs et les Malécites n'aient pas signé le Traité d'Utrecht, une série de traités fût signée par les Malécites et les représentants de la couronne britannique entre 1693 et 1786. Les traités d'avant 1725 n'ont pas été négociés directement par les délégués des Mi'gmaqs ou des Malécites mais impliquaient plutôt des discussions face à face entre les représentants Wabanakis et ceux de la Nouvelle-Angleterre. Des preuves manifestes suggèrent que des représentants Malécites étaient présents à plusieurs de ces discussions, peut-être même aussi tôt que 1693. La participation des Mi'gmaqs à ces premiers traités est moins claire. Si des individus de leur communauté n'étaient pas présents, leurs autorités étaient au courant des négociations en cour. Ces premiers traités ont influencé l'appellation des Autochtones de l'est dans les traités subséquents, notamment celui de 1725. On réfère maintenant aux « autochtone de l'est », une appellation qui englobe désormais les Malécites, les Mi'gmaqs et les Abénakis.

Les traités de paix et d'amitié

Le Traité de 1726

Le premier de ces traités fut signé en 1726 et mettait fin à trois années de guerre entre la Nouvelle-Angleterre et les Wabanakis. La guerre, qui avait débuté en 1722, était provoquée en grande partie par les préoccupations des Mi'gmaqs et des Malécites concernant l'expansion des colonies de la Nouvelle-Angleterre vers le nord. Cette préoccupation fut à l'origine de l'intérêt des Mi'gmaqs et des Malécites pour la négociation d'un traité avec les Britanniques en 1726.

Le traité de 1726 est formé de deux documents distincts. Le premier, contenant les articles de paix et d'entente, a été signé par les Mi'gmaqs, les Malécites et les Passamaquoddy. Ce document contient les promesses faites par chacune des trois collectivités aux Britanniques. Au total, 77 délégués autochtones masculins ont signé cette partie du traité. Le second document, qu'on appelle habituellement les promesses réciproques, contient les promesses faites par les Britanniques aux Mi'gmaqs, aux Malécites et aux Passamaquoddy. Cette partie du traité a été signée par les principaux chefs militaires de la colonie : Lawrence Armstrong, lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse, et John Doucett, lieutenant-gouverneur de la garnison britannique d'Annapolis Royal.

Le traité de 1726 et les traités ultérieurs sont uniques, tant par ce qu'ils disent que par ce qu'ils taisent. Les traités devaient permettre de réaliser un seul objectif : harmoniser les relations avec les Mi'gmaqs et les Malécites et du même coup les détourner d'une alliance avec les Français. Ils devaient également servir à établir certaines règles de droit générales concernant les rapports mutuels entre les Britanniques et les groupes autochtones de la région.

La plus importante des dispositions de ces traités concernait les terres. Pour leur part, les Mi'gmaqs et les Malécites acceptaient de ne pas molester les sujets de Sa Majesté des « colonies déjà existantes ou qui seront établies légalement à l'avenir ». Par cette disposition, les deux collectivités reconnaissaient formellement la légalité des colonies existantes. Elles acceptaient également que les Britanniques établissent éventuellement d'autres colonies, bien que celles-ci ne puissent être établies que « légalement ». Cependant, le traité ne définissait pas le terme « légalement ». Il se peut que cette question ait été débattue lors de la négociation du traité, mais le procès-verbal de ces discussions n'existe plus. Il est néanmoins raisonnable de présumer que les deux parties à cette entente ont accepté que l'établissement de futures colonies fasse l'objet de négociations.

En contrepartie, les Britanniques acceptaient de ne pas nuire aux « activités licites » des membres des collectivités, comme la pêche, la chasse et la culture. Le traité ne précise pas l'endroit ou le territoire visé par ces activités, mais nous pouvons présumer que ces lieux devaient se trouver à l'extérieur des « colonies qui existent déjà ». Nous pouvons également supposer

que ces lieux faisaient partie des endroits déjà occupés par les Mi'gmaqs et les Malécites à l'époque où le traité a été signé en 1726. Cependant, le traité n'indique pas clairement si les terres situées à l'extérieur des « colonies qui existent déjà » pouvaient ou non être considérées comme faisant partie des territoires visés par les « activités de pêche, de chasse et de culture ».

Il est évident que le traité de 1726 n'abordait pas la question des terres de manière très détaillée. C'est également le cas des traités signés après 1726. On constate toutefois un changement à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, alors que le gouvernement fédéral canadien négocie une série de traités avec les Autochtones de l'Ouest. Ces traités, souvent appelés traités numérotés, concernent la cession de terres autochtones au gouvernement fédéral. En échange, les collectivités recevaient une forme de compensation; il y avait notamment une disposition stipulant que des réserves distinctes seraient établies à leur intention. De telles dispositions ne faisaient pas partie des traités signés avec les Malécites et les Mi'gmaqs.

[...] les Britanniques ont tenté d'assujettir les Mi'gmaqs, les Malécites et les Passamaquoddy à la loi britannique. Cependant, il s'agissait là d'un processus qui n'avait rien de simple. En 1726, les Britanniques n'avaient aucune présence physique réelle en Nouvelle-Écosse. Ils n'y possédaient aucune colonie et les postes militaires d'Annapolis Royal et de Canso comptaient au plus 400 hommes. La majeure partie de la population était acadienne et mi'gmaq. Compte tenu du manque de présence physique des Britanniques, leur loi n'avait pas de force réelle dans les collectivités mi'gmaqs, malécites ou passamaquoddy. Les conflits entre les villageois et les membres des autres collectivités étaient réglés conformément au droit coutumier que ces personnes avaient elles-mêmes établi pour assurer le bon fonctionnement de leurs collectivités. De toute manière, les traités n'avaient pas pour but d'instituer un nouveau système juridique à l'intention des peuples Autochtones de la région, mais uniquement de créer des mécanismes de médiation pour leurs relations avec les Britanniques.

Le traité de 1726 a été le premier d'une série de traités négociés par les Britanniques avec les Malécites, les Passamaquoddy et les Mi'gmaqs. D'autres traités ont été signés en 1749, 1752, 1760 et 1761. Ces traités ultérieurs étaient nécessaires, car jusqu'à la fin des années 1750, les Mi'gmaqs sont demeurés les alliés de la France et durant les périodes de conflit entre les Britanniques et les Français, de nombreuses collectivités se sont rangées du côté des Français. Dans une large mesure, ce choix était dicté par la géographie. Notamment, la France a conservé de droit (légalement) le contrôle de l'Île Royale et de l'Île Saint-Jean jusqu'en 1758, de même que le contrôle de fait (réel) de la plus grande partie de ce qui est aujourd'hui la province du Nouveau-Brunswick. Il n'est pas surprenant que les collectivités mi'gmaq et malécites de ces régions aient préféré prendre le parti de la France, une position plus fortement inspirée par des détails pratiques que par des affinités politiques ou culturelles avec l'administration française. C'est pourquoi des traités ont été négociés en 1749, 1752, 1760 et 1761, dans le but de réaffirmer la paix après les périodes de querre.

Les traités de 1749, 1752, 1760 et 1761

Chacun de ces derniers traités était différent. Le traité de 1749, conclu également à la fin d'un conflit entre les Britanniques et les Français (1744-1748), réaffirmait les dispositions du traité de 1726 sans les modifier en aucune manière. De plus, il n'a été signé que par les Malécites et une des collectivités mi'gmaqs. Les autres collectivités mi'gmaqs avaient refusé de signer, une position qu'ils avaient adoptée parce qu'ils étaient mécontents de la décision des Britanniques d'établir une nouvelle colonie à Halifax en juin 1749. Ce conflit a mené à une période de guerres intermittentes avec les Mi'gmags qui ne s'est terminée qu'à la fin de 1751.

La fin de ce conflit a entraîné la conclusion du traité de 1752. Ce traité a été signé à Halifax le 22 novembre par le gouverneur Hopson et Jean-Baptiste Cope, sakamow (chef) des Shubenacadie, une collectivité établie le long des rives de la rivière Shubenacadie, dans le centre de la Nouvelle-Écosse. Certains historiens soutiennent que Jean-Baptiste Cope était grand chef et qu'en signant ce traité, il agissait au nom de toutes les collectivités mi'gmaqs. Toutefois, les avis ne sont pas unanimes et certains soulignent que le traité ne précisait aucunement que Cope était grand chef. De plus, le procès-verbal du traité ne le précise pas. Il existe cependant des preuves que Cope a tenté de convaincre les autres collectivités de signer ce traité, ce qui suggère qu'il jouait un rôle plus important que celui indiqué par les documents anglais.

Certains historiens disent que la collectivité de Shubenacadie est la seule à avoir signé le traité et soulignent le fait que les collectivités de La Hève et de cap de Sable ont toutes deux pris un autre type d'entente avec les administrateurs britanniques après 1752. Toutefois, les avis divergent et d'autres historiens soutiennent qu'il n'existe aucun traité concernant l'une ou l'autre collectivité, ni documentation britannique suggérant qu'un traité définitif ait été signé.

Le traité de 1752 réaffirmait les modalités du traité de 1726, mais il le modifiait également en donnant un caractère officiel à la relation commerciale entre les Britanniques et les Mi'gmaqs. Le quatrième article du traité soulignait ce fait :

« Il est convenu que ladite tribu d'Indiens ne sera pas empêchée, mais aura l'entière liberté de chasser et de pêcher comme d'habitude, et que, si elle juge nécessaire que soit établie une maison de troc sur la rivière Shubenacadie ou à tout autre endroit de son choix, ladite maison sera construite et les marchandises voulues y seront entreposées, afin de servir au troc avec ce dont les Indiens disposeront, et qu'entre-temps les Indiens auront l'entière liberté d'apporter, aux fins de vente, à Halifax ou à tout autre établissement de la province, des peaux, des plumes, du gibier, du poisson ou tout autre article qu'ils auront à vendre, où ils auront le loisir d'en disposer à leur plus grand avantage. »

Pour les Britanniques, cette disposition constituait un élément essentiel de leur stratégie visant à détourner les Mi'gmaqs de leurs relations amicales avec les officiels acadiens et français de l'Île Royale et de l'Île Saint-Jean. Ils voulaient établir des liens personnels et financiers entre les marchands et les familles mi'gmaqs.

Les tentatives de Cope pour convaincre les autres collectivités, particulièrement celles qui vivaient dans la sphère d'influence française de l'Île Royale (île du Cap-Breton), de l'Île Saint-Jean (Île-du-Prince-Édouard) et à l'intérieur des frontières actuelles du Nouveau-Brunswick, de signer le traité ont échoué et au cours de l'été et de l'automne 1753, les relations entre les Britanniques et les Mi'gmaqs se sont détériorées. La déclaration de guerre opposant les forces britanniques et françaises dans la vallée de l'Ohio en 1754 a anéanti tout espoir de conclure un traité plus général avec les autres collectivités. La guerre s'est rapidement propagée à tout l'est de l'Amérique du Nord, puis à l'Europe.

Durant le conflit qui s'ensuivit et que l'on appelait dans les colonies anglaises la « guerre française et indienne » et en Europe la « guerre de Sept Ans », les Britanniques obtinrent ce dont ils rêvaient depuis longtemps : la défaite totale des forces coloniales françaises en Amérique du Nord. Cette victoire fut obtenue au moyen de quatre campagnes contre les quatre principales forteresses françaises de l'est de l'Amérique du Nord : la conquête du fort Beauséjour en juin 1755, la prise de Louisbourg en juillet 1758, la défaite de Québec en septembre 1759 et la conquête de Montréal en juin 1760.

Au milieu de ces campagnes, les Britanniques entreprirent des pourparlers de paix avec les Malécites, les Passamaquoddy et les Mi'gmaqs, qui avaient tous combattu aux côtés des forces françaises. Ces pourparlers débutèrent tôt après la conquête de Québec par des négociations avec les Malécites et les Passamaquoddy à la fin de novembre 1759. Ces discussions se terminèrent par la signature d'un traité de paix distinct avec eux à Halifax le 22 février 1760. Le traité fut ratifié individuellement plus tard par des collectivités Malécites et Passamaquoddy à Fort Frederick, un fort britannique situé près de la ville actuelle de Saint John. Nouveau-Brunswick

Le traité rétablissait le rôle central du traité de 1726 en matière de relations entre les Malécites et les Britanniques. En même temps, il modifiait également cette entente. L'aspect le plus important de la nouvelle entente était la création d'une relation commerciale entre les marchands britanniques et les négociants des Malécites. Par cette disposition, les Malécites acceptaient de ne plus commercer avec les Français. Dans le but de s'assurer que cette disposition serait respectée, les Britanniques acceptèrent d'établir un comptoir de troc. Lorsqu'on leur demandait s'ils avaient quelque chose à proposer, les Malécites répondaient « que leurs tribus les avaient chargés de proposer simplement que l'on crée une maison de troc pour leur fournir des biens nécessaires en échange de leurs pelleteries, qui pourrait pour l'instant être située à Fort Frederick ». Le gouverneur Lawrence, parlant au nom du Conseil de la Nouvelle-Écosse, réplique que jusqu'à la ratification du traité, « une maison de troc serait établie à Fort Frederick, conformément au désir qu'ils ont exprimé, ainsi qu'en d'autres lieux selon les besoins, pour leur fournir les produits qui leur sont nécessaires ».

Le traité conclu avec les Malécites et les Passamaquoddy en février 1760 constitue le fondement sur lequel reposent les traités ultérieurs signés individuellement avec les collectivités mi'gmaqs en 1760 et 1761. Le premier de ces traités avec les Mi'gmaq a été signé le 10 mars 1760 avec trois collectivités : les Mi'gmaqs de Shubenacadie, de La Have et de Richibuctou. Des traités ultérieurs ont été conclus avec les collectivités du cap Breton, de Miramichi, de Pokemouche, de Shediac (tous signés le 25 juin 1761), de Chignecto/Missiquash (8 juillet 1761) et de Pictou/Malogomich (12 octobre 1761).

Les historiens soutiennent qu'un certain nombre de collectivités mi'gmaqs n'ont pas signé les traités de 1760 ou de 1761, tandis que la documentation postérieure suggère que les Britanniques pensaient l'avoir fait. Cependant, la question de savoir quelles sont les parties au traité continue de susciter des controverses, particulièrement depuis que la Cour suprême du Canada a rendu son jugement dans l'affaire Marshall en 1999.

Il existe à la fois des similitudes et des différences entre les traités signés avec les Malécites-Passamaquoddy en février 1760 et les traités signés plus tard avec les collectivités mi'gmaqs. La distinction la plus importante concerne le fait que le traité de février réaffirmait de manière précise les engagements des traités conclus précédemment avec les Malécites-Passamaquoddy. Dans

ce cas particulier, les textes des traités de 1726 et de 1749 étaient inclus. Parallèlement, le traité comprenait plusieurs nouvelles ententes qui modifiaient les relations des Britanniques avec les Malécites-Passamaquoddy. L'ajout le plus important était la disposition concernant le comptoir de troc.

Les traités avec les Mi'gmaqs prenaient une forme différente. Contrairement au traité conclu avec les Malécites-Passamaquoddy, les traités avec les Mi'gmaqs ne réaffirmaient pas de manière spécifique les engagements pris lors des traités précédents. Ce fait a amené certains historiens à penser que les ententes conclues avec les Mi'gmaqs en 1760 et en 1761 établissaient les fondements d'une nouvelle relation et que les Britanniques considéraient les traités précédents, particulièrement ceux qui avaient été conclus en 1726 et en 1752, comme étant nuls. Cependant, selon d'autres historiens les traités antérieurs restaient en vigueur et ne pouvaient être résiliés que par des moyens formels.

Un examen plus approfondi des traités conclus avec les Mi'gmaqs suggère qu'il existe une continuité entre le traité de 1726 et les traités signés en 1760 et en 1761. Les six premiers articles des traités les plus récents correspondent aux six premiers articles du traité de 1726. Toutefois, dans chaque cas les clauses les plus récentes modifient les clauses antérieures. Par exemple : l'article deux du traité de 1726 stipulait que les Mi'gmaqs ne devaient pas « molester les sujets de Sa Majesté ou leurs familles des colonies existantes ». Les traités de 1760 et de 1761 reproduisaient le langage utilisé dans cet article, avec une exception importante. Le dernier traité indiquait que les Mi'gmaqs ne devaient pas « molester les sujets de Sa majesté ou leurs familles des colonies existantes ou qui seront établies à l'avenir ». Par conséquent, il semble que les Britanniques comme les Mi'gmaqs considéraient que le traité de 1726 formait la base de leur relation. Cependant, ils convenaient qu'il fallait procéder à certains changements et que les traités de 1760 et 1761 faisaient état ces changements. Un d'entre eux était l'ajout d'une disposition concernant le comptoir de troc qui était tirée mot à mot du traité antérieur avec les Malécites et les Passamaguoddy.

Les traités de 1778 et de 1779

Les deux derniers traités ont été signés en 1778 et en 1779. Ils faisaient suite aux tentatives des agents des colonies unies (qui deviendront plus tard les États-Unis) de s'assurer le soutien des Mi'gmaqs et des Malécites dans leur rébellion pour s'affranchir du joug britannique (la révolution américaine). Ces agents étaient parvenus à convaincre un certain nombre de guerriers à participer aux attaques contre le fort Cumberland en 1776. Afin d'empêcher que des renforts supplémentaires ne viennent appuyer les rebelles, le surintendant des Affaires indiennes pour la Nouvelle-Écosse, Michael Francklin, a convoqué un conseil avec les Malécites du fleuve Saint-Jean et les délégués des Mi'gmaqs de Richibouctou, Miramichi et Chignecto. Des discussions eurent lieu à fort Howe, à l'embouchure du fleuve Saint-Jean, le 24 septembre 1778 qui aboutirent à la promesse des délégués de ne pas appuyer les rebelles et de « poursuivre leurs activités de chasse et de pêche d'une manière pacifique et paisible ».

Environ un an plus tard, Francklin conclut un autre traité avec les Mi'gmaqs représentant les collectivités situées entre Cap-Tourmentin (au sud-est du Nouveau-Brunswick) et la baie des Chaleurs dans le golfe Saint-Laurent. Comme pour le traité de 1778, le traité de 1779 était rendu nécessaire par les conflits entre les Mi'gmaqs et les colons, qui laissaient craindre que certaines collectivités prennent le parti des colonies unies contre la Grande-Bretagne. Néanmoins, comme pour le traité signé l'année précédente avec les Malécites, le traité de 1779 ne modifiait pas les rapports fondés sur des traités existants. L'aspect le plus important de ce traité est le fait que chacune des collectivités mi'gmaqs réaffirmait ses rapports avec les Britanniques en se basant sur les traités signés avec le gouverneur Charles Lawrence en 1760 et en 1761. Parmi les signataires, on remarque les collectivités mi'gmaqs situées le long de la baie des Chaleurs et à Gaspé.

Il est possible qu'un représentant de Gaspé ait assisté à la signature du traité à Halifax le 25 juin 1761, mais il n'existe aucun document qui le confirme. Cependant, comme le démontre clairement le traité de 1779, la structure politique des Mi'gmaqs était beaucoup plus complexe qu'elle ne le paraissait. Dans ce cas-ci, le traité de 1779 indiquait nettement que les Mi'gmaqs de Miramichi agissaient et signaient le traité au nom des collectivités établies le long de la baie des Chaleurs. Cela démontre non seulement que ces collectivités étaient parties au traité, mais avant tout qu'elles avaient délégué les Mi'gmaqs de Miramichi pour signer en leur nom le traité du 25 juin 1761.

La période suivant 1780

Lors de la création des États-Unis à titre de pays indépendant au début des années 1780, des milliers de colons demeurés loyaux à la Couronne britannique et qui cherchaient à échapper à la vindicte de leurs voisins s'enfuirent vers le nord en Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Canada. Plusieurs choisirent de s'installer en Nouvelle-Écosse, qui jusqu'en 1784 englobait non seulement ses frontières actuelles, mais également le Nouveau-Brunswick. Cet afflux massif de nouveaux réfugiés a créé une nouvelle dynamique dans les relations entre les gouvernements coloniaux et les collectivités autochtones. Un des

changements les plus importants fut l'érosion graduelle du sens donné aux traités. Toutefois, tant les Mi'gmaqs que les Malécites ont continué de croire que les traités formaient la base de leur relations avec les gouvernements colonisateurs. Au cours des deux cents années qui suivirent, la mémoire de ces traités a été transmise de générations en générations. Avec l'augmentation des populations euro-américaines aux XIXº et XXº siècles et le rétrécissement des territoires de chasse et de pêche, les Mi'gmaqs et les Malécites ont présenté des pétitions aux gouvernements dans l'intention de les forcer à reconsidérer leurs politiques à la lumière du régime légal créé par les traités. Ils étaient particulièrement préoccupés par le refus des gouvernements d'honorer les ententes relatives à la protection des lieux de pêche, de chasse et de culture et ont souligné le fait que la plupart de leurs collectivités vivaient dans la pauvreté. Les gouvernements ont refusé d'honorer les traités, mais ils ont accepté de créer les réserves. Celles-ci ont été établies dans la plupart des régions du Canada atlantique au XIXº siècle. En général, les réserves étaient établies dans des régions alors fréquentées par les familles Malécites et Mi'gmaqs. Il est arrivé qu'une réserve soit installée dans une région déjà occupée par la collectivité. Cependant, cela n'a pas toujours été le cas, particulièrement en Nouvelle-Écosse, où les conflits au sujet des terres ont souvent été réglés en faveur des colons blancs. En outre, les réserves étaient habituellement trop petites et les terres trop stériles pour assurer la survie d'une vaste population.

Jusqu'à la décision de la Cour suprême en 1985 dans le cas R. v. Simon, les gouvernements n'ont pas reconnu la validité légale des traités du XVIIIe siècle.

Pourquoi les Mi'gmaqs et les Malécites du Québec et des Maritimes sont-ils souvent considérés ensemble?

Source : Site web des Malécites de Viger, http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/revendications.htm Site web du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/scd1_f.html

Dans la région de l'Atlantique, il est probable que plusieurs revendications des Mi'gmaqs et des Malécites soient traitées ensemble dans les négociations à venir. Habituellement, les effets d'une décision n'affectent que les parties sur un cas précis. Toutefois, un jugement historique a mené le gouvernement à privilégier un « Processus de l'Atlantique ». Lors du jugement Marshall (Donald Marshall Jr était Mi'gmaq) en 1999, les juges de la Cour suprême du Canada ont dû utiliser dans leur analyse les notes de négociations entre le gouverneur d'Halifax et les Malécites en l'absence de preuves écrites du contenu des négociations du même gouverneur avec les Mi'gmaqs. Les Malécites avaient signé des traités presque identiques. Les notes des discussions entre Malécites et le gouvernement en 1759 furent donc utilisées pour un jugement concernant des Mi'gmaqs. Les Malécites et les Mi'gmaqs sont dorénavant considérés comme ayant des droits issus de traités semblables.

La Confédération

Extrait du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 1. « Un passé, un avenir », Ottawa, La Commission, 1996.

[...] Les travaux conduisant à la Confédération avaient débuté dès 1858, et, alors que le rythme s'accélérait entre 1864 et 1866, les «Pères de la Confédération» se rencontraient à Charlottetown, Québec et Londres. À ces occasions, dans les pages éditoriales des journaux de la colonie et même pendant les campagnes électorales, on fixait les détails de la fédération et le consensus entre les colonies. Jamais, cependant, n'a-t-on inclus les Premières Nations dans ces discussions, et on ne les a pas non plus consultées sur les questions qui les préoccupaient. Leur place au sein de la fédération n'a jamais été débattue publiquement. Les grandes lignes d'une nouvelle relation constitutionnelle, du moins aux yeux des Premières Nations, ont été déterminées unilatéralement. Le premier Premier ministre, sir John A. Macdonald, a fait savoir au Parlement que l'objectif du Canada serait «d'éliminer le système tribal et, à tous égards, d'assimiler les Autochtones aux habitants du Dominion».

[...] la Confédération, événement marquant pour les non-autochtones mais qui n'a eu guère de signification positive pour les Autochtones. Fédération de provinces ou convention entre les deux peuples anglais et français, la Confédération excluait entièrement les peuples autochtones en tant que participants actifs. Ces derniers, de même que leurs droits et privilèges, semblaient avoir presque entièrement disparu de la conscience des Canadiens, sauf pour ce qui est du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867, qui attribuait le pouvoir de légiférer sur les «Indiens et les terres réservées pour les Indiens» au gouvernement fédéral. Par l'entremise de la Loi sur les Indiens et de lois apparentées, le paragraphe 91(24) autorisait le gouvernement fédéral à intervenir dans les affaires internes des sociétés indiennes à mesure qu'il cherchait à favoriser la rupture définitive des sociétés autochtones et l'assimilation des Autochtones dans la société dominante, c'est-à-dire non autochtone.

Loi sur les Indiens

Extraits du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 1. « Un passé, un avenir », Ottawa, La Commission, 1996.

Au Canada, cette époque [la fin du 19ième siècle] a marqué la fin de la relation formelle de Nation à Nation qui reflétait une égalité approximative qui s'était instaurée à l'origine. Par contre, paradoxalement, la négociation de traités s'est poursuivie, mais en même temps que l'on dépossédait les peuples autochtones par la voie législative, notamment au moyen de la Loi sur les Indiens. Ils ont perdu le contrôle et la gestion de leurs propres terres et ressources et ont dû subir une ingérence dans leurs coutumes et formes d'organisation traditionnelles, l'objectif étant de façonner les Autochtones à l'image des nouveaux venus. Ce phénomène ne s'est pas produit du jour au lendemain à l'échelle du pays, mais, peu à peu

[...] La Loi sur les Indiens facilitait encore davantage l'imposition de la volonté d'assimilation du gouvernement sur les communautés en insistant sur le respect des mœurs sociales canadiennes et en prévoyant des sanctions en cas de non-conformité.

[...] Quand le Comité mixte de la Chambre des Communes et du Sénat chargé d'étudier la Loi des Indiens a siégé à Ottawa en 1946, ses membres ont examiné la situation des Autochtones à l'échelle du Canada, et n'ont pu constater de progrès résultant de la stratégie d'assimilation, progrès qui avaient pourtant été prédits de façon constante par le ministère depuis la Confédération. Les émancipations volontaires étaient rares. Ce qui était plus tragique, cependant, c'est que les conditions préalables à l'émancipation — les changements sociaux et économiques et le développement communautaire positif devant permettre aux Autochtones d'atteindre le niveau de vie des autres Canadiens — étaient loin d'être évidentes. Dans tous les domaines, qu'il s'agisse de santé, d'emploi, d'éducation ou de logement, les Autochtones étaient, comme en matière constitutionnelle, des citoyens de deuxième ordre. Dans tout le pays, les communautés étaient prises dans un système colonial qui leur refusait toute mesure d'autodétermination, qui les reléguait à la pauvreté, qui minait les familles et les personnes [...]

Établissement des réserves indiennes

Extrait du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 1. « Un passé, un avenir », Ottawa, La Commission, 1996.

Les réserves indiennes ne constituaient rien de nouveau dans les relations entre les peuples autochtones et les nouveaux venus en Amérique du Nord. Les Français avaient adopté la pratique de réserver des terres à l'intention de leurs alliés indiens en Nouvelle-France, partant du principe qu'un lieu sûr et établi les inciterait à se convertir au christianisme. En Nouvelle-France, c'est à Sillery que les jésuites ont, dès 1637, établi la première véritable réserve de ce genre. D'autres ont suivi peu après. Les Britanniques pouvaient donc s'inspirer d'un précédent lorsqu'ils ont lancé leur propre programme visant à convertir et à civiliser les Indiens dans la région qui devait devenir le sud de l'Ontario actuel.

Au Canada, toutes les réserves n'ont cependant pas été créées par traité. Celles qui ont été aménagées dans l'actuelle province de Québec l'ont été grâce à des octrois de la Couronne française aux ordres missionnaires, partant du principe que la Couronne détenait tous les droits et titres se rattachant aux terres en question. Dans la région de l'Atlantique, aucun traité n'a créé de réserves.

Lorsque la France a cédé l'Acadie à la Grande-Bretagne, les Britanniques ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de conclure des traités avec les Mi'gmaqs et les Malécites relativement à leurs terres. N'ayant jamais été protégée par les autorités impériales, la population relativement petite d'Indiens qui restaient dans les Maritimes s'est retrouvée éparpillée et isolée. Au

début du XIXe siècle, elle était tellement décimée par les épidémies qu'elle paraissait vouée à disparaître entièrement. L'administration indienne avait été décentralisée, et il n'existait aucun ministère impérial des affaires indiennes. Les Britanniques ne versaient donc aucune allocation régulière aux Indiens pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins.

Les réserves ont été établies par les instances coloniales pour donner suite aux pétitions des Indiens ou parce qu'on prenait ces derniers en pitié; ce n'était pas une question de politique. C'est grâce à des permis d'occupation accordés à certains Indiens, en leur nom, au nom de leur famille ou de la bande qu'ils représentaient, que certaines réserves ont été créées au Nouveau-Brunswick. Ces permis étaient ensuite confirmés par décret. En Nouvelle-Écosse, par contre, les terres étaient mises de côté par décret et devaient être administrées en fiducie, au nom des Indiens, comme si elles leur appartenaient. À l'Île-du-Prince-Édouard, un bienfaiteur a permis aux Indiens de vivre dans une réserve. Plus tard, des terres privées ont été achetées à même le trésor public et d'autres réserves ont été créées.

Abolir la Loi sur les Indiens?

L'Actualité, n° Vol: 29 No: 16, 15 octobre 2004, http://archives.vigile.net/ds-actu/docs4a/10-22.html Par Jean Benoît Nadeau

Autochtones - Les mauvaises langues disent que les Autochtones n'ont que des privilèges. Eux disent qu'au contraire ils sont le tiers-monde du canada. et si tout cela était la faute d'une loi désuète qu'Ottawa tarde à changer?

Lorsque John Paul Murdoch est venu étudier le droit à l'Université McGill, en 1998, sa mère a voulu lui offrir un ordinateur. Comme de nombreux consommateurs, Gertie Murdoch a accepté l'offre de prêt du marchand. Sa solvabilité ne faisait aucun doute. Le prêt a pourtant été refusé. Gertie Murdoch n'a pas eu besoin de demander pourquoi: aucune institution financière n'avance de l'argent aux Autochtones qui vivent dans une réserve. Parce que leurs biens ne peuvent être saisis, selon la loi fédérale sur les Indiens. Désolé, le responsable des prêts a proposé que John Paul, qui lui ne vivait plus dans la réserve de Waskaganish, fasse la demande. "Et c'est moi, l'étudiant, qui a eu le prêt, pas ma mère, qui travaillait depuis 20 ans comme administratrice à l'éducation communautaire!" raconte John Paul.

Lors de la controverse qui a entouré la signature de l'entente de principe entre les Innus et Québec [...], les opposants ont véhiculé un tas de clichés sur les Autochtones. On les a dits "riches", "privilégiés", "profiteurs". Toutes les statistiques montrent pourtant qu'ils sont moins instruits, plus pauvres, plus malades que les autres Canadiens [...]. Dans les villes, ils constituent une sorte de sous-prolétariat. Dans les réserves, ils forment un éternel peuple de locataires, soumis à la Loi sur les Indiens. "S'il est si facile d'être indien, expliquez-moi comment il se fait qu'on a tous ces problèmes sociaux, d'éducation, de sous-emploi", dit John Paul Murdoch, 33 ans, aujourd'hui avocat chez Gowling Lafleur Henderson, à Montréal.

Au Canada, on recense 976 000 Autochtones (le terme comprend les Indiens, les Inuits et les Métis), soit 3,3 % de la population. Bientôt, cependant, ce pourcentage sera nettement plus élevé. Au Québec, par exemple, les Autochtones (80 000) forment 1,1 % de la population, mais près de 3 % des moins de 19 ans. Ils constituent le quart de ce groupe d'âge en Saskatchewan et au Manitoba! Et la nouvelle génération, indignée de devoir vivre sous la tutelle d'une loi censée la "protéger", demande déjà des comptes à celle qui l'a précédée. Forte en nombre, elle crie pour faire reconnaître ses droits ancestraux et menace de freiner le développement de régions entières - comme certains l'ont déjà fait dans le nord du Québec, en Colombie-Britannique, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Depuis plus d'un siècle, la Loi sur les Indiens régit les relations entre les deux peuples. En 1982, la Constitution canadienne a reconnu l'existence des droits des Autochtones, mais sans les définir ni abroger la Loi. En 1992, un grand pan de l'accord de Charlottetown visait à reconnaître le droit des Autochtones à l'autodétermination, mais les Canadiens ont rejeté l'accord par référendum. De 2001 à 2003, le ministre des Affaires indiennes d'alors, Robert Nault, a tenté sans succès d'imposer des règles de transparence et d'imputabilité aux conseils de bande - son projet de loi C7 sur la gouvernance. Mais ce projet est mort au Feuilleton en 2003, sous les protestations véhémentes des chefs, qui n'avaient pas été consultés.

Le premier ministre, Paul Martin, s'est déjà fait encenser - littéralement - plusieurs fois, mais on ignore encore comment se traduira son affection pour la "boucane" de chaman dans le menu législatif. "Notre objectif est de remplacer la Loi sur les Indiens

par une forme d'autonomie gouvernementale, mais nous ne le ferons pas sans consultation", dit Andy Scott, ministre des Affaires indiennes et du Nord. En plus de présider en personne le comité du Cabinet sur les affaires autochtones, le premier ministre a réuni pour la première fois, en avril 2004, plus de 40 ministres et sénateurs ainsi que 70 dirigeants autochtones pour établir des priorités, "car il faut en même temps améliorer la situation des réserves, qui est une honte", dit le ministre, qui a réussi à faire inviter les Autochtones à la conférence fédérale-provinciale sur la santé, en septembre 2004 - une autre première. "Nous espérons pouvoir bientôt organiser une première conférence des premiers ministres provinciaux sur l'autodétermination autochtone." Seul l'avenir nous dira si le nouveau gouvernement minoritaire saura transformer la vieille Loi sur les Indiens, souvent décriée par les premiers intéressés comme une sorte de loi d'apartheid light.

La première version de la Loi sur les Indiens, qui remonte à 1869, s'appelait "Acte pourvoyant à l'émancipation des Sauvages et à la meilleure administration des affaires des Sauvages". À l'époque, les "Blancs" estimaient que la condition d'Indien était une tare dont il fallait libérer les Autochtones. Ces derniers, considérés comme des mineurs perpétuels, ne pouvaient ni voter ni posséder de terres. Par contre, ils pouvaient s'émanciper (lire: devenir des "Blancs") par le simple fait de voter, de voyager, d'étudier à l'université ou d'exercer une profession libérale. Bref, un Indien instruit ne pouvait pas rester indien.

Dans les réserves, on a dû composer avec le représentant du ministre, l'omnipotent "agent des Indiens", qui administrait jusqu'aux déplacements, distribuait les chèques et pouvait emprisonner sans procès. Cet agent a disparu dans les années 1960 pour être remplacé par des conseils de bande, mais le principe général demeure celui d'une tutelle: les Indiens inscrits au registre vivent toujours sous l'autorité directe de leur ministre. Celui-ci peut, encore aujourd'hui, déclarer nul un testament, décider de l'incapacité mentale, d'une mise en tutelle. "Personne n'aime la Loi sur les Indiens, mais c'est elle qui a forgé notre culture depuis 135 ans", dit Gilles O'Bomsawin, grand chef de la réserve abénaquise d'Odanak, au nord de Drummondville. "Sans elle, on serait encore plus mal "amanchés" qu'on l'est aujourd'hui." Car la Loi a tout de même atteint son objectif le plus louable: "protéger" les Autochtones contre l'usurpation de leurs terres par les colons, même si cette protection fut minimale la plupart du temps et s'est accompagnée de coûts sociaux et humains devenus exorbitants à la longue.

La Loi sur les Indiens confère certes quelques privilèges, mais encore faut-il être inscrit au registre du gouvernement fédéral. Cette loi crée trois types d'Indiens, en nombre à peu près égal. Le premier tiers des 976 000 Autochtones canadiens est constitué des Indiens inscrits au registre et vivant dans une réserve; le deuxième, des Indiens inscrits mais vivant hors réserve; le troisième, des non-inscrits, c'est-à-dire ceux qui se déclarent Autochtones au recensement même s'ils ont perdu leur statut pour diverses raisons - par exemple, leur mère s'est mariée à un non-autochtone.

Les deux premiers groupes jouissent de certains privilèges. Le dernier, d'aucun.

Les "Indiens inscrits vivant en réserve" ne paient aucun impôt sur les revenus gagnés dans la réserve. Ils sont exempts de taxes de vente sur les services et les biens acquis ou livrés dans la réserve. Ils sont également logés aux frais de l'État. Et ils bénéficient de l'immunité contre toute saisie de leurs biens.

Les "Indiens inscrits vivant à l'extérieur d'une réserve" n'ont droit à aucun de ces privilèges. Toutefois, ils ont accès, comme ceux du groupe précédent, à des services médicaux gratuits lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par les régimes de leur province. Ils ont également droit à des bourses d'études, à des programmes spéciaux d'embauche dans certains ministères, et peuvent déménager aux États-Unis sans passer par le processus normal d'immigration.

Sur le papier, cela a l'air bien joli. En réalité, les bénéfices sont assez limités.

Ainsi, un autochtone qui vit dans une réserve mais travaille "en ville" acquitte ses impôts comme tous les autres Canadiens (les entreprises aussi, y compris les rares qui sont actives dans les réserves). Il paie les taxes de vente fédérale et provinciale sur ses achats hors réserve, à moins de les faire livrer dans la réserve. Ce que nombre de commerçants refusent de faire gratuitement. Car cela leur coûte cher en transport et en paperasse: ils doivent fournir la preuve qu'il s'agissait bien d'une réserve. Pour justifier l'exonération de taxes, les concessionnaires d'automobiles qui livrent une voiture dans une réserve vont jusqu'à prendre la photo du client devant le Conseil de bande et le fardier!

Le logement subventionné par Ottawa? Oui, mais seulement pour les Autochtones en réserve. Et un nombre croissant de conseils de bande leur font payer un loyer ou acheter leur résidence - pas le terrain, toutefois.

Contrairement à une croyance populaire, les Autochtones ne bénéficient d'aucun rabais sur l'essence. Et la Loi sur les Indiens ne confère aucun droit de braconnage. De plus en plus de conseils de bande tentent d'ailleurs de réglementer les pratiques de

leurs membres - c'est le cas à Wendake (près de Québec) et à Mashteuiatsh (au Lac-Saint-Jean). "Notre Code de chasse est plus sévère que celui du Québec", dit Luc Laîné, Huron, président de la société d'affaires publiques Orihwa, qui agit comme consultant dans divers domaines, auprès de l'Assemblée des Premières Nations, notamment. Rien ne prouve que les Autochtones braconnent plus que les autres. Et il ne se trouve personne pour affirmer sans rire que les non-autochtones ne braconnent pas...

Des profiteurs, il en existe. Près de centres urbains, il arrive que des Autochtones vendent des biens détaxés à des non-autochtones, mais cela est illégal. Dans la demi-douzaine de réserves que j'ai visitées depuis deux ans, personne ne m'a offert de cigarettes détaxées- il faut dire que je ne cherchais pas à en obtenir non plus. De toute façon, il n'y a généralement pas grand-chose à acheter dans une réserve, car l'absence de commerces est généralisée. Lors de ma visite à Pakuashipi, aux confins de la très, très Basse-Côte-Nord, il n'y avait rien sur les étagères de l'unique dépanneur de cette réserve de 200 Innus. Cela ne nuisait pas beaucoup au commerce dans le village de Saint-Augustin, de l'autre côté de la rivière. Ces bourgades coupées du monde et qu'aucun pont ne relie sont l'illustration parfaite des trois solitudes canadiennes.

Durant les mois qui ont précédé l'entente Innus-Québec, de nombreux opposants ont fait valoir que les Indiens sont tellement riches qu'ils paient leur voiture comptant. Ceux qui vivent en réserve n'ont pas tellement le choix: les banques ne leur accordent aucun crédit (à moins qu'un tiers ne se porte garant du prêt), puisque leurs biens ne peuvent être saisis en cas d'incapacité de payer. Le seul crédit auquel ils ont droit est celui des sociétés qui délivrent des cartes, aux taux habituels - 18% et plus!

"C'est ce problème fondamental qui explique qu'on trouve si peu d'entreprises dans les réserves: même les Amérindiens les plus entreprenants ne peuvent emprunter", explique Alain Paul, 51 ans, président de Tabac ADL, qui fabrique les cigarettes Suprême et Bailey's.

À Mashteuiatsh, les trois frères Paul emploient 150 personnes à leur usine de cigarettes. Ils ont dû investir hors de la réserve pendant des années et forger des alliances avec une douzaine d'investisseurs de Roberval et des alentours avant qu'une banque leur consente un prêt. Car même les conseils de bande n'ont pas la capacité juridique de cautionner leurs entrepreneurs.

"Le plus triste, pour la jeunesse, c'est le manque de modèles", dit Alain Paul, dont le père fut l'un des très rares agriculteurs autochtones du Québec.

Denis Ross, chef de la réserve d'Essipit, aux Escoumins, se classe certainement parmi les plus entreprenants de sa génération. Sa communauté s'est lancée dans l'hôtellerie, la restauration et les croisières touristiques avec un tel succès que des Escouminois en ont pris ombrage. "Ils vont prendre le contrôle de la ville!" m'a dit un groupe au cours d'une soirée d'information, peu après la signature de l'entente de principe avec les Innus. Denis Ross en a ras le bol de ce genre d'affirmation: "On nous reproche d'être assistés et ensuite on nous accuse de concurrence déloyale quand nous nous prenons en main et que nous avons du succès!"

Dans la foulée de la fameuse Paix des braves avec les Cris, j'avais visité, en février 2002, la réserve de Waswanipi, entre Chibougamau et Val-d'Or. Comme il n'y a pas de motel dans cette réserve de 1 200 habitants, le responsable du développement économique, Glenn Cooper, m'avait accueilli chez lui. Au cours de la soirée, en bavardant, j'ai pris conscience que tout dans la maison - celle-ci comprise! - avait été acheté à Chibougamau, Val-d'Or ou Montréal. "Je parcours 300 km en voiture toutes les deux semaines pour aller faire mon épicerie à Chibougamau!" disait Cooper.

Les 3 000 Cris de Mistissini, les 1 200 de Waswanipi et les 700 d'Oujé-Bougoumou continueront longtemps de faire le miel des commerçants de Chibougamau, petite ville de 8 000 habitants. Car là comme ailleurs, les Autochtones doivent prendre des initiatives. À preuve, Waswanipi exploite sa propre scierie avec Domtar; pourtant, personne dans la réserve ne semble avoir songé à ouvrir un commerce qui vendrait des planches! "Les Autochtones qui voudraient lancer des commerces dans leurs réserves ont du mal même avec les distributeurs. Comment est-ce qu'un distributeur peut saisir les marchandises d'un autochtone insaisissable?" demande Christian Claveau, responsable du développement économique de Chibougamau. Toujours ce même problème...

"Sais-tu combien ça coûte, toi, une tête de plumes?" Voilà la question brutale que m'a posée André Forbes, président de l'Association pour le droit des Blancs de Sept-Îles, en septembre 2002, au plus fort de la controverse sur l'entente de principe avec les Innus. Il voulait parler du coût des responsabilités de l'État face aux Autochtones. Forbes avait bien sûr la réponse: "Toi,

c'est 25 000 dollars; un prisonnier, 50 000; un Indien, 100 000." Il y a un peu de vrai dans cette comparaison. Et beaucoup de faux.

Le budget du ministère des Affaires indiennes et du Nord est de 5,5 milliards de dollars. Ce qui inclut le salaire de ses 3 000 fonctionnaires ainsi que les sommes affectées à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement dans le Grand Nord, sans rapport direct avec les Autochtones. À cela s'ajoutent 2,8 milliards en programmes gouvernementaux (santé, logement, emploi) et encore 700 millions de dollars octroyés dans le cadre de la conférence fédérale-provinciale sur la santé, en septembre 2004. En tout, 13 300 dollars par Indien inscrit. Les provinces contribuent aussi: 107 millions de dollars dans le cas du Québec, dont les trois quarts aux Cris dans le cadre de La paix des braves.

Ces sommes ne s'additionnent pas à celles consacrées aux autres Canadiens: elles s'y substituent pour une bonne part. Par exemple, les conseils de bande - qui gèrent 85% du budget du Ministère - reçoivent l'équivalent du budget d'une municipalité, plus les sommes destinées à l'éducation, aux services sociaux, à la police et au développement économique, auxquelles tous les Canadiens ont droit.

Contrairement à ce que l'on entend souvent, les conseils de bande ne roulent pas sur l'or. Le conseil de Kahnawake (8 000 habitants) reçoit certes un budget de 65 millions de dollars par an, bien supérieur à celui de Châteauguay - 42 millions de dollars pour 42 000 habitants -, mais ses obligations et responsabilités sont beaucoup plus grandes. Les conseils de bande doivent entre autres produire quelque 170 rapports par an sur la façon dont l'argent du fédéral est dépensé en matière de santé, d'éducation et de services sociaux, pour ne citer que trois pans de leurs vastes responsabilités.

Beaucoup de non-autochtones, dont André Forbes, décrient les 2,8 milliards de dollars en programmes spéciaux auxquels ont droit les Autochtones inscrits. Dont le 1,7 milliard de dollars pour les soins de santé non assurés par les régimes provinciaux (médicaments, transports et certains soins dentaires), sans égard au niveau de vie. "Ces programmes ne sont pas différents de ceux qui concernent les bénéficiaires de l'aide sociale non autochtones", réplique Marie Fortier, sous-ministre associée aux Affaires indiennes et du Nord au moment de l'interview, et nommée au Conseil privé depuis.

Les deux autres grosses enveloppes proviennent de la Société d'hypothèques et de logement et du ministère du Développement des ressources humaines, soit plus de 300 millions chacune: elles visent à cautionner l'achat de résidences en réserve et favorisent l'embauche. "Dans le cas des ressources humaines, il ne s'agit pas d'un ajout à ce que les non-autochtones touchent. Exclus des budgets des provinces, les Autochtones ont simplement leur propre enveloppe", dit Marie Fortier.

Le reste consiste en programmes de discrimination positive, d'aide particulière dans les prisons ou dans le domaine de la culture. "C'est ça, le fameux privilège des Indiens! dit Marie Fortier. Ces programmes existent pour corriger une situation d'aliénation, de maladie, de sous-emploi."

Un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes en poste à Québec a maintes fois constaté la drôle de façon de compter de certains élus. "Par exemple, lors de la construction d'une usine d'épuration dans une réserve de la Côte-Nord, les habitants du village voisin voulaient avoir l'eau gratuitement, sous prétexte que les Autochtones étaient riches et qu'ils recevaient bien plus qu'eux du gouvernement. On a fait le calcul. Au budget de la municipalité, on a ajouté ce que les gouvernements dépensent pour l'éducation, la santé, les services sociaux, la police, la poste. Ils ont arrêté de compter! Même si nous avons beaucoup plus de problèmes sociaux que la population blanche, nous recevons 22% de moins. Les Canadiens font plutôt une bonne affaire avec les conseils de bande."

On entend souvent dire que les Indiens sont riches de l'argent des traités - comptabilisé dans les budgets du Ministère. Les Cris, qui ont la réputation d'être "les privilégiés des privilégiés", recevront annuellement 70 millions de dollars pendant 50 ans - 3,5 milliards au total -, provenant du gouvernement du Québec. Cela paraît beaucoup, mais ne représente que 5 000 dollars par année par Cri. Les Cris, comme les Nisga'as de la Colombie-Britannique et les Inuits du Québec et du Nunavut, sont des exceptions au Canada, puisqu'ils gèrent eux-mêmes l'argent issu des traités. Partout ailleurs, cet "argent des Indiens" est conservé par le Ministère, qui n'en autorise le versement que sur demande, et parfois après référendum. Au Québec, la majorité des groupes ne touchent que les sommes prévues aux programmes des divers ministères.

Dans le bureau du grand chef du Grand conseil des Cris, il y a une photo de Ted Moses entouré d'une douzaine de diplômés du secondaire coiffés d'un mortier. À peine 32% des Autochtones ont terminé leur 5e secondaire - à Chisasibi, le taux d'abandon scolaire avoisinerait plutôt les 95%, selon une enseignante. Au niveau de l'enseignement postsecondaire, la proportion de diplômés est proche de zéro. Des 160 000 ingénieurs canadiens, seulement 200 sont Autochtones, alors qu'en proportion de la

population ce devrait être 25 fois plus. Bref, bien peu d'Autochtones se prévalent des généreux programmes de bourses d'études auxquels ils ont droit.

Cette sous-scolarisation tient à plusieurs facteurs. Notamment la situation géographique des réserves, très à l'écart des agglomérations importantes, particulièrement au Québec (l'excellente performance de l'Ontario - qui compte 8% des Autochtones du pays, mais 32% de tous les diplômés postsecondaires autochtones - s'explique par la proximité des grandes réserves semi-urbaines du Sud). La plus grande réserve canadienne, Six Nations, 20 000 habitants, se trouve presque en banlieue de Hamilton. Alors qu'un jeune Innu de Pakuashipi, au Québec, qui veut étudier au-delà de la 2e secondaire, doit s'exiler à la réserve de La Romaine, à 150 km à vol d'oiseau, pour terminer son secondaire. Pour son cégep, il devra se rendre à Sept-Îles, à 450 km de là. Le manque de modèles, l'absence de développement économique et d'emplois locaux sont aussi des obstacles: s'instruire, oui, mais dans quel but? Enfin, le fédéral a transféré l'éducation aux conseils de bande il y a 20 ans, mais au Québec, seuls les Cris, les Inuits et les Mohawks ont constitué des commissions scolaires mettant leurs ressources en commun - ce qui permet d'offrir des services spécialisés de bien meilleure qualité.

La longue nuit que traversent les Autochtones tire cependant à sa fin. Car les réserves vivent un changement profond. L'aube, peut-être, d'une révolution tranquille.

Les signes sont là: nombre de communautés sont mieux gouvernées, contrôlent leurs ressources, ont des projets. Certaines jouissent du plein-emploi. L'une après l'autre, elles voient émerger une classe de leaders forts, tant sur le plan économique que politique. "Depuis 20 ans, nous affirmons notre souveraineté, et notre développement s'est accru. Ça va de pair", dit Russell Roundpoint, responsable des relations intergouvernementales au Conseil de bande de la réserve d'Akwesasne, dont l'un des fleurons est l'entreprise d'eau embouteillée Mohawk Spring.

"Il y a de très belles réussites entrepreneuriales chez les Autochtones", dit Luc Laîné, président de la boîte de communication Orihwa, à Wendake. À Kahnawake, la société d'informatique MIT embauche environ 300 personnes, selon le chef Joe Norton. L'usine Prémontex, à Wendake, compte 40 employés, qui fabriquent des composantes d'escaliers.

En tout, il y aurait au Québec 2 000 PME autochtones (dont 150 liées au tourisme). Elles préparent des aliments comme de la gelée de cèdre et de la confiture de chicoutés (Aliments Toka), transportent des passagers entre le Québec, l'Ontario et le Labrador (Air Creebec, Aviation Québec Labrador), mitonnent des petits plats (restaurant Le Sagamité), amusent les touristes (Aventure Mikuan II). Les communautés se sont dotées d'entreprises financières, comme la Société de capital de risque autochtone du Québec (SOCARIAQ), le Fonds de développement du Secrétariat aux affaires autochtones (capital: 125 millions de dollars) et la Société de crédit commercial autochtone, fondée en 1992 par le ministère de l'Industrie du Canada.

Depuis quelques années, le ministère des Affaires indiennes a instauré différents mécanismes pour donner aux Autochtones plus de contrôle sur leur vie. Ces derniers n'ont toujours pas droit à des titres de propriété dans leur réserve, mais on a créé quelques simulacres, comme les "certificats de possession de terre", forme de garantie ministérielle que certaines institutions financières commencent à reconnaître. Des entreprises autochtones bénéficient de "droits superficiaires" dans leur réserve, ce qui permet aux banques de saisir un bâtiment même si le terrain, lui, demeure insaisissable. Un nombre croissant de communautés orientent la gestion de leur parc de logements vers un système de propriété: les emprunts hypothécaires sont garantis par la Société d'hypothèques et de logement.

Bien qu'Ottawa cherche à donner plus de transparence aux affaires des conseils de bande, ceux-ci n'ont jamais eu de chèque en blanc, contrairement à bien des rumeurs. Ce qui n'exclut pas les abus: alors que le salaire moyen des 633 chefs canadiens est de 28 000 dollars par an - un salaire supérieur à celui des maires, mais les chefs ont davantage de responsabilités -, une douzaine se versent 100 000 dollars ou plus. Et l'un d'eux, dans les provinces de l'Atlantique (le Ministère refuse de le nommer), se donne un salaire de 400 000 dollars, le double de celui du premier ministre du Canada! Lorsque j'ai visité Waswanipi, en février 2002, les responsables locaux du développement économique étaient à la recherche de centaines de milliers de dollars prêtés par le conseil dans les années 1970 sans contrats écrits. Et lors des audiences de la commission parlementaire itinérante relative à la Loi sur la gouvernance, le chef d'Uashat-Malioténam, à Sept-Îles, a raconté que les abus et le favoritisme de son prédécesseur avaient coûté cinq millions à sa communauté.

Selon Luc Laîné, la situation actuelle des Autochtones rappelle celle du Québec des années 1960. "Nous sommes en train d'explorer la modernité après une phase de repli. Nous cherchons à nous épanouir dans le respect de la culture. Les Québécois ont réussi le même pari. Et c'est ce que les Autochtones tentent de faire." Ce n'est pas le moindre des paradoxes qu'ils essaient

d'accomplir ce changement dans le cadre de la Loi sur les Indiens, un peu comme ces nationalistes québécois qui sont parvenus à moderniser le Québec dans le fédéralisme!

Selon Joe Norton, qui fut pendant 20 ans grand chef de Kahnawake, la société autochtone est secouée de soubresauts typiques de toute société en voie de libéralisation: "Nous assistons à un processus de décolonisation, au même titre que ce qui s'est passé en Afrique ou en Asie, sauf que les Blancs vont rester. Il faut vivre dans les temps modernes."

DIS-MOI QUEL EST TON STATUT... ... ET JE TE DIRAI QUELS SONT TES DROITS.

Les Indiens ont acquis le droit de vote au Canada en 1960, au Québec en 1969. Soit 25 ans après les femmes...

La Loi sur les Indiens a fait l'objet de quelque 50 modifications depuis 1950. On a permis aux Indiens de boire de l'alcool, de faire des pow-wow, des potlatchs, des danses traditionnelles, de parler leur langue à l'école, de voter - toutes choses interdites auparavant. L'une des modifications les plus importantes date du 17 avril 1985 et concerne le chapitre six, qui régit l'inscription au registre des Indiens et dont l'effet principal est de consacrer le statut inférieur des femmes autochtones.

Avant cette date, toute Indienne qui épousait un non-Indien était automatiquement rayée de ce registre, ainsi que ses enfants. De même, toute "Blanche" qui se mariait avec un Indien devenait automatiquement indienne elle aussi. (Rappelons que les Autochtones comprennent à la fois les Indiens, les Inuits et les Métis.) Mais en 1985, à la suite de la bataille juridique de la Mohawk Mary Two-Ax Early, de Kahnawake, la loi C31 a permis aux femmes bannies de retrouver leur statut. Ce à quoi bien des chefs s'opposaient.

Michèle Audette, sous-ministre au Secrétariat à la condition féminine du Québec et ex-présidente de l'Association des femmes autochtones du Québec, a composé avec le racisme et le sexisme de cette loi. Sa mère a perdu son statut d'Indienne dès son mariage, en 1972. Elle a donc vivoté, élevant une fille que les Autochtones n'acceptaient qu'à moitié. On appelait Michèle "la Blanche", même si à Montréal elle passait davantage pour une Chinoise ou une "Indienne des Indes", précise-t-elle. "En 1985, à 17 ans, j'ai retrouvé mon statut d'Indienne, même si bien des Innus disent encore que je n'en suis pas une vraie. Je suis une 6.2."

Dans le jargon des Autochtones, un "6.2" (prononcer "six-deux") est un Indien inscrit de plein droit qui n'a pas le pouvoir de transmettre son identité à ses enfants, par opposition au "6.1" (six-un), qui jouit de ce droit.

Ces termes de 6.1 et 6.2 viennent des deux articles du chapitre six de la Loi sur les Indiens. Les nuances qu'on y trouve sont à couper le souffle. Ainsi, l'enfant de deux parents 6.2 est un 6.1. De même, celui d'un 6.1 qui a épousé une 6.2 est un 6.1. Mais si le père (un 6.1) refuse de reconnaître l'enfant, celui-ci n'aura jamais le statut d'Indien si la maman est une 6.2. Même chose si une 6.2 a un enfant d'un père non inscrit! "C'est comme si je vous disais que vous ne pouvez pas être québécois parce que votre mère s'est mariée à un anglophone ou un Américain. Ou parce que le père n'est pas connu", explique Michèle Audette.

Les 6.2 se heurtent à un autre problème, politique celui-là: la non-reconnaissance par leur Conseil de bande, ce qui leur vaut de ne pas avoir droit à certains services. Car ce sont les conseils qui offrent ceux-ci. Plusieurs milliers de personnes au Québec sont dans cette situation (surtout des femmes), et bien davantage au Canada. "Dans certaines réserves de l'Alberta, les conseils de bande refusent de reconnaître 90% de leurs membres", dit Michèle Audette. Pour Marie Fortier, interviewée alors qu'elle était encore sous-ministre associée aux Affaires indiennes, ce refus tient davantage au fait que les enveloppes budgétaires n'ont jamais été augmentées en conséquence: depuis 1985, 114 000 Autochtones se sont prévalus de la loi C31, ce qui met les finances des conseils de bande sous pression.

Le fait d'être reconnu membre donne entre autres le droit de vote sur les décisions du Conseil de bande. Or, les 6.2, qui ont vécu surtout hors des réserves, sont en général plus revendicateurs et remettent en question le pouvoir de certains chefs. Le projet de loi C7 sur la gouvernance, abandonné en 2003, visait en partie à forcer les chefs à suivre des règles claires et à accepter le vote des Autochtones non résidants. "Le refus des conseils de bande de reconnaître des membres de leur réserve est illégal", avouait Robert Nault alors qu'il était ministre des Affaires indiennes. "On cherche le moyen de casser ça." Son instrument, c'était la fameuse loi C7 sur la gouvernance. Ce sont plutôt les chefs qui l'ont cassée.

ÊTRE INDIEN EN 2004

Les Autochtones hésitent entre tradition et modernité. Et pourquoi pas les deux?

Ghislain Picard, Innu de Betsiamites et grand chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, décrit la réserve comme un endroit paradoxal. "C'est à la fois un lieu d'oppression, un ghetto, mais aussi un sanctuaire culturel, en particulier pour les Autochtones urbains."

Cette fonction de ghetto-sanctuaire est particulièrement forte au Québec, où les Autochtones sont moins nombreux, moins urbains que ceux des autres provinces. Mais leur diversité culturelle est aussi bien plus grande, de même que leur taux de maintien des langues autochtones. Cela tient au fait que les communautés autochtones du Québec sont 50% plus grandes que celles du reste du Canada, ce qui assure une meilleure base de services. Deux des principaux groupes, les Cris et les Inuits, se sont dotés de services communs, comme des commissions scolaires. Les Autochtones du Québec sont aussi plus unifiés politiquement, malgré leur grande diversité culturelle - au Manitoba, où il n'y a que des Cris et des Objibwés, on compte six associations de femmes autochtones, alors qu'il n'y en a qu'une au Québec, pour 11 groupes ethniques autochtones (Abénaquis, Algonquins, Attikameks, Cris, Hurons, Innus, Inuits, Malécites, Mi'gmaqs, Mohawks et Naskapis).

Qu'ils soient urbains, ruraux ou nordiques, les Autochtones se demandent si modernité et tradition vont de pair. Car leur société évolue, se transforme, d'anciennes traditions disparaissent, d'autres se forment. Deux fois par année, la mère de Michèle Audette part de Sept-Îles pour aller chasser le caribou dans le Labrador. Une fois sur deux, elle appelle son fils par cellulaire pour qu'il vérifie dans Internet où sont les troupeaux. "Elle n'en est pas moins autochtone pour autant!" dit Michèle Audette, sousministre au Secrétariat à la condition féminine du Québec et ex-présidente de l'Association des femmes autochtones du Québec.

Peut-on seulement être indien tout en étant moderne, ou tout en ne parlant pas la langue de ses ancêtres, ou tout en ne vivant pas dans le bois? Combien de fois des non-autochtones m'ont-ils dit que tel Innu ne pouvait pas évoquer ses droits ancestraux parce qu'il chassait en motoneige plutôt qu'en raquettes? Ou que tel autre n'était pas un vrai Indien parce qu'il ne parle plus la langue de ses ancêtres? Or, même si 99% des Irlandais ne s'expriment plus en gaélique depuis longtemps, ça n'empêche pas le défilé de la Saint-Patrick d'être le plus important du genre à Montréal!

Les Autochtones eux-mêmes ne s'entendent pas sur ces questions. "Ma génération est incertaine, dit Ghislain Picard. Nous avons été déchirés entre les traditions et la modernité, sans trop savoir quoi faire. Mais les jeunes ont des idées plus claires. Ils savent ce qu'ils veulent." "Ça fatigue bien du monde de voir que les Autochtones évoluent, mais on ne peut pas rester enfermés dans le folklore, dit Luc Laîné, consultant et diplômé en sociologie de l'Université Laval. Un Québécois, est-ce que c'est quelqu'un qui va à la messe en traîneau et qui porte une ceinture fléchée?"

Rapatriement de la Constitution

Extrait du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 1. « Un passé, un avenir », Ottawa, La Commission, 1996.

La Loi constitutionnelle de 1982 a été proclamée le 17 avril 1982. L'article 25 garantit que la Charte canadienne des droits et libertés [...] ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment:

- a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;
- b) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales.

L'article 35 dispose que:

- (1) Les droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- (2) Dans la présente loi, «peuples autochtones du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

L'article 37 prévoyait une conférence constitutionnelle, qui s'est tenue en 1983, pour déterminer et définir les droits ancestraux en question et à laquelle devaient participer des dirigeants autochtones et des délégués des gouvernements territoriaux.

Cette conférence a été télédiffusée en direct, portant ainsi les espoirs et les rêves des Autochtones aux spectateurs de tout le pays. Une place de choix y a été faite aux cultures autochtones: prières d'ouverture, tambours et calumet de paix. Pour la première fois depuis la Confédération, des dirigeants autochtones négociaient en égaux avec des premiers ministres. Fait à signaler, cette conférence a produit la première — et jusqu'ici la seule — modification constitutionnelle en vertu de la formule générale de modification. La Proclamation de 1983 modifiant la Constitution comprenait les dispositions suivantes:

- 1. L'alinéa 25b) de la «Loi constitutionnelle de 1982» est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- «b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.»
- 2. L'article 35 de la «Loi constitutionnelle de 1982» est modifié par adjonction de ce qui suit:
- «(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
- (4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits ancestraux ou issus de traités visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.»

Projet de Loi C-30 sur le tribunal des revendications particulières : déclaration de l'Assemblée des Premières Nations

Source : http://www.apn.ca/article.asp?id=4211

Le 18 juin 2008

Le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations se dit très satisfait des nouvelles lois relatives aux revendications particulières et à l'Accord de Kelowna

Le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN), Phil Fontaine, a félicité le gouvernement du Canada et tous les membres du Parlement d'avoir fait adopter deux projets de loi (C-30 et C-292) par la Chambre des communes et le Sénat. Il a noté que les deux projets de loi recevront la sanction royale aujourd'hui. Remerciant l'ensemble des parlementaires de leurs efforts, il a salué l'esprit de collaboration et d'ouverture qui leur a permis de faire adopter ces projets de loi.

« Je suis ravi que la Loi sur le Tribunal des revendications particulières ait été promulguée aujourd'hui. Cette loi très importante est le fruit d'une étroite collaboration entre le gouvernement du Canada et l'Assemblée des Premières Nations. L'appui de tous les partis en faveur de cette loi témoigne du rôle important qu'ont joué les Premières Nations dans son élaboration, ce qui a permis de traiter la plupart des revendications particulières avec plus d'efficacité et d'efficience », a souligné le Chef national. « J'encourage fortement le gouvernement fédéral à adopter cette démarche collaborative, qui prévoit notre participation directe, pour tout éventuel examen de politiques ou de lois ayant une incidence sur les droits et les intérêts des gouvernements des Premières Nations et de nos citoyens. »

Bien que la négociation demeure l'approche privilégiée pour résoudre les revendications territoriales en suspens, le tribunal indépendant prendra des décisions exécutoires quand des revendications particulières seront rejetées au profit de négociations ou lorsque les négociations ne mèneront à aucun règlement. Le tribunal consistera en l'équivalent de six juges de cour supérieure à plein temps.

« Une autre caractéristique particulière qui ressort de l'élaboration conjointe de cette loi est l'accord politique complémentaire. Il traite des questions d'intérêt pour les parties qui n'ont pu être incluses dans la loi. L'accord guidera les parties sur le plan de la mise en œuvre de la loi et il cible les domaines méritant un examen plus poussé afin de régler les revendications particulières de façon plus équitable et ponctuelle. Les mesures destinées à régler des points importants de l'accord seront mises en œuvre immédiatement, notamment la sélection des juges du tribunal », a ajouté M. Fontaine.

L'APN se réjouit également du fait que la loi C-292 a été promulguée aujourd'hui.

« Nous trouvons encourageant que le projet de loi C-292, la Loi de mise en œuvre de l'Accord de Kelowna, reçoive la sanction royale aujourd'hui. L'APN a négocié très fort pour obtenir l'appui unanime de toutes les parties à l'Accord de Kelowna en novembre 2005. Nous devons atteindre les objectifs et tenir les engagements énoncés dans l'Accord pour protéger nos enfants, investir dans notre avenir et démontrer nos responsabilités respectives. Nos efforts collectifs pour améliorer la vie des citoyens des Premières Nations sont de la plus haute importance pour la santé et le mieux-être des communautés des Premières Nations et du Canada », a indiqué M. Fontaine.

L'Accord de Kelowna a mis à la disposition de tous les ordres de gouvernement un plan détaillé permettant de réduire, en l'espace de dix ans, l'écart socio-économique existant entre les Premières Nations et le reste du Canada. Le plan proposait des façons d'améliorer l'état de santé, les débouchés économiques, la sécurité communautaire, le logement et l'infrastructure, l'éducation et les services sociaux des peuples des Premières Nations et d'autres communautés autochtones.

« Dans le même esprit de réconciliation que celui émanant des regrets exprimés par le premier ministre aux survivants des pensionnats indiens la semaine dernière, nous invitons le gouvernement du Canada, tous les parlementaires, ainsi que les

gouvernements provinciaux et territoriaux à collaborer activement avec l'APN et les Premières Nations afin de résoudre tous les griefs historiques liés aux terres et aux ressources et à mettre en œuvre les cibles et les objectifs de l'Accord de Kelowna », a conclu M. Fontaine.

L'Assemblée des Premières Nations est l'organisme national qui représente les citoyens des Premières Nations au Canada.

Renseignements:

Joan McEwen, directrice des communications, APN 613-241-6789, poste 242, cellulaire : 613-324-3329, jmcewen@afn.ca

Passage à l'autonomie gouvernementale des Nations autochtones

Extrait du site des Affaires indiennes et du Nord Canada

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale fixent les modalités permettant aux groupes autochtones de régir leurs affaires internes, ainsi que d'assumer davantage de responsabilité et de contrôle sur la prise de décisions qui se répercutent sur leurs collectivités. Ces ententes traitent des sujets suivants : structure et reddition de comptes des gouvernements autochtones; leurs pouvoirs législatifs; les ententes financières; et les responsabilités en matière de prestation de programmes et de services aux membres. L'autonomie gouvernementale permet aux gouvernements autochtones de travailler en partenariat avec les autres gouvernements et avec le secteur privé, en vue de favoriser le développement économique et d'améliorer les conditions sociales.

Comme les différents groupes autochtones ont des besoins différents, les négociations ne déboucheront pas sur un modèle unique d'autonomie gouvernementale. Les modalités d'autonomie gouvernementale peuvent revêtir toutes sortes de formes, en fonction des situations historiques, culturelles, politiques et économiques propres à chaque groupe autochtone, région et collectivité en cause.

Le règlement de revendications globales peut aussi englober des modalités d'autonomie gouvernementale

[...]

Le processus menant à la conclusion d'ententes sur l'autonomie gouvernementale compte six étapes:

- Dépôt de la revendication
- Acceptation
- Entente-cadre
- Entente de principe
- Entente définitive et ratification
- Mise en œuvre

Pour un aperçu de lois ou d'ententes visant l'autonomie gouvernementale de d'autres Nations au Canada, consulter le lien suivant : http://www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/sgb-fra.asp

Nouvelle politique du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada concernant le passage à l'autonomie gouvernementale des Nations autochtones

Pour consulter la politique intitulée : L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie, rendez-vous au lien suivant : http://www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/pubs/sg/sg-fra.asp.

Message des ministres

Nous sommes heureux de présenter, au nom du gouvernement du Canada, un nouveau partenariat historique avec les peuples autochtones qui a été conçu pour la mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

La reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en vertu de l'article 35 de la Constitution canadienne a été la pierre angulaire de la politique de notre gouvernement sur les Autochtones depuis notre élection en octobre 1993. Pour la création d'emplois, pour la relance économique : le plan d'action libéral pour le Canada, le Livre rouge du Parti libéral, a clairement fait ressortir notre engagement à mettre en œuvre ce droit fondamental des peuples autochtones.

Des consultations exhaustives ont été menées aux fins de l'élaboration de cette politique; des dirigeants autochtones sur les plans local, régional et national y ont participé. Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que d'autres groupes un peu partout au pays, ont pris part à ces importantes discussions.

L'objectif du gouvernement fédéral est clair. Des changements substantiels doivent être apportés afin d'assurer aux peuples autochtones un plus grand contrôle de leur vie. Le mécanisme le plus juste, le plus raisonnable et le plus pratique pour y arriver consiste en la conclusion d'ententes négociées.

Il est impératif qu'en tant que Canadiens, nous orientions nos efforts vers la réalisation de ces changements d'une manière qui soit à la fois pragmatique et responsable. Et ce défi, seul l'engagement de tous, les Canadiens en général ainsi que les gouvernements et les peuples autochtones, permettra de le relever.

Nous sommes fiers de présenter cette politique, laquelle marquera un changement fondamental dans la façon dont le gouvernement collaborera à l'avenir avec les peuples autochtones, pour une coexistence plus harmonieuse pour les générations à venir.

L'honorable Ronald A. Irwin Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

L'honorable Anne McLellan Interlocutrice fédérale auprès des Métis et des Indiens non inscrits

Revendication territoriale globale de la Première Nation Malécite de Viger



...

Cacouna (Québec) GOL 1G0 Téléphone (418) 867-4618 | Télécopieur (418) 867-3418

REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DE LA PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER

Le conseil, au nom de la Première Nation Malécite de Viger, présente cette déclaration de revendication globale à la Couronne du Chef du Canada, via le ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada à titre d'affirmation et déclaration de des droits de la Première Nation Malécite de Viger.

Nous déclarons et affirmons que nos terres ancestrales s'étendent_notamment :

Aux terres, lacs et rivières définis généralement et inclus par la ligne commençant à l'ouest de la Pointe à Lévis, à l'embouchure de la rivière Chaudière sur la rive est, vers le sud en remontant le courant sur cette rivière, traversant le Lac Mégantic vers le sud, au milieu de ce lac, ensuite vers le lac Aux Araignées et la rivière Aux Araignées, jusqu'aux frontières des États-Unis d'Amérique, en suivant cette frontière vers l'est, jusqu'à la rivière Saint-Jean Sud-Ouest, de façon à inclure son bassin versant et les bassins versants des rivières Saint-Jean, Big Black, Little Black, Allagash, Fish, Aroostook et Meduxnekeag dans ce qui est connu aujourd'hui comme le Maine et de cette frontière jusqu'au point de la limite de la province du Nouveau-Brunswick, continuant vers l'est sur la limite entre la province de Québec et celle du Nouveau-Brunswick jusqu'à la rive ouest de la rivière Patapedia, en remontant vers le nord à la rivière Patapédia-Est, jusqu'au milieu du lac à la Croix-lac Supérieur, de là vers l'est, sur une ligne vers le lac Humqui, au milieu du lac et vers l'est sur la rive nord de la rivière Humqui, jusqu'à Amqui, vers le nord sur la rivière Matapédia, au milieu du lac Matapédia, jusqu'au nord du lac, vers le lac Saint-Noël et la source de la rivière Petit Métis vers le fleuve Saint-Laurent et jusqu'au milieu du fleuve Saint-Laurent et de là vers le sud-ouest en remontant le fleuve jusqu'à la rive est à l'embouchure de la rivière Chaudière avec une extension à la Pointe de L'Islet à Tadoussac, incluant toutes terres, berges, eaux et îles dans les terres et eaux ci-devant décrites.

Nous réclamons par la présente dans ce qui est connu aujourd'hui comme la province de Québec nos droits ancestraux, incluant le titre ancestral sur nos terre et eaux ancestrales afin d'en exercer l'usage sur les terres, les berges, les îles, les eaux intérieures et de marée, l'air, le matériel souterrain et leurs ressources à l'intérieur de ces territoires occupés et utilisés par nos ancêtres, notamment:

...2/

Revondication territoriale globale de la Première Nation Malécite de Viger suite ...

- 2 -

Les terres, lacs et rivières définis généralement et inclus par la ligne commençant à l'ouest de la Pointe à Lévis, à l'embouchure de la rivière Chaudière sur la rive est, vers le sud en remontant le courant sur cette rivière, traversant le Lac Mégantic vers le sud, au milieu de ce lac, ensuite vers le lac Aux Araignées et la rivière Aux Araignées, jusqu'aux frontières des États-Unis d'Amérique, en suivant cette frontière vers l'est, jusqu'au point de la limite de la province du Nouveau-Brunswick, continuant vers l'est sur la limite entre la province de Québec et celle du Nouveau-Brunswick jusqu'à la rive ouest de la rivière Patapedia, en remontant vers le nord à la rivière Patapédia-Est, jusqu'au milieu du lac à la Croix-lac Supérieur, de là vers l'est, sur une ligne vers le lac Humqui, au milieu du lac et vers l'est sur la rive nord de la rivière Humqui, jusqu'à Amqui, vers le nord sur la rivière Matapédia, au milieu du lac Matapédia, jusqu'au nord du lac, vers le lac Saint-Noël et la source de la rivière Petit Métis vers le fleuve Saint-Laurent et jusqu'au milieu du fleuve Saint-Laurent et de là vers le sud-ouest en remontant le fleuve jusqu'à la rive est à l'embouchure de la rivière Chaudière Chaudière, avec une extension à la Pointe de L'Islet à Tadoussac, incluant toutes terres, berges, eaux et îles dans les terres et eaux cidevant décrites.

La Première Nation Malécite de Viger a toujours maintenu et continue de maintenir une relation forte et soutenue avec ces terres et caux ancestrales, malgré le grand déplacement de 1870, ainsi qu'avec l'exercice de ses droits ancestraux.

Nous déclarons, affirmons et réclamons également par la présente nos droits issus des traités signés par nos ancêtres Malécites, aussi connus comme Wulustagewick ou le peuple de la belle rivière et aussi sous le nom de Etchemins, lesquels sont signataires des traités de Paix et D'Amitié, en ce qui a trait à nos droits de pêche, de chasse et de cueillette, incluant le droit d'en faire le commerce à des autochtones et non autochtones, lesquels sont la base de l'économie Malécite et ont continué d'être pratiquée jusqu'à aujourdh'hui dans la mesure où les gouvernements ont commencé à en réduire nos pratiques de tels droits et leur commerce au 19^e siècle.

La présente revendication globale est basée sur un usage et une occupation continue depuis des temps immémoriaux, appuyée par des documents historiques des explorateurs et des gouvernements, des registres religieux et gouvernementaux, de recherches préhistorique, historique et anthropologique ainsi que sur des témoignages oraux. Ces terres et eaux ancestrales ont été occupés bien avant l'affirmation de la souveraineté du Canada, soit bien avant 1759.

De plus, la Première Nation Malécite de Viger a maintenu une relation profonde avec ces terres et eaux à ce jour malgré le grand déplacement de 1870. L'occupation de la

...3/

Revendication territoriale globale de la Première Nation Malécite de Viger suite ...

- 3 -

Première Nation Malécite de Viger est exclusive, quoique certaines autres Premières Nations puissent déclarer avoir ouvertement passé sur notre territoire sans y avoir l'intention d'en faire un usage et une occupation continuels.

La Première Nation Malécite de Viger affirme ses droits sur la terre et sur les eaux pour leur préservation, développement et gestion et son droit aux bénéfices qui ont découlé et qui peuvent découler de toute les ressources et développement des ressources dans les terres, berges, air et eaux ancestrales.

La présente revendication globale sert aussi à bonifier le processus de revendication globales entre la Couronne du Chef du Canada et la Première Nation Malécite de Viger débuté en 2004, par l'étape de discussions exploratoires dans le but de négocier les droits ancestraux, incluant le titre ancestral, le droit aux ressources, l'autonomie gouvernementale ainsi que les droits issus de traités.

Les Malécites ont continuellement occupé leur territoire ancestral, malgré une cession non libre et volontaire de la réserve de Viger en 1870 et le grand déplacement qui a suivi, qui ont fait en sorte que même si certains membres ont été dispersés hors territoire, des membres continuent à être situés sur le territoire. Ce grand déplacement a occasionné un déclin organisationnel formel de la Première Nation et le conseil a repris formellement avec des élections en bonne et due forme en 1987.

Nous, membres du conseil élu, sommes autorisés à agir au nom des membres de la Première Nation Malécite de Viger et les représentons.

Pierre Nicolas, Chef conseiller

Signé sur les terres ancestrales, à Cacouna, le 20 décembre 2006.

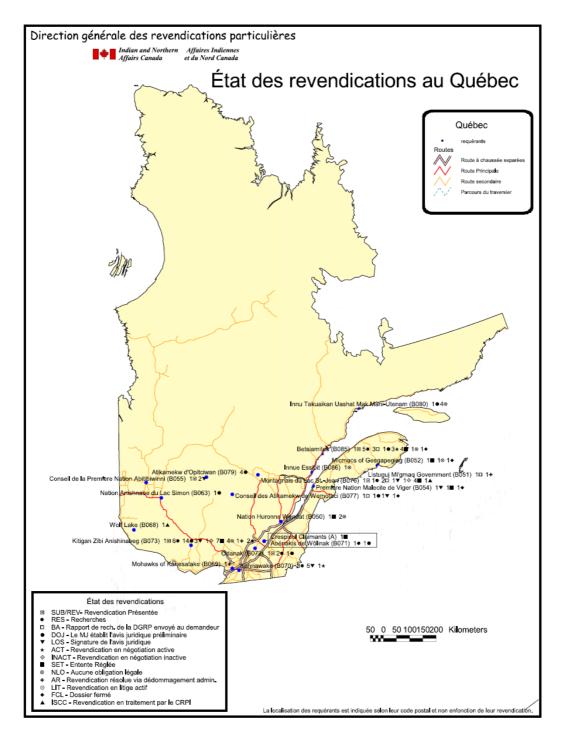
Daniel Nicolas, Grand Chef par intérim

1.6.

Aubin Jenniss Chef consciller

Matine Bruneau, Chef conseillère

Carte de l'état des revendications particulières au Québec



Voir le tableau de la page suivante pour les détails des revendications.

Revendications particulières de la Première Nation Malécite de Viger

Extrait du rapport d'étape d'information au public – Direction générale des revendications particulières pour la période du 1 avril 1870 au 31 décembre 2007. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

Rapport d'étape d'information au public

Direction générale des revendications particulières

Période du rapport: 1970/04/01-2007/12/31

Québec

Demandeur Nature de la revendication

Première Nation Malecite de Viger (BAND-054)

1870 - Loss of Interest

Date de réc. par la DGRP: 1993/03/06

Étape actuelle:

SET Numéro de dossier: B8260-448

Passage du chemin de fer du Témiscouata Date de réc. par la DGRP: 2001/11/14 Étape actuelle: LOS Numéro de dossier: B8260-753

Whitworth - Land Purchase

Date de réc. par la DGRP:

1994/06/20

FCL

Étape actuelle:

Numéro de dossier: B8260-477 La PN alléguait que le Canada avait violé ses obligations à son égard en utilisant des fonds de la PN pour acheter des terres à

La PN alléguait la perte de revenues et d'intérêts par suite de la réduction du taux chargé aux acheteurs de terres de la réserve

Whitworth en 1870.

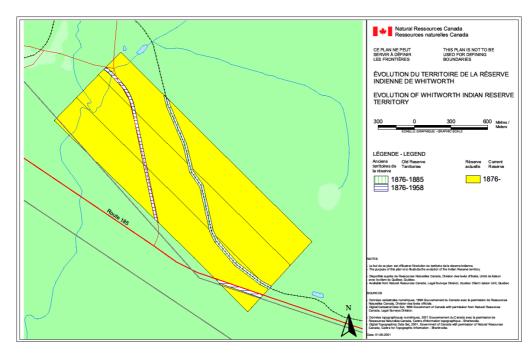
Viger, en 1870.

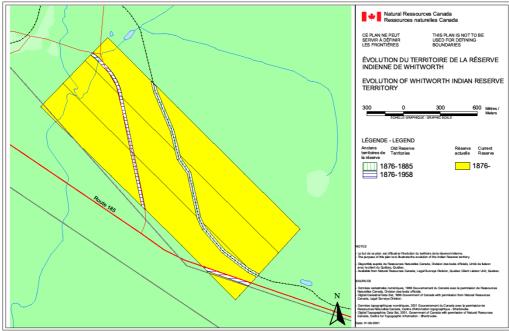
Étapes de revendications: ACT-Revendications en négotiation active, AR-Résolue via dédommagement admin., BA-Rapport de rech. de la DGRP envoyé au demandeur, DQJ-Le MJ établit l'avis juridique préliminaire, FQL-Dossier fermé, INACT-Revendication en négotiation inactive, ISCC-Revendication en traitement par le CRPI, LIT-Revendication en litige actif, LOS-Signature de l'avis juridique, NLO-Aucune obligation légale, RES-Recherches, SET-Ententes réglées, SUB/REV-Revendication reçue et sous évaluation par le DGRP

Canadä

Évolution du territoire de la Réserve de Whitworth

Source: http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp





Gestion forestière et communautés autochtones

Texte tiré du site Web du ministère des Ressources naturelles et de la Faune http://www.mrn.qouv.qc.ca/forets/quebec/quebec-regime-autochtones.jsp

[...]

En 1998, le gouvernement du Québec s'est donné de nouvelles orientations qui permettent aux Autochtones de prendre en main leur développement, de promouvoir leur mode de vie et leur identité culturelle et d'accéder à une plus grande autonomie. Ainsi, le gouvernement favorise une plus grande participation des Autochtones à la mise en valeur de la ressource forestière, notamment en leur donnant un meilleur accès à des possibilités de développement économique et en soutenant l'établissement de partenariats avec les autres acteurs du secteur forestier.

Le Québec entend favoriser :

- le développement économique des Autochtones en leur facilitant, notamment par le biais d'ententes, l'accès à certaines ressources en dehors des réserves;
- la participation des Autochtones à la mise en valeur des ressources;
- la gestion par les Nations ou communautés autochtones de certaines activités sur ces territoires déterminés, par le biais d'ententes.

Source : Partenariat, développement, actions - Orientations du gouvernement du Québec concernant les affaires autochtones, 1998

[...]

Une participation effective à la mise en valeur de la ressource

Comme elles l'ont signifié lors des consultations sur la mise à jour du régime forestier, les communautés autochtones veulent également participer à l'activité économique découlant de la mise en valeur de la ressource forestière, dans le respect de leurs traditions et dans un esprit de développement durable. Sur cet aspect aussi, le gouvernement du Québec souhaite répondre, dans la mesure de ses moyens, à leurs aspirations. D'ailleurs, un volet du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier est exclusivement réservé aux projets soumis par les communautés autochtones.

Peu présents dans les activités de récolte forestière voilà une trentaine d'années, des organismes, communautés et entreprises autochtones ont aujourd'hui accès à des volumes significatifs de matière ligneuse du domaine public. Au cours de la dernière décennie, ils se sont en outre impliqués dans la transformation du bois, de sorte que quatre communautés sont maintenant propriétaires ou copropriétaires d'usines de transformation. Parallèlement à cette nouvelle implication en foresterie, plusieurs entreprises autochtones ont aussi développé une expertise en aménagement forestier (éclaircies, reboisement, élagage...). Les travailleurs sylvicoles autochtones sont d'ailleurs de plus en plus recherchés par les exploitants forestiers.

Des gestes concrets par le biais d'ententes

L'un des moyens privilégiés par le gouvernement du Québec pour mettre en application ses orientations concernant la participation à la gestion et au développement économique des Autochtones est la conclusion d'ententes sectorielles dans différents domaines, dont la foresterie. Le gouvernement poursuit actuellement des discussions avec plusieurs communautés dans le but de conclure de telles ententes.

« La paix des braves »

Une autre entente, à portée encore plus vaste et qui s'inscrit également dans les grandes orientations de 1998, a été conclue en février 2002 entre le gouvernement du Québec et les Cris. Cette entente historique, qualifiée de « paix des braves », permettra de poursuivre le développement du Nord-du-Québec dans le respect du mode de vie des Cris et assurera une plus grande prise en charge par les Cris de leur propre développement. Elle comporte un imposant volet forestier qui prévoit l'adaptation du régime forestier québécois au contexte particulier du territoire couvert par l'entente. Par exemple, des modalités d'intervention spécifiques seront appliquées aux territoires fauniques d'intérêt particulier pour les Cris. Un conseil Cris-Québec sur la foresterie sera créé pour assurer notamment, le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre de l'entente.

Cet accord, de Nation à Nation avec les Cris, de même que les ententes avec d'autres Nations sont au cœur des relations entre le gouvernement et les communautés autochtones du Québec, sur les questions de foresterie. De telles ententes démontrent que les Autochtones peuvent participer concrètement et apporter une contribution significative à la gestion des forêts québécoises. Ce faisant, les Autochtones s'assurent que leurs valeurs, leur culture et leurs besoins seront pris en considération par la société québécoise, et qu'ils participent activement à leur propre développement économique ainsi qu'à celui de l'ensemble du Québec.

La barricade de Listuguj : Une victoire pour les peuples mi'gmaqs et québécois

Texte de Marc Bonhomme, 20 août 1998

La lutte des Mi'gmaqs de Listuguj leur aura permis de tripler leur allocation de bois à couper, de 10 000 mètres cubes à 30 000. Bien que ce modeste gain économique soit très loin de leur demande originale de 160 000 mètres cubes, soit le volume de bois annuel utilisé par la seule scierie GDS tout à côté de la réserve et objet d'un des deux blocages avec la route 132, il n'est pas rien pour une communauté où le taux de chômage est d'environ 75 %. Reste que 110 emplois saisonniers ne résoudront pas le sous-développement de la communauté mi'gmaq de Listuguj ni la question de leurs droits territoriaux, toutes deux au cœur des revendications et du combat des nationalistes, dit traditionalistes, de Listuguj, sous la direction de l'entrepreneur Gary Metallic, leur chef héréditaire depuis 1990.

Celui-ci, lors du dénouement du conflit, laissait clairement entendre, selon Le Devoir, que l'accord ne devait représenter que le début de négociations « devant mener à de nouveaux accords dans d'autres domaines d'intérêt micmac, dont la question de la territorialité. » D'ailleurs, les Innus de la Côte Nord ont déjà saisi le relais en contestant les droits de pêche au saumon accordés par le gouvernement du Québec au monopole québécois de la forêt, Donohue.

« Tout ce que nous demandons, de dire Gary Metallic dans une lettre ouverte aux médias, c'est le partage équitable des ressources forestières dans les terres publiques. » Et d'ajouter M. Metallic dans une entrevue au Soleil de Québec, « tout ce que nous obtenons provient de la lutte » et de rappeler le blocage des routes par les Gaspésiens pour essayer de contrer la réforme de l'assurance-chômage. M. Metallic de finalement poser, dans sa lettre ouverte, la question du fond du conflit, qui n'en est pas un entre les Nations Mig'maq et québécoise, mais provient du fait que « seulement les grandes compagnies ou multinationales ont le droit exclusif à long terme de coupe dans nos forêts ».

Il aurait pu d'ailleurs faire remarquer que le propriétaire de la scierie GDS se vante publiquement, dans La Presse, de ne pas embaucher de Mi'gmaqs dans l'usine pour assurer la paix sociale. La Commission des droits de la personne a-t-elle entendu? Qu'en pense la FTQ, représentante les travailleurs de GDS, qui demandait, à la fin du conflit, selon Le Devoir, « de tout mette en ceuvre pour éviter la répétition d'un tel "blocus inacceptable" ». Qu'est-ce à dire?

Si l'affrontement s'est malgré tout terminé par un mince gain mi'gmaq sans intervention musclée à la Oka, contrairement au scénario qui se dégageait durant les premiers jours du barrage sur la 132 et même si le gouvernement du Québec a exploité au maximum les divisions au sein de la communauté mi'gmaq tout en dénigrant le chef héréditaire, la raison en revient au désir de paix et à la conscience d'une nécessaire solidarité entre les deux communautés des peuples mi'gmaqs et québécois pour continuer à vivre en bon voisinage. Comme quoi les leçons d'Oka ont été retenues. Cette sagesse est finalement venue à bout du machisme de Guy Chevrette et de l'affairisme de Ronald Jacques, chef du Conseil de bande qui, tous deux, ont dû faire

machine arrière, le premier sur sa volonté d'en découdre, le second sur son désir de brader les droits de sa Nation pour une poignée de dollars.

Ce gain politique pour les deux Nations opprimées, si précaire et si mince soit-il, est une défaite pour les forces fédéralistes et les monopoles de la forêt qui devront donner leur part de coupe aux Mi'gmaqs. La stratégie d'Ottawa a historiquement été et est toujours l'anglicisation des communautés aborigènes, ce qui accentue énormément l'isolement de ces communautés vivant au sein de la Nation québécoise au point, comme l'a dit un Mi'gmaq de Listuguj, de se sentir en prison sur leur petite réserve. À Listuguj, cet isolement, qui fait que les jeunes Mi'gmaqs vont à l'école et se divertissent au Nouveau-Brunswick, est poussé au point que le fuseau horaire de la réserve est celui de la province voisine et non du Québec.

Reste que les deux communautés de Listuguj et de Pointe-à-la-Croix dépendent toutes deux des mêmes ressources forestières et halieutiques, l'une et l'autre surexploitées par le capital, sans compter une forte interdépendance commerciale. Nul doute que cette solidarité face aux mêmes exploiteurs, trop mécanique et trop inconsciente il est vrai, et les échanges entre les communautés, malheureusement trop exclusivement commerciaux, auront contribué à renforcer la sagesse populaire et vaincre les trop nombreux préjugés de part et d'autre contre « les indiens qui ne paient pas de taxes » et « the dam separatists ».

Ces gains économique et politique tiennent, cependant, par un fil. Si la situation économique de Listuguj est catastrophique, au point de forcer bon nombre d'hommes Mi'gmaqs à l'exil aux États-Unis pour trouver du travail, celle de Pointe-à-la-Croix n'est pas reluisante avec son 25 % de chômage, situation tout à fait typique d'une région périphérique trop dépendante du pillage de ses ressources par les compagnies, auquel s'ajoute l'industrie touristique (sic) avec son travail saisonnier mal payé. Sans développement, la tendance néolibérale, que plusieurs qualifient de naturel, pousse à l'affrontement ethnique pour avoir le droit d'obtenir les miettes du pillage de la forêt et de la mer.

Le défi à relever est de taille. Son dénouement heureux passe autant par les communautés en présence que par le peuple québécois et la classe ouvrière de l'État canadien. Il y a une tradition de lutte sociale, autant chez les Mi'gmaqs que chez les Gaspésiens, qui remonte chez les premiers au moins à la guerre du saumon de 1981 – la SQ aux ordres du PQ s'y était illustré par une opération coup de poing qui avait entraîné la mort d'un Mi'gmaq – et chez les seconds au moins à la construction du mouvement coopératif des pêcheurs contre les monopoles commerciaux de l'Île Jersey et, plus tard, aux Opérations Dignité contre la volonté du gouvernement libéral du temps de fermer les sous-régions les plus pauvres. Les luttes sociales des uns et des autres ont toujours visé un développement économique et social autonome sur la base du contrôle des ressources naturelles régionales. On devine le potentiel de luttes communes.

De son côté, le peuple québécois, dans le mesure où il lutte pour son indépendance d'une façon conséquente – c'est-à-dire sans se laisser piéger par une petite-bourgeoise nationaliste qui en fait de la chair à canon pour la bourgeoisie fédéraliste – sera amené à enclencher une dynamique d'alliance stratégique avec les autres Nations opprimées de la prison des peuples qu'est le Canada, en commençant par les Nations aborigènes dont les territoires sont en tout ou en partie dans l'actuelle province fédérale de Québec. Cette alliance stratégique pour la libération nationale créera les conditions pour un partage territoriale de l'actuelle province tant en zones exclusives que partagées dans le cadre, si c'est le souhait des Nations aborigènes, d'une République fédérée du Québec où seront prévus des mécanismes de réparations des torts historiques institutionnalisées par un système de traités internationaux entre Nations égales en droit. « Peuple du Québec, d'en appeler Gary Metallic en conclusion de sa lette ouverte, nos routes sont parallèles et parfois même similaires. »

Reste au prolétariat de l'État canadien, sur la base de l'appui à la lutte pour l'auto-gouvernement aborigène et à la lutte pour l'indépendance du Québec – parce que c'est le tendon d'Achille de la bourgeoisie canadienne et parce que, pour citer encore Gary Metallic, « Comme le chef indien Inka Yupanqui [et Karl Marx, ndlr] a dit : "Une Nation qui en opprime une autre ne peut pas être libre." Jamais. » – de mette en pièces la stratégie néolibérale du déficit zéro pour dégager à même le gel des intérêts sur la dette publique et la nationalisation des institutions financières les mises de fonds pour faire démarrer à grande échelle le développement autocentré des régions périphériques sur la base de l'exploitation écologique et de la transformation de leurs ressources naturelles.

Lettre ouverte concernant le conflit de Listuguj : « Tout ce que nous demandons est le partage équitable des ressources forestières dans les terres publiques »

Le Devoir, 17 août 1998

Par Gary Metallic

7 th District Chief, Gespe'gawagi Grand Council of the Mi'gmaq Listuguj, Mi'gmaq Territory

Mon nom est Gary Metallic. Je suis le chef héréditaire du Grand Conseil Mi'gmaq, le gouvernement traditionnel à Listuguj. Notre gouvernement existe depuis très longtemps, avant même que le système des Conseils de bande ne nous ait été imposé. Aujourd'hui, les gouvernements traditionnels sont reconnus par la Cour suprême du Canada et c'est la réalité que votre gouvernement devra un jour accepter.

Je voudrais m'excuser auprès de tous nos voisins de la région pour le fait de déranger leur quotidien avec notre acte désespéré de bloquer la route 132. De nombreuses familles, hommes, femmes et enfants soutiennent notre action chez nous. Afin d'expliquer nos actions, vous devez comprendre le problème que le ministre Guy Chevrette a essayé de cacher sous le tapis, en silence, quand personne ne le regardait à la télévision.

Le problème réside dans le partage inégal des ressources naturelles entre Indiens et Québécois, une source constante de tension entre nos peuples. Mettez-vous à notre place pendant une minute. Que feriez-vous si le Québec était victime de 75 % de chômage chronique? J'espère que cela ne vous arrivera jamais. Il est triste de ne pas pouvoir subvenir aux besoins de nos enfants, comme les travailleurs du moulin GDS, tout près de Listuguj, le font avec dignité. Mais c'est notre réalité. J'aimerais vous rappeler que le peuple mi'gmaq a accueilli vos ancêtres à notre table et a partagé ses richesses avec eux. Aujourd'hui, nous n'avons pas de place à la même table. Depuis plusieurs générations nous sommes ignorés et écartés du partage des ressources forestières.

Tout ce que nous demandons c'est le partage équitable des ressources forestières dans les terres publiques. Pourquoi seulement les grandes compagnies ou multinationales ont le droit exclusif à long terme de coupe dans nos forêts? Des relations impudiques [sic] entre politiciens et des grandes compagnies sont certainement là pour quelque chose. Des Indiens et même des petites entreprises familiales québécoises peuvent en témoigner. Pourquoi étouffer économiquement notre peuple quand tout ce que nous demandons est le droit de travailler?

Nous avons tenté d'amener ce problème à l'attention du ministre. Son refus constant de dialoguer avec nous nous a obligés à commencer notre protestation sur une route forestière, puis à déménager près du moulin GDS, pour ensuite se rendre en bordure de la route 132 et puis sur la route elle-même. Ce n'est qu'à ce moment-là que M. Chevrette a tourné la tête vers nous.

En tant que leader traditionaliste et aussi avec l'appui de quatre conseillers élus du Conseil de bande et les gens de notre communauté, nous voulions dialoguer afin de trouver une solution au problème. Mais M. Chevrette n'a jamais voulu dialoguer avec nous. Pour résoudre le problème principal, il a choisi de sauter à la gorge des traditionalistes mi'gmaqs. Arrogant et acharné, appuyé par son armée de conseillers en communication, avocats, consultants «autochtones», la complicité de certains médias, du Conseil de bande de Listuguj, il a lancé son offensive de minimiser, de discréditer et d'insulter notre mouvement et nos demandes.

Pour détourner l'attention du problème central d'accès aux ressources naturelles et écraser notre mouvement M. Chevrette racontait que ce n'était qu'une bataille de pouvoir entre deux factions, ce n'était que la cause de quatorze dissidents cherchant à s'enrichir, ce n'était qu'un conflit de Gary Metallic...

Son mépris s'est centré sur moi et il a pris plaisir à ternir ma réputation. J'affirme publiquement et fortement aujourd'hui que je peux me présenter dans n'importe qu'elle Cour s'il veut m'accuser de quoi que ce soit. Spécialement de coupe illégale du bois. Je le défie à ce sujet. Malheureusement, il a choisi de traîner mon nom, celui de ma famille et de notre gouvernement traditionnel dans ses égouts où il joue à la politique; non parce qu'il est habile, mais parce qu'il est féroce, insensible et prêt à attaquer même si vous demandez justice. Pendant qu'il joue à la politique devant les caméras et dans les coulisses, nous luttons pour notre survie à Listuqui.

M. Chevrette est fier de l'entente qu'il a signée avec le chef du Conseil de bande de Listuguj, M. Ronald Jacques et ses trois fils. La brandissant partout il crie fort qu'il a créé 110 emplois dans notre communauté. Personne, aucun journaliste, ne lui a demandé combien de temps ces emplois dureront et quels seront les salaires. Notre peuple a rejeté cette entente parce que la plupart des emplois ne dureront que quatre semaines à 256\$ par semaine. Accepteriez-vous une telle entente?

Pour ce qui est du partage des ressources forestières, on nous dit qu'il n'y a pas d'allocation disponible parce que les grosses compagnies ont le grappin dessus. Une seule compagnie dans la région ici possède le droit de couper 160 000 pieds cubes. Dans l'entente, on nous accorde les 10 000 mêmes pieds cubes que l'on avait avant le conflit et pour les 10 000 autres pieds cubes «additionnels» cela va dépendre de la générosité des compagnies. J'espère que vous comprendrez qu'une Nation ne peut pas accepter d'être mendiante dans son propre territoire.

Loi sur les Indiens

Le gouvernement du Parti québécois veut que nous acceptions le rôle docile de peuple colonisé et que nous le remercions pour ça; une situation qu'il dénonce et rejette quand il s'agit que lui joue ce rôle-là. Le Québec devrait être embarrassé de suggérer que les Mi'gmaqs devraient toujours être confinés sur une Réserve indienne comme il est souligné dans la Loi sur les Indiens, laquelle a été faite à une époque dépassée La création du système des conseils de bande par le gouvernement du Canada, il y a de ça presque 100 ans, fait partie de la stratégie pour exclure les Indiens de leur territoire traditionnel afin de les exploiter. Le Conseil de bande dont la compétence se limite à l'intérieur de la réserve a été un instrument efficace du gouvernement pour interdire ou envoyer dans la clandestinité les gouvernements traditionnels, qui lui étendait sa juridiction sur tout le territoire traditionnel.

Nous ne pouvons accepter ce genre d'injustice plus longtemps. Je me dois de vous rappeler que dans notre courte histoire commue, c'est le gouvernement traditionnel qui a signé les traités avec votre peuple. Il en était de son pouvoir et de sa juridiction. Nous n'avons jamais donné, vendu ou renoncé à notre territoire. Aujourd'hui, j'invite le gouvernement à saisir l'occasion qui est devant nous, d'entrer dans des discussions qui nous permettraient Mi'gmaqs et Québécois, de vivre une coexistence paisible. Après tout, en 1984, René Lévesque a déclaré qu'il reconnaissait les Nations autochtones (sans allusion au Conseil de bande de la Loi sur les Indiens du fédéral.) et une résolution avait été votée à l'Assemblée nationale du Québec à cet égard. Au lieu de poursuivre l'esprit de reconnaissance de M. Lévesque pour traiter la question autochtone, le ministre Chevrette préfère l'approche d'un «retour éternel chez le dentiste» de M. Jacques Parizeau. Quel dommage.

Aujourd'hui, c'est à Listuguj. Demain, ce sera ailleurs... Quand vous entendrez parler de manifestations chez les Indiens, vous connaissez maintenant la source de la dispute. Je le répète, ce ne sont pas des disputes de familles ou de gains personnels, ça concerne nos droits légaux protégés par la Constitution, des emplois pour notre communauté et pour notre survie.

Nous croyons que des négociations modernes entre nos peuples sont préférables au lieu de régler la question devant la Cour. Le gouvernement a le devoir de négocier de bonne foi avec les autochtones a écrit le chef de Justice, M. Antonio Lamer, dans son jugement du cas Delgamwwkw vs Colombie-Britannique (Cour suprême du Canada, 11 décembre 1997). Tôt ou tard nous devrons résoudre le problème fondamental de propriété du territoire. Nous avons hâte de définir les limites de «notre» territoire et de «votre» territoire, comme le Québec l'a fait ou est en train de le faire avec d'autres Nations autochtones. Cela définira les droits aux ressources naturelles et évitera des conflits. Cacher les problèmes sous le tapis comme M. Chevrette tente de le faire est irresponsable et malhonnête avec nos enfants, qui eux, continueront de trébucher sur cette inégalité.

M. Chevrette sait très bien que ses ennemis politiques ne sont pas à Listuguj. Tout ce que nous voulons, et ce, depuis le début, c'est un partage équitable des ressources naturelles. Nos actions sont peut-être dissidentes comme M. Chevrette et ses journalistes complaisants nous surnomment mais nous continuerons à défendre ce qui est légitimement nôtre. Que notre cause désespérée et nos actions vous semblent illégitimes est explicable à cause de la manipulation de l'information par M. Chevrette. Mais renier notre droit sans le comprendre est injuste. Nous ne pouvons abandonner le futur de nos enfants ou préparer leur avenir en miettes. Peuple du Québec, nos routes sont parallèles et parfois même similaires. Comme le chef indien Inka Yupanqui a dit: «Une Nation qui en opprime une autre ne peut pas être libre.» Jamais.

Textes des ententes régissant l'octroi de Fonds d'initiatives autochtones aux communautés du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie

Entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Malécites de Viger ENTENTE PARTICULIÈRE ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES

Entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ; ci-après appelé « Le Québec »

Εt

LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER

représenté par le Grand Chef, par intérim, ci-après appelé le «Conseil »

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) lors du Forum socioéconomique des Premières Nations ;

CONSIDÉRANT que le FIA comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets de développement économique;

CONSIDÉRANT que le développement économique est un élément essentiel au progrès de la communauté des Malécites de Viger et au bien-être de sa population ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et appuyer les projets en provenance du milieu ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre elles, lorsque requis;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

- 1. L'objet de la présente entente est d'établir les engagements généraux des parties afin de favoriser le développement économique de la Première Nation Malécite de Viger et la création ou la consolidation d'emplois pour les membres de la communauté des Malécites de Viger.
- 2. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'<u>article 35</u> de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
- 3. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.
- 4. Par le biais du FIA, le Québec rend disponible au Conseil une enveloppe de 590 000 \$ sur cinq ans destinée au financement de projets de développement économique, selon les besoins et les priorités exprimés par le Conseil.
- 5. Afin d'avoir accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA, le Conseil doit notamment avoir signé la présente entente
- 6. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente.

CADRE D'APPLICATION

- 7. Les parties s'assureront que les projets autorisés seront traités avec célérité, conformément aux lois, règlements et normes du Québec. À cet effet, le Secrétariat aux affaires autochtones assurera, lorsque requis, la coordination et la concertation interministérielles nécessaires.
- 8. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur enveloppe budgétaire. Les enveloppes du FIA ne financeront que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre aux exigences spécifiques de ceux-ci, et, le cas échéant, les projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuel.

- 9. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.
- 10. Les parties incluent en annexe à la présente entente un profil socioéconomique de la collectivité basé sur des données récentes fournies par Statistiques Canada. Le portrait actuel pourra être remplacé par un nouveau profil reposant sur des données complètes et plus récentes que celles actuellement disponibles.

ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

- 11. Le Conseil présentera au Québec des projets de développement économique jugés prioritaires pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe identifiée à l'article 4 de la présente entente. Chaque projet sera accompagné d'une description détaillée.
- 12. Pour qu'un projet soit autorisé par le Québec, il devra rencontrer les règles d'application de l'enveloppe « développement économique » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.
- 13. Quant aux projets d'infrastructures communautaires soumis par le Conseil, ils devront se conformer aux règles d'application spécifiques régissant l'accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.
- 14. Sur la base des projets présentés, les parties conviennent que tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre l'organisme admissible et le Québec.

Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de compte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.
- 16. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.
- 17. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.
- 18. En cas de non-respect des clauses de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, l'entente est résiliée à l'expiration des soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande_des Mi'gmaqs de Gesgapegiag ENTENTE PARTICULIERE ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES

Entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information; ci-après appelé « Le Québec »

Ft

LE CONSEIL DE LA BANDE DES MICMACS DE GESGAPEGIAG

représenté par le Chef, ci-après appelé le « Conseil »

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) lors du Forum socioéconomique des Premières Nations ;

CONSIDÉRANT que le FIA comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets de développement économique;

CONSIDÉRANT que le développement économique est un élément essentiel au progrès de Gesgapegiag et au bien-être de sa population ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et appuyer les projets en provenance du milieu;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre elles, lorsque requis ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

- 1. L'objet de la présente entente est d'établir les engagements généraux des parties afin de favoriser le développement économique de Gesgapegiag et la création ou la consolidation d'emplois pour les membres de la communauté de Gesgapegiag.
- 2. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
- 3. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.
- 4. Par le biais du FIA, le Québec rend disponible au Conseil une enveloppe de 890 000 \$ sur cinq ans destinée au financement de projets de développement économique, selon les besoins et les priorités exprimés par le Conseil.
- 5. Afin d'avoir accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA, le Conseil doit notamment avoir signé la présente entente.
- 6. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente.

CADRE D'APPLICATION

- 7. Les parties s'assureront que les projets autorisés seront traités avec célérité, conformément aux lois, règlements et normes du Québec. A cet effet, le Secrétariat aux affaires autochtones assurera, lorsque requis, la coordination et la concertation interministérielles nécessaires.
- 8. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur enveloppe budgétaire. Les enveloppes du FIA ne financeront que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre aux exigences spécifiques de ceux-ci, et, le cas échéant, les projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels.
- 9. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.
- 10. Les parties incluent en annexe à la présente entente un profil socioéconomique de la collectivité basé sur des données récentes fournies par Statistiques Canada. Le portrait actuel pourra être remplacé par un nouveau profil reposant sur des données complètes et plus récentes que celles actuellement disponibles.

ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

- 11. Le Conseil présentera au Québec des projets de développement économique jugés prioritaires pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe identifiée à l'article 4 de la présente entente. Chaque projet sera accompagné d'une description détaillée.
- 12. Pour qu'un projet soit autorisé par le Québec, il devra rencontrer les règles d'application de l'enveloppe « développement économique » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.
- 13. Quant aux projets d'infrastructures communautaires soumis par le Conseil, ils devront se conformer aux règles d'application spécifiques régissant l'accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA . Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.
- 14. Sur la base des projets présentés, les parties conviennent que tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre l'organisme admissible et le Québec. Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de compte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.
- 16. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.
- 17. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.
- 18. En cas de non-respect des clauses de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, l'entente est résiliée à l'expiration des soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 4e jour de août 2007

POUR LE CONSEIL DE LA NATION				
John Martin Chef				
POUR LE GOUVERNEMEN T LISTUGUJ MI'GMAQ, DU QUÉBEC,				
Benoît Pelletier Ministre responsable des Affaires inte canadienne, de la Réforme des institutions		autochtones,	de la	Francophonie

Entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Mi'gmaq de Listuguj ENTENTE PARTICULIERE ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES

Entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ; ci-après appelé « Le Québec »

Εt

LE CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ représenté par le Chef, ci-après appelé le « Conseil »

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) lors du Forum socioéconomique des Premières Nations ;

CONSIDÉRANT que le FIA comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets de développement économique;

CONSIDÉRANT que le développement économique est un élément essentiel au progrès de Listuguj et au bien-être de sa population ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et appuyer les projets en provenance du milieu;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre elles, lorsque requis ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENT

- 1. L'objet de la présente entente est d'établir les engagements généraux des parties afin de favoriser le développement économique de Listuqui et la création ou la consolidation d'emplois pour les membres de la communauté de Listuqui.
- 2. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit .
- 3. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.
- 4. Par le biais du FIA, le Québec rend disponible au Conseil une enveloppe de 1,66 M \$ sur cinq ans destinée au financement de projets de développement économique, selon les besoins et les priorités exprimés par le Conseil.
- 5. Afin d'avoir accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA, le Conseil doit notamment avoir signé la présente entente.
- 6. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente.

CADRE D'APPLICATION

- 7. Les parties s'assureront que les projets autorisés seront traités avec célérité, conformément aux lois, règlements et normes du Québec. À cet effet, le Secrétariat aux affaires autochtones assurera, lorsque requis, la coordination et la concertation interministérielles nécessaires.
- 8. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur enveloppe budgétaire . Les enveloppes du FIA ne financeront que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre aux exigences spécifiques de ceux-ci, et, le cas échéant, les projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels.
- 9. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.
- 10. Les parties incluent en annexe à la présente entente un profil socioéconomique de la collectivité basé sur des données récentes fournies par Statistiques Canada. Le portrait actuel pourra être remplacé par un nouveau profil reposant sur des données complètes et plus récentes que celles actuellement disponibles.

ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

- 11. Le Conseil présentera au Québec des projets de développement économique jugés prioritaires pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe identifiée à l'article 4 de la présente entente. Chaque projet sera accompagné d'une description détaillée.
- 12. Pour qu'un projet soit autorisé par le Québec, il devra rencontrer les règles d'application de l'enveloppe « développement économique » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.
- 13. Quant aux projets d'infrastructures communautaires soumis par le Conseil, ils devront se conformer aux règles d'application spécifiques régissant l'accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.
- 14. Sur la base des projets présentés, les parties conviennent que tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre l'organisme admissible et le Québec. Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de compte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.
- 16. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.
- 17. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.
- 18. En cas de non-respect des clauses de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, l'entente est résiliée à l'expiration des soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Listuguj ce 08 jour de mai 2007

POUR LE CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ,

Scott Martin
Chef

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

Benoît Pelletier

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Autres volets du Fonds d'initiatives autochtones

Les autres volets du Fonds d'initiatives Autochtones sont :

La Garantie de prêt

L'enveloppe allouée au volet « Garantie de prêt » pourra permettre aux entrepreneurs autochtones, actuels et potentiels, d'accéder aux sources de financement conventionnelles tout en bénéficiant d'une garantie de prêt du gouvernement du Québec pour un montant représentant 50 % du coût du projet, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Le soutien à la consultation

L'enveloppe allouée au volet « Soutien à la consultation » pourrait être octroyée aux communautés autochtones appelées à participer à un processus de consultation initié par un ministère, un organisme gouvernemental ou une société d'État du Québec. Un maximum de 25 millions de dollars est disponible pour couvrir les honoraires versés à des experts, les frais de déplacement, les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents et tous les autres frais connexes raisonnables pouvant être liés aux activités de consultation.

Les volets Action et Infrastructure communautaires

Finalement, les volets « Infrastructure communautaire » et « Action communautaire » permettront de renouveler ou d'améliorer les infrastructures communautaires et d'apporter un soutien financier aux organismes communautaires autochtones.

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones

ASSEMBLÉE NATIONALE

Résolution

M. Bévesque (Premier Ministre)

Motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones :

Que celle Assemblée :

Reconnaisse l'existence au Québec des nations abénaquise, algonquine, allikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, montagnaire, naskapie et inuit;

Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits dans les conventions de la Baie-James et du Xord québécois et du Xord-est québécois;

Considère que ces conventions, de même que toute autre convention ou entente future de même rature, ont valeur de traités;

Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagée avec les Autochlones afin de mieux reconnaître et préciser leura droits, cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochlones des rapports harmonieux fontés sur le respect des droits et la confiance mutuelle;

Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux propositions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à conclure avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice:

- (a) du droit à l'autonomie au sein du Québec;
- (6) du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions ;
- (c) du droit de posséder et de contrôler des terres;
- (d) du droit de chasser, pêcher, piégar, récoller et participer à la gestion des ressources fauniques;
- (e) du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier,

de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec;

Déclare que les droits des Autochtones s'appliquent également aux hommes et aux femmes;

Affirme sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations autochlones du Québec; et

Convienne que soil établi un forum parlementaire permanent permettant aux Autochtones de faire connaître feurs droits, feurs aspirations et feurs besoins.

--0000000--

Québec, le 20 mars 1985

Pourvoirie autochtone dans le canton Baldwin : Faits saillants entre le 31 août 2007 et le 30 juillet 2008

Revue de Presse

 Radio-Canada, le 31 août 2007 – Le nouvel homme fort de Gesgapegiag http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2007/08/31/004-quy-condo.asp?ref=rss

Le nouveau chef des Mi'gmaqs de Gesgapegiag, Guy Condo, estime que certains dossiers ont trop traîné et qu'il est temps de passer à une vitesse supérieure.

Au cours des prochains mois, il entend s'attaquer au problème de la pénurie de logements. Il souhaite aussi régler le contentieux régional autour de la création d'une pourvoirie micmaque à droits exclusifs dans le canton Baldwin, aux frontières du parc de la Gaspésie.

Construction résidentielle

L'an dernier, la communauté de Gesgapegiag a construit une maison et une résidence de quatre logements. Toutefois, c'est loin d'être suffisant puisque 60 personnes de la réserve sont en attente de logements ou d'une résidence.

Le nouveau chef tentera d'obtenir des fonds des gouvernements pour construire une dizaine de maisons dès cette année. Pour certaines familles, qui vivent les uns sur les autres dans des logements trop petits, la situation est urgente.

Pourvoirie autochtone

Le chef Condo se donne deux ans pour réaliser le projet de pourvoirie autochtone. Pour parvenir à ses fins dans ce dossier controversé, il entend se montrer un peu plus conciliant que son prédécesseur dans ce dossier controversé.

C'est d'ailleurs ce qu'espère l'ancien représentant des chasseurs et pêcheurs de la Gaspésie, Roger-Guy Poirier. « Si avec le nouveau chef, il peut y avoir une bonne entente d'ici deux ans. On n'a pas de problème de ce côté-là, ça serait merveilleux », commente-t-il.

Le modérateur nommé par Québec dans ce dossier, Rémy Bujold, a déjà remis son rapport sur la création de la pourvoirie. Le ministre des Ressources naturelles, Claude Béchard, doit le rendre public cet automne. Pour l'instant, le ministère des Ressources naturelles refuse d'en dévoiler les grandes lignes et rejette toute demande d'accès à l'information sur ce dossier.

Le Riverain, le 24 octobre 2007 - Le dossier de la pourvoirie autochtone fait l'objet d'une importante réunion Par Allen Cormier

Le dossier controversé de l'implantation d'une pourvoirie autochtone dans le canton Baldwin au nord de la Gaspésie fera l'objet d'une importante réunion entre plusieurs intervenants le 28 octobre, dès 16 h, à l'Hôtel Motel Grande-Vallée.

Selon nos informations, le facilitateur nommé par le gouvernement du Québec, Monsieur Rémi Bujold, annoncerait alors les modifications apportées au projet.

Tout récemment, le député péquiste de Matane, Pascal Bérubé, demandait au gouvernement du Québec de retirer le projet des Micmacs de Baie-des-Chaleurs de créer une pourvoirie sur une zone publique de 475 km dans le canton Baldwin au nord de la Gaspésie, à 70 km au nord de New-Richmond et de Gesqapegiag, dans la baie des Chaleurs.

"C'est un projet qui ne passe pas et qui provient de promoteurs en dehors de notre territoire", disait alors Pascal Bérubé.

Les chasseurs membres de la Fédération québécoise de la faune de Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine demeuraient également farouchement opposés au projet de pourvoirie à territoire exclusif des Micmacs de Gesqapegiag.

3) L'écho de la Vallée, le 31 décembre 2007 – Pourvoirie autochtone : une initiative qui a du mérite

L'Association Québec Solidaire du comté de Bonaventure tient à réagir à certaines prises de positions concernant le projet de pourvoirie de la communauté de Gesgapegiag, notamment celle qui voudrait qu'on laisse tomber complètement cette proposition pour tout recommencer à zéro.

Les représentants de Gesgapegiag, qui organisent ce projet, font preuve d'une ouverture à la consultation de la population, ce qui est exemplaire. Ces gens travaillent selon les règles administratives et démocratiques que nous partageons comme société et ils voient pourtant un simple refus s'opposer à leurs années de patience. Parmi les engagements pris par le parti Québec Solidaire, la reconnaissance du droit à l'autodétermination des premières Nations est essentielle. Ce droit passe par un accès aux ressources naturelles. Par principe, nous sommes donc favorables à ce que les communautés Micmaques de la Gaspésie acquièrent de tels droits en autant que les retombées en découlant profitent à l'ensemble de leur communauté. Le projet de pourvoirie nous semble un premier pas en ce sens. Toutefois, ce dossier révèle de façon concrète, les questionnements sérieux que l'ensemble du Québec doit se poser concernant les droits particuliers consentis aux autochtones. Il serait illusoire de croire que si ce dossier se règle, tous les problèmes seront réglés. Par exemple, la gestion locale du territoire forestier et de ses réserves fauniques restera plus que jamais à l'ordre du jour.

La communauté de Gesgapegiag a la chance d'avoir élaboré son projet avant que le train d'une réelle décentralisation se mette en marche. Nous savons que nous devrons tous participer à une gestion locale du territoire public et toute communauté se devra de ré-imaginer comment cette forêt peut être habitée de façon durable. Québec solidaire est en faveur d'une telle décentralisation. Il nous apparaît important de donner leur chance - dès maintenant- à des projets étoffés de prise en charge du territoire.

Toutefois, nous partageons aussi le souci de la préservation des ressources et de l'accessibilité de chacun à ces ressources. Làdessus, nous souhaiterions être rassurés. Comment les bénéfices de la pourvoirie profiteront-ils à l'ensemble de la communauté promotrice? Les prélèvements fauniques (les quotas de bêtes tuées) seront-ils contrôlés autant pour les autochtones que pour les blancs pour assurer la survie des cheptels? Si nous acceptons la privatisation des réserves fauniques, comment préserver le principe d'équité sociale qui les fondait? Comment assurer un accès démocratique aux territoires fauniques et éviter de reproduire un accès privilégié aux seuls touristes fortunés ?

Notre appui à ce projet est donc un appui conditionnel aux engagements de la communauté de Gesgapegiag à développer ce site dans le respect des principes de préservation des ressources et d'équité dans l'accès à ces ressources.

Malgré ses questionnements, Québec Solidaire Bonaventure déplore l'apparence de méfiance et d'intolérance qui se dégagent de notre collectivité au sujet de ce dossier. Le projet de pourvoirie est devenu un sujet tabou et non plus l'objet de discussions ouvertes et constructives pour notre avenir à tous. Un climat d'ouverture serait beaucoup plus propice à un épanouissement collectif, basé sur une meilleure redistribution de la richesse et un développement respectueux de notre plus belle base d'accomplissement, la nature, dont nous sommes partie intégrante.

Comité de coordination de Québec Solidaire Bonaventure Patricia Chartier, Carleton-sur-Mer Éric Giguère, Maria Michel Goudreau, Pointe-à-la-Croix.

4) Le Soleil, le 18 avril 2008 – Pourvoirie autochtone à droits exclusifs: le projet revu de nouveau à la baisse

Le négociateur Rémi Bujold soustrait une nouvelle surface de 83 kilomètres carrés au projet de pourvoirie autochtone à droits exclusifs au cœur de la Gaspésie.

Collaboration spéciale Gilles Gagné

Gilles Gagné Collaboration spéciale Cascapédia–Saint-Jules Le négociateur Rémi Bujold recommande d'autres changements au projet de pourvoirie autochtone à droits exclusifs au cœur de la Gaspésie. Il soustrait encore une surface, 83 kilomètres carrés, pour la faire passer à 229 kilomètres carrés, et il suggère une autre réduction du droit d'accès, de 500 \$ à 395 \$ pour les 325 chasseurs fréquentant déjà le secteur.

M. Bujold a modifié l'aire en retranchant le canton Lemieux du projet, ne laissant que le territoire de la réserve de Baldwin.

Il s'agissait d'une deuxième modification de recommandations suggérée par M. Bujold, nommé il y a 16 mois pour rapprocher les chasseurs blancs du projet déposé en mars 2006 par la bande de Gesgapegiag, près de Maria. Un protocole pour la création d'une pourvoirie existe depuis 1999.

Il y a un an, la pourvoirie devait compter 421 kilomètres carrés alors que les droits d'accès étaient de 700 \$. En novembre, le négociateur avait réduit l'aire à 312 kilomètres carrés et les droits à 500 \$.

Rémi Bujold suggère aussi d'intégrer les autochtones de Gesgapegiag à la gestion de la réserve faunique des Chic-Chocs, secteur voisin au nord du territoire Baldwin, et d'élargir le secteur sous cogestion de 64 à 137 kilomètres carrés. Ce transfert de mode de gestion n'occasionnerait aucun changement pour les chasseurs et les employés, conseille Rémi Bujold.

Il a soumis son rapport au gouvernement du Québec le 31 janvier, mais ce n'est qu'en fin de journée mercredi que le document a été déposé au Conseil de bande de Gesgapegiag et à la direction du Groupe faune Gaspésie–Les-Îles, l'entité réunissant les principaux groupes d'intérêt fauniques.

Un président autochtone

M. Bujold recommande à l'État de nommer illico un comité consultatif de huit personnes, quatre Micmacs et quatre Blancs, dont un trappeur. Le président, juge-t-il, devra être autochtone.

Les changements lui ont été inspirés après des consultations menées en automne et en début d'hiver auprès des associations de chasseurs de la Gaspésie.

La collaboration de la direction de ces associations a toutefois été limitée, leurs membres n'étant pas avisés personnellement de la tenue des assemblées, comme le suggérait le négociateur.

Il estime son mandat terminé et il rappelle que «les deux gouvernements se sont engagés au développement des communautés autochtones à la grandeur du pays».

Le projet de pourvoirie à droits exclusifs a presque fait l'unanimité contre lui quand les chasseurs se sont exprimés aux consultations. Hier, Martin Poirier, de l'Association chasse et pêche de la baie des Chaleurs, s'est encore déclaré «contre tout territoire à droits exclusifs», mais il n'a pas d'objection à la portion de projet touchant la réserve faunique des Chic-Chocs.

5) Radio-Canada, Nouvelles Est du Québec, le 21 avril 2008 – Gesgapegiag : Accueil favorable du rapport Bujold

Gesgapegiag accueille favorablement le rapport Bujold sur la création d'une pourvoirie autochtone dans les Chic-Chocs. Les autochtones estiment que le rapport mérite d'être appuyé même s'il recommande une réduction de la superficie de la future pourvoirie.

Même s'ils n'obtiennent pas l'ensemble du territoire convoité, la directrice du développement économique de Gesgapegiag, Catherine Johnson, croit que le projet demeure viable. Elle fait valoir qu'une possible cogestion avec la Société des établissements de plein air du Québec de deux zones de chasse dans les Chic-Chocs viendra pallier la perte d'une partie de la réserve Baldwin.

Après neuf ans de pourparlers, les Micmacs souhaitent maintenant concrétiser leur rêve, même s'ils sont bien conscients que le projet suscite du mécontentement, notamment en Haute-Gaspésie. Les Micmacs de Gesgapegiag préviennent cependant qu'ils ne feront plus de concessions dans ce dossier.

Mme Johnson fait valoir que ce projet est vital pour le développement économique de sa communauté. Le chômage est endémique dans la réserve où 47 % de la population est constituée de jeunes de moins de 24 ans.

Les Micmacs, qui espèrent que le gouvernement du Québec donnera son aval au projet dans les plus brefs délais, voudraient être prêts à accueillir les premiers groupes de chasseurs à l'automne.

5) Radio-Canada, Nouvelles Est du Québec, le 28 avril 2008 – Pourvoirie autochtone : Appel à la patience

La ministre Normandeau demande aux Micmacs de lui accorder encore un peu de temps avant de leur accorder la gestion d'une pourvoirie à droits exclusifs en Gaspésie.

Le projet soulève beaucoup d'opposition. La ministre estime avoir besoin de quelques semaines supplémentaires pour consulter les différentes communautés touchées par le projet.

Le modérateur Rémy Bujold, nommé par Québec pour analyser le dossier, recommande au gouvernement de réduire de moitié les limites du projet initial. Il propose en retour de céder une partie de la réserve faunique des Chic-Chocs en cogestion avec la Société des établissements de plein air du Québec.

Pour appliquer cette recommandation, la ministre a l'obligation de consulter la MRC de la Haute-Gaspésie en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les élus de la Haute-Gaspésie ont publiquement dénoncé le projet. La ministre jouera donc les arbitres entre les parties.

De son côté, le ministre des Ressources naturelles, Claude Béchard, devra évaluer les conséquences du projet des Micmacs non seulement pour Gaspésie, mais pour l'ensemble du territoire québécois. « Il y aura aussi des impacts importants sur les autres revendications formulées par les autres communautés autochtones aux Québec, alors il faut que la piste d'atterrissage soit correcte pour tout le monde », explique la ministre Normandeau.

Toutefois, les Micmacs demandent à Québec d'agir avec diligence et promettent d'agir si le dossier traîne en longueur.

La ministre leur demande de patienter et de continuer à collaborer. « Sincèrement, je n'accepterais pas de travailler dans un climat où il y a une épée de Damoclès au-dessus de notre tête », signale Mme Normandeau.

La ministre en a profité pour critiquer l'attitude dans ce dossier du député de Matane à l'Assemblée nationale. Selon elle, Pascal Bérubé n'est pas à la recherche d'une solution: « Tout ce qu'il a fait c'est décrier, dénoncer. »

Les Micmacs de Gesgapegiag ont déjà indiqué qu'ils avaient déjà fait beaucoup de compromis en acceptant les recommandations du rapport Bujold. Reste à savoir s'ils prêteront une oreille attentive au nouvel appel de la ministre.

6) Radio-Canada, Nouvelles Est du Québec, le 3 juin 2008 – Pourvoirie micmaque : Gesgapegiag ne lâche pas prise

Gesgapegiag maintient son action pour l'implantation d'une pourvoirie à droits exclusifs dans les Chics-Choc.

Les Micmacs soutiennent que leur projet a reçu l'appui de plusieurs personnes lors de la journée nationale d'action autochtone, jeudi dernier. Selon la porte-parole de la communauté, Catherine Johnson, les Micmacs ont recueilli 524 signatures en appui à la création de leur pourvoirie.

Les Micmacs affirment aussi que le ministre délégué aux Affaires autochtones, Benoît Pelletier, soutient leurs démarches. « Jeudi passé, le chef Guy Condo a parlé avec le ministre Benoît Pelletier du Secrétariat aux affaires autochtones, et le ministre Pelletier a dit que le dossier n'est pas fermé et qu'il reste très optimiste », raconte Mme Johnson.

La communauté de Gesgapegiag espère convaincre la ministre des Affaires municipales et responsable de la région, Nathalie Normandeau, de reprendre les discussions sur le projet.

La ministre est récemment intervenue pour indiquer qu'elle soutenait la position d'élus municipaux opposés à la création de la pourvoirie autochtone. Le chef tend une branche d'olivier à la ministre, indique Mme Johnson, et souhaite reprendre les négociations.

Après le crabe, les crevettes

Les Micmacs ajoutent que si personne ne répond à leur appel au dialogue, ils dirigeront leurs captures de crevette vers les usines du Nouveau-Brunswick en signe de protestation.

Déjà, leurs captures de crabe au printemps ont été transformées au Nouveau-Brunswick, au grand dam des usines gaspésiennes.

La Chambre de commerce de la Haute-Gaspésie estime qu'il s'agit de chantage. Dans un communiqué, l'organisme qualifie ces menaces d'inacceptables. La Chambre de commerce demande au gouvernement Charest de ne pas céder au chantage et de refuser de négocier sous la menace.

7) Le Soleil, le 30 juillet 2008 – Pourvoirie autochtone : la ministre Normandeau toujours opposée

Gilles Gagné Collaboration spéciale Carleton

Il y a deux mois, alors qu'il semblait exprimer encore une ouverture à l'endroit du projet de pourvoirie, le ministre Pelletier avait promis cette rencontre au Conseil de bande de Gesgapegiag. Il a même brièvement interrompu ses vacances pour rencontrer la ministre Normandeau, le chef Condo, Catherine Johnson, coordonnatrice au développement économique, et deux conseillers.

La ministre Normandeau et Joliane Pronovost, porte-parole de Benoit Pelletier, laissent peu de place, sinon aucune, à une éventuelle pourvoirie gérée par les Micmacs de Gesgapegiag.

«Ma position est maintenue de ne pas recommander la création d'une pourvoirie, parce qu'il y a trop d'opposition au projet (...). On a convenu de se revoir en septembre. De part et d'autre, la rencontre a fourni une occasion d'exprimer nos points de vue, d'enclencher des discussions. L'important est de maintenir le dialogue pour ne pas créer des tensions inutiles», indique la députée de Bonaventure.

Joliane Pronovost rappelle simplement que «tout le monde aborde la question avec un désir de trouver des solutions (...). M. Pelletier travaille pour trouver des projets créateurs d'emplois et acceptables pour les communautés non autochtones».

Malgré le manque d'appui exprimé par les deux ministres, Catherine Johnson croit qu'il est encore possible d'établir la pourvoirie autochtone dans le canton Baldwin. Le projet serait plus avancé, dit-elle, si Québec avait maintenu le dialogue avec les Micmacs entre la fin de 2007 et maintenant. «Nous pouvons encore trouver des solutions. Nous avons passé trop de temps à préparer le projet depuis plus de

10 ans. L'État doit aussi considérer le fait que nous avons deux ententes signées avec lui. Il ne peut simplement reculer», note-telle

Les Micmacs ont déjà accepté deux réductions du projet, dont l'aire est passée de 421 à 229 kilomètres carrés. Le Conseil de bande espère y créer 20 emplois.

Mmes Normandeau et Johnson n'évoquent aucun projet substitut.

Mi'gmaqs de Gesgapegiag : De beaux et bons légumes à vendre

Radio-Canada, Nouvelles régionales Bas-Saint-Laurent, le 12 octobre 2007 http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2007/10/12/008-legumes-Mi'gmag_n.asp

La ferme biologique des Mi'gmaqs de Gesgapegiag peut maintenant produire 48 variétés de légumes. Les promoteurs du projet tracent un bilan très positif de leur saison, même si l'entreprise n'a pas encore atteint le seuil de rentabilité.

Cette année, la récolte a été abondante et les Mi'gmaqs ont dû développer de nouveaux marchés en début de saison. Le superviseur de la production, Daniel Boily, indique que les légumes ont été vendus dans toutes les épiceries de Carleton à Bonaventure. En plus de vendre sur les marchés publics, la ferme a aussi livré des paniers de légumes à des familles pendant 14 semaines. « À la ferme, le kiosque a très bien fonctionné cet été et il fonctionne toujours avec une petite clientèle intéressante », ajoute M. Boily.

Malgré cet essor, la ferme devra développer d'autres marchés pour payer les salaires de ses huit employés. « Cette année étant vraiment la première année de production, on s'est donné un objectif de trois ans pour réussir à rentabiliser tout ça », explique Daniel Boily. Pour parvenir à l'autonomie financière, les dirigeants de la ferme envisagent d'ajouter la transformation et l'écotourisme afin d'augmenter les revenus.

Aspect social

Toutefois, au-delà des préoccupations financières, le Conseil de bande des Mi'gmaqs de Gesgapegiag mise beaucoup sur cette expérience pour développer l'autonomie des autochtones.

La directrice du projet, Anna Mattos, souligne qu'il s'agit d'un aspect important du projet. « C'est tout le cheminement que font les employés au niveau de l'estime, du développement d'autres capacités, d'autres habiletés, au niveau des relations entre les autochtones et les non », note-t-elle.

Pour faire découvrir leur projet, les Mi'gmaqs invitent toute la population samedi pour une journée portes ouvertes au jardin biologique. La journée sera marquée par des activités traditionnelles, des contacts et des rencontres avec cette communauté. Les gens pourront aussi acheter des légumes puisque la récolte n'est pas tout à fait terminée.

Conflit interne au sein du Conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger

Revue de Presse

1) Radio-Canada, le 3 janvier 2008 : Cour fédérale – Les Malécites de Viger obtiennent gain de cause http://cacouna.net/nouvelles.htm#port

La Cour fédérale décrète que le ministère des Affaires indiennes devra reconnaître la légitimité du Conseil de bande des Malécites de Viger en place, et ce, jusqu'à ce que la demande de contrôle judiciaire visant l'annulation de cette décision soit autorisée.

Le Conseil de bande avait déposé une demande d'injonction afin de contester la décision du ministère de rompre les ponts avec les Malécites à compter du 31 décembre 2007, en raison du report des élections.

Or, la Cour fédérale a jugé que ce sont des circonstances exceptionnelles qui ont empêché la tenue des élections en juin 2007.

Selon la Cour, des questions sérieuses restent à débattre, dont la validité de la résolution du conseil de tenir des élections le 8 juin prochain. Entre-temps, le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt du Conseil de bande de maintenir le statu quo.

Un conflit majeur entre le grand chef et les quatre membres du Conseil de bande, qui dure depuis 2005, a mené à la nomination par la Cour supérieure d'un séquestre pour administrer les avoirs de la Nation autochtone.

Les Malécites de Viger ont une Réserve à Cacouna. Les membres de la communauté sont toutefois dispersés dans le Bas-Saint-Laurent, au Nouveau-Brunswick et même dans l'État américain du Maine.

2) Cacouna, le vendredi 15 septembre 2006 – Destitution de Jean Genest au poste de grand chef de la Première Nation Malécite de Viger

Extrait du site de la Première Nation Malécite de Viger : http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/accueil.htm

C'est à la demande de plus de 200 de leurs membres qui ont signé une pétition en ce sens, que le Conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger (PNMV) a procédé à la destitution de Jean Genest au poste de Grand chef, le 13 septembre 2006, lors de sa réunion réqulière.

Les Chefs conseillers ont mentionné que compte tenu de ses agissements et de ses décisions unilatérales, Jean Genest a plongé la Nation dans une crise sans précédent dans notre histoire, qui prive les membres Malécites des services auxquels ils ont droit et mine la crédibilité et l'image de la Première Nation dans le milieu. Il faut que cela cesse et ceci explique la décision que le Conseil a prise mercredi dernier.

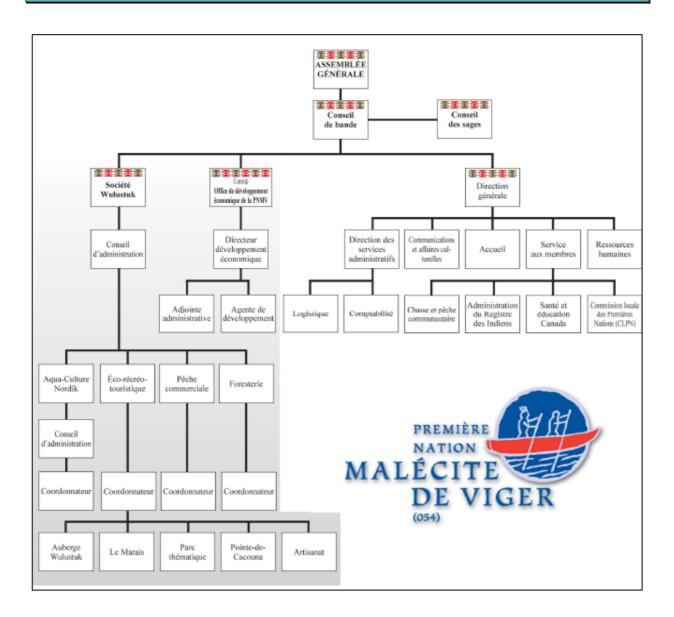
Depuis l'élection de M. Genest en décembre 2004, la PNMV est secouée par un conflit majeur qui a engendré de nombreux recours devant les tribunaux. Certains de ces recours sont toujours en instance aujourd'hui, plus d'un an et demie après le début de la crise.

Le Conseil de bande rappelle que la Cour Supérieure a aussi constaté que la situation financière de la PNMV était en progression fulgurante avant l'élection de M. Genest mais qu'un mois après, elle s'était envenimée et était même devenue périlleuse. « Il fallait agir, sinon la Nation courait tout droit à la ruine et les membres signataires de la pétition en étaient bien conscients », ont d'ailleurs précisé les Chefs conseillers. Ces derniers ont ajouté que le comportement du Grand Chef a un impact profond sur la dignité et l'intégrité de la Première Nation et M. Genest a causé des dommages majeurs et irréparables.

La destitution de Jean Genest s'inscrit dans une démarche entreprise par le Conseil de bande pour rétablir la paix et l'harmonie au sein des Malécites de Viger et assurer son plein développement. « Il s'agit d'une mesure d'exception mais la situation créée par M. Genest ne nous laissait pas le choix », ont déclaré les Chefs conseillers. « C'est à la demande des membres et pour sauvegarder leurs intérêts que nous avons assumé notre responsabilité d'élus et avons procédé à la destitution de M. Genest »

D'autres étapes seront franchies au cours des prochaines semaines, tant au niveau judiciaire que financier, qui permettront de poursuivre l'assainissement des finances de la Première Nation et faciliteront un retour à la normale des activités.

Organigramme de la Première Nation Malécite de Viger



Que signifie Listuguj?

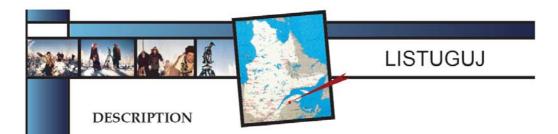
[Traduction libre]

Extrait du site Web des Mi'gmaqs de Listuguj

En 1639, un groupe de Mohawks, mené par un guerrier jeune et impulsif, est arrivé à Restigouche. Ils ont rencontré des Mi'gmaqs en train de pêcher paisiblement près de Long Island. Le père du jeune guerrier l'a mis en garde et lui dit de ne pas déranger les Mi'gmaqs, mais il n'a pas obéit. Tous les Mi'gmaqs ont été massacrés, à l'exception du chef qui s'appellait 'Tonel' en référence au mot Tonnerre. Bien que Tonel fût blessé, il réussi à s'échapper. Quand il fût rétabli il rassembla ses guerriers et partirent vers le village Mohawk de Caughnawaga pour se venger. Les chefs Mohawk ont tôt fait de rendre à Tonel tout ceux qui avaient pris part au massacre. Au moment où Tonel a donné le signal de l'exécution, il a crié au jeune guerrier Mohawk : 'Listo Gotj' ce qui signifiait 'Désobéissance à votre père'. À son retour, Tonel a changé le nom de son pays de « Tchigouk » à « Listo Gotj » qui devint plus tard Restigouche. Il est impossible de dire si cette histoire est vraie ou si Restigouche signifie "rivière qui se divise comme la main". »

Historique foncier de la Réserve de Listuguj

Source : Historique foncier des terres indiennes au Québec, Centre canadien de gestion cadastrale (Autrefois connu comme la Division des levés officiels), Ressources naturelles Canada, http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp



La réserve de Listuguj comprend les lots cadastraux 1 (partie), 2 (partie), 8 et les subdivisions 1 à 71 (sauf la subdivision 3 et deux parties non subdivisées du lot appelé " terre de la Mission "), dans le rang Ristigouche, canton de Mann, ainsi que le lot 40 du même canton.

La superficie globale de la réserve est de 4 016 hectares.

LOCALISATION

La réserve est située à 118 kilomètres au sud-ouest de Bonaventure, sur la rive nord de la rivière Ristigouche.

HISTORIQUE FONCIER

24 avril 1819 - Numéro d'enregistrement 5597-174

Acte pour assurer les habitants du district inférieur de Gaspé dans la possession et la jouissance de leurs terres (59 George III, chap. 3). Cette loi créait la Commission du district inférieur de Gaspé.

22 avril 1824 - Numéro d'enregistrement 6244

Adjudication 298 de la Commission du district inférieur de Gaspé, octroi de deux parcelles de terre à François Condreau et aux autres Indiens micmacs de Restigouche. Canton de Mann, Mission des Sauvages, partie 1 et partie 2. La superficie indiquée totalise 777 acres.

21 mars 1836

Acte pour pourvoir ultérieurement à la conservation des titres des biens-fonds dans le district inférieur de Gaspé (6, Guil. IV, chap. 53). Confirmation des titres octroyés en vertu de la loi 59 George III, chapitre 3.

24 février 1848 - Numéro d'enregistrement 5598-174

Décret en conseil du gouvernement du Canada pour réserver et mettre de côté, en vertu d'un permis d'occupation, des terres pour l'usage des Micmacs de Restigouche, jusqu'à ce que l'octroi soit sanctionné.

LISTUGUJ

30 août 1851 - Numéro d'enregistrement 3751-105

Loi 14-15 Victoria, chapitre 106 (Statuts du Canada)

Cette loi autorise la mise de côté de terres dans le Bas-Canada pour l'utilisation et le bénéfice de plusieurs tribus indiennes résidant sur ce territoire. La superficie octroyée aux différentes tribus ne devait pas excéder 230 000 acres au total.

8 juin 1853 - Numéro d'enregistrement 15565

Répartition des terres mises de côté en vertu de la Loi de 1851

Une liste de distribution des terres a été proposée le 8 juin 1853 par John Rolph, commissaire des terres de la Couronne. Selon cette liste, les Indiens micmacs habitant La Pointe de la Mission à Restigouche se voyaient octroyer une superficie de 9 600 acres.

9 août 1853 - Numéro d'enregistrement 15565

Le gouverneur général en conseil approuve la liste de distribution des terres soumise deux mois plus tôt par le commissaire des terres de la Couronne.

1er juillet 1867 - Numéro d'enregistrement X14591

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (aujourd'hui appelé Loi constitutionnelle de 1867) confirme la compétence du gouvernement du Canada sur les Indiens et sur les terres qui leur sont réservées.

20 avril 1888 - Numéro d'enregistrement 288362

Décret en conseil 862 du gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada cède à la Baie-des-Chaleurs Railway Company le terrain nécessaire au passage du chemin de fer. La superficie cédée est de 6,38 acres.

13 novembre 1888

La Baie-des-Chaleurs Railway Company verse au gouvernement du Canada une compensation de 75 \$ pour la prise de terres de 6,38 acres.

2 mars 1899

Plan de la réserve indienne de Restigouche par François-Xavier Fafard. La superficie indiquée est de 8519,26 acres (3589,32 hectares).

LISTUGUJ

13 octobre 1954 - Numéro d'enregistrement 5612-174

Procès-verbal de bornage entre la réserve et le " church lot " par l'arpenteur Pierre Landry.

23 décembre 1964 - Numéro d'enregistrement 5614-174

Décret en conseil 1964-1997 du gouvernement du Canada transférant au gouvernement du Québec la régie et l'administration d'une partie de la partie 2 de la Mission des Sauvages, canton de Mann, pour fins de route. La superficie mentionnée est de 1,08 hectare. (2,67 acres). Voir plan 50107 CLSR. Le terrain transféré au gouvernement du Québec est aussi une partie du lot cadastral 2, rang Ristigouche, canton de Mann.

8 octobre 1968 - Numéro d'enregistrement 4894

Décret en conseil 1968-1902 du gouvernement du Canada transférant au gouvernement du Québec la régie et l'administration d'une partie de la partie 1 de la Mission des Sauvages, dans le canton de Mann, qui est la partie de la Route 6 traversant la réserve. La superficie indiquée est de 2,16 hectares (5,35 acres). Voir plan 50108 CLSR. Le terrain transféré au gouvernement du Québec est aussi une partie du lot cadastral 1, rang Ristigouche, canton de Mann.

1979-1988

Le gouvernement du Canada achète de différents propriétaires les subdivisions 1 à 71 du lot cadastral " terre de la Mission ", sauf la subdivision 3 et deux parties non subdivisées. La superficie indiquée est de 26,10 hectares (64,49 acres). Voir plan 74 919 CLSR.

13 janvier 1993 - Numéro d'enregistrement 214233

La réserve de Restigouche change de nom pour s'appeler la " réserve de Listuguj ".

2 décembre 1993 - Numéro d'enregistrement 218637

Décret en conseil 1993-1959 du gouvernement du Canada pour mettre de côté, à l'usage des Indiens de Listuguj, les terres achetées entre 1979 et 1988 telles que montrées sur le plan 74 919 CLSR.

8 août 1994 - Numéro d'enregistrement 244307

Le gouvernement du Canada achète de l'Usine d'assemblage Sipu Inc. une partie non subdivisée de la terre de la Mission. Superficie : 0,19 hectare (0,47 acre.)



LISTUGUJ

Le gouvernement du Canada achète de Joseph Gray et L. Maness une partie non subdivisée de la terre de la Mission. Superficie : 0,11 hectare (0,27 acre).

19 décembre 1996 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 249175

Décret en conseil 1996-1956 du gouvernement du Canada pour mettre de côté à l'usage des Indiens de Listuguj, deux parties non subdivisées de la terre de la Mission achetées en 1994. Ces deux parties sont devenues le lot 8 du rang Ristigouche.

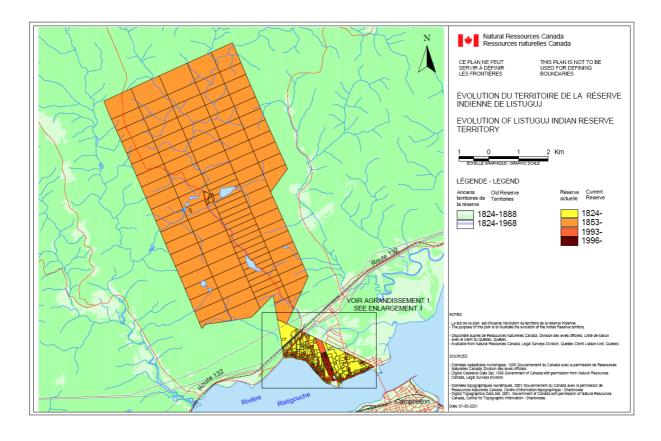
CHRONOLOGIE DE L'ARPENTAGE DES LIMITES

- 1) 1857 : arpentage des limites de la réserve par W. Macdonald;
- 2) 1899 : réarpentage des limites extérieures de la réserve par François-Xavier Fafard:
- 3) 1904 : réarpentage d'une partie de la limite est (limite avec propriété Fraser) par David William Mills;
- 4) 1907 : réarpentage d'une partie des limites ouest et sud de la réserve par David William Mills et subdivision d'une partie des rangs A, B, C, D et E;
- 5) 1936 : réarpentage de la limite nord de la réserve par Clément de Chavigny De La Chevrotière;
- 6) 1942 : réarpentage de la ligne cantonale est dans le canton de Restigouche par Louis-Léo Doyon qui, de ce fait, renouvelle ainsi la limite ouest de la réserve;
- 7) 1945 : réarpentage d'une partie des limites est et compilation des bornes d'arpentage trouvées dans les limites nord et ouest de la réserve par Claude Rinfret;
- 1953 : renouvellement des limites est et ouest de la partie village par Pierre 8) Landry;
- 1970 : réarpentage des lignes nord, est, sud et ouest de la réserve, à l'exception de la ligne avec la propriété Fraser par Roger Baron;
- 10) 1973 : réarpentage des blocs 1, 2, et 3 par Gilles Drolet;
- 1974 : déblayage de la limite est par la bande; recommandation par une équipe 11) du bureau régional de solidifier les repères et remplacer les poteaux de bois;
- 1987 : réarpentage de la terre de la Mission par Jean-Paul Lavoie;
- 1991 : déblayage et placage des limites extérieures de la réserve par la bande 13) de Listuguj;
- 14) 1993 : restauration de certains monuments (fixés dans un cylindre de béton) d'arpentage sur les limites est, nord et ouest de la réserve par Yvon Sanfaçon (à l'exception du village);
- 1995 : réarpentage du bloc 2 par Nancy Kearnan; 15)
- 16) 1997 : réarpentage du bloc 4 par Michel Bolduc;
- 1999 : réarpentage du bloc 2 par Michel Bolduc.



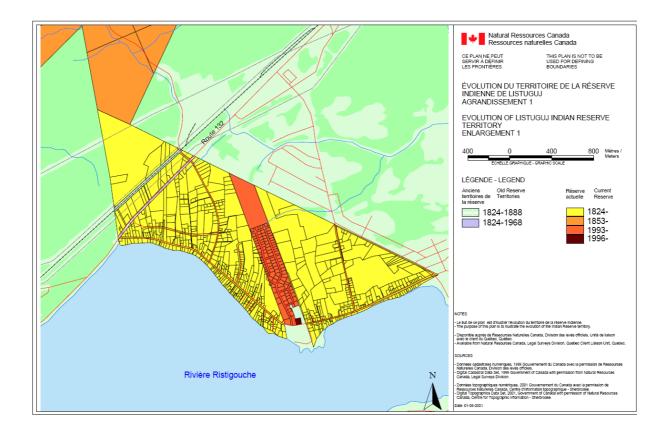
Évolution du territoire de la Réserve de Listuguj

Source: http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp



Évolution du territoire de la Réserve de Listuguj (agrandissement)

Source : http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp



Les Mi'gmaqs de Listuguj souhaitent agrandir leur réserve

Radio-Canada, le 17 mai 2007

Source: http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2007/05/17/002-listuguj-agrandissement.asp?ref=rss

Les Mi'gmaqs de Listuguj souhaitent agrandir leur réserve. Les autochtones convoitent un territoire de 350 hectares situé à l'ouest de Pointe-à-la-Croix afin d'y construire plus de 200 maisons au cours des 25 prochaines années.

La communauté compte 2000 habitants, mais 1300 autochtones, qui vivent à l'extérieur de la réserve, veulent s'y établir. De plus, la population de la réserve a crû de 6 % en cinq ans. Listuguj manque donc d'espace et de maisons. L'achat des terres privées de William Busteed serait une solution.

Le maire de Pointe-à-la-Croix, Jean-Paul Audi, appuie la démarche des Mi'gmaqs. Le maire tient par contre à s'assurer que les Mi'gmaqs achèteront les quatre maisons situées sur le territoire revendiqué ainsi qu'une partie du chemin Bordeaux. Il estime que des compensations devront être versées à la municipalité pour la perte des taxes foncières. « On négociera en temps et lieux », ajoute-t-il.

Le Conseil de bande de Listuguj se réjouit de cet appui. Leur demande est à l'étude au ministère des Affaires indiennes. Les Mi'gmaqs s'attendent à ce que le ministère achète la terre pour eux. Le propriétaire des terres, M. William Busteed, indique qu'il n'a pas reçu d'offre d'achat pour le moment.

M. Busteed refuse par ailleurs de commenter une éventuelle transaction. Ce dernier a intenté une poursuite en 1997 contre le Conseil de bande de Listuguj. Selon la poursuite, les autochtones ont construit une route sur les terres de M. Busteed à son insu. Le litige n'est toujours pas réglé.

La conseillère de Listuguj, Patricia Martin, croit tout de même que sa communauté pourra prendre possession des terres d'ici un an. Les autochtones devront ensuite construire une route et installer un réseau d'aqueduc avant d'ériger la première maison.

Population autochtone : Décroissance en Gaspésie

Radio-Canada, Nouvelles régionales Bas-Saint-Laurent, le 16 janvier 2008 Source : http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2008/01/15/012-recensement.asp?ref=rss

Le nombre d'Autochtones qui vivent en Gaspésie et aux Îles diminue, contrairement à ce qui se passe dans les autres régions du pays.

En cinq ans, le nombre de membres des Premières Nations qui habitent en Gaspésie est passé de 2230 à 1955 individus. Par contre, le nombre de Métis s'est accru de 45 % durant la même période.

En 2001, la région comptait 120 Métis, ils sont maintenant 175. L'analyste Marie-France Germain croit que de plus en plus de personnes ayant des racines autochtones s'identifient au peuple métis. « Au cours des dernières années, il y a eu plusieurs cas qui ont été jugés devant la Cour suprême pour leur donner plus de droits », observe-t-elle.

Les Mi'gmaqs de la Gaspésie sont aussi de plus en plus nombreux à vivre hors des réserves. Les centres urbains attirent les familles. « On ne peut pas mettre le doigt sur un phénomène en particulier, mais évidemment ils doivent se rapprocher de l'éducation supérieure, des services, des emplois », explique Mme Germain.

Plus de 1 million d'Autochtones

Le recensement de 2006 a fait ressortir que le nombre de personnes identifiées en tant que membres des Premières Nations, Métis et Inuits était établi à 1 172 790. Ils représentent 3,8 % de la population canadienne.

Lors du recensement de 2001, ils étaient au nombre de 976 305 et en 1996, ils étaient 799 010.

Statistique Canada affirme que la population autochtone a crû plus rapidement que la population non autochtone. La progression est de l'ordre de 45 % en dix ans (1996-2006). Durant la même période, la population non autochtone a augmenté de 8 %.

Entre 1996 et 2006, ce sont les Métis qui ont marqué la progression la plus importante, soit plus 91 %. Le nombre de membres des Premières Nations a progressé de plus de 29 % et le nombre des Inuits a augmenté de 26 %.

Ainsi, les Métis sont au nombre de 389 785, les membres des Premières Nations sont au nombre de 698 025. Le nombre des Inuits s'établit à 50 485.

Statistique Canada explique ces progressions par le taux de natalité élevé chez cette catégorie de la population.

Population plus jeune

Le document de Statistique Canada précise que l'âge médian chez les Inuits est de 22 ans, comparativement à 40 ans chez les non-autochtones. Les Inuits ont la population la plus jeune chez les autochtones où l'âge médian est de 25 ans chez les Premières Nations et de 30 ans chez les Métis.

Par ailleurs, Statistique Canada précise que des réserves et des établissements indiens n'ont pas participé au recensement.

En 2006, 22 réserves ont été partiellement dénombrées. Elles étaient au nombre de 30 en 2001 et de 77 en 1996.

En Gaspésie, le Conseil de bande de Maria a refusé de participer à l'exercice.

Reconnaissance des droits des policiers autochtones

Le Québec est le seul gouvernement au Canada à avoir modifié sa Loi de police de façon à reconnaître la création de corps de police autochtone, donnant ainsi aux policiers autochtones le même statut qu'à tout autre agent de la paix au Québec. Ce statut de corps de police s'applique, à ce jour, à onze communautés (Kitigan Zibi, Pikogan, Wendake, Betsiamites, Essipit, Mashteuiatsh, Uashat-Maliotenam, Listuguj, Akwesasne, Kahnawake et Kanesatake). Dans les autres communautés, les services policiers sont assurés par des constables spéciaux autochtones nommés et assermentés en vertu de la Loi sur la police. Les policiers autochtones reçoivent un enseignement de qualité dispensé par l'École nationale de police du Québec¹⁷¹.

 $^{171} \quad \text{Publications } \\ \text{w Onze nations } \\ \text{w du gouvernement du Qu\'ebec, http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/onze_nations.pdf}$

Historique foncier de la Réserve de Gesgapegiag

Source : Historique foncier des terres indiennes au Québec, Centre canadien de gestion cadastrale (Autrefois connu comme la Division des levés officiels), Ressources naturelles Canada, http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp



La réserve indienne de Gesgapegiag fait partie du cadastre du canton de Maria et comprend une partie du lot 69, rang 1 Cascapédia, une partie du lot 1, rang 2 Cascapédia et les lots 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4, bloc E, rang 1 Cascapédia.

Elle s'étend sur 222 hectares.

LOCALISATION

Cette réserve est située à 45 kilomètres à l'ouest de Bonaventure, sur la rive nord de la baie de Cascapédia.

HISTORIQUE FONCIER

Avant 1860

Lors de la création officielle des lots du canton de Maria, en 1860, il est fait mention d'une occupation indienne dans le rang 1 Cascapédia. Même si on ne retrouve pas de titre confirmant cette occupation, la Cour suprême, dans la cause Guérin c. La Reine (1984), vient confirmer et définir la notion de droits ancestraux. Selon ce jugement, le titre aborigène, autochtone ou indien [TRADUCTION] " découle de l'occupation et de la possession historique par les Indiens de leurs terres tribales " et existe indépendamment de la Proclamation royale de 1763.

Ainsi, le titre de propriété de ces réserves anciennes tire son origine de l'occupation et de la possession depuis des temps immémoriaux des terres plutôt que d'un transfert entre gouvernements. Par ailleurs, ce titre ou droit de propriété est commun, il est dévolu à la bande et non aux individus. De plus, il est inaliénable car il ne peut faire l'objet que d'une cession à l'État fédéral.

Enfin la Loi constitutionnelle de 1983, à l'article 35, vient reconnaître et confirmer les droits ancestraux des peuples autochtones du Canada.

Division des levés officiels, Historique foncier

GESGAPEGIAG

1er juillet 1867 - Numéro d'enregistrement X14591

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (aujourd'hui appelé Loi constitutionnelle de 1867) confirme la compétence du gouvernement du Canada sur les Indiens et sur les terres qui leur sont réservées.

4 janvier 1940

Décret en conseil 19/38 - Autorisation du gouverneur général en conseil d'acheter une partie de lot dans le canton de Maria comme terre à bois de chauffage pour l'usage des Indiens de la réserve de Maria.

23 octobre 1940 - Numéro d'enregistrement X17194

Décret en conseil 22/5923 - Ce décret en conseil renouvelle l'autorisation du 4 janvier 1940 d'acheter une terre à bois de chauffage de William Sexton au prix convenu de 200 \$.

9 décembre 1940

Le gouvernement du Canada achète une partie du lot 1 (rang 2 Cascapédia, canton de Maria) appartenant à William Sexton. La superficie mentionnée est de plus ou moins 40

30 mars 1942

Lettres patentes 1413 du gouvernement du Québec pour le lot 1 (rang 2, cadastre du canton de Maria) émises à William Sexton pour une superficie de 82 acres. Sujet aux droits acquis par le ministère des Affaires indiennes.

5 mai 1942 - Numéro d'enregistrement X17195

Le gouvernement du Canada achète de William Sexton une partie du lot 1 (rang 2, cadastre du canton de Maria), qui s'étend sur plus ou moins 40 acres.

18 novembre 1957 - Numéro d'enregistrement X17196

Décret en conseil 1957-1484 - Le gouvernement du Canada transfère au gouvernement du Québec la régie et l'administration d'une partie du lot 69, rang 1 Cascapédia, d'une superficie de 5,6 acres, pour fins de route en vertu de la Loi sur les Indiens, S.R.C. 1952, chap. 149, art. 35.

Division des levés officiels, Historique foncier



GESGAPEGIAG

25 janvier 1989 - Numéro d'enregistrement 121729

La réserve indienne de Maria devient la " réserve indienne de Gesgapegiag ".

29 août 1996 - Numéro d'enregistrement 260307

Le gouvernement du Canada achète les lots 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4, bloc E, rang 1 Cascapédia, d'après le cadastre du canton de Maria.

19 mars 1998 - Numéro d'enregistrement 260307

Décret en conseil 1998-442 - Le gouvernement du Canada établit que les lots 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4, bloc E, rang 1 Cascapédia, cadastre du canton de Maria, sont ajoutés à la réserve indienne de Gesgapegiag.

CHRONOLOGIE DE L'ARPENTAGE DES LIMITES

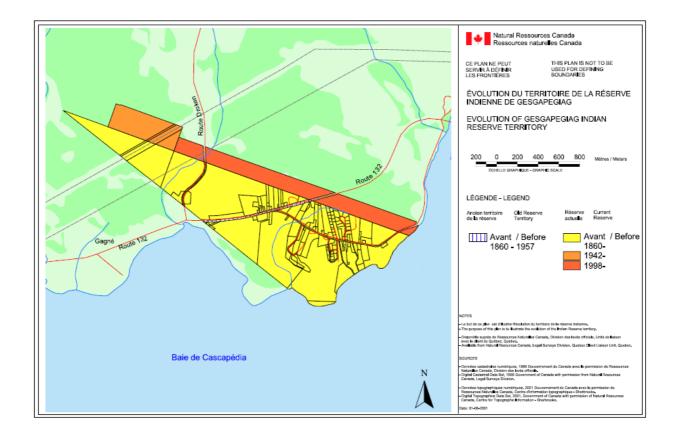
- 1) 1901 : détermination des limites extérieures par David Mill;
- 2) 1938 : Claude Rinfret effectue le réarpentage des limites extérieures et l'arpentage d'une partie du lot 1 (le " lot à bois ") du rang 2 comme addition à la réserve;
- 1962 : Damien Roy effectue le réarpentage des limites de la réserve, y compris du " lot à bois ";
- 4) 1978 : Jacques Sasseville fait le réarpentage des limites extérieures de la réserve, y compris du " lot à bois ". Réarpentage terminé en 1980.

26

Division des levés officiels, Historique foncier

Évolution du territoire de la Réserve de Gesgapegiag

Source: http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp



Métis et droits constitutionnels : La revanche de Louis Riel

Un texte d'Alain-Robert Nadeau, avocat et docteur en droit constitutionnel, alain-robert.nadeau@sympatico.ca

«Nous retenons le critère établi dans l'arrêt Van der Peet comme base de départ de cette analyse, mais, s'agissant d'une revendication métisse, nous écartons l'accent mis sur l'antériorité au contact avec les Européens, de manière à pouvoir tenir compte des différences importantes qui existent entre les revendications des Indiens et celles des Métis. L'article 35 commande que nous reconnaissions et protégions les coutumes et traditions qui, historiquement, constituaient des caractéristiques importantes des communautés métisses avant le moment de la mainmise effective des Européens sur le territoire, et qui le sont toujours aujourd'hui. Cette modification s'impose pour tenir compte du fait que les communautés métisses ont vu le jour après le contact avec les Européens et que leurs droits ancestraux ont un fondement postérieur à ce contact. ».

Cet extrait, vous l'aurez peut-être reconnu, sinon vous vous en douterez sûrement, est tiré de l'arrêt R. c. Powley rendu par la Cour suprême du Canada, le 19 septembre dernier. Son importance réside dans le fait qu'il s'agissait de la toute première décision de la Cour qui reconnaissait les droits ancestraux des Métis du Canada ; sans compter le fait que, contrairement aux droits ancestraux des autochtones, l'existence des communautés métisses résulte d'une occupation postérieure du territoire. Au surplus, la question de la mixité et les difficultés d'identification des membres des communautés métisses posaient un problème particulier.

Mais c'est, à vrai dire, sans grande surprise que la Cour suprême en est arrivée à cette conclusion puisque l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît expressément les droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- des peuples autochtones du Canada dans laquelle l'expression « peuples autochtones du Canada » est définie de telle sorte à comprendre « notamment des Indiens, les Inuits et les Métis du Canada ». La question essentielle, on le verra, résidait plutôt à établir les critères permettant d'identifier les titulaires de ces droits ancestraux ainsi que, bien sûr, la nature de ces droits souvent substantiels.

De façon plus particulière, la question constitutionnelle soulevée dans l'affaire Powley consistait à déterminer si des membres de la communauté métisse de Sault Ste-Marie possédaient un droit constitutionnel de chasser pour se nourrir, garanti par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. La Cour suprême, qui était unanime, a répondu par l'affirmative et a statué que les dispositions de la Loi sur la chasse et la pêche de l'Ontario, qui prohibaient la chasse à l'orignal en méconnaissant les droits ancestraux des Métis, étaient inconstitutionnelles.

Définition de l'expression « Métis »

Comme en témoigne l'extrait du jugement en exergue, l'importance de cette décision réside dans le fait que, pour la toute première fois, la Cour suprême a défini, en s'appuyant sur la définition fournie par le juge en chef Lamer dans l'arrêt Van der Peet (1996), l'expression « Métis ». Ce ne sont pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne qui bénéficieront de la protection constitutionnelle, mais que celles qui appartiennent à une communauté distincte qui possède, en plus d'une ascendance mixte, leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective reconnaissables et distinctes.

Cette adaptation de la définition de l'arrêt Van der Peet (1996), laquelle était fondée sur l'antériorité du contact avec les Européens comme point d'ancrage à la protection constitutionnelle, était essentielle afin de tenir compte de l'éthogénèse postérieure du contact des Métis avec les Européens. D'ailleurs, le juge en chef Lamer avait expressément évoqué cette nécessité dans cet arrêt. Le critère retenu par la Cour est celui de la reconnaissance d'un peuple métis qui a occupé un territoire donné entre le premier contact avec les Européens et la mainmise effective de ces derniers sur ce territoire.

Critères d'application de l'article 35

Puis, la Cour suprême a énoncé dix critères pour déterminer si les droits revendiqués doivent être ou non garantis par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1867. Ces critères sont les suivants : 1. Il est nécessaire d'abord et avant tout de qualifier le droit

revendiqué ; 2. Il est nécessaire d'identifier la communauté métisse historique qui est titulaire d'un droit ancestral et démontrer la continuité et la stabilité des traditions évoquées ; 3. Il est nécessaire de démontrer l'existence d'une communauté contemporaine qui est toujours bénéficiaire de ces droits ancestraux ; 4. La personne qui revendique ces droits doit démontrer qu'elle appartient à cette communauté métisse (les facteurs pertinents de cette démonstration sont l'auto-identification, l'existence de liens ancestraux avec la communauté et l'acceptation de la personne par cette dernière); 5. Il faut ensuite appliquer ce critère relativement à l'antériorité de l'occupation territoriale à celle de la mainmise effective de celui-ci par les Européens; 6. Il faut démontrer que la pratique faisait partie intégrante de la culture distincte du demandeur; 7. Il faut établir qu'il y a une continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué; 8. Il faut se demander s'il y a eu extinction du droit revendiqué; 9. Puis, s'il y a eu véritablement atteinte aux droits revendiqué ; et 10. Enfin, il faut se demander si l'atteinte est justifiée en vertu des critères de l'arrêt Sparrow (1990).

Paradoxalement, cette chronique paraîtra juste à l'aube du 118° anniversaire de la pendaison de Louis Riel, le chef Métis fondateur du Manitoba, laquelle a eue lieu le 16 novembre 1885. Exécuté avec la bénédiction du premier ministre John A. MacDonald, la mort de Riel a été perçue par les protestants ontariens comme une revanche sur celle de Thomas Scott (qui avait été pendu par le gouvernement provisoire de Riel après avoir manifesté des velléités de résistance armée). En revanche, pour les Québécois catholiques, elle représentait l'injustice et l'iniquité raciale et religieuse.

Si, pour la plupart des gens, cette affaire de la pendaison du chef des Métis révélait cet antagonisme profond entre les différentes collectivités raciales et religieuses du Canada, pour le premier ministre MacDonald, qui a refusé deux fois que Louis Riel siège à la Chambre des communes malgré son élection populaire, la question était beaucoup plus simple ; en témoigne cette déclaration qu'il a faite en 1885 au sujet des Métis du Canada : « S'ils sont Indiens, qu'ils se joignent à une tribu ; s'ils sont sang-mêlé, ils sont blancs ». Bien que les constituants aient déjà pavé la voie en reconnaissant l'existence des Métis en adoptant l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, il est incontestable que cette décision de la Cour suprême du Canada vient, en reconnaissant les droits ancestraux des Métis et répudiant ainsi cet héritage, d'accorder la dernière revanche que Louis Riel pouvait espérer.

Reconnaissance de l'autonomie gouvernementale des groupes métis et des groupes indiens sans assise territoriale

Extrait de la nouvelle politique du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, http://www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/pubs/sg/sg-fra.asp#grpmt

[...]

« Les groupes métis et indiens ne vivant pas au sein d'une assise territoriale manifestent depuis longtemps le désir d'exercer une autonomie gouvernementale qui leur permettrait de réaliser leurs aspirations, c'est-à-dire de contrôler les grandes décisions touchant leur vie. Le gouvernement est disposé à entamer des négociations avec les provinces et les groupes métis et indiens sans assise territoriale vivant au sud du 60e parallèle. Le gouvernement est également disposé, si les provinces y consentent, à considérer les droits négociés dans le cadre de tels accords comme étant des droits issus de traités protégés par l'article 35. Les groupes autochtones peuvent lancer eux-mêmes le processus de négociation, qui sera établi de manière à tenir compte de leur situation et de leurs objectifs particuliers.

Le gouvernement du Canada reconnaît qu'il doit faire preuve de souplesse au moment de l'élaboration des ententes sur l'autonomie gouvernementale. Ainsi, les négociations devront examiner diverses formules d'autonomie gouvernementale sans assise territoriale, notamment les suivantes :

- mécanismes de gouvernement populaire;
- transfert de programmes et de services;
- création d'institutions offrant des services;
- conclusion d'ententes dans des domaines où il est possible d'exercer des pouvoirs sans disposer d'une assise territoriale.

De nombreux groupes métis ont déclaré que le dénombrement était une étape essentielle devant précéder l'autonomie gouvernementale. Le gouvernement en convient et il est disposé à partager avec les provinces les coûts afférents au recensement des Métis et à l'identification des Indiens qui habitent à l'extérieur d'une assise territoriale et qui sont susceptibles d'être visés par des mesures d'autonomie gouvernementale. Les renseignements ainsi recueillis seront forts utiles à la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale pour les Métis et les groupes indiens sans assise territoriale. »

[...]

Présence métisse au Bas-Saint-Laurent

Revue de Presse

 L'Avantage, le 10 avril 2008 – Ginette Racette, réélue chef de la communauté Bedeque Par Roger Boudreau, http://www.lavantage.qc.ca/actualites/ginette_racette_reelue_chef_de_la_communaute_bedeque.html

Plus d'une centaine de membres ont assisté, samedi, à Mont-Joli, à l'assemblée générale annuelle de la communauté autochtone Bedeque qui a reporté au pouvoir pour deux ans la chef Ginette Racette.

Fondée en 2006 après son retrait de la Confédération des Peuples Autochtones du Québec, la communauté autochtone Bedeque n'a pas eu la vie facile, perdant iilico plusieurs dizaines de membres. Mais, aujourd'hui, le soleil brille de nouveau et la communauté compte pas moins de 180 membres dont 98 sont de la région immédiate de Mont-Joli et plus de 55 de Gaspé et la Péninsule. Quelques-uns habitent la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Floride et plusieurs autres villes du Québec.

Le projet d'un musée national autochtone à Mont-Joli est toujours vivant mais, de toute évidence, il sera réalisé plus tard que prévu. Quant au dossier habitation, les efforts se poursuivent cette fois avec l'aide d'Aténa Groupe conseil dont la représentante Nancy Belleau est venue dire à l'assemblée « que ce ne sera pas facile mais réalisable sur une période allant d'un à trois ans ».

La communauté s'est donné un nouveau logo réalisé par Stéphane Roy. L'œuvre représente un endroit ensoleillé et serein où il fait bon vivre, ce qui rejoint largement la définition du mot : « Bedeque ».

Le comité de la culture et la tradition prépare plusieurs activités dont une journée pour aller chercher les perches du tipi le 24 mai, la fête du solstice d'été le 21 juin, la fête de Sainte-Anne le 26 juillet et la fête des récoltes le 6 septembre.

La communauté ne nage pas dans l'argent, loin s'en faut. Au 31 mars dernier, elle avait en caisse 1 788.49 \$. Mais la chef Ginette Racette a trouvé les mots justes pour rassembler son monde en disant : « soyez toujours fiers de ce que vous êtes, soyez fiers d'être membres d'une communauté qui a su prendre sa destinée en main ».

Outre Ginette Racette, a été réélue la secrétaire-trésorière, Denise Gingras et élus deux nouveaux administrateurs, Stéphane Roy et Joëlle-Valérie Fournier. Jacques Gonthier et Aldéric Lévesque ont été élus au comité des finances mais ne siègeront pas au conseil d'administration.

En soirée, un souper a été servi à 75 personnes dont le maire de Mont-Joli, Jean Bélanger, et la députée de Matapédia, Danielle Doyer.

2) L'Avantage, le 7 février 2008 – *Ginette Racette, une autochtone à part entière*Par Roger Boudreau, http://www.lavantage.qc.ca/le_billet_de_r_boudreau/ginette_racette_une_autochtone_a_part_entiere.html

Membre de la Nation algonquine, la Mont-Jolienne d'adoption Ginette Racette est la chef de la communauté Bedeque ? qui veut dire en micmac « la place brûlante » ? dont les quelques 150 membres sont disséminés en Colombie-Britanique, en Alberta, en Ontario et bien sûr au Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie.

Aînée d'une famille de six enfants, Ginette Racette est née à Trois-Rivières où elle complète son secondaire avant de se lancer sur le marché du travail dès l'âge de 16 ans. D'abord couturière et chef d'équipe dans des usines de textile à Magog et Trois-Rivières, ensuite professeure de céramique décorative durant huit ans, généalogiste depuis 1989, elle suivra finalement des cours de mécanique de fauteuils roulants. « Dans ce dernier cas, ça n'a tout simplement pas marché », dit-elle sans amertume.

De 1992 à 1995, elle est chef de l'alliance autochtone du Québec dont l'effectif atteint les 15 000 membres. « C'est un homme qui m'a attiré à Mont-Joli, mais c'est le fleuve qui m'incitera à y revenir en 2001 après un séjour à Montréal », précise-t-elle.

Habitant dans l'une des premières maisons réservées aux autochtones, rue Michaud, Ginette Racette gère maintenant sa propre entreprise de généalogie. Depuis avril 2006, elle assume le leadership de la communauté Bedeque dont l'un des principaux objectifs est d'aider au développement économique de ses membres.

Communauté active s'il en est, les membres se rencontrent neuf fois par année, sans compter leur participation à la fête de la récolte, en septembre et la Fête nationale des autochtones le 21 juin. Grande première cette année, la communauté rendra un hommage particulier à Louis Riel vers la mi-novembre. « En outre, je veux créer une journée Martin Dostie, le promoteur de plusieurs projets à caractère économique et social pour Mont-Joli et la région », ajoute-t-elle.

Ginette Racette aime le cinéma, la lecture de faits vécus et de biographies, les longues marche le long du fleuve et ne cache pas son attachement pour Mont-Joli. « Je me sens bien à Mont-Joli, je suis chez moi et j'entends y vivre jusqu'à ma mort. »

Toujours en mouvement, madame Racette déteste les gens paresseux, qui la mettent en rogne. Elle dit sentir beaucoup d'amour de la part des membres de sa communauté et proclame sans hésitation : « Je suis une autochtone à part entière peu importe où je vais. »

Son plus grand rêve serait de voir Mont-Joli consacrer une fresque aux autochtones. « Je suis à peu près certaine que monsieur le maire est un homme ouvert qui verrait d'un bon œil une telle requête », croit-elle.

Madame Racette a trois enfants, deux garçons militaires basés à Borden en Ontario et une fille infirmière. Elle est aussi la Nigokomis (grand-maman) de six petits-enfants.

Leader naturel, femme de terrain, autodidacte versée dans plusieurs domaines, Ginette Racette mettra fin à l'entrevue en ajoutant une autre fleur à l'endroit de Mont-Joli : « c'est ici que j'ai trouvé la paix »!

3) Radio-Canada, le 23 octobre 2007 – Mont-Joli : Une compagnie privée autochtone propose d'implanter un musée national, 14 duplex et des édifices pour accueillir de petites entreprises, trois projets totalisant des investissements de 6 millions de dollars

Source: http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2007/10/23/002-Mont_Joli_projets.asp?ref=rss

Près de 6 millions d'investissements

Martin Dostie, directeur général du développement de Développement des peuples aborigènes du Canada

Une compagnie privée autochtone, Développement des peuples aborigènes du Canada, entend réaliser à court terme trois projets qui engendreront des investissements de près de six millions de dollars à Mont-Joli.

L'entreprise propose d'implanter un musée national autochtone, pour accueillir des artefacts découverts par des archéologues, à Price, il y a quelques années. Ses dirigeants prévoient également construire 28 maisons en copropriété pour les autochtones à faible revenus ainsi que des édifices qui logeraient des micro-entreprises dans le parc industriel aéroportuaire.

Aux bas mots, ces différents projets coûteront respectivement 3 millions, 2 millions et 750 000 \$ à réaliser.

Selon le directeur général du développement de la compagnie, Martin Dostie, le gouvernement fédéral assumerait les deux tiers du financement. Toutefois, en conférence de presse lundi, il ne se trouvait ni représentant du parlement canadien, ni document officiel pour valider cette entente.

Quoiqu'il en soit, le maire de Mont-Joli, Jean Bélanger, ne met pas en doute la viabilité de ces projets.

« Nous, à Mont-Joli, c'est la troisième rencontre qu'on a avec M. Dostie. La première fois qu'il est venu, il nous a parlé de ses projets. Je l'ai reçu comme on reçoit tout promoteur. Ces projets, on s'attend à ce qu'ils se concrétisent », a-t-il affirmé.

Extrait vidéo disponible sur le site web : Paul Huot donne plus de détails sur la compagnie et ses projets

